

« Les technologies de l'information ne sont pas une formule magique...mais un moyen d'améliorer la vie de tout un chacun »

**Kofi Annan (Secrétaire Général de l'ONU)**

« Sans point commun, point de communication »

**Moritz Leuenberger**

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a une obligation de communication qui lui est imposée par la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula (5 août 2000) pour garantir la transparence de ses actes et décisions.

L'article 13, alinéa 11 de cette loi dispose que :

« L'Autorité de Régulation a pour missions de produire des rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport annuel comportant la description de ses activités, un résumé de ses décisions, avis et recommandations sous réserve de la protection de la confidentialité et des secrets d'affaires ainsi que le rapport financier et les comptes pour le service universel. »

En application de ces dispositions, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a établi le présent rapport, qui présente les résultats de son activité pour l'année 2003.

Il a été définitivement adopté par le Conseil de l'Autorité lors de sa séance du 26 juillet 2004.

# Table des matières

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS TECHNIQUES	09
EDITORIAL	12
PREAMBULE	13
1 <sup>ère</sup> partie: LA REGULATION	16
<b>CHAPITRE 1 INTRODUCTION</b>	17
<b>CHAPITRE 2 LA REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS</b>	18
2.1 La refonte du cadre juridique et réglementaire enpréparation d'une ouverture progressive.	18
2.1.1 La licence	20
2.1.2 L'autorisation	21
2.1.3 La simple déclaration	22
2.1.4 L'agrément	23
2.2 Le renforcement du cadre réglementaire	24
2.2.1 L'interconnexion	24
2.2.2 La tarification	25
2.2.3 Le service universel	26
2.2.4 La garantie d'un traitement non discriminatoire envers les opé- rateurs	26
2.3 L'évolution de la réglementation	27
2.3.1 La Voix sur Internet	27
2.3.2 La régulation du contenu ?	27
<b>CHAPITRE 3 L'EXERCICE DE LA REGULATION DANS LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS</b>	29
3.1 <b>Les compétences propres</b>	29
3.1.1 La régulation ex-ante	29
3.1.2 La régulation ex-post	32
3.2 <b>Les compétences partagées avec le Ministre de la poste et         des technologies de l'information et de la communication</b>	40
3.2.1 La consultation pour les textes réglementaires	40
3.2.2 L'octroi de licences	41
3.2.3 Le service universel	45
3.2.4 L'activité internationale	46
3.2.5 Communication	47
3.2.6 Les projets en cours	48
<b>CHAPITRE 4 LA REGLEMENTATION ET LA REGULATION DU SECTEUR POSTAL</b>	49
4.1 <b>Les régimes de la poste</b>	49
4.1.1 Le régime de l'exclusivité	49

4.1.2	Le régime de l'autorisation	50
4.1.3	Le régime de la simple déclaration	50
4.2	<b>L'exercice de la régulation</b>	50
4.2.1	Les cas d'atteinte au régime de l'exclusivité	50
4.2.2	La consultation pour les textes réglementaires	51
4.2.3	La régularisation de l'activité du courrier accéléré international de EMS Algérie Poste	52
4.2.4	Le service universel postal	53
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>LES RESSOURCES ET MOYENS DE L'ARPT</b>	<b>55</b>
5.1	<b>Les ressources financières</b>	<b>55</b>
5.2	<b>Organigramme et effectifs</b>	<b>62</b>
5.2.1	Organigramme de l'ARPT	62
5.2.2	Les effectifs de la Direction Générale de l'ARPT	62
5.2.3	La politique de développement des ressources humaines menée au sein de l'ARPT	62
5.3	L'information et la communication	65
5.3.1	L'organisation des journées d'étude	65
5.3.2	Le tableau de bord	66
5.3.3	L'Observatoire de la poste et des télécommunications	66
5.3.4	La mise en place d'un réseau local et d'un réseau Internet	66
5.3.5	Le service documentation	66
5.3.6	Site web de l'ARPT : <a href="http://www.arpt.dz">www.arpt.dz</a>	66
<b>Chapitre 6</b>	<b>LES PERSPECTIVES DE REGULATION</b>	<b>67</b>
2 <sup>ème</sup> partie:	<b>LE MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS</b>	<b>70</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>71</b>
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>LE MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS</b>	<b>72</b>
2.1	Rappel de la situation des télécommunications à la fin 2000	72
2.2	Evolution du marché des télécommunications 2000-2003	73
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>LES DIFFERENTS SEGMENTS DU MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS</b>	<b>78</b>
3.1	<b>La téléphonie fixe</b>	<b>78</b>
3.1.1	La pénétration de la téléphonie fixe	78
3.1.2	Comparaison internationale du taux de pénétration de la téléphonie fixe	80
3.1.3	La pénétration téléphonique chez les ménages	83
3.1.4	Les prévisions de croissance de la téléphonie fixe	84
3.1.5	La demande téléphonique	85
3.1.6	La qualité de services	86

3.1.7	L'évolution du trafic	86
3.1.8	Les revenus du réseau fixe	88
3.1.9	Les kiosques multiservices et les taxiphones publics	89
3.1.10	Le service prépayé	90
3.2	<b>La téléphonie mobile</b>	91
3.2.1	La pénétration de la téléphonie mobile	91
3.2.2	Comparaison internationale du taux de pénétration de la téléphonie mobile	93
3.2.3	L'évolution des abonnés mobiles	96
3.2.4	Les revenus du réseau mobile	97
3.2.5	Les parts de marché des opérateurs mobiles	100
3.2.6	Les parts de marché prépayé et postpayé	100
3.2.7	La qualité de service	102
3.2.8	L'évolution du trafic	106
3.2.9	La dynamique fixe/mobile	112
3.2.10	Le roaming	115
3.3	L'interconnexion	115
3.3.1	Les points d'interconnexion	115
3.3.2	Le trafic d'interconnexion	117
3.4	Le backbone national	117
3.4.1	Le réseau d'Algérie Télécom	117
3.4.2	Le réseau Sonatrach	118
3.4.3	SNTF (transports ferroviaires)	119
3.4.4	Sonelgaz (électricité et gaz)	119
3.4.5	Télédiffusion Algérie (TDA)	119
3.5	La transmission de données par câble	119
3.5.1	Le réseau DZPAC	119
3.6	Les satellites	121
3.6.1	INTELSAT	121
3.6.2	ARABSAT	121
3.6.3	VSAT	121
3.6.4	INMARSAT	122
3.6.5	Le mobile par satellite « GMPCS » THURAYA	123
3.7	Internet	124
3.7.1	Situation de l'Internet en Algérie	124
3.7.2	Les obstacles au développement de l'Internet	125
3.7.3	Backbone Djaweb	125
3.7.4	Infrastructure du backbone Internet national et international	126
3.7.5	Les acteurs Internet	126
3.7.6	La pénétration Internet et nombre d'utilisateurs	127
3.7.7	Comparaison internationale de la pénétration Internet	128
3.7.8	L'offre Internet	130
3.8	Marché des terminaux mobiles	131

<b>CHAPITRE 4</b>	<b>LES OPERATEURS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS</b>	<b>133</b>
4.1	Les opérateurs de télécommunications	133
4.1.1	Algérie Télécom	133
4.1.2	Agérie Télécom Mobile ATM	134
4.1.3	Orascom Télécom Algérie OTA	134
4.1.4	Watanyia Télécom Algérie WTA	137
4.2	Les prestataires de services de télécommunications	138
4.2.1	Les prestataires titulaires d'une autorisation	138
4.2.2	Les prestataires titulaires d'une simple déclaration	138
4.3	Les principaux équipementiers et prestataires	139
4.3.1	SONATITE	139
4.3.2	CATEL	139
4.3.3	SITEL	140
4.3.4	Les équipementiers étrangers	141
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>LA TARIFICATION</b>	<b>142</b>
5.1	La tarification de la téléphonie fixe	142
5.1.1	Tarification de l'accès et de l'abonnement	142
5.1.2	Tarification des communications	142
5.1.3	Réduction tarifaire des communications	143
5.1.4	Comparaison internationale des tarifs	144
5.2	Les tarifs du réseau mobile GSM	144
5.2.1	Les tarifs du réseau mobile d'ATM	144
5.2.2	Les tarifs du réseau mobile d'OTA	145
5.2.3	Comparaison des tarifs mobiles de certains pays arabes	147
5.3	Les tarifs du réseau de transmission de données DZPAC	149
5.4	Les tarifs du réseau mobile GMPCS	152
5.5	Les tarifs des réseaux VSAT et INMARSAT	154
5.5.1	Services de type VSAT	154
5.5.2	Services de type INMARSAT	156
5.6	Les tarifs des liaisons louées	159
5.6.1	Liaisons spécialisées et groupe numérique MIC	159
5.6.2	Liaisons spécialisées internationales	163
5.7	Les tarifs d'interconnexion	163
5.7.1	La tarification de l'interconnexion en Algérie	163
5.7.2	Comparaison des tarifs d'interconnexion dans le monde	165
5.8	Les tarifs du service Internet	166
5.8.1	Les tarifs de l'accès en Algérie	166
5.8.2	Comparaison des tarifs d'accès Internet dans le monde	170
3 <sup>ème</sup> partie:	LA POSTE	173
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>174</b>
1.1	Les réformes du secteur postal	174

1.2	La libéralisation du marché dans le secteur postal	174
1.3	Les régimes du marché postal	175
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>LE REGIME DE L'EXCLUSIVITE</b>	<b>176</b>
2.1	Les segments exploités sous le régime de l'exclusivité	176
2.2	Le réseau postal	176
2.2.1	Les bureaux de poste	176
2.2.2	Centres de tri	178
2.2.3	La densité postale	178
2.3	L'activité postale	180
2.3.1	Les objets postaux	180
2.3.2	L'évolution du trafic postal de Algérie Poste	183
2.3.3	Le trafic postal à travers le monde	184
2.4	L'activité financière postale	185
2.4.1	Le service des chèques postaux	185
2.4.2	L'activité des mandats	187
2.4.3	L'activité des opérations pour compte CNEP	187
2.4.4	La monétique : les distributeurs automatiques de billets (DAB)	189
2.5	<b>Les nouveaux services</b>	<b>190</b>
2.5.1	Service « Western Union »	190
2.5.2	Le serveur vocal	191
2.5.3	Le publipostage	191
2.5.4	Le service financier international (IFS)	191
2.5.5	Le service postal international (IPS)	191
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>LE REGIME DE L'AUTORISATION</b>	<b>193</b>
3.1	Le marché des services sous le régime de l'autorisation	193
3.2	EMS : le service de l'opérateur public	193
3.2.1	Le trafic de EMS	194
3.2.2	La qualité de service de l'EMS (délai d'acheminement)	197
3.3	DHL	197
3.3.1	Trafic de la société DHL	198
3.3.2	Qualité de service de DHL	200
3.4	UPS	201
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>LE REGIME DE LA SIMPLE DECLARATION</b>	<b>202</b>
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>LES OPERATEURS ET PRESTATAIRES DES SERVICES POSTAUX</b>	<b>203</b>
5.1	<b>L'opérateur historique Algérie Poste</b>	<b>203</b>
5.1.1	Le statut	203
5.1.2	Chiffre d'affaires	203
5.1.3	La structure des recettes des services financiers postaux	204
5.1.4	Comparaison internationale des recettes de la poste	205
5.1.5	L'emploi : Algérie Poste	206
5.2	EMS – Service de Algérie poste (EPIC)	206
5.2.1	Le statut	206

5.2.2	Chiffre d'affaires de EMS	207
5.2.3	Emploi EMS	207
5.3	<b>DHL Algérie international</b>	207
5.3.1	Le statut	207
5.3.2	Chiffre d'affaires de DHL	207
5.3.3	Emploi DHL	208
5.4	<b>UPS</b>	208
5.4.1	Le statut	208
5.4.2	Emploi UPS	208
5.5	<b>Etude comparative des opérateurs du courrier accéléré international</b>	208
5.5.1	Le trafic	209
5.5.2	Le chiffre d'affaires	210
5.5.3	L'emploi	211
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>LA TARIFICATION</b>	211
6.1	<b>La tarification des services dans le régime de l'exclusivité</b>	211
6.1.1	La tarification dans le régime intérieur	212
6.1.2	la tarification dans le regime extérieur	213
6.2	<b>La tarification dans le régime de l'autorisation</b>	213
6.2.1	Les tarifs DHL	214
6.2.2	Les tarifs de EMS	214
<b>CONCLUSION</b>		216

# GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET ABREVIATIONS

ABREVIATION	DEFINITION
<b>AAFSI</b>	Association Algérienne des Fournisseurs des Services Internet
<b>ADSL</b>	Asymetrical Data Subscriber Line
<b>ANEP</b>	Agence Nationale d'Édition et de Publicité
<b>ANF</b>	Agence Nationale de Fréquences
<b>AP</b>	Algérie Poste
<b>APSI</b>	Agence pour la promotion et de soutien de l'investissement
<b>ARPT</b>	Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications
<b>ARPU</b>	Average Revenu per User
<b>ART</b>	Autorité de Régulation des Télécommunications (France)
<b>AT</b>	Algérie Télécom
<b>ATM</b>	Algérie Télécom Mobile (réseau mobile d'AT)
<b>BAD</b>	Banque Africaine de Développement
<b>BIRD</b>	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
<b>Boucle locale</b>	Ensemble des liens filaires ou radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné.
<b>CAI</b>	Courrier Accélééré International
<b>CATEL</b>	Câblerie Téléphonique
<b>CDC</b>	Cahier des charges
<b>CERIST</b>	Centre de Recherche sur l'information Scientifique et technique
<b>CERT</b>	Centre d'Etudes et de Recherche en Télécommunications
<b>CREAD</b>	Centre de Recherche en Economie Appliquée et Développement
<b>DA</b>	Dinar algérien
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DHL</b>	Deutsche Post World Net
<b>DPS</b>	Déclaration de Politique Sectorielle
<b>EE PAD</b>	Etablissement d'enseignement Professionnel à Distance
<b>EMS</b>	Express Mail service
<b>ENTV</b>	Entreprise Nationale de Télévision
<b>ENRS</b>	Entreprise Nationale de Radio
<b>EPIC</b>	Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
<b>IDE</b>	Investissement Direct Etranger
<b>GSM</b>	Global System for Mobile Communications

<b>GMPCS</b>	Global Mobile Personal Communication by Satellite
<b>Interconnexion</b>	Mécanisme de connexion entre les différents réseaux de télécommunications qui doit permettre à chaque abonné d'un opérateur de joindre tous les abonnés des autres opérateurs.
<b>ISP/FAI</b>	Internet Service Provider. C'est un prestataire fournissant un Service permettant de se connecter à Internet.
<b>KMS</b>	Kiosque Multi Services
<b>LAN</b>	Local Area Network (Réseau Local) : ensemble d'ordinateurs d'une même organisation relié par un réseau.
<b>Loi</b>	Loi n°2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications
<b>MEDA</b>	Mediterranean Area (Algérie, Egypte Liban, Maroc, Tunisie). Le programme MEDA (puis MEDA II) permet à l'Union européenne d'apporter une aide financière et technique aux pays du sud de la Méditerranée.
<b>MOBILIS</b>	Filiale téléphone mobile de AT
<b>MPTIC</b>	Ministère des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication.
<b>OMC</b>	Organisation Mondiale du Commerce
<b>ONDA</b>	Office National des Droits d'Auteurs et Droits Voisins
<b>OTA</b>	Orascom Télécom Algérie
<b>PABX</b>	Private Automatic Branch Exchange : autocommutateur
<b>PC</b>	Personal Computer (ordinateur personnel)
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PNB</b>	Produit National Brut
<b>PoP</b>	Point de Présence
<b>PSA</b>	Pari Sportif Algérien
<b>RAC</b>	Règlement de l'appel à la concurrence
<b>Régulation</b>	L'application de l'ensemble des dispositions juridiques, économiques et techniques qui permettent aux activités de télécommunications de s'exercer librement.
<b>Roaming</b>	Itinérance
<b>RTC</b>	Réseau Téléphonique Commuté
<b>Service</b>	Principale composante du service public des télécommunications ayant pour objet de fournir à tous les citoyens un service téléphonique de qualité à un prix abordable.
<b>Univsel</b>	Société Industrielle Algérienne des Télécom
<b>SITEL</b>	Société Nationale des Transports Ferroviaires
<b>SNTF</b>	Société Nationale de transport et de Commercialisation des Hydrocarbures
<b>SONA-TRACH</b>	Société par Actions
<b>SPA</b>	Société par Actions
<b>Télé densité</b>	Nombre de lignes téléphoniques pour 100 habitants
<b>TDA</b>	Télédiffusion Algérienne

<b>TIC</b>	Technologies de l'Information et de la Communication
<b>UIT (ITU)</b>	Union Internationale des Télécommunications : organisme International placé sous l'égide de l'ONU et siégeant à Genève, chargé de l'élaboration des normes dans le secteur des télécommunications.
<b>UMA</b>	Union du Maghreb Arabe
<b>UPS</b>	United Parcel Service
<b>UPU</b>	Union Postale Universelle
<b>VoIP</b>	Voice over Internet Protocol (Voix sur IP)
<b>VSAT</b>	Very Small Aperture Terminal : services de télécommunications par satellite utilisant une partie étroite et de la capacité totale du satellite grâce à un terminal d'émission réception de petite dimension permettant l'échange d'informations à bas ou moyen débit.
<b>WAN</b>	Wide Area Network (réseau étendu). Il interconnecte plusieurs LANs à travers de grandes distances.
<b>WTA</b>	Wataniya Télécom Algérie
<b>WWW</b>	WORLD WIDE WEB

## EDITORIAL

Trois faits majeurs ont marqué l'année 2003 :

1. la conduite du processus de l'octroi de la troisième licence de téléphonie mobile de norme GSM.
2. la relance du processus de vente de deux licences VSAT, et.
3. la modification du cadre réglementaire de la VoIP.

Ces événements ont transformé le paysage des télécommunications en Algérie.

Le développement des réseaux de télécommunications a permis une véritable démocratisation de la téléphonie mobile qui a enregistré un remarquable essor, même si le taux de pénétration reste relativement faible.

Le portable, considéré aujourd'hui comme le moteur de la croissance, a pris une ampleur telle que la téléphonie mobile a vite rejoint le niveau d'équipement de la téléphonie fixe. Ce dynamisme, renforcé par l'entrée d'un troisième opérateur, s'accroîtra encore étant donné l'importance de la demande encore non satisfaite.

Parallèlement à cette croissance de la téléphonie mobile, les opérateurs ont introduit le SMS, le MMS et le WAP, qui offrent au consommateur de nouveaux services multi-média.

Quant à Internet, son utilisation, fortement concentrée dans les zones urbaines, a progressé durant l'année 2003, particulièrement avec l'avènement du haut débit (ADSL) qui tend à se généraliser, notamment dans les zones moins denses.

En matière de chiffres d'affaire et de marges,

la tendance est au vert dans tous les segments de la téléphonie et des services. Cette tendance devrait se confirmer dans les années à venir et permettre à la concurrence de s'instaurer véritablement dans un marché en pleine expansion.

S'agissant de l'activité du courrier postal, l'entrée effective d'un troisième opérateur de « Courrier Accéléré International » a été enregistrée.

Toujours dans ce domaine, il est à relever la modification du cadre réglementaire réduisant le poids de la lettre au poste du régime de l'exclusivité. Cette révision réglementaire tend vers une harmonisation et un rapprochement progressif des normes internationales.

Pour sa part, l'ARPT, en concertation continue avec les différents acteurs, veillera à l'établissement d'une concurrence loyale et d'une transparence totale, afin d'améliorer les conditions de marché pour les opérateurs et de satisfaire les besoins des consommateurs.

**Mohamed BELFODIL.**  
Président du Conseil de l'ARPT

## PREAMBULE

La promulgation de la loi 2000-03 du 05 août 2000, portant les règles générales de la poste et des télécommunications, constitue une réelle rupture avec l'ancien système de gestion basé essentiellement sur les règles édictées par l'ordonnance de 1975 qui consacraient le principe du monopole.

La nouvelle stratégie s'inscrit donc dans le cadre de la refonte du secteur de la poste et des télécommunications et a pour principal objectif d'établir les règles d'une concurrence effective et loyale. Cette concurrence n'est pas une fin en soi, elle a pour rôle d'améliorer la qualité des services pour qu'ils soient au même niveau de ceux qui sont offerts dans les marchés internationaux. Ce qui ne peut être que profitable pour le consommateur et pour la société en général.

L'objet principal de ces réformes consiste à faire une séparation entre les fonctions d'exploitation, de formulation de politique sectorielle et les fonctions de régulation. L'exploitation des services est prise en charge par les différents opérateurs.

La formulation de la politique sectorielle fait partie des missions dévolues au gouvernement à travers son représentant du secteur à savoir, le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication (MPTIC).

Les fonctions de régulation sont du ressort de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT), autorité administrative indépen-

dante, créée en vertu de la loi 2000-03 fixant les règles générales de la Poste et des Télécommunications afin de veiller au bon fonctionnement et au développement de la concurrence dans les services de la Poste et des télécommunications nouvellement libéralisés.

Pour une stratégie clairement définie, des objectifs d'ouverture et de libéralisation bien déterminés, des moyens devraient être déployés en matière d'instruments de régulation et de réglementation des marchés.

Le marché des services de télécommunications en Algérie est estimé, aujourd'hui, à 80 milliards de DA. Celui de la poste avoisine les 9 milliards de DA dont 8,5 milliards de DA pour l'opérateur public Algérie Poste.

En termes de couverture du territoire, de taux d'équipement et de performances des infrastructures, l'Algérie possède un réseau de télécommunications dense et maillé de quelques 15 000 km de fibres optiques. Le taux de pénétration des lignes principales (nombre de lignes principales/population) est passé de 5,8% en 2000 à 13% en 2003.

Le réseau postal est organisé autour de 3 200 bureaux de poste, soit une densité appréciable de 1 bureau pour 9 000 habitants.

Le secteur des télécommunications a été dynamisé par le développement des ser-

vices mobiles, qui ont connu une croissance record au cours des deux dernières années. Avec un taux de pénétration global (fixe et mobile) de 13 % fin décembre 2003, l'Algérie a réduit le retard qu'elle accuse encore sur un marché où certains pays, comme les pays émergents, atteignent aujourd'hui des taux de pénétration de l'ordre de 80%.

L'activité postale a été dopée par l'ouverture du courrier accéléré international et le courrier national de plus de 2 kgs à la concurrence.

Le développement du marché et l'ouverture à la concurrence ont eu des effets positifs sur l'investissement et sur l'emploi. Ainsi, en 2003, le chiffre d'affaires des opérateurs de la Poste et des télécommunications ramené au PIB en Algérie reste marginal (0,22% pour la poste et 0,95% pour les télécommunications).

Le chiffre d'affaires global du secteur des télécommunications (intégrant l'industrie des télécommunications) représente 2,05% du PIB. Le chiffre d'affaires sur le commerce des terminaux mobiles est estimé à 13,5 milliards de DA.

Le développement de ce secteur s'est traduit, par la création de plus de 2 000 emplois directs. Orascom Télécom Algérie (OTA) en a été la principale source avec un effectif de 1 300 personnes actuellement.

Avec 6 000 emplois dans d'autres entreprises directement liées à l'activité des télécommunications (concessionnaires, distributeurs et autres) et plus de 6000 chez les fournisseurs d'accès à Internet (ISP) et les cybercafés (à raison de 02

personnes par cybercafé), le développement du secteur des télécommunications a contribué à la création de l'emploi.

Algérie Télécom (AT) emploie, globalement, environ 22 000 agents. La famille élargie des télécommunications compterait ainsi quelque 40 000 emplois.

En 2004 et 2005, les opérateurs de télécommunications titulaires d'une licence prévoient d'investir 3 milliards US\$ et annoncent la création de plus de 3 000 emplois.

Le marché des services de télécommunications en Algérie devrait atteindre les 120 milliards de DA en 2004 et 150 milliards de DA en 2005.

Aux emplois directs qui seront créés par les opérateurs, il faut ajouter les emplois indirects qui représentent une part importante des emplois escomptés.

Le développement du marché publicitaire pour les services de télécommunications que l'on observe aujourd'hui constitue une bonne illustration des effets induits qui peuvent résulter de la croissance du secteur.

Un autre marché est également en plein essor, celui des services à valeur ajoutée par téléphonie mobile.

Dans le marché postal, on compte 26 000 agents employés par Algérie Poste (AP). Les opérateurs du courrier accéléré national et international emploient actuellement plus de 100 personnes.

Les marchés postal et des télécommunications est appelé à se développer davantage dans la perspective de la

concrétisation de la société de l'information. La multiplication des acteurs et la diversification des services offerts seront source d'interactions qui vont certainement susciter l'intervention du régulateur dans plusieurs domaines.

Pour ce faire, l'ARPT est appelée à renforcer son statut de régulateur par des apports conséquents notamment en matière de ressources humaines, techniques et informatiques.

# PREMIERE PARTIE : LA REGULATION

Chapitre 1 INTRODUCTION

Chapitre 2 LA REGLEMENTATION DES  
TELE COMMUNICA TIONS

Chapitre 3 L'EXERCICE DE LA REGULATION DANS  
LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS

Chapitre 4 LA REGLEMENTATION ET LA REGULATION  
DU SECTEUR POSTAL

Chapitre 5 LES RESSOURCES ET MOYENS DE L'ARPT

Chapitre 6 LES PERSPECTIVES DE LA REGULATION

# Chapitre 1

## INTRODUCTION

La régulation est le produit de la réforme initiée par les pouvoirs publics dans le secteur de la poste et des télécommunications.

La loi 2000-03 du 5 août 2000 qui a mis fin à des années de monopole au niveau de ces marchés fixe les nouvelles règles qui régissent les activités postales et de télécommunication. Celles-ci sont appelées à être progressivement ouvertes à la concurrence sous le contrôle d'une régulation menée conjointement par le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication (MPTIC) et l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT).

En effet, et conformément à ladite loi, le MPTIC élabore et met en œuvre la politique sectorielle, définit la stratégie d'ouverture et prépare l'encadrement réglementaire de cette ouverture. Cet encadrement établi non sans consulter l'ARPT est l'outil de base de la fonction de régulation qui relève de la compétence propre de l'Autorité de Régulation.

Cette dernière, instruit pour le compte du ministre chargé des télécommunications les dossiers de licence. Elle délivre les autorisations et contrôle le respect par les opérateurs de leurs obligations contractuelles contenues dans leurs cahiers des charges.

L'organisation de cette première partie de ce rapport se focalisera sur la distinction qui est faite entre la fonction de réglementation qui constitue l'ancrage juridique de toute action de régulation et la fonction de régulation menée par l'ARPT et qui fait partie de ses compétences propres en sa qualité d'autorité administrative indépendante.

Compte tenu des spécificités de chaque secteur, nous allons traiter dans un premier chapitre les aspects liés à la réglementation des télécommunications, le deuxième chapitre est consacré aux aspects liés à la régulation du secteur des télécommunications. Les mêmes aspects de réglementation et de régulation liés au secteur postal sont exposés dans le troisième chapitre.

La démarche consiste à relever les efforts menés par l'ARPT afin de remplir les missions qui lui sont dévolues au titre de la loi 2000-03.

En dernier lieu, nous aurons dans le chapitre 4 un aperçu sur les ressources financières et humaines dont dispose l'ARPT pour accomplir ses missions.

## Chapitre 2

### LA REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

Le secteur des services de télécommunications est l'un des plus importants de l'économie nationale et ce, à plus d'un titre :

**-Sa taille** : il représente, en effet, un chiffre d'affaires de l'ordre de 72 Milliards de dinars et emploie plus de 40 000 personnes.

**-Sa croissance** : le marché des services de télécommunications représente 1.75 % du PIB et il est appelé à connaître dans le futur avec le secteur des hydrocarbures, une croissance supérieure à celle du reste de l'économie.

**-Son caractère structurant** : les réseaux de télécommunications font partie des infrastructures essentielles et la qualité des services mis à la disposition des utilisateurs a des retombées sur l'ensemble de l'économie.

**-Son impact social** : l'absence du téléphone est aujourd'hui une marque et un facteur d'exclusion.

L'évolution du secteur résulte aujourd'hui principalement des décisions des acteurs économiques (offreurs et utilisateurs). Toutefois, celles-ci s'inscrivent dans un cadre réglementaire fixé par les pouvoirs publics dont nous rappelons ci-après les principaux contours.

L'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications s'est accompagnée de la mise en place d'une réglementation spécifique qui fournit le cadre de la régulation du marché, la concurrence ne pouvant se développer sans une interven-

tion forte des pouvoirs publics, en l'occurrence le Ministère de la Poste et des technologies de l'information et de la Communication (MPTIC) et l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) dont le cadre d'intervention « la régulation » a été défini par la loi n° 2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales de la Poste et des Télécommunications.

#### 2.1 La refonte du cadre juridique et réglementaire en préparation d'une ouverture progressive

Les réseaux et services de télécommunication sont appelés à se développer dans un environnement concurrentiel, en sortant graduellement du régime du monopole pour atteindre l'objectif de la libéralisation totale du marché prévue pour 2005.

En effet, et conformément aux termes de la déclaration de politique sectorielle du gouvernement, il est prévu de procéder, en début 2004, à l'ouverture à la concurrence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications à boucles locales radio ainsi que l'ouverture à la concurrence de la téléphonie rurale, interurbaine et internationale prévue pour la fin 2003 et 2004.

## Calendrier d'ouverture du marché de télécommunications à la concurrence

Segment	Régime	2001	2002	2003	2004	2005
Téléphonie fixe	Licence	Monopole	Monopole	Monopole	Duopole	Concurrence
Téléphonie mobile	Licence	Monopole	Duopole	Duopole	Concurrence	Concurrence
Appel National Longue distance et international	Licence	Monopole	Monopole	Monopole	Duopole/ Concurrence	Concurrence
Réseau GMPCS	Licence	-	-	Monopole	Concurrence	Concurrence
Réseau VSAT	Licence	-	-	Monopole	Concurrence	Concurrence
Fournisseur d'accès	Autorisation	Concurrence	Concurrence	Concurrence	Concurrence	Concurrence
Audiotel	Simple Déclaration	-	Concurrence	Concurrence	Concurrence	Concurrence
Réseau privé	Autorisation					

La volonté du gouvernement en faveur de cette ouverture s'est traduite par la promulgation de la loi 2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications.

Conformément à cette loi, l'exploitation des réseaux et services de télécommunications peuvent prendre la forme de licence, d'autorisation ou de simple déclaration.

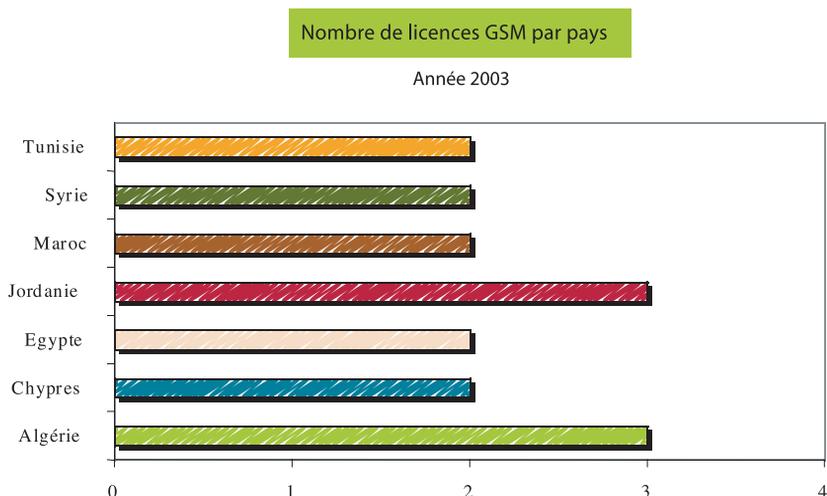
### 2.1.1 La licence

Conformément à la Loi sus-citée et notamment l'article 38, la licence est délivrée à toute personne physique ou morale adjudicataire d'un appel à la concurrence qui s'engage à respecter les conditions fixées dans le cahier des charges.

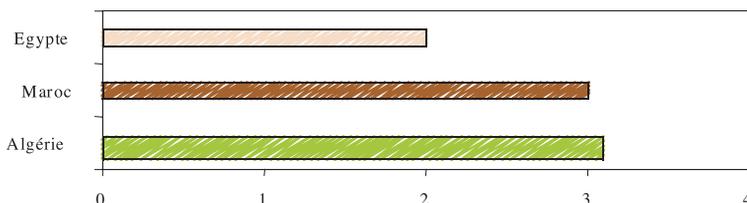
La procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence est objective, non discriminatoire, transparente et assure l'égalité de traitement des soumissionnaires. Cette procédure est fixée par décret exécutif n°01-124 du 9 mai 2001.

Le cahier des charges relatif à la licence définit les règles d'établissement et d'exploitation du réseau et les conditions de fourniture du service, en particulier les conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité.

Le cahier des charges est appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une licence appartenant à la même catégorie. En vertu des dispositions législatives et réglementaires, l'égalité entre tous les opérateurs est assurée.



Nombre de licences VSAT par pays Année 2003



Conformément au Décret exécutif n° 01-123 du 9 mai 2001 relatif aux régimes d'exploitation applicables à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications et en application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000, sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif, l'établissement ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture des services téléphoniques y compris les services de transfert de voix sur Internet.

les réseaux ou services soumis au régime de l'autorisation peuvent être établis, exploités ou fournis. Ces conditions sont fixées par l'Autorité de Régulation.

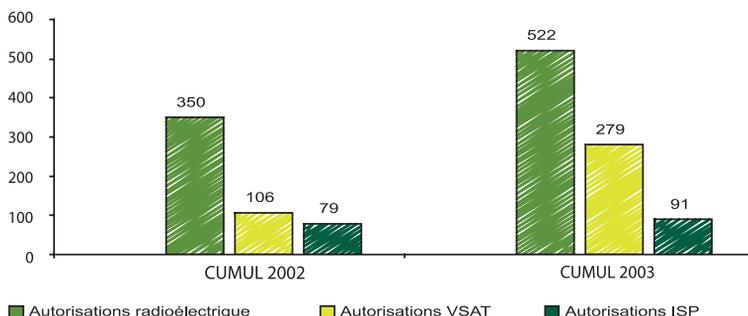
L'établissement et l'exploitation de réseaux privés, y compris hertzien, en utilisant des VSAT, ainsi que les réseaux utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licence et les services de fourniture d'accès à Internet sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation.

### 2.1.2 L'autorisation

L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions dans lesquelles

Les autorisations sont accordées par l'Autorité de Régulation moyennant une redevance annuelle fixée par le décret 03-37 du 13 janvier 2003 à 10 000 DA.

Autorisations délivrées par l'ARPT



Des autorisations, à titre exceptionnel et temporaire, sont octroyées aux fournisseurs de services Internet (ISP) dans le cadre de l'expérimentation de la technologie de la voix sur Internet.

Les réseaux privés de télécommunications sont devenus un moyen indispensable de management au sein des entreprises, ce sont généralement des réseaux téléphoniques commutés via PABX, des réseaux VSAT ou des réseaux radio utilisés pour les systèmes de sécurité.

Le développement industriel, socioéconomique et culturel a entraîné une évolution rapide des techniques radio et une demande sans cesse croissante de nouveaux services de télécommunication.

Ce qui explique le nombre important des demandes d'autorisation enregistrées durant les deux dernières années 2002 et 2003. Cette croissance s'élève à 15 % pour les fournisseurs d'accès à Internet

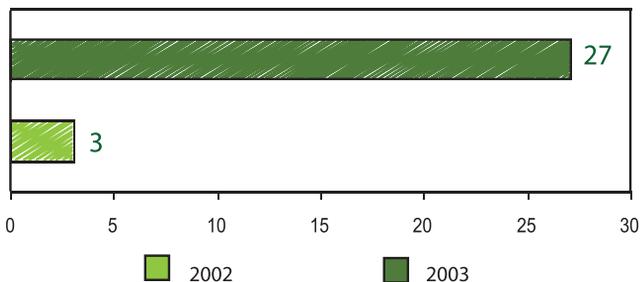
(ISP), 49% pour les réseaux radio et elle atteint les 163% pour les réseaux VSAT. Ce taux est justifié par le fait que ces réseaux sont de plus en plus utilisés pour l'amélioration du système d'information des entreprises.

Parmi les 172 autorisations VSAT délivrées en 2003, 50% concernent les nouvelles installations, les autres sont relatives à des opérations d'extension.

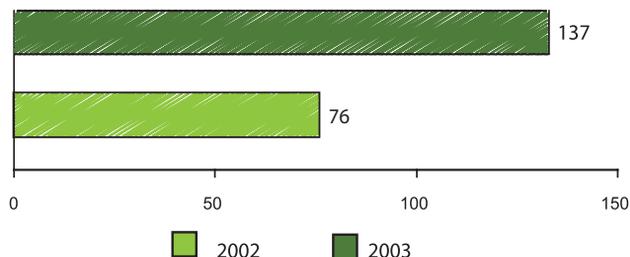
### 2.1.3 La simple déclaration

Tout opérateur désirant exploiter un service des télécommunications soumis au régime de simple déclaration, est tenu de déposer auprès de l'Autorité de Régulation une déclaration d'intention d'exploitation commerciale de ce service qui contient les informations relatives au contenu détaillé du service à exploiter, les modalités d'ouverture du service, la couverture géographique, les conditions d'accès et les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Les autorisations délivrées par l'ARPT aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (AUDIOTEL)



Numéros attribués dans le cadre de ces autorisations



Les services de télécommunications qui font l'objet d'une simple déclaration préalable auprès de l'autorité de régulation sont les services à valeur ajoutée (Messagerie vocale, Audiotex, Téléconférence, Vidéotex, Banque de données, Messagerie électronique) et le service télex.

#### 2.1.4 L'agrément

Sont soumis à un agrément préalable délivré par l'ARPT, les équipements terminaux ou installations radioélectriques destinés à être :

- Connectés à un réseau public des télécommunications .
- Fabriqués pour le marché intérieur ou être importés .
- Détenus en vue de la vente ou être mis en vente .
- Distribués à titre gratuit ou onéreux ou font l'objet de publicité .
- Jusqu'à la fin de l'année 2003, les équi-

pements terminaux sont présentés au CERT sous tutelle du MPTIC pour les homologations en attendant la mise en place, en cours, du laboratoire de mesures au sein de l'ARPT.

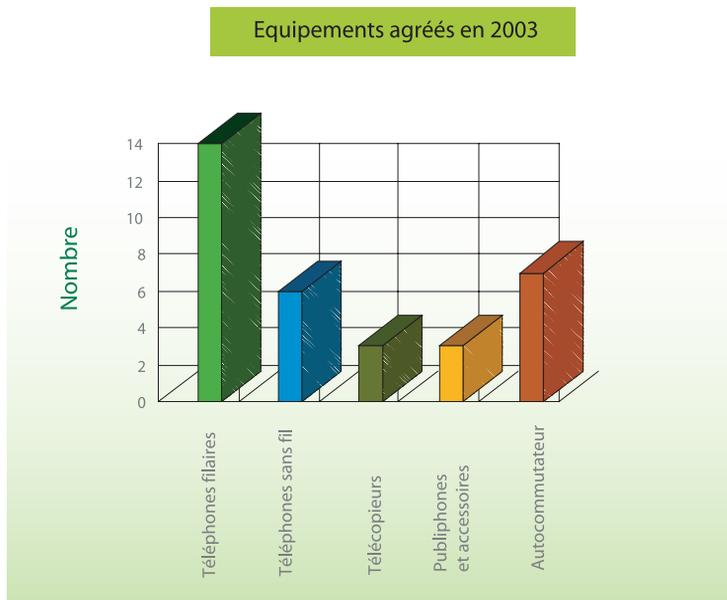
Le régime d'auto-certification et de reconnaissance d'agrément obtenu dans un autre pays est également reconnu par la législation en vigueur.

L'ARPT a saisi le MPTIC, afin de l'inviter à procéder à l'élaboration de la Réglementation relative au Régime d'autocertification et/ou de reconnaissance d'agrément obtenu dans un autre pays telle que prévu dans la loi 2000-03 du 05 août 2000 (article 41) .

En 2003, l'ARPT a octroyé 33 agréments d'équipements (téléphone filaire, non filaire, PABX, équipement pour publicophone, accessoires et photocopieurs)<sup>1</sup> .

<sup>1</sup>Voir Annexe I dans Tome 2 « Annexes » : Liste des équipements agréés en 2003

Equipements agréés en 2003



## 2.2 Le renforcement du cadre réglementaire<sup>2</sup>

Pour assurer convenablement toutes ses attributions, l'ARPT est appelée à opérer dans un cadre législatif et réglementaire adéquat et d'imposer son respect à tous les opérateurs.

Il n'existe pas un code regroupant l'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant les télécommunications. Le cadre réglementaire se renforce toutefois peu à peu, fournissant au régulateur les outils nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

### 2.2.1 L'interconnexion

L'interconnexion signifie le raccordement des réseaux de deux opérateurs et elle englobe l'ensemble des prestations réciproques offertes par les exploitants de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

Elle est régie par la loi 2000-03 relative à la poste et aux télécommunications et le décret 02-156 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

<sup>2</sup> Voir Annexe I dans Tome 2 « Annexes » : Les textes réglementaires.

L'ARPT est appelée à garantir le respect des principes et obligations des exploitants de réseaux publics de télécommunications en matière d'interconnexion car elle constitue l'un des facteurs essentiels du cadre concurrentiel.

En vertu de l'article 4 du décret 02-156, chaque opérateur de réseau public de télécommunications est tenu d'interconnecter directement ou indirectement son réseau à ceux des autres opérateurs. Il est tenu, en outre, de s'assurer que les interconnexions qu'il établit permettent à son réseau de communiquer avec l'ensemble des autres réseaux publics compatibles.

Ainsi, la Loi 2000-03 sur la réglementation de la poste et des télécommunications, notamment ses articles 25 et 26, fixe les principes de :

- L'interconnexion,
- Les droits d'accès aux réseaux par les opérateurs ;
- La désignation des opérateurs puissants ;
- Le catalogue d'interconnexion ;
- Les tarifs d'interconnexion
- Le rôle de l'Autorité de Régulation.

Ces principes sont consacrés par le décret 02-156 du 9 mai 2002 qui fixe les conditions d'interconnexion des réseaux et services d'interconnexion et par les dispositions contenues dans le cahier des charges des opérateurs titulaires d'une licence (article 10).

Les opérateurs sont, à cet effet, tenus de publier un catalogue d'interconnexion le premier octobre de chaque année, ce dernier doit contenir l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence. Il est publié par les opérateurs de réseaux

publics après approbation de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation approuve aussi les conventions d'interconnexion conclues entre les opérateurs des réseaux de télécommunications.

### 2.2.2 La tarification

Le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public.

L'Autorité de régulation est chargée en application de ce décret de définir les principes de tarification des services offerts par les opérateurs de réseaux publics.

En effet, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article 13 de la Loi 2000-03) « *L'Autorité de Régulation a pour mission (entre autres) de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés.* ».

L'encadrement des tarifs par l'Autorité de régulation appliqué en vue de la préservation d'une concurrence effective et loyale a pris fin en décembre 2003.

Pendant et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'Autorité de régulation peut intervenir en cas de concurrence déloyale ou d'entente tacite entre les opérateurs.

### **2.2.3 Le service universel**

En matière de service universel, le décret exécutif n°03-232 du 24 juin 2003 a apporté les outils réglementaires nécessaires à la régulation d'un domaine important du secteur public. Ce texte détermine le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement.

### **2.2.4 La garantie d'un traitement non discriminatoire envers les opérateurs**

#### **2.2.4.1 Les obligations des opérateurs des réseaux de téléphonie mobile**

Veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale suppose aussi un traitement non discriminatoire envers les opérateurs notamment en ce qui concerne les modalités de satisfaction des obligations auxquelles ils sont soumis, ce qui constitue une des missions principales de l'ARPT.

L'année 2003 a été marquée par les démarches de l'ARPT auprès des pouvoirs publics afin de mettre le décret exécutif n° 02-186 du 26 mai 2002 en conformité avec la Loi 2000-03 en ramenant sa date d'effet au 04 août 2001.

En effet, les deux opérateurs GSM sont assujettis aux mêmes obligations au titre de leurs cahiers des charges respectifs (couverture et redevances entre autres) et sont tenus d'honorer leurs engagements dans les délais qui leurs sont impartis.

A ce titre, le décret exécutif n°02-186 du 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public, a été complété par le décret exécutif n° 03-36 du 13 janvier 2003 qui a ramené la date d'entrée en vigueur de la licence au 04 août 2001.

#### **2.2.4.2 La filialisation de ATM**

En 2003, le principe de traitement non discriminatoire a été consacré par la création Algérie Télécom Mobile (ATM), filiale de Algérie Télécom qui a pris en charge l'activité de la téléphonie mobile.

Cette séparation entre l'activité en monopole (la téléphonie fixe) et celle ouverte à la concurrence (la téléphonie mobile) se traduit par une séparation des comptes inhérents à chaque activité et la création d'un environnement favorable à une concurrence loyale et effective entre les opérateurs.

#### **2.2.4.3 Les numéros courts**

Le fournisseur d'accès à Internet « Djaweb », faisant partie avant les réformes de l'administration de la poste et des télécommunications avait bénéficié d'un numéro court (1515) qui permet d'accéder directement à sa plate-forme Internet.

Avec la mise en œuvre des réformes et dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination, l'attribu-

---

<sup>3</sup> Annexe III : liste des attributaires de n°s de la série 15XY voir dans Volume 2 annexes »

tion des numéros courts pour accès à Internet a été généralisée à tous les ISP<sup>3</sup>.

#### **2.2.4.4 Transfert de l'activité Internet à Algérie Télécom**

Le transfert de l'activité Internet à Algérie Télécom s'insère également dans le cadre du respect de la règle de non-discrimination entre les prestataires de services. Djaweb ne relevant plus du Ministère (MPTIC), devra au même titre que les autres ISP respecter les conditions fixées par le cahier des charges relatif à l'exploitation des services Internet.

### **2.3 L'évolution de la réglementation**

Le nouveau dispositif réglementaire a été conçu par les pouvoirs publics afin de répondre à une stratégie d'ouverture qui s'avère ambitieuse. Cependant, ce dispositif est appelé à être complété et parfois modifié pour répondre à la stratégie définie pour le secteur des télécommunications.

Dans ce contexte, les pouvoirs publics et plus particulièrement l'Autorité de Régulation ont constaté au cours de l'année 2003 qu'en matière de réglementation, il y a beaucoup à faire car se retrouvant dans des situations où des questions sont posées et pour lesquelles il n'y a pas encore de réponses précises.

#### **2.3.1 La Voix sur Internet (VoIP)**

Considérant que la téléphonie sur IP constitue un progrès technologique important qui contribue à l'amélioration de l'accès au téléphone, l'ARPT a introduit une proposition auprès du MPTIC qui a pour objet de déclasser ce service du régime de la licence à celui de l'autorisation. Cette proposition est motivée par les types de connexion supportés par cette technologie (appels de PC à PC, de PC à un abonné de réseau commuté, entre abonnés de réseau commuté via le réseau Internet) et les avantages que procure la VoIP notamment en ce qui concerne l'interopérabilité entre réseaux, la qualité de service, la maîtrise des aspects techniques (plus d'obstacles majeurs), la réduction des coûts tant en matière d'investissement des ISP que ceux liés à la consommation (communications à moindre coût).

Aussi et compte tenu de la place qu'occupe aujourd'hui la téléphonie sur Internet dans le monde, et les avantages qu'elle procure, la proposition de l'ARPT de déclasser la VoIP, du régime de la licence à celui de l'autorisation, a été accueillie favorablement par le ministère et un projet de décret a été élaboré et soumis à l'Autorité de Régulation pour consultation. Le projet de décret modificatif est en cours de finalisation.

#### **2.3.2 La régulation du contenu ?**

La régulation des télécommunications concerne directement ou indirectement plusieurs autorités gouvernementales.

---

<sup>3</sup> Annexe III : liste des attributaires de n°s de la série 15XY voir dans Volume 2 annexes »

En effet, l'Autorité de Régulation régule, dans le cadre de la Loi 2000-03, les activités postales et de télécommunications et ce, y compris la télédiffusion et la radiodiffusion pour ce qui concerne la transmission, l'émission et la réception à l'exclusion du contenu qui obéit à un cadre législatif et réglementaire approprié. En 2003, la question de régulation du contenu s'est posée lorsque les prestataires de services Audiotel ont commencé à développer des activités non conforme à la législation et la réglementation en vigueur, faisant ainsi objet de saisines auprès de l'Autorité de Régulation par plusieurs instances.

La première saisine émanant de l'Office National des Droits d'Auteur et Droits Voisins (ONDA), avait soulevé le problème de rémunération des auteurs des extraits musicaux utilisés par ces prestataires pour le téléchargement de sonneries pour téléphone mobile.

En effet, les prestataires de services Audiotel exploitaient ces extraits en excluant leurs auteurs du système de rémunération établi avec Algérie Télécom. La deuxième saisine du Ministère des Finances a soulevé l'aspect illégal de l'organisation des jeux de hasard par les prestataires de services Audiotel alors qu'il s'agit d'une activité qui relève du domaine exclusif du Pari Sportif Algérien (PSA).

L'Autorité de Régulation a seulement rappelé à ces prestataires de service les conditions dans lesquelles les autorisations leur ont été accordées sous le régime de la simple déclaration et en vertu desquelles ils sont tenus de respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Au delà de ces démarches, une réflexion a été initiée par l'ARPT en ce qui concerne la « régulation » du contenu.

## Chapitre 3

# L'EXERCICE DE LA REGULATION DANS LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS

Depuis Son installation, le 3 mai 2001, l'ARPT s'est consacrée à la mise en place du cadre juridique, technique et économique de la concurrence.

La mise en place des conditions de l'ouverture à la concurrence dans notre pays par la loi 2000-03 s'inscrit dans un processus qui a tiré les enseignements des expériences de libéralisation vécues dans d'autres pays.

Ces expériences ont montré, entre autres, l'importance de la fonction de régulation. Sur un marché en constante évolution et compte tenu du montant des investissements à réaliser, le seul droit de la concurrence se révèle insuffisant pour encadrer le passage d'un régime de monopole à une situation libéralisée. Les procédures à posteriori (évaluation, encadrement tarifaire, arbitrage...) sont renforcées par un dispositif de régulation a priori (analyse des marchés, attribution des ressources rares), permettant de fixer dès le départ le cadre général de l'introduction et du développement de la concurrence.

Dans ce contexte, la Loi 2000-03, qui a par ailleurs défini les différentes catégories de réseaux et de services et engagé la libéralisation de certains d'entre eux, a précisé, en outre, les compétences réglementaires propres à l'ARPT et celles qu'elle partage avec le Ministre chargé de la poste et des télécommunications.

### 3.1 Les compétences propres

On entend par compétences propres de

l'ARPT ses pouvoirs de contrôle ex-ante et de régulation ex-post.

#### 3.1.1 La régulation ex-ante

##### 3.1.1.1 L'analyse des marchés

L'Autorité de Régulation a pour mission principale de veiller au développement du marché des télécommunications qui ne peut se réaliser que s'il y a une concurrence effective qui se traduit par une multiplication des offres et des acteurs, une diversification des services, et a pour effet d'améliorer le taux de pénétration téléphonique, indicateur principal du développement de la société de l'information.

L'Autorité de Régulation a, dans ce contexte, lancé une consultation en vue de la réalisation d'une étude du marché algérien des télécommunications.

Dans ce contexte, le CREAD a soumis à l'ARPT une offre (technique et financière) qui est en cours d'examen.

##### 3.1.1.2 Le sondage sur la téléphonie mobile

L'Autorité de Régulation a procédé à une première évaluation des services fournis par les opérateurs mobiles, Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie à travers un sondage effectué auprès de leurs abonnés

Ce sondage effectué durant la période allant du 03 au 19 mai 2003 a mis en relief plusieurs aspects liés à la qualité des services téléphoniques mobiles telle que perçue par les abonnés.

L'objectif de ce sondage était principalement de dégager le profil de l'utilisateur de la téléphonie mobile en Algérie et évaluer sa perception de la qualité des services notamment en matière de tarification, et de la relation avec l'opérateur.

Les résultats de ce sondage ont été publiés sur le site Web de l'ARPT [www.arpt.dz](http://www.arpt.dz)

### **3.1.1.3 L'attribution et la gestion des ressources rares**

L'Autorité de Régulation établit et gère le plan de numérotation national, elle attribue les ressources en fréquences et en numérotation aux opérateurs et aux utilisateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

#### **a) Les fréquences:**

La gestion des fréquences est partagée entre l'ARPT et l'Agence Nationale des Fréquences (ANF). L'Autorité de Régulation planifie, gère, assigne et contrôle l'utilisation des fréquences dans les bandes qui lui sont attribuées.

Un projet de plan de fréquences a été soumis à l'ARPT pour avis avant son adoption par la commission spécialisée de l'Agence Nationale des Fréquences.

Les opérateurs bénéficiaires sont soumis au paiement de redevances d'assignation et de gestion de ces fréquences.

Ces redevances ont été fixées pour les opérateurs mobiles comme suit :

- Une redevance annuelle d'utilisation et de contrôle des fréquences de 10 millions de dinars par canal.
- Une redevance annuelle de gestion et de contrôle des installations radioélectriques qui s'élèvent à 3 000 DA par station de base.

La fixation des redevances de fréquences pour tous les opérateurs a fait l'objet d'un projet de décret exécutif qui a été soumis à l'ARPT pour consultation. Ce texte est en cours de publication.

#### **b) La numérotation**

Concernant les numéros, l'Autorité de Régulation établit un plan national de numérotation, examine les demandes de numéros et les attribue aux opérateurs.

Cette section présente les principes de numérotation utilisés dans le réseau d'Algérie Télécom, qui seront à prendre en compte lors de l'attribution de nouveaux numéros à des opérateurs alternatifs ou lors de la définition de règles de sélection du transporteur.

### **Numéros géographiques :**

La numérotation géographique nationale est de neuf chiffres : 0ABPQ MCDU.

Le AB sert à déterminer la wilaya, l'opérateur mobile ou l'opérateur VSAT :

- **Région Centre (Alger) :**  
*AB compris entre 20 et 29*
- **Région Est (Constantine) :**  
*AB compris entre 30 et 39*
- **Région Ouest (Oran) :**  
*AB compris entre 40 et 49*
- **Région sud :**  
*partagée entre les trois régions précédentes*

### **Numéros attribués aux opérateurs de réseaux mobiles :**

- **Algérie Telecom Mobile :**  
**AB compris entre 60 et 61**
- **Orascom Telecom Algérie :**  
**AB compris entre 70 et 74**
- **Wataniya Telecom Algérie :**  
**AB compris entre 50 et 54**

### **Numéros attribués aux opérateurs VSAT :**

- **Algérie Telecom :**  
061 90 XXXX
- **Orascom Telecom Algérie :**  
061 91 XXXX
- **DIVONA Algérie :**  
061 92 XXXX

### **Numéros non géographiques :**

Les numéros utilisés ont le format suivant à neuf chiffres : 08xxxxxxx.

Ces numéros sont attribués aux services Audiotel (horoscope, voyance, météo, etc.), dont la facturation se fait par taxe de base de 1.3 DA hors taxe pour une période de temps variant entre 1.5 et 4.34 secondes <sup>4</sup>

### **Numéros courts :**

Les numéros courts ont deux, trois ou quatre chiffres. Les numéros utilisés sont les suivants <sup>5</sup> :

- **La numérotation à deux chiffres :**  
(services spéciaux accessibles aux abonnés, police secours, renseignements) .
- **La numérotation à trois chiffres :**  
le 113, accès au FAI EEPAD (Wanadoo) avec une taxation de 1TB/4.3 secondes.
- **Numérotation à quatre chiffres :**  
Elle comprend des numéros verts gratuits et les Numéros d'accès à Internet.
- **Le numéro pour accéder au fournisseur d'accès Djaweb est le 1515 avec une taxation de 1TB/30 secondes.**

<sup>4</sup> Le détail des numéros non géographique se trouve en annexe IV dans Tome 2 « Annexes »

<sup>5</sup> Le détail des numéros courts se trouve en annexe III dans Tome 2 « Annexes »

### **3.1.2 La régulation ex-post**

#### **3.1.2.1 L'évaluation de la couverture et de la qualité de services des réseaux mobiles**

L'Autorité de Régulation a procédé à l'évaluation de la couverture et la qualité de services des réseaux pour la première et la deuxième année d'activité des opérateurs mobiles conformément à la réglementation en vigueur et selon les normes et les pratiques internationales de mesures.

Le cahier des charges des opérateurs mobiles prévoit la couverture des territoires de 12 wilayas pour la première année d'activité et de 20 chefs lieux de wilayas pour la deuxième année.

L'évaluation de la couverture et de la qualité de service des réseaux mobiles au titre de la deuxième année d'activité des opérateurs a consisté en deux opérations qui ont été menées de façon simultanée durant l'année 2003 :

- Le suivi et l'audit de la correction des défauts de couvertures relevés lors de l'évaluation des réseaux pour la première année d'activité. Sachant que le délai pour corriger ces défauts a été fixé à septembre 2003 pour OTA et novembre 2003 pour AT.

- L'évaluation de la couverture et de la qualité de service dans les vingt chefs lieux de wilayas choisis par les opérateurs ainsi que dans les axes routiers, les zones industrielles et les aéroports de ces zones, et ce, en respect des obligations de couverture relatives à la deuxième

année d'activité.

#### **a) la correction des défauts de couverture au titre de la première année d'activité**

Le défaut de couverture a été corrigé par OTA dans les délais fixés (septembre 2003).

AT a justifié le défaut d'exécution de l'obligation de couverture prévue dans le cahier des charges par le fait que le réseau ait été établi par un pouvoir public préoccupé par l'accomplissement de ses missions de service public.

L'autre argument avancé par AT pour justifier ce défaut est la différence qui existe entre les termes du cahier des charges qui a servi à l'établissement du réseau AMN et le lancement de son exploitation commerciale en 1999 d'une part et les termes du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 02-186 du 26 mai 2002 relatif à l'approbation à titre de régularisation de la licence de AT, d'autre part.

Au regard de ces arguments, AT s'est engagée à corriger le défaut de couverture selon un calendrier. Cet engagement n'a pas été respecté.

#### **b) le résultats de l'évaluation de la couverture au titre de la deuxième année d'activité**

Les résultats de l'opération de l'évaluation de la couverture et de la qualité de service au titre de la deuxième année d'activité ont montré que les 48 chefs lieux de wilayas sont couverts par les deux réseaux mobiles.

Cet objectif qui devait être atteint en août 2004, a été réalisé par OTA en 2003.

<sup>6</sup> Voir Annexe V dans Volume 2 « Annexes »

### 3.1.2.2 Les litiges d'interconnexion

Le succès de tout processus de libéralisation du secteur des télécommunications dépend de la politique de réglementation de l'interconnexion qui doit définir les droits et obligations réciproques des opérateurs et les prérogatives de l'instance de régulation.

Par ailleurs, il faut souligner qu'un cadre de concertation adéquat entre l'instance de régulation et les différents opérateurs sur le marché permet d'assurer un suivi permanent et efficace du processus d'interconnexion et de traiter objectivement les litiges qui peuvent survenir en la matière entre les opérateurs que ce soit dans leurs aspects techniques ou financiers.

Depuis sa création, l'Autorité de Régulation a reçu quatre saisines selon la procédure indiquée dans la décision n°3/SP/ARPT de juillet 2002 dont une relative au litige d'interconnexion entre les opérateurs de réseaux mobiles Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie.

En effet, les deux opérateurs mobiles qui n'appliquaient pas en 2002 de redevances d'interconnexion (collect and keep) conviennent au début de 2003 de la nécessité de déterminer un tarif rémunérant leurs prestations réciproques.

Cependant les échanges effectués entre ces deux opérateurs, pour fixer le tarif d'interconnexion, ont abouti à un échec des négociations et l'émergence d'un litige qui a fait objet d'une saisine auprès de l'Autorité de Régulation.

Algérie Télécom avait demandé à l'ARPT d'appliquer les tarifs d'interconnexion de 6.5 DA pour les appels de Djezzy vers AMN et de 2.5 DA pour les appels de AMN à Djezzy en justifiant cette asymétrie par la différence dans la couverture par les deux réseaux, avec Djezzy couvrant 16 wilayas (au moment de la publication de la décision) alors que AMN avait atteint la couverture de 48 wilayas.

AT affirmait que cette couverture avait un coût, celui des stations de base et des liens de transmission.

Par ailleurs, OTA avait introduit l'argument qu'elle fournissait des services de meilleure qualité et avait proposé des redevances asymétriques décroissantes par rapport au volume et facturées uniquement si la différence entre le trafic entrant et le trafic sortant dépassait le seuil de 20%.

L'ARPT a pris en considération le fait que le réseau AMN d'AT installé dans les 16 wilayas couvertes par OTA représente environ 88% de tout l'équipement de transmission installé au niveau national, et que le trafic à destination des 32 autres wilayas n'excède pas 8%. En outre, le trafic échangé entre les deux réseaux mobiles représente 14% du trafic global généré par les deux réseaux.

Sur la base de ces éléments, l'instruction de ce dossier a abouti à la publication par l'Autorité de Régulation, en novembre 2002, de la décision n°6 sur le tarif d'interconnexion à appliquer entre les deux opérateurs.

L'Autorité de Régulation a déterminé un taux qui devait se situer entre un minimum de 3 DA/min et un maximum de 4 DA/min.

Destination	Tarifs d'interconnexion DA / minute
Mobile à mobile	4 DA
Fixe à mobile	6,5 DA
<b>Mobile à fixe</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Local</li> <li>● National</li> <li>● International</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>1,20 DA</b> <b>2,4 - 2,8 DA</b></p> <p style="text-align: center;">- au départ : 80% du trafic public des appels - à l'arrivée : 20% de la quote-part de AT</p>

Les deux opérateurs ont signé une convention d'interconnexion sur la base de l'application d'un tarif d'interconnexion de 4 DA/min lorsque le trafic est supérieur à 20%. En deçà de ce seuil, ils avaient opté pour le modèle "bill and keep".

En application de la réglementation en vigueur, la période d'encadrement tarifaire a pris fin en décembre 2003. Avec l'arrivée du troisième opérateur sur le marché du mobile en 2004, les opérateurs vont pouvoir négocier librement leurs tarifs d'interconnexion sous le contrôle de l'ARPT.

### a) Les tarifs d'interconnexion

Actuellement les tarifs d'interconnexion entre les réseaux sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-après :

### b) L'offre d'interconnexion de référence

En application de l'article 25 de la loi 2000-03 du 05 août 2000 et conformément à leur cahier des charges, les opéra-

teurs mobile élaborent un catalogue d'interconnexion qui détermine les conditions techniques et tarifaires des offres d'interconnexion pour l'année calendaire suivante et ce, lorsque le nombre de leurs abonnés atteint 500 000 ou au plus tard le 1er octobre 2003.

Pour l'exercice 2003, Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie ont trouvé des difficultés à établir un catalogue d'interconnexion.

Par ailleurs, le catalogue d'interconnexion de AT Fixe, exigible, six mois après la création de Algérie Télécom, n'a toujours pas été élaboré.

### c) Les conventions d'interconnexion

Les conventions d'interconnexion fixent les conditions techniques, financières et administratives d'interconnexion.

Elles sont librement négociées entre les opérateurs en respect de leur cahier des charges et de la réglementation en vigueur.

Ces conventions sont communiquées à l'Autorité de Régulation pour approbation. En 2003, ATM et OTA ont signé une convention d'interconnexion qui a fixé, entre autres, le tarif d'interconnexion entre leurs réseaux mobiles à 4 DAHT/min.

En cas d'échec des négociations entre les opérateurs, l'Autorité de Régulation est saisie pour arbitrage.

### 3.1.2.3 Le traitement des saisines et l'arbitrage entre les opérateurs des réseaux mobiles

La procédure d'arbitrage à laquelle renvoie les dispositions légales est définie par voie réglementaire : La décision de l'Autorité de Régulation n° 3 de juillet 2002, relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage définit la procédure de saisine de l'Autorité de Régulation par les opérateurs de la Poste ou des Télécommunications.

Dans ce contexte, deux saisines ont été introduites par Orascom Telecom Algérie auprès de l'ARPT :

#### a) Pratiques anticoncurrentielles<sup>7</sup>

Orascom Telecom Algérie a saisi l'ARPT au sujet des problèmes qu'elle rencontre dans ses relations avec Algérie Télécom et notamment en ce qui concerne l'application de tarif trop bas par rapport aux coûts.

Ces pratiques qualifiées d'anticoncurrentielles et qui ont été prohibées par la nouvelle réglementation de télécommunica-

tions ont rendu selon OTA son offre post-paid peu attractive ce qui l'a poussé au lancement anticipé du prepaid.

Les tarifs d'Algérie Télécom devraient non seulement se rapprocher des coûts réels mais en plus tenir compte du coût de terminaison d'appel estimé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications à 3,66 DA/min dans sa décision n°06/SP/PC/ARPT du 26 novembre 2002 relative au litige d'interconnexion entre Orascom Telecom Algérie et Algérie Télécom sur la valeur de la taxe de terminaison d'appel sur leur réseau mobile.

Aussi, la Décision n°02/ARPT/2003 du 30 juin 2003 relative aux règles applicables par les opérateurs de télécommunications pour la tarification des services fournis au public a fixé à 4,58DAHT le tarif minimum d'une minute de communication à l'intérieur du réseau ATM, à 8,58 DAHT de ATM vers OTA et à 5,78 DAHT de ATM vers le réseau fixe.

Bien que ces tarifs soient réajustés par rapport au coût unitaire et en tenant compte de la marge de développement retenue au titre de l'encadrement tarifaire, ils restent globalement inférieurs à ceux pratiqués par OTA.

#### b) Taxe de terminaison internationale

Orascom Telecom Algérie était tenue, jusqu'au 31 juillet 2003, inclus, d'acheminer l'intégralité de son trafic international par Algérie Télécom en respectant les règles d'encadrement qui fixent le montant plafond de la quote-part d'Algérie Télécom à 2,5 DA/min et la valeur plan-

<sup>7</sup>Voir Annexe V dans Volume 2 « Annexes »

cher de la quote-part d' OTA à au moins 6,5 DA/min. Et ce, qu'il s'agisse d'appels d'origine nationale ou internationale.

Lors de la négociation de la convention d'interconnexion, OTA avait accepté le principe de recevoir 20% des taxes de terminaison versés à Algérie Télécom par les opérateurs étrangers, dans la mesure où ces 20% devaient se situer au-dessus de la valeur plancher de 6,5 DA/min.

Cependant OTA avait constaté ensuite que ces 20% ne représentaient que 1,2 DA/min. OTA a réfuté ce mode de répartition et a introduit à son sujet une saisine auprès de l'ARPT.

Les dispositions du cahier des charges et de la convention d'interconnexion entre AT et OTA stipulent que « la partie qui assurera l'entrée en Algérie des appels en provenance de réseaux étrangers à destination d'un abonné de l'autre partie reversera à celle-ci 20% de la rémunération qu'il aura reçue de ses correspondants étrangers pour la terminaison de l'appel ».

Or, AT versait à OTA 20% d'un montant sous évalué par rapport au montant dû puisque les surcharges mobiles obtenues à la suite de négociations avec des opérateurs étrangers n'étaient pas prises en compte. (Cas des USA et le Royaume-Uni). De ce fait, l'Autorité de Régulation avait considéré que la rémunération de la quote-part de OTA à 1.20 DAHT devait être corrigée.

Cette rémunération a été fixée à 2.63 DAHT conformément à la Décision de l'ARPT n°03/SP/PC/ARPT/03 du 30 juin 2003 relative à la taxe de terminaison internationale.

L'encadrement tarifaire à la faveur des décisions de l'ARPT devait courir jusqu'au 31 décembre 2003. La Société AT a réfuté cet encadrement et a introduit un recours en annulation des décisions n° 01 et 02 sus-citées auprès du Conseil d'Etat.

### **3.1.2.4 La régulation des tarifs des communications de la téléphonie fixe**

L'année 2003 a été marquée par le rééquilibrage des tarifs de la téléphonie fixe. Ce rééquilibrage fait suite à une demande introduite par AT auprès de l'Autorité de Régulation.

Au regard du décret exécutif n°02-141 du 16 avril 2002 (articles 8 et 12), l'ARPT a décidé que la modification des tarifs (inter wilaya et intra wilaya) demandée par AT doit s'étendre à l'international (rééquilibrage tarifaire).

En effet, la réglementation en vigueur et notamment le décret exécutif sus-cité prévoit des rééquilibrages de tarifs pour mettre à niveau l'opérateur historique. Le rééquilibrage tarifaire permet également à ce dernier de mieux se positionner sur le marché avant l'ouverture du segment de la téléphonie fixe à la concurrence.

La tarification de la téléphonie fixe s'appuie sur un système de facturation à l'impulsion ou taxe de base. Une taxe de base coûte actuellement 1,3 DAHT prix inchangé depuis le décret de décembre 1994.

A la taxe de base correspondent des durées d'appel en secondes dépendant de la destination et de la période de la journée. Plus l'appel est vers une destina-

tion lointaine et/ou à une période de pointe, plus la cadence à laquelle les taxes de base sont décomptées est rapide.

Ce système s'oppose à une tarification au temps (par exemple, à la minute, à la seconde, aux trente secondes) souvent applicable dans les autres pays.

Les tarifs des appels nationaux d'Algérie Télécom se décomposent en trois paliers différents en fonction de la distance de l'appel, plus deux tarifs supplémentaires pour les appels vers les mobiles (un pour AMN et un pour Orascom).

Le coût moyen pondéré d'une minute de communication sur le réseau fixe estimé par AT à 2 DAHT pour un tarif moyen pondéré pratiqué de 1,72 DAHT par minute. Celui-ci ne couvre pas le coût de la minute et engendre une perte de 0,28 DAHT sur chaque minute de communication.

Bien que les coûts engendrés par les réseaux locaux constituent la part importante (54%) des coûts de réseaux téléphoniques, une part substantielle de ces coûts est couverte par les excédents financiers dégagés par les communications internationales.

En effet, le trafic international de AT qui représente seulement 1% de son trafic total procurait à AT 40% de son chiffre d'affaires (prix moyen des communications internationales 55 DAHT par minute).

Par conséquent, un rééquilibrage de l'ensemble des tarifs des services de téléphonie fixe est rendu nécessaire conformément aux dispositions relatives à l'encadrement tarifaire en vigueur pour ces services et ce, jusqu'au 31 décembre 2003.

C'est dans cette optique que l'Autorité de régulation a décidé que la modification des tarifs demandée doit également intégrer la réduction du tarif des communications internationales.

De ce fait, la Décision n°01/ARPT/2003<sup>8</sup> du 30 juin 2003 a fixé le tarif maximum d'une minute de communication à 1 DAHT à l'intérieur d'une wilaya (communication locale) et à 3 DAHT entre wilayas (communication interurbaine).

Quant au tarif moyen maximum d'une minute de communication internationale a été fixé par la même Décision à 48 DAHT.

Ces tarifs comprennent une marge de développement sur les services fixes de 15% dont l'impact de 9 milliards de DA est de nature à stimuler l'investissement dans les télécommunications.

### 3.1.2.5 Le traitement des requêtes des opérateurs

#### a) Les requêtes introduites par OTA - Problèmes d'interférences:

La société OTA a introduit des requêtes auprès de l'ARPT au sujet des interférences subies depuis la mise en exploitation de son réseau le 15 février 2002.

<sup>8</sup>Voir Annexe VII : Rééquilibrage des tarifs dans Tome 2 « Annexes »

Une Commission a été chargée d'examiner ce problème et un dégrèvement a été opéré sur le montant global des redevances de gestion des fréquences dues par OTA.

En ce qui concerne les brouillages des canaux GSM de la société OTA, des mesures se rapportant au remplacement des fréquences susceptibles de constituer une source de perturbation ou d'altérer la qualité de service des réseaux de OTA ont été prises par la Direction des Réseaux et Services de Télécommunications (DRST) et ce, en relation avec l'Agence Nationale des Fréquences.

#### - L'accès à l'international:

La difficulté d'accéder à l'international est un autre problème rencontré par Orascom Telecom qui était jusqu'au 31 juillet 2003, contrainte de faire transiter son trafic international via le réseau d'Algérie Télécom.

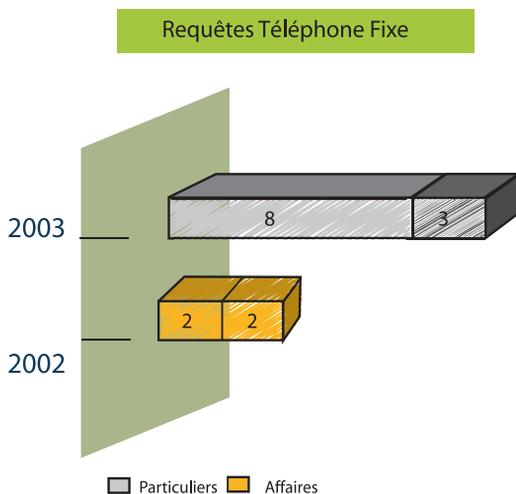
Orascom Telecom Algérie a demandé plusieurs fois à Algérie Télécom de procéder

à l'extension de son réseau sans aucune suite satisfaisante. Pour pallier ce problème, elle a demandé à l'ARPT une autorisation lui permettant l'utilisation de la technologie de la VoIP de façon temporaire jusqu'au 1er août 2003 date à laquelle elle a pu établir et exploiter sa propre passerelle internationale.

Au regard de l'article 2 du décret exécutif n° 01-123 du 09 mai 2001, le service de transfert de voix sur IP relève du régime de la licence. Aussi, l'ARPT n'a pas accédé à la demande de OTA.

L'ARPT a certes, délivré des autorisations à certains ISP pour fournir le service de transfert de voix sur IP pour les besoins de l'expérimentation. Cependant ces autorisations revêtent un caractère exceptionnel et temporaire.

OTA a pu dès le 1er août 2003 établir et exploiter sa propre passerelle conformément aux dispositions du cahier des charges de sa licence.



**- Le paiement des frais d'interconnexion :**

Outre le problème de détermination du tarif d'interconnexion entre les deux réseaux mobiles, OTA a soulevé le problème du retard de paiement des frais d'interconnexion fixe-mobile dues par AT.

L'ARPT a dû intervenir à la demande des deux opérateurs pour trouver des solutions de compromis en attendant la mise en œuvre pour les deux opérateurs de procédure fiables de taxation. Au terme de cette intervention, les deux opérateurs ont assaini leur contentieux pour l'année 2003.

**b) Recours en annulation d'AT auprès du Conseil d'Etat pour les décisions de l'ARPT relatives à l'encadrement des tarifs de la téléphonie mobile et de la taxe de terminaison internationale**

-Recours en annulation de la Décision de

l'ARPT n°02/SP/PC/ARPT/ 03 du 30 juin 2003, relative aux règles applicables par les opérateurs de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

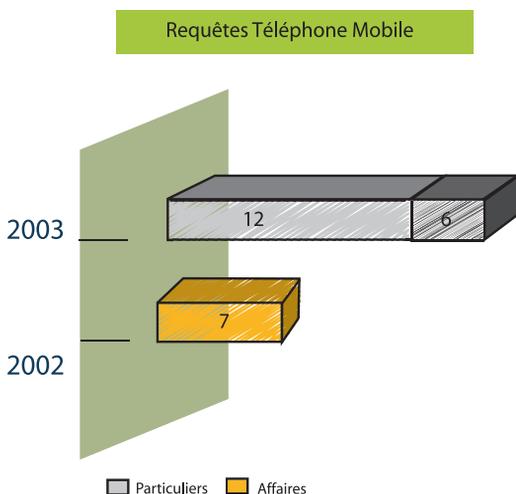
-Recours en annulation de la Décision de l'ARPT n°03/SP/PC/ARPT/03 du 30 juin 2003 relative à la taxe de terminaison internationale.

L'ARPT a, pour sa part, préparé un mémoire en réponse à ces recours. L'instruction du dossier est en cours.

**c) Saisine de l'Association des ISP**

L'association des ISP avait introduit une requête auprès de l'ARPT relative aux avantages dont bénéficie le fournisseur d'accès à Internet « Djaweb » du fait qu'il relève toujours du MPTIC.

L'ARPT a demandé la régularisation de Djaweb en tant que ISP et son engagement à respecter les dispositions du cahier des charges correspondant.



### 3.1.2.6 Le traitement des requêtes des consommateurs

En attendant la création d'associations pour la protection des droits des consommateurs dans le domaine des télécommunications, l'Autorité de Régulation prend en charge les requêtes qui lui sont adressées de la part de consommateurs. Ceux-ci manifestent souvent leur insatisfaction tant en matière de facturation que sur le plan de la qualité des services offerts.

En l'espace de deux ans l'Autorité de Régulation a eu à traiter plusieurs requêtes de ce genre en saisissant les opérateurs concernés afin de les sensibiliser pour une meilleure prise en charges de leur clientèle.

## 3.2 Les compétences partagées avec le MPTIC

### 3.2.1 La consultation pour les textes réglementaires

L'ARPT est saisie, à titre de consultation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, par le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication à l'effet de se prononcer sur les projets de décrets, d'arrêtés et sur le contenu des dossiers d'appels d'offres élaborés dans le cadre des processus d'octroi des licences.

Ces projets sont soumis au Conseil de l'ARPT pour examen et les avis formulés sont pris en considération lors de l'élaboration du texte final.

### 3.2.1.1 Les projets de décrets exécutif

Au cours de l'année 2003, l'ARPT a eu à examiner les projets de décrets suivants :

- Le projet de décret relatif au service universel.
- Le projet de décret relatif aux taxes et redevances des fréquences radio-électriques.
- Le projet de décret relatif au service de l'annuaire téléphonique.
- Le projet de décret relatif au déclassement de la VoIP du régime de la licence au régime de l'autorisation.

### 3.2.1.2 Les dossiers d'appel d'offres

Les dossiers d'appel d'offres relatifs aux processus d'octroi de licences font également objet de consultation de l'ARPT par le MPTIC.

*Le dossier d'appel d'offres est composé de la documentation juridique à savoir le règlement de l'appel à la concurrence et le cahier des charges, la convention d'investissement et le mémorandum d'information.*

Ces dossiers sont élaborés et examinés avec la collaboration d'experts étrangers, et d'experts de la banque mondiale. Ceci est pour garantir le déroulement du processus de vente des licences dans les meilleures conditions d'objectivité et de transparence et optimiser l'offre.

Les dossiers d'appel d'offres examinés par l'ARPT au cours de l'année 2003 sont relatifs aux processus de vente de :

- La troisième licence GSM,
- Les deux licences VSAT,
- Les deux licences de téléphonie fixe interurbaine et internationale.

### 3.2.1.3 Les arrêtés

L'ARPT a eu à examiner les projets d'arrêtés présentés par le MPTIC pour fixer les dates d'ouverture de :

- La boucle locale radio,
- La troisième licence GSM,
- La téléphonie fixe interurbaine et internationale,
- La téléphonie en milieu rural,
- Les réseaux GMPCS.

### 3.2.2 L'octroi des licences

Le processus de licence de téléphonie mobile de norme GSM s'inscrit dans le programme d'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence conformément aux dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000.

#### 3.2.2.1 La troisième licence GSM

L'établissement et l'exploitation d'un tel réseau étant soumis à l'obtention d'une licence conformément au décret exécutif n°01-123 du 9 mai 2001, la procédure d'adjudication par appel à la concurrence peut comporter deux phases :

- Une phase de pré-qualification.
- Une phase d'offres.

Le 29 septembre 2003, l'ARPT a procédé au lancement du processus de la vente de la troisième licence de téléphonie mobile de norme GSM par la publication dans la presse nationale et internationale d'un avis d'appel à expression d'intérêt.

Pour pouvoir soumettre une offre, les opérateurs de télécommunications intéressés par le processus de la vente de la troi-

sième licence de téléphonie mobile de norme GSM en Algérie devaient remplir trois critères :

- Nombre global d'abonnés mobiles au moins égal à 1 million
- Expérience dans la gestion de réseaux mobiles d'au moins 3 années
- Capitaux propres/capitalisation boursière : au moins égaux à 1 milliard US\$ au 31 décembre 2002 ou la capitalisation boursière de l'opérateur de référence ou de sa société « Mère Ultime » au 30 juin 2003 doit être au moins égale à 2 milliards US\$.

Au terme de la phase de Pré-qualification 10 sociétés ont déposé leur dossier de pré-qualification. Il s'agit de :

OPERATEUR	PAYS
<b>Wataniya Telecom</b>	<b>Koweït</b>
<b>Turkcell</b>	<b>Turquie</b>
<b>MTN</b>	<b>Afrique du Sud</b>
<b>Invest Holding</b>	<b>Liban</b>
<b>Orange</b>	<b>France</b>
<b>Telefonica Movilès</b>	<b>Espagne</b>
<b>Maroc Telecom</b>	<b>Maroc</b>
<b>MSI Cellular Investment</b>	<b>Hollande</b>
<b>Deutsche Telekom/Detecon</b>	<b>Allemagne</b>
<b>MTC</b>	<b>Koweït</b>

A la suite de l'instruction et l'évaluation des dossiers de pré-qualification, deux opérateurs de référence ont été disqualifiés :

OPERATEUR	PAYS
<b>Invest Holding</b>	<b>Liban</b>
<b>MSI Cellular Investment</b>	<b>Hollande</b>

Ainsi, La phase d'offres a été réservée aux opérateurs pré-qualifiés et ayant retiré le Dossier d'appel d'offres (DAO) contre paiement des frais de dossier.

Au terme de la phase d'offres, trois entreprises ont soumis les offres financières suivantes :

OPERATEUR	OFFRE millions US\$
<b>Wataniya Telecom (Koweït)</b>	<b>421,0</b>
<b>Telefonica Moviles (Espagne)</b>	<b>409,2</b>
<b>MTN International (Afrique du Sud)</b>	<b>375,9</b>

A l'issue des travaux d'évaluation des offres techniques et financières, la société Wataniya Télécom Algérie (WTA) a été désignée comme attributaire provisoire de la 3ème licence de téléphonie mobile de norme GSM.

Après la finalisation du cahier des charges et de la convention d'investissement et la remise de la garantie de paiement de la contrepartie de la licence, le décret exécutif d'octroi de la licence a été signé par le chef du gouvernement.

Il s'agit du décret exécutif n° 04-09 du 11 janvier 2004 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de la **société « National Mobile Telecommunications Company (K.S.C) » agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa »**.

Le décret exécutif en question a été notifié par l'ARPT à l'attributaire qui a conformément aux dispositions du cahier des charges effectué le versement de la somme de 210.5 millions US\$ (50% du montant total) en date de valeur du 26 février 2004.

Le gouvernement algérien, représenté par les principaux acteurs qui ont mené cette opération, en l'occurrence le MPTIC et l'Autorité de régulation, a reçu les félicitations de la Banque Mondiale pour le succès obtenu dans l'octroi de cette troisième licence mobile.

### 3.2.2.2 Les licences VSAT ( Premier processus)

L'attribution des licences VSAT relève du régime de la licence. L'ouverture à la concurrence de ce segment de marché étant programmée pour 2003, une première consultation a été lancée le 29 septembre 2002.

L'évaluation des offres a été faite sur des critères techniques définis dans le règlement de l'appel à la concurrence à savoir:

- Le nombre de réseaux installés et exploités.
- Le nombre d'abonnés.
- Le nombre de réseaux d'accès réalisés.
- Le nombre d'abonnés utilisant les services à valeur ajoutée.

Sur la base de ces critères, trois soumissionnaires ont été écartés car ils ne remplissaient pas les conditions requises. Il s'agit de :

1. Schlumberger.
2. Monaco Telecom International.
3. INVSAT.

Par conséquent, deux entreprises seulement qui avaient retiré le cahier des charges ont soumissionné dans le cadre de ces licences, Orascom Telecom Algérie et ASATNET, en offrant chacune la même somme de 500 000 US\$.

L'ARPT a accepté ces deux offres et a déclaré au début du mois d'avril 2003 les deux sociétés attributaires provisoires des deux licences.

Cependant tous ce processus a été annulé quelques mois plus tard car le gouvernement n'a pas jugé utile de donner suite à ce dossier.

### 3.2.2.3 Les licences VSAT ( Deuxième processus)

Le processus d'attribution de deux licences VSAT a été relancé en décembre 2003. En effet, le 29 décembre 2003, l'ARPT a procédé au lancement du processus d'attribution de deux (2) licences pour l'établissement et l'exploitation de deux (2) réseaux publics de télécommuni-

cations par satellite de type VSAT par la publication dans la presse nationale et internationale d'un avis d'appel d'offres.

A la suite de la publication de cette avis d'appel à expression d'intérêt, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a enregistré 08 retraits du dossier d'appel d'offres (DAO), contre le paiement des frais de dossier, à savoir :

OPERATEUR	PAYS
Orascom Télécom Algérie (OTH)	Egypte
K.COM – Monaco Télécom International	Egypte
TELECOM EGYPT	Egypte
EURL Munir Sukhtian	Egypte
Supplies international	USA
ASATNET - GENSAT	France
PROCOMSAT	Algérie
WEBCOM	Algérie

En application des dispositions de l'article 2 du RAC, les opérateurs de référence soumissionnaires doivent créer une société participante de droit algérien qui aura à soumissionner directement ou par

le biais de l'opérateur de référence ou de sa filiale dans laquelle il détient plus de 50% du capital et des droits de vote.

Les sociétés participantes valablement déclarées sont :

OPERATEUR	PAYS
Orascom Télécom Algérie (OTH)	Egypte
K.COM – Monaco Télécom International	France
ASATNET - GENSAT	France

Dans la limite de l'échéance fixée dans le Règlement de l'appel à la concurrence, les sociétés suscitées ont déposé leurs

dossiers d'offres. Les résultats de cette ouverture des plis contenant l'offre financière sont comme suit :

OPERATEUR	OFFRE (US\$)
<b>DIVONA (Monaco Télécom International)</b>	<b>2 050 000</b>
<b>Orascom Télécom Algérie (OTH)</b>	<b>1 190 000</b>
<b>ASATNET -GENSAT</b>	<b>850 000</b>

Sur la base de ces offres, l'ARPT a déclaré la **Société DIVONA (Monaco Télécom)** comme attributaire provisoire de la première licence VSAT et a invité les deux autres soumissionnaires à aligner leurs offres sur celle du premier attributaire provisoire dans un délai de cinq jours ouvrable.

Au terme de ce délai, seule la **Société Orascom Télécom Algérie (OTH)** a remis une offre de 2. 050 millions US\$ et a été déclarée attributaire provisoire de la deuxième licence VSAT.

Les cahiers des charges relatifs ont été finalisés et les décrets exécutifs d'attribution sont en cours de publication.

### **3.2.3 Le service universel (SU)**

Dans l'article 8 de la loi 2000-03 du 05 août 2000 le service universel des télécommunications est défini comme étant :

« La mise à la disposition de tous d'un service minimum :

- Consistant en un service téléphonique d'une qualité spécifiée, ainsi que l'acheminement des appels d'urgence,
- La fourniture du service de renseigne-

*ment et d'un annuaire téléphonique sous forme imprimée ou électronique,*  
- La desserte du territoire national de cabines téléphoniques installées sur le domaine public,

*et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité ».*

Le contenu du SU, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ont été définis par décret exécutif n°03-232 du 24 juin 2003. Dans ce contexte l'ARPT a pour missions en application de la politique du gouvernement en matière de SU de :

- Préparer et mettre en œuvre les projets du service universel.
- Fournir les contributions techniques aux études de programmation du service universel des télécommunications.
- Participer à la préparation de cahiers des charges.
- Mettre en œuvre le programme d'annuaire universel de télécommunications.
- Produire le rapport de gestion du fonds pour le service universel.

Bien que les obligations des opérateurs en matière de service universel soient déterminées dans leurs cahiers des charges, la politique du service universel des télécommunications ne sera mise en oeuvre qu'après l'individualisation des comptes de l'opérateur historique, Algérie Télécom.

### 3.2.4 L'activité internationale

L'action internationale de l'ARPT est fondée par les dispositions pertinentes de la loi 2000-03 du 5 août 2000 (fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, publiée au JO du 5/08/2000, pp. 7, article 13) :

« L'Autorité de régulation est consultée par le Ministre chargé de la poste et des télécommunications pour :

- participer à la préparation de la position algérienne dans les négociations internationales dans les domaines de la poste et des télécommunications ;
- participer à la représentation algérienne dans les organisations internationales compétentes dans les domaines de la poste et des télécommunications. »

Le développement rapide de l'environnement mondial des télécommunications, d'une part, et la complexité de mise en oeuvre de la réglementation des télécommunications, d'autre part, nécessitent une collaboration bilatérale et régionale et une coordination réelle et continue avec les pays européens, arabes et africains en la matière.

### Participation et préparation de conférences internationales sur les télécommunications en Algérie et à l'étranger<sup>9</sup>.

L'ARPT n'a pas manqué de saisir toutes les opportunités pour faire connaître la réforme dans le secteur de la poste et des télécommunications et se faire connaître de l'environnement national et international. Plusieurs occasions se sont présentées cette année et ont été judicieusement exploitées.

#### 3.2.4.1 Le Réseau des régulateurs arabes

Le développement des télécommunications et l'émergence de la société de l'information reste un objectif qui suggère une coopération accrue entre les pays arabes.

Les régulateurs apportent leur contribution pour la réalisation de cet objectif à travers la visibilité qu'ils donnent au marché des télécommunications ce qui procure un outil de décision efficace pour les pouvoirs publics.

Dans ce contexte, le réseau des régulateurs arabes dont l'ARPT est membre actif a été créé pour constituer une appréciation commune des évolutions nécessaires de la régulation des télécommunications, et en particulier en matière d'interconnexion, de service universel et de gestion des ressources rares.

Cette coopération s'est concrétisée en 2003 par l'organisation en Algérie de la première rencontre des régulateurs des télécommunications de la région arabe.

<sup>9</sup>Annexe VIII dans Tome 2 « Annexes »

Ont participé à cette rencontre 75 représentants d'autorités de régulation et d'administrations en charge de la régulation et d'opérateurs de télécommunications des pays arabes.

Le fruit de cette première rencontre était la création du Réseau des Régulateurs de la région Arabe avec siège à Alger et l'Autorité Algérienne de Régulation de la Poste et des Télécommunications a été chargée d'assurer le Secrétariat permanent de ce Réseau.

### 3.2.4.2 Coopération avec l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI)

L'ARPT a répondu favorablement à une initiative de coopération exprimée par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) qui souhaite établir avec l'ARPT, une relation de partenariat.

### 3.2.5 Communication

Pour garantir la transparence des actes et décisions de l'ARPT dans l'application du cadre réglementaire, la loi 2000-03 du 5 Août 2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications prescrit à celle-ci, au terme de l'article 13 (alinéa 11) «de produire les rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport annuel comportant la description de ses activités, un résumé de ses décisions, avis et recommandations sous réserve de la protection de la confidentialité et des secrets d'affaires ainsi que le rapport financier, les comptes annuels et le rapport de gestion du fonds pour le service universel ».

L'ARPT met aussi à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et

réglementaires du secteur de la poste et des télécommunications ainsi que les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges et tout autre document utile relatif à la régulation de la poste et des télécommunications. Elle met, en outre, en place un site « Internet » dans lequel sont publiés régulièrement ses avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des dossiers d'octroi de licences ainsi que les statistiques concernant la qualité et la disponibilité des services et réseaux de télécommunications.

L'Autorité de régulation a un devoir de communication consacré par la Loi 2000-03. Elle s'est attachée tout au long de l'année 2003 à informer régulièrement les acteurs de ses décisions par de fréquents contacts avec la presse et la publication de nombreux communiqués (consulter site web : [www.arpt.dz](http://www.arpt.dz)) . Pour honorer ces obligations, l'ARPT a réalisé à ce jour les actions suivantes :

Rédaction et diffusion du rapport d'activité 2003 (30 juillet 2004).  
Diffusion des décisions prises par l'ARPT sur le site Internet [www.arpt.dz](http://www.arpt.dz) par volonté de mettre à disposition de tous un grand nombre de données relatives au secteur de la poste et des télécommunications, et dans le souci de rendre compte de manière transparente de ses activités<sup>10</sup> .

Communiqués de presse :

- Relatifs aux résultats d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile d'AT et d'OTA.
- Relatifs au processus d'attribution de la troisième licence GSM à WTA<sup>11</sup> .

<sup>10</sup> Voir Annexe IX dans Tome 2 « Annexes »

<sup>11</sup> Voir point 3.2.2.1 (la troisième licence GSM)

### **3.2.5.1 Site Web de l'Autorité**

Dès sa mise en place, l'ARPT a créé un site Internet ([www.arpt.dz](http://www.arpt.dz)) sur lequel les lois, décrets, arrêtés, décisions et communiqués de presse de l'ARPT sont systématiquement et en permanence accessibles au public pour consultation ; la qualité du site, notamment sa convivialité et sa réactivité sont à parfaire ; sa traduction en arabe et en anglais est souhaitée à partir de l'extérieur.

### **3.2.5.2 Rapport annuel**

Comme pour le site Web, la Loi prescrit l'élaboration d'un rapport annuel d'activité que l'ARPT doit rendre public pour permettre à l'Etat, aux opérateurs et aux consommateurs d'apprécier le respect, par l'ARPT, des prescriptions légales dans l'exercice de ses lourdes responsabilités.

Bien qu'il ait rendu compte ci-dessus de toutes les activités de l'ARPT pendant les trente deux mois de sa mise en place, il n'a pas été fait part des autres multiples tâches que les principaux responsables et cadres de l'ARPT ont eu à exécuter dans le cadre de la réforme du secteur de la poste et des télécommunications. Donc, en matière de rendement, il ne donne qu'une idée des immenses tâches accomplies.

### **3.2.6 Les projets en cours**

Au cours de l'année 2004, le processus de libéralisation va se poursuivre avec la finalisation du processus de vente des deux licences de la téléphonie fixe internationale et interurbaine, l'ouverture de la téléphonie en milieu rural et du segment GMPCS

## Chapitre 4

### LA REGLEMENTATION ET LA REGULATION DU SECTEUR POSTAL

Les services postaux sont un moyen essentiel de communication et d'échange et un facteur important de cohésion économique et sociale.

En plus, ils affectent plusieurs secteurs d'activités surtout lorsque ceux-ci dépendent particulièrement de la qualité des services postaux.

L'histoire de la poste en Algérie comme partout dans le monde révèle que pendant longtemps les activités postales sont demeurées entre les mains de l'Etat qui a organisé lui-même directement ce service.

La situation du marché pendant ce temps a été marquée par le monopole postal. Cependant et avec le temps, la déréglementation, la mondialisation, la libéralisation et les avancées technologiques propulsent beaucoup d'opérateurs privés dans le secteur de la collecte et de la distribution de la petite messagerie qui devient de plus en plus un des marchés les plus rentables.

Par conséquent, l'Etat a dû partager le marché postal avec des opérateurs privés sans renoncer à sa mission de service public qui est définie dans le nouveau concept de service universel.

#### 4.1 Les régimes de la poste

L'établissement, l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste sont soumis, selon le cas, aux régimes de

l'exclusivité, de l'autorisation ou de la simple déclaration.

Le régime applicable à l'exploitation de chaque service et prestations de la poste est fixé par décret exécutif n° 01-418 du 20 décembre 2001.

##### 4.1.1 Le régime de l'exclusivité

L'établissement, l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids de deux (02) kilogrammes, l'émission de timbres-poste et toutes autres marques d'affranchissement, les mandats postaux et le service des chèques postaux sont concédés sous le régime de l'exclusivité à l'opérateur public « Algérie Poste »

Le régime de l'exclusivité est assuré par l'opérateur historique Algérie Poste. Le seuil du domaine réservé, à l'opérateur public, pour l'exploitation des services et prestations de la poste aux lettres qui est fixé à 2 Kg, a fait en 2002 l'objet d'un projet de modification pour l'amener aux normes pratiquées par plusieurs pays, à savoir 350g.

Ce projet présenté par l'Autorité de Régulation auprès du Ministère (MPTIC) n'est pas motivé uniquement par les pratiques internationales dans le domaine mais surtout par le fait que la majorité du trafic concerne les envois de moins de 20g. La recommandation de l'ARPT est toujours à l'étude.

### **4.1.2 Le régime de l'autorisation**

Toute personne physique ou morale s'engageant à respecter les conditions fixées par l'Autorité de régulation à travers un cahier des charges, est apte à exploiter les services soumis au régime de l'autorisation, en l'occurrence, le créneau du Courrier Accéléré International (CAI). Les conditions d'exploitation des services sous le régime de l'autorisation portent notamment sur :

- Le respect de la confidentialité, de l'inviolabilité et de la neutralité du service au regard des messages transmis
- La nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- Les normes et spécifications du service;
- Le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ainsi que les règles de respect d'une concurrence loyale .
- La contribution du bénéficiaire à la recherche, la formation et à la normalisation en matière de poste.

Trois entreprises exercent sous ce régime:

- Algérie Poste, DHL et UPS.

### **4.1.3 Le régime de la simple déclaration**

Tout opérateur désirant exploiter un service relevant du régime de la simple déclaration, est tenu de déposer auprès de l'Autorité de Régulation, une déclara-

tion d'intention d'exploitation commerciale de ce service.

Cette déclaration doit contenir notamment les informations suivantes :

- Le contenu détaillé du service à exploiter.
- La couverture géographique
- Les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Il y a neuf (09) prestataires de services qui exercent sous le régime de la simple déclaration<sup>12</sup> .

## **4.2 L'exercice de la régulation**

### **4.2.1 Les cas d'atteinte au régime de l'exclusivité**

#### **4.2.1.1 Le cas de l'ANEP**

En février 2003, Algérie Poste a saisi l'ARPT au sujet de l'infraction commise par l'entreprise ANEP-Messagerie Express qui fournit des services et des prestations de la poste (courrier et produits bancaires) de moins de 2 Kg, sachant que ces activités relèvent du droit exclusif concédé à Algérie Poste dans le cadre de la loi 2000-03 du 05 août 2000.

Cependant, l'ARPT n'était pas en mesure d'engager une procédure d'arbitrage car la saisine n'a pas été introduite par l'opérateur requérant conformément à la décision ARPT n° 03/SP/PC/2002 du 08 juillet 2002 relative aux procédures en cas de litige d'interconnexion et en cas d'arbi-

<sup>12</sup>Voir annexe X : Liste des prestataires dans Tome 2 : « Annexes »

trage.

Un autre élément procédural relatif à la constatation de l'infraction n'a pas été respecté par l'opérateur postal dans sa saisine et de ce fait, le procès verbal dressé à l'occasion de la constatation de l'infraction qui est un document justificatif n'a pas été joint au dossier de la saisine.

En effet, la procédure de constatation de l'infraction aux dispositions de la loi 2000-03 du 05 août 2000 est du ressort des agents de la police de la poste et des télécommunications désignés par le Ministre (MPTIC) à cet effet.

Néanmoins, l'ARPT a saisi l'entreprise ANEP-Messagerie Express pour l'inviter à régulariser sa situation conformément aux nouvelles dispositions contenues dans la Loi 2000-03.

#### 4.2.1.2 Le cas SERVITEC

« SERVITEC - EURL » est une entreprise de droit algérien dont le capital est détenu à 100% par la société égyptienne Orasinvest Holding Inc. Cette dernière est la propriété, à part égale du capital, d'Orascom Télécom. Cette société avait sollicité auprès de l'ARPT l'autorisation de distribuer et de recouvrer les factures téléphoniques de la société OTA.

L'ARPT a certes autorisé OTA en tant qu'opérateur dans le cadre du prolongement de ses activités commerciales de procéder à la distribution et au recouvrement de ses factures; par contre toute autorisation en dehors de ce cas tomberait sous le régime de l'exclusivité.

A cet effet, l'ARPT a décidé de ne pas délivrer d'autorisation à Servitec pour la collecte, l'acheminement et la distribution des factures de la société Orascom

Telecom Algérie.

#### 4.2.2 La consultation pour les textes réglementaires

En application des dispositions de l'article 13 de la Loi 2000-03, l'ARPT est consultée par le Ministre chargé de la poste et des télécommunications pour la préparation de tout texte réglementaire relatif aux secteurs de la poste et des télécommunications.

En ce qui concerne le secteur postal l'ARPT a été consultée à l'occasion de l'élaboration de projets de décret.

**Le projet de décret exécutif du 23 mars 2003** a pour objet de déterminer les envois contre remboursement et de fixer le montant maximum du remboursement dans le régime intérieur.

- Le projet de décret ajoute une nouvelle disposition qui précise que sur l'autorisation de l'opérateur les expéditeurs peuvent ne pas recommander leurs paquets contre remboursement.

-Le projet de décret ayant pour objet la fixation du montant des envois contre remboursement à l'occasion de la révision des taxes, afin de limiter les frais de remboursement de l'opérateur postal vis à vis de l'expéditeur.

**Le projet du Décret exécutif de 30 mars 2003** a pour objet de fixer les valeurs non admises au recouvrement, le montant maximum des valeurs à recouvrer ainsi que le nombre et le montant des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi :

1. Il stipule que tout recouvrement se fait à domicile sous réserve des exceptions

déterminées par l'opérateur postal.

2. Il recommande la remise des valeurs à protester contre reçu au greffier du tribunal ou à un assimilé du lieu de domicile du débiteur.

3. Il ajoute aussi de nouvelles dispositions relatives à l'établissement et la clôture d'un protêt.

**Le projet de décret exécutif du 09 avril 2003** a pour objet de fixer les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.

Les exceptions qui étaient fixées jusqu'à par arrêté du ministre chargé de la poste, font l'objet de ce projet de décret.

4. Il précise toutes les institutions de l'Etat pour lesquelles les correspondances sont admises à circuler en franchise.

5. Il a ajouté les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal aux envois admis en franchise.

6. Il ajoute quelques exceptions concernant les correspondances expédiées ou reçues par le Président de la République, le Président du Conseil de la nation, le président de l'Assemblée Populaire National, le Chef du Gouvernement et le Ministre chargé de la poste.

7. Il a comme objet de fixer le poids maximum des envois admis en franchise postale à deux (02) Kilogrammes.

8. Il recommande aussi le dépôt des envois admis en franchise postale au guichet du bureau de poste sans toutefois énoncer le cas de leur dépôt à la boîte.

9. Il interdit l'insertion des objets précieux et toutes les valeurs de nature payables au porteur dans les envois recommandés ou chargés en franchise.

10. Il a aussi exclu du domaine de la franchise les envois relatifs aux établissements études notariales et les caisses

sociales.

Dans le cadre de ce projet de décret, l'opérateur postal a limité la liste des envois admis en franchise en procédant à l'exclusion de certains établissements de ce régime, et à la réduction du poids de certaines correspondances admises en franchise afin de réduire le volume de ses charges.

-Examen du projet de décret fixant les exceptions afférentes au libellé de la somme sur le chèque postal.

-Examen du projet de décret fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal.

#### **4.2.3 La régularisation de l'activité du courrier accéléré international (CAI) de EMS Algérie**

EMS est un fournisseur de services dans le domaine du CAI qui reste toujours réservé à l'opérateur public et dans le domaine du courrier accéléré international qui a été ouvert à la concurrence en vertu de la Loi 2000-03.

La régularisation de l'activité de EMS Algérie en tant que fournisseur de services de courrier accéléré international est intervenue dans le respect du traitement non discriminatoire et dans le souci d'assurer une concurrence effective et loyale entre les prestataires de ce service ouvert.

C'est dans cet esprit également que l'opérateur Algérie Poste compte procéder à la filialisation de l'activité internationale de EMS Algérie.

#### **4.2.4 Le service universel (SU) postal**

Le processus de libéralisation du secteur postal ne devrait en aucun cas négliger l'aspect de service public qu'il revêt et son importance pour la société. Aussi, l'accès à tous les utilisateurs du réseau postal devrait être garanti sous le principe de service universel, tel qu'il est perçu actuellement. L'objectif du service universel postal consiste à offrir, en particulier, suffisamment de points d'accès et des conditions satisfaisantes en ce qui concerne la fréquence de collecte et de distribution en assurant :

- La continuité du fonctionnement et l'adaptabilité aux besoins des utilisateurs.
- La garantie d'un traitement équitable et non discriminatoire.
- Information des utilisateurs sur la gamme des services fournis ainsi que leurs tarifs.
- Le règlement rapide et efficace de litiges éventuels et la définition d'une procédure de traitement des réclamations qui devrait être transparente, simple et peu onéreuse.

Le rôle de l'ARPT est de contrôler le développement de l'accès des utilisateurs en nombre et en terme de qualité.

##### **4.2.4.1 Le cadre réglementaire**

En Algérie le SU est régi par les textes législatifs et réglementaires, selon la Loi 2000-03 (les articles 4 et 7).

Egalement et vu les dispositions du décret exécutif n°03-232 du 24 juin 2003

déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement.

L'exercice du service universel de la poste correspond à des objectifs d'intérêt général caractérisés par :

- La pérennité de l'activité postale.
- L'universalité du service postal.
- La continuité de service publique.
- Une tarification à des prix raisonnables.
- Des performances administratives, financières et de qualité de service.
- La confidentialité des envois et la sécurité des fonds déposés.

##### **4.2.4.2 Les activités que recouvre le service universel**

- La poste aux lettres, jusqu'à un poids de 2 kilogrammes, y compris les livres, catalogues et périodique.
- Les envois recommandés et à valeur déclarée.
- Les colis, jusqu'à un poids de 20 kilogrammes.
- Les télégrammes.
- Les célogrammes.
- Le paiement des pensions et des mandats de retraite.
- Une présence postale pour toute agglomération de plus de 6 000 habitants.

##### **4.2.4.3 Les tarifs du service universel**

Les coûts inhérents aux obligations du service universel de la poste sont évalués conformément aux règles comptables admises.

#### **4.2.4.4 Mode de financement du service universel**

- Le service universel de la poste bénéficie du financement éventuel de l'état dont les montants sont fixés par la loi de finances .
- Des contributions des opérateurs de la poste, la contribution est fixée à 3% de leur chiffre d'affaires opérateur.

#### **4.2.4.5 L'évaluation par l'ARPT du coût du service universel postal**

L'autorité de régulation a procédé à une première évaluation des coûts du service universel postal en Algérie pour les années 2002 et 2003.

Le document CRC- SOGEMA d'octobre 2002 élaboré à la demande du ministère de la poste et des télécommunications avait pour finalité « l'évaluation des coûts du service universel et des missions de service public de la poste algérienne » a

## Chapitre 5

### LES RESSOURCES ET MOYENS DE L'ARPT

constitué la base pour cette évaluation. L'exécution des tâches législatives et réglementaires dévolues à l'ARPT dépend de sa capacité à disposer des ressources substantielles en matière financière, juridique et technique.

#### 5.1 Les ressources financières

L'ARPT a été créée dans le cadre de la libéralisation des marchés postal et des télécommunications et ce, en vertu de la loi n°2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

L'Autorité de régulation est une institution indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour principales missions de veiller au respect du cadre et des modalités de régulation des activités de la poste et des télécommunications et à l'existence d'une concurrence effective sur les marchés postal et des télécommunications.

Pour l'accomplissement de ses missions en toute indépendance, l'Autorité de régulation est dotée d'organes se composant d'un Conseil et d'un Directeur Général respectivement désignés et nommés par le Président de la République. Le Président du Conseil est également désigné par le Président de la République.

Pour préserver son indépendance, l'Autorité de régulation dispose de ressources financières propres qui compren-

nent essentiellement :

- Les rémunérations pour services rendus.
- Les redevances.
- Un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière de toute licence octroyée.
- La contribution des opérateurs au financement du service universel de la poste et des télécommunications.

En plus de ses ressources propres, l'Autorité de régulation peut, en tant que de besoin et pour l'accomplissement de ses missions, recourir à des crédits complémentaires inscrits au budget général de l'Etat (Art. 22 de la Loi 2000-03 du 5 août 2000). L'Autorité de régulation reste néanmoins soumise au contrôle financier de l'Etat<sup>13</sup>, le Président étant ordonnateur des dépenses, ainsi que des recettes, pour lesquelles il émet les titres de perception pour le compte de l'Etat. Il peut déléguer partiellement ou totalement ce pouvoir au Directeur général en qualité d'ordonnateur secondaire.

#### 5.1.1 Fonctionnement budgétaire de l'ARPT

L'ARPT dispose de l'autonomie financière.

Le Conseil arrête pour chaque exercice un budget prévisionnel, en équilibre sur la base des prévisions de produits et de charges. Les comptes annuels sont certifiés par le Commissaire aux Comptes de l'Autorité de régulation.

<sup>13</sup> Voir Annexe XI dans Tome 2 « Annexes »

**a) Business Plan 2003-2006:**

Le business plan qui est présenté ci-après a pour objectif principal de fournir au Conseil de l'Autorité de régulation des éléments de gestion prévisionnelle lui permettant d'œuvrer à la mobilisation des ressources nécessaires au plein développement de l'ARPT. Les différents postes de dépenses et de recettes ont été identifiés en fonction des évaluations financières disponibles à la date de sa rédaction. Ces évaluations pourront être affinées au

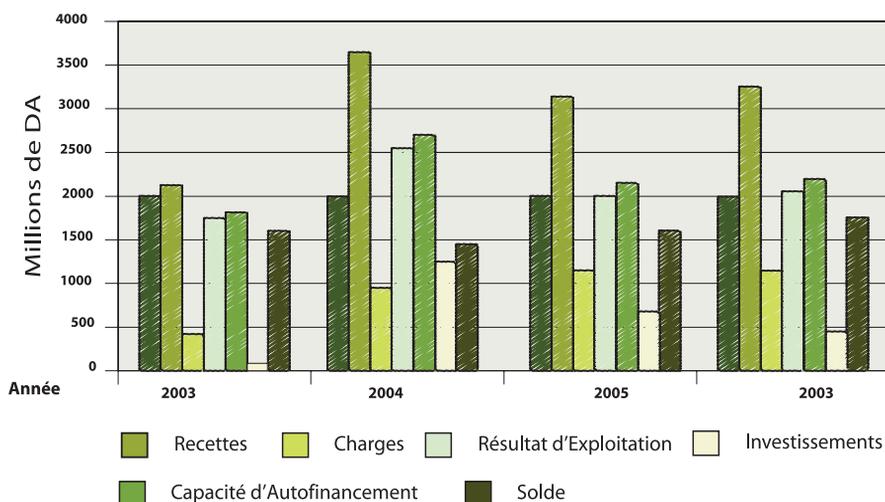
fur et à mesure de la meilleure identification des charges et programmes d'investissement.

Il sera également possible ultérieurement d'affiner la présentation de certains articles au niveau des budgets annuels si le Conseil ou les gestionnaires de l'ARPT souhaitent disposer d'un suivi plus précis de ces articles. Au stade actuel, il est toutefois difficile de cadrer précisément les différents postes de dépenses, compte tenu de l'incertitude qui pèse sur la montée en charge de l'Autorité et sur les pratiques qui s'y instaureront.

**PLAN DE FINANCEMENT, D'INVESTISSEMENT & D'EXPLOITATION  
EN MILLIONS DA**

POSTES	2003	2004	2005	2006
Total Produits d'Exploitation (1)	2 108	3 547	3 141	3 230
Total Charges d'Exploitation (2)	375	987	1 139	1 181
Résultat d'Exploitation (1 - 2) = 3	1 732	2 559	2 003	2 049
Dotation aux Amortissements (4)	45	146	154	144
Capacité d'Autofinancement (3 + 4) = 5	1 777	2 705	2 157	2 193
Investissements (6)	49	1 221	616	473
Solde (5 - 6) = 7	1 728	1 484	1 541	1 720
<b>SOLDE CUMULE</b>	<b>1 554</b>	<b>3 038</b>	<b>4 579</b>	<b>6 299</b>

Plan de Financement, d'exploitation & d'investissement de l'ARPT 2003-2006



(en millions de DA)	Au 31/12/2003	Au 31/12/2002
<b>Revenus (CA)</b>		
- Redevances	898,9	2 126,2
- Licences	1 400,0	460,0
- Autres	15,7	1,2
	<b>2 314,6</b>	<b>2 587,4</b>
Dépenses (Charges)	101,5	45,0
Résultat	2 213,1	2 542,5
Investissements	55,8	34,1

### b) Chiffres clés:

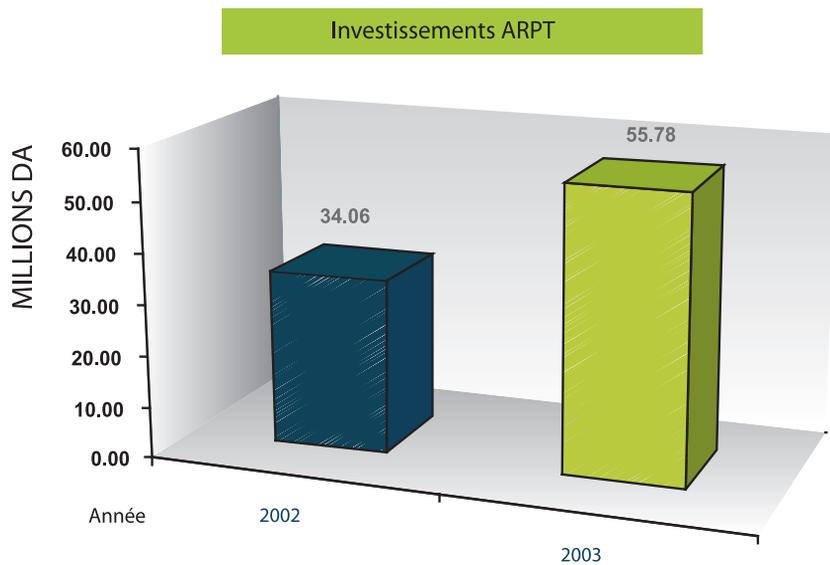
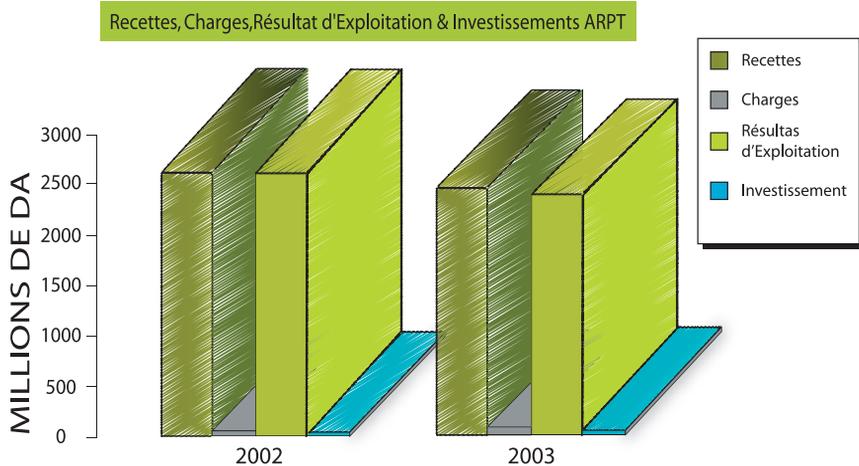
- Les revenus de l'ARPT sont issus des redevances payées par les opérateurs (898,9 millions de DA) et de la quote-part sur la vente de licences (1400,0 millions de DA).

- Les charges de l'exercice 2003 sont constituées principalement des frais de personnel (48,2 millions de DA). L'ARPT a en effet mis en œuvre son plan de recrutement (toujours en cours) afin de se doter des meilleurs spécialistes : techniciens, économistes, financiers et juristes.

- Les autres dépenses significatives de l'exercice concernent les frais de déplacement (3,5 millions de DA) et les honoraires (5,4 million de DA).
- L'ARPT a ainsi dégagé un important bénéfice sur l'exercice (2.213,1 millions de DA) qui lui a permis de consolider sa situation financière.
- A l'issue de l'exercice 2003, l'ARPT dispose de fonds propres s'élevant à 4,5 milliards de DA, avec un endettement très faible et une trésorerie de 2.654,0 millions de DA.
- Le renforcement de la structure opérationnelle de l'ARPT est réalisé par des investissements importants (55,8 millions de DA), notamment en matériel et équipement de bureau.
- Ces investissements ont pour objet d'apporter à l'ARPT les moyens les plus modernes et les plus performants pour réaliser ses missions.
- L'année 2004 se caractérisera par l'accélération du déploiement de l'ARPT :
  - La construction du nouveau siège, dont le coût total a été évalué à 1,5 milliards de DA, devrait représenter une dépense de 600 millions de DA sur l'année comptabilisée dans les comptes de l'exercice 2004.
  - Le plan de recrutement va être poursuivi, ce qui devrait augmenter sensiblement les dépenses de personnel (92 millions de DA prévus) et les charges afférentes (déplacements, frais de structure).
  - Le budget de l'exercice prévoit des recettes à hauteur de 1,5 milliards de DA, dont 1,4 milliards de DA de redevances.
  - Ces recettes, conjuguées aux fonds propres accumulés au cours des deux précédents exercices, permettront de financer les dépenses supplémentaires générées au cours de l'exercice – en particulier la construction du siège – en conservant une situation financière saine.

L'Autorité de régulation couvre ses dépenses par le moyen de ses recettes propres dont les redevances constituent la plus grande part :

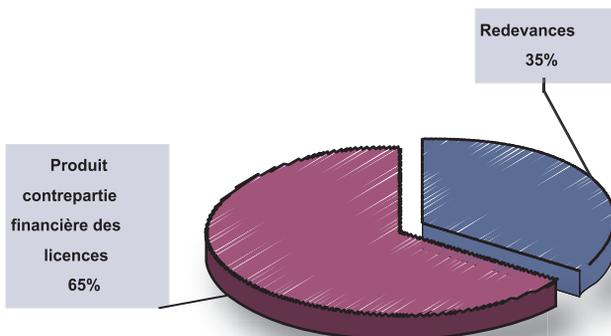
En millions de DA	2002	2003
<b>Total Recettes</b>	<b>2587,4</b>	<b>2314,6</b>
<b>Total charges</b>	<b>45,0</b>	<b>101,5</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>2542,5</b>	<b>2213,1</b>
<b>Investissements</b>	<b>34,1</b>	<b>55,8</b>



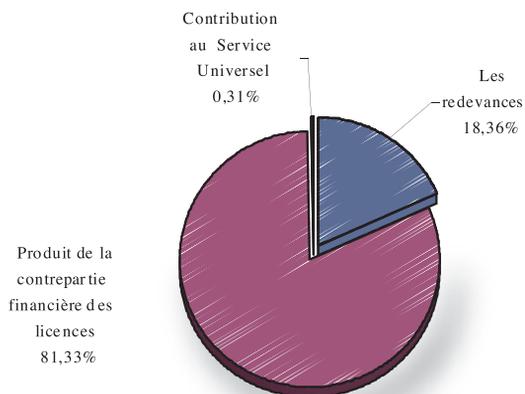
La structure des recettes se présente comme suit :

En DA	2002	2003
Les rémunérations pour services rendus		
Les redevances	185.421.590	444.805.738
Un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière des licences	332.087.671	1.970.087.671
La contribution des opérateurs au financement du service universel de la poste et des télécommunications	0	7.497.961
<b>TOTAL</b>	<b>517.509.261</b>	<b>2.422.391.370</b>

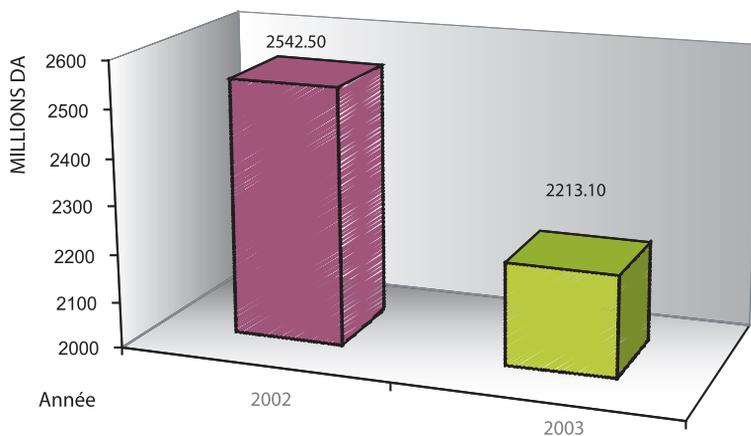
Structure des Recettes ARPT en 2002



Structure des recettes de l'ARPT en 2003



Résultat d'Exploitation ARPT



## **5.2 Organigramme et effectifs**

### **5.2.1 Organigramme de l'ARPT<sup>14</sup>**

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est une autorité administrative indépendante.

Le Conseil qui compte sept membres dont le Président (tous désignés par le Président de la République) est l'organe de décision de l'Autorité de régulation.

Le Conseil est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation de la mission dévolue à l'Autorité de régulation. Il délibère valablement lorsque au moins cinq de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

Le Directeur Général dispose dans les limites fixées par les lois et règlements de tous les pouvoirs pour gérer l'autorité de régulation et assurer son fonctionnement.

Le règlement intérieur de l'Autorité de régulation définit son organisation, les règles de fonctionnement, les droits et obligations des membres du Conseil et du Directeur Général et le statut du personnel. Les Directions dont dispose l'ARPT sont au nombre de cinq, auxquelles s'ajoute un département juridique et une cellule chargé de la communication et du protocole .

- Le Département juridique est chargé de tous les aspects juridiques relatifs à l'évolution de la réglementation et de la conduite des procédures contentieuses.

- La Cellule Communication et Protocole

est chargée de la définition et de la mise en oeuvre de la politique de communication de l'Autorité de Régulation.

La Direction de l'Interconnexion et des Nouvelles Technologies assure l'instruction organisée, en liaison avec les différents services concernés, le traitement des questions liées à l'interconnexion et traite des questions relatives à la normalisation.

- La Direction Réseaux et Services de Télécommunications attribue les ressources rares et coordonne l'activité de l'Autorité en matière de fréquences.

- La Direction Economie et Concurrence est chargée d'élaborer et de mettre en oeuvre l'action de l'Autorité en matière de concurrence et de choix économiques de régulation.

- La Direction de la Poste est chargée de toutes les questions relatives à l'activité des opérateurs postaux.

- La Direction de l'Administration et des Ressources Humaines gère l'ensemble des ressources et des moyens de l'Autorité.

### **5.2.2 Les effectifs de la Direction Générale de l'ARPT**

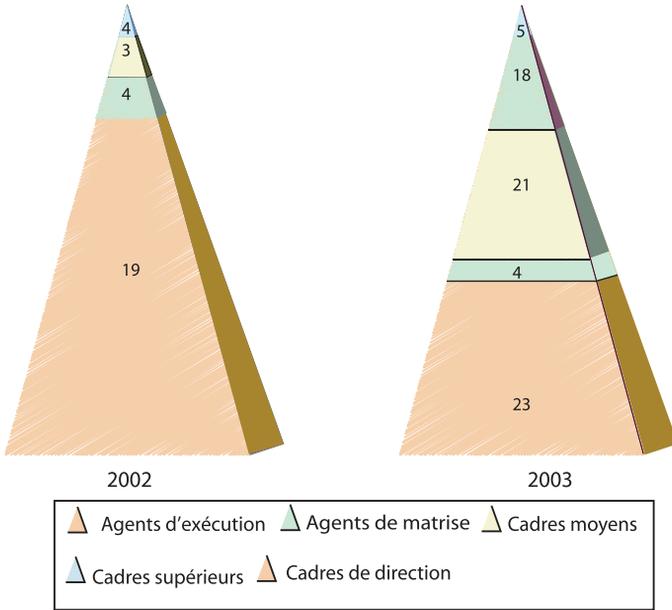
Au 31 décembre 2003, l'effectif présent à l'Autorité s'établissait à 71 agents dont une forte proportion était originaire de la structure de l'ex ministère de la poste et des télécommunications.

### **5.2.3 La politique de développement des ressources humaines menée au sein de l'Autorité de Régulation**

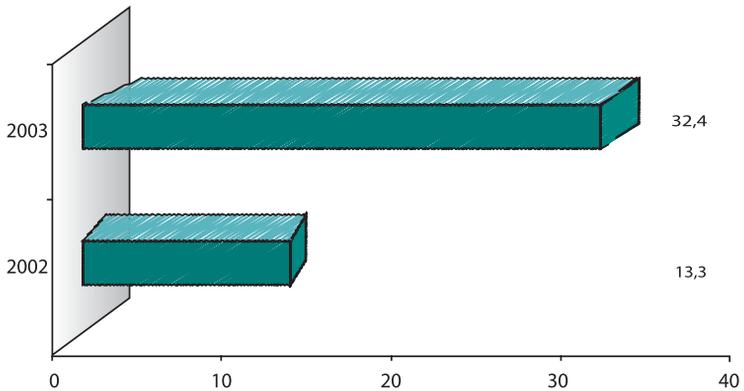
L'Autorité de Régulation a retenu cinq axes dans sa politique de développement des ressources humaines :

<sup>14</sup> Voir organigramme en Annexe XII dans Tome 2: « Annexes »

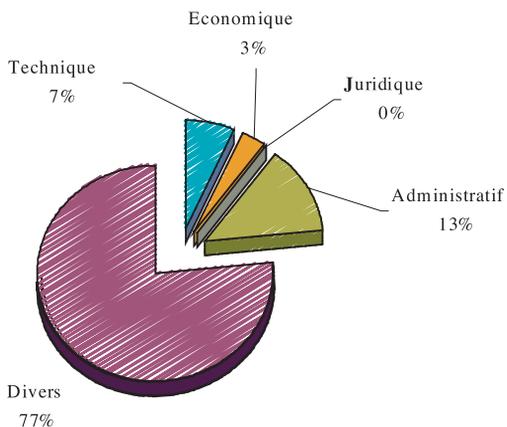
Evolution de la structure hiérarchique du personnel de l'ARPT



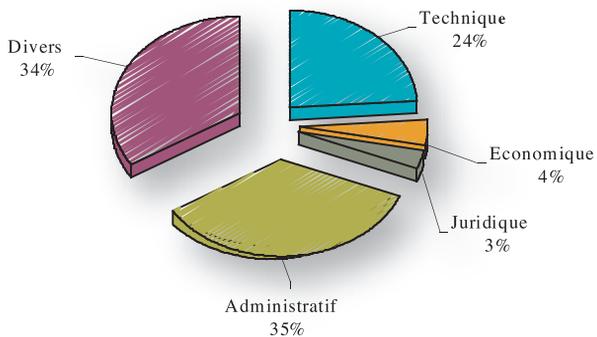
Taux d'encadrement du personnel de l'ARPT



Profils des effectifs de l'ARPT (2002)



Profils des effectifs de l'ARPT(2003)



Le transfert, à son profit, d'anciens cadres du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

La participation aux rencontres de formation de courtes durées organisées par l'union européenne dans le cadre du programme MEDA II et l'association ARREA qui a organisé une formation sur la régulation et l'économie des réseaux au profit du personnel de l'ARPT.

Le don accordé à l'Autorité de Régulation par l'Union Européenne dans le cadre du programme MEDA II et dont la majeure partie est destinée à la formation des cadres de l'Autorité de Régulation.

Un programme similaire, de même consistance, est en cours d'élaboration avec la banque mondiale.

Les universités algériennes et l'Institut des télécommunications d'Oran sont également sollicités pour organiser des cycles de formation à long terme au profit des jeunes diplômés recrutés par l'Autorité de Régulation et dont les profils des postes de travail sont prévus par son organigramme.

### **5.3 L'information et la Communication**

#### **5.3.1 L'organisation des journées d'étude**

Dans un souci d'informer le public en général et les acteurs de la poste et des télécommunications en particulier, l'ARPT organise des journées d'études et d'information.

#### **5.3.1.1 Organisation d'une journée d'étude sur la vulgarisation du concept de Régulation de la Poste et des Télécommunications**

L'ARPT a organisé en mars 2003 une journée d'étude sur la vulgarisation du concept de la Régulation de la Poste et des Télécommunications dans le cadre de la politique de libéralisation des marchés de la poste et des télécommunications, leur ouverture à la concurrence et à la promotion de l'investissement privé dans ces secteurs.

Elle a regroupé des responsables de l'Autorité de Régulation, les principaux opérateurs du secteur de la poste et des télécommunications et les représentants de la Presse nationale.

Cette journée a offert la possibilité aux acteurs des marchés de la poste et des télécommunications d'aborder le nouveau concept qu'est la régulation et de traiter les questions pertinentes liées à l'exercice de la régulation notamment en matière de contrôle et d'arbitrage.

#### **5.3.1.2 Organisation d'une journée d'étude relative à la tarification des services de téléphonie fixe et mobile en Algérie**

Cette journée d'étude, organisée au début du mois de juin 2003, a été conçue dans un souci d'information mais aussi dans un cadre de concertation que l'ARPT veille à prodiguer aux opérateurs notamment lorsqu'il s'agit d'arbitrage au sujet de litiges survenus entre eux.

Cette journée d'étude a été conçue et a fait partie du processus d'instruction des saisines introduites par OTA au sujet des

tarifs mobiles et de la taxe de terminaison internationale pratiqués par AT et aussi à la suite de la demande de cette dernière relative à la modification des tarifs des communications de la téléphonie fixe.

### **5.3.2 Le tableau de bord**

Conformément aux tâches confiées à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en vertu de la Loi 2000-03, et préparant son passage d'une régulation technique et concurrentielle à une régulation économique dont l'analyse du marché prend une place considérable, l'Autorité de Régulation doit se doter des outils de gestion nécessaires pour l'exercice de ses missions .

C'est dans ce contexte que l'Autorité de Régulation a initié les travaux devant aboutir à la production de tableaux de bord trimestriels reprenant les principaux indicateurs physiques et financiers relatifs aux marchés de la poste et des télécommunications et leur évolution .

### **5.3.3 L'Observatoire de la poste et des télécommunications**

L'Autorité de Régulation a pour mission, entre autres, de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs et prestataires de services sur les marchés postal et des télécommunications conformément à la Loi 2000-03 du 5 août 2000 .

De ce fait, elle a préparé les outils devant permettre la mise en place d'un observatoire de la poste et des télécommunications .

L'objectif de cette opération consiste en la collecte des informations statistiques périodiques auprès des opérateurs, le traitement et la diffusion régulière de ces données sur le site Internet pour offrir aux utilisateurs une meilleure appréciation de la situation des marchés des télécommunications et de la poste.

### **5.3.4 La mise en place d'un réseau local et d'un réseau Internet**

L'ARPT a procédé en 2003 à l'acquisition d'un serveur. L'installation du réseau local irriguant l'ensemble des services de l'ARPT est en cours de finalisation .

### **5.3.5 Le service documentation**

l'année 2003 a connu la réalisation de la salle de documentation et son équipement. Une évaluation exhaustive des besoins de l'ARPT en documentation a été également réalisée. L'acquisition de cette documentation est en cours.

### **5.3.6. Site Web de l'ARPT : [www.arpt.dz](http://www.arpt.dz)**

Une refonte du site Web de l'ARPT est envisagée à la faveur de la mise en place de son serveur.

## Chapitre 6

### LES PERSPECTIVES DE LA REGULATION

La régulation est appelée à évoluer dans le temps, car de nouveaux enjeux apparaissent avec l'avènement de nouvelles technologies. De nouveaux marchés s'ouvrent avec des services performants, ce qui conduit à un rôle croissant de l'Autorité de Régulation .

On peut aujourd'hui envisager plusieurs créneaux d'évolution pour la régulation à court et moyen termes :

- La concurrence des services et des tarifs qui sera amorcée dès le lancement des activités du 3ème opérateur GSM et ce à partir du mois de juillet 2004;
- L'ARPT œuvrera avec les pouvoirs publics et les opérateurs pour faciliter l'accès individuel à l'Internet et développer les services s'y rattachant et atteindre l'objectif des cinq (5) millions d'internautes à moyen terme;
- Revue du cadre législatif et réglementaire applicable :
  - Analyse des textes existants et le cas échéant proposition d'amendements;
  - Proposition de textes réglementaires en complément du cadre existant;
  - Introduction du régime d'auto certification et de la reconnaissance d'agrément obtenu dans un autre pays;
- Participation au processus d'attribution de nouvelles licences :
  - Licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux GMPCS;
  - Licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale et de téléphonie rurale;
  - Relance de l'appel à concurrence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux interurbain et international.
- Octroi d'autres autorisations dans l'exploitation de réseaux privés de radiocommunications;
- Arrêter les plans de fréquences et de numérotation;
- Définition de la stratégie et de la politique de l'ARPT, et supervision de sa gestion;
- L'ARPT doit œuvrer à la constitution d'un marché concurrentiel qui permettra d'établir un parc des mobiles de huit (8) millions d'abonnés et quatre (4) millions dans le fixe;
- Favoriser la politique de développement des ressources humaines (formation de courtes durées, journées techniques, stages...);
- Développer l'information et la communication dans un souci d'informer le public en général et les acteurs de la Poste et des Télécommunications;
- L'ARPT est favorable à une simplification des procédures, à une clarification des responsabilités et à une adaptation maîtrisée aux évolutions du marché;
- L'ARPT est favorable à la généralisation des autorisations globales telle que vient de l'adopter l'Union Européenne notamment la voix sur IP;
- L'ARPT est favorable à une implication accrue du secteur privé dans le développement des TIC;
- Favoriser le développement de la concurrence et l'entrée de nouveaux opérateurs dans le secteur;
- Attirer les investisseurs nationaux et internationaux et encadrer les opérateurs et les équipementiers de télécommunications afin de faciliter la transition d'une situation de monopole à une situation concurrentielle en permettant notamment

l'harmonisation des régimes applicables à l'opérateur historique et aux nouveaux entrants .

- Assurer la mise en place de mécanismes de nature à préserver les intérêts de service universel et l'intérêt des utilisateurs finaux;
- La définition du champ du service universel : identification des services, des territoires et des populations concernées, des technologies utilisables, élaboration des appels d'offres et attribution des droits d'exploitations;
- La définition des modalités de financement par l'ensemble des opérateurs du secteur : modalités de création d'un fond de service universel, calcul et affectation des redevances;
- Consacrer une meilleure connaissance à l'action de l'ARPT qui doit être encouragée vis à vis des acteurs des secteurs de la Poste et des Télécommunications par des actions visant à :
  - Identifier les domaines de compétences susceptibles d'entraîner une divergence d'opinion notamment en matière d'interconnexion et d'accès aux réseaux;
  - Mettre en place des mécanismes d'information et de saisine et/ou consultation réciproque;
  - Mettre en place des procédures de travail en commun;
  - Assurer effectivement les fonctions de consultation à titre facultatif ou obligatoire;
- Mise en place de comptabilité analytique par chacun des opérateurs;
- Publication d'un catalogue d'interconnexion à la charge des opérateurs en situation de position dominante;
- Contrôle des tarifs finaux et tarifs d'accès à l'infrastructure (tarifs d'interconnexion notamment);
- Traitement des litiges entre Algérie

Télécom et les nouveaux entrants ou entre divers entrants (en matière d'interconnexion et de politique tarifaire essentiellement);

- Dotation des outils de gestion et de collecte des informations :
    - Mise en place d'un réseau local;
    - Refonte du site WEB [www.arpt.dz](http://www.arpt.dz) .
- L'ARPT qui a plus de trente deux (32) mois d'existence doit se consacrer pour l'année 2004 à certains objectifs prioritaires et ce en plus des missions qui lui sont conférées par la loi 2000-03 et qui sont :
- Mise en œuvre de la procédure de vente de deux (2) licences en Janvier 2004;
  - Le lancement à l'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et la fourniture de services téléphoniques fixes, en Avril 2004;
    - interurbains
    - internationaux.
  - Le lancement à l'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS, en Novembre 2004;
  - Acquisition des outils de gestion informatisée du spectre radioélectrique et des premiers équipements de contrôle .
  - Acquisition, installation et extension des équipements de surveillance du spectre;
  - Elaboration et mise à niveau du plan national de numérotation;
  - Organisations des conditions de prise en charge du service universel;
  - Définition des spécifications et des modalités de création de l'annuaire universel;
  - Approbation des catalogues de connexion ;
  - Prise d'initiatives pour adapter le cadre réglementaire à l'introduction de nouvel-

les technologies;

- Elaboration et mise en place du cadre procédural de fonctionnement et de gestion de l'ARPT (tableau de bord) .
- Constitution du fonds documentaire physique : revues, ouvrages et CD Rom . Mise en œuvre d'enquêtes et d'études de marchés de la poste et des télécommunications (constitution d'une base de données statistiques sur le secteur des télécoms en Algérie) .
- Aspect communication : organisation de journées d'études sur des thèmes d'actualités touchant la régulation ou d'autres thèmes .
- Création de bonnes conditions de travail pour l'ensemble des personnels (achèvement des travaux d'infrastructure, ameublement des locaux, réalisation des équipements de bureautique, constitution

d'un fond documentaire, etc. ...) .

- Recrutement progressif de personnel en fonction de l'organigramme arrêté et des besoins exprimés (recrutement par voix d'appel et autres initiatives) .
- Mise en œuvre de l'assistance de l'UE par le biais du programme MEDA II afin de rendre certaines directions opérationnelles <sup>15</sup> .
- Concrétisation du prêt BAD pour la réalisation des projets d'acquisition du matériel et des logiciels pour le contrôle et la gestion du spectre et des laboratoires d'agrément et d'homologation des équipements de télécommunications .
- Participation de l'ARPT aux conférences, séminaires et autres organisés par les institutions internationales (UIT, Organisations régionales ...).

---

<sup>15</sup> Voir Annexe XIII dans Tome 2 « Annexes »

# DEUXIEME PARTIE : LE MARCHE DES TELECOMMUNICATIONS

Chapitre 1 INTRODUCTION

Chapitre 2 LE MARCHE DES TELECOMMUNICATIONS

Chapitre 3 LES DIFFERENTS SEGMENTS DU  
MARCHE DES TELECOMMUNICATIONS

Chapitre 4 LES OPERATEURS DE SERVICES  
DE TELECOMMUNICATIONS

Chapitre 5 LA TARIFICATION

# Chapitre 1

## INTRODUCTION

Cette 2ème partie du rapport a pour objet de présenter, en premier lieu, le secteur des télécommunications. Nous verrons donc, le marché des télécommunications à ce jour à travers ses différents segments, à savoir le segment de la téléphonie fixe, ceux de la téléphonie mobile GSM, celui des réseaux de transmission tels que :

### En premier lieu , les réseaux :

- VSAT.
- INMARSAT et GMPCS.
- DZPAC et de l'Internet.
- et enfin celui de l'interconnexion.

### En second lieu :

Nous introduiront les opérateurs des services de télécommunication présents sur le marché à travers leur statut, leur situation financière et leur effectif.

### En troisième lieu :

Nous étudierons la tarification pour chaque segment de marché.

Nous verrons dans chaque chapitre de cette partie toutes les opérations réalisées et notamment les aspects qui ont caractérisé le marché des télécommunications durant les premières années de libéralisation et procédant chaque fois que cela est possible à des comparaisons internationales.

## Chapitre 2

### LE MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS

#### 2.1 Rappel de la situation des télécommunications à la fin 2000

Avant la promulgation de la loi 2000-03, le marché des télécommunications en Algérie souffrait d'un retard qui s'exprimait en termes de pénétration téléphonique de 6% environ contre 40% pour les pays industrialisés, reflétant à l'évidence la non couverture de tout le territoire et la non satisfaction d'un grand nombre de besoins. Pour la téléphonie mobile la pénétration était encore plus faible 0,3% contre 40% à 50 % pour les pays industrialisés. La demande en instance était de 645.000 mais celle ci n'exprimait pas vraiment la demande potentielle qui était largement plus importante.

- **La télé-densité** était en dessous de 6 pour 100 habitants, contre une moyenne de 8 dans les pays du Maghreb et 40 dans les pays de l'OCDE. Il y avait 3.000 taxiphones (cabines publiques) qui opéraient par le Ministère des Postes et des Télécommunications, alors que 11.600 opéraient par des entités privées (les "kiosques multiservices"). L'Algérie comptait ainsi 5 taxiphones pour 10.000 habitants contre 14 au Maroc et 20 en Tunisie.

- **Plus de la moitié des localités algériennes** n'était pas encore connectée à un service de téléphonie publique. L'équipement téléphonique des ménages représentait à peine 46% contre 73% pour la télévision.

- **La qualité de service** était médiocre en 2000, seulement 60% des lignes signa-

lées hors service étaient réparées dans les 48 heures. Il en est de même pour la productivité, avec 81 lignes principales par agent en 2000, contre 130 au Maroc et au Sénégal.

- **Le taux d'efficacité** : nombre d'appels aboutissant sur 100 tentatives était de 90%. Quant aux dérangements téléphoniques, une ligne téléphonique subit un dérangement tous les 18 mois, contre un dérangement tous les 5 ans dans les pays développés.

- **Le nombre de réseaux d'information** d'entreprises était quasi inexistant de même que les services nouveaux.

- **Un très faible nombre d'internautes** malgré l'existence de 61 providers agréés et de milliers de cybercafé. La boucle d'abonné restait le maillon faible du réseau et « ralentissait » sérieusement l'utilisation de l'internet.

- **Le point fort** restait, l'ossature du réseau solide et bien maillée. Celle ci s'articulait autour de supports de transmission de 2,5 Giga bits (milliards de bits) par seconde, ce qui représentait un débit très élevé, pouvant répondre aux besoins de tous les utilisateurs. Les artères secondaires avaient un débit de 622 Mégabits par seconde. Le réseau algérien était parmi les réseaux les plus importants des pays émergents. Le réseau de transmission était appelé à évoluer vers un niveau hiérarchique encore plus élevé grâce à la plate-forme ATM qui était programmé pour l'acheminement à grande vitesse de la voix, l'image et les données.

- **Le réseau de câbles à fibres optiques** était de 950 Km en sous-Marin et de 7244 Km en terrestre.

- **Le réseau satellitaire** était représenté par:

- 3 stations internationale.
- 45 stations terriennes DOMSAT.
- 1 station INMARSAT .
- 1 station VSAT.

- **La numérisation des artères** était de 70%. Le réseau de transmission de données par paquets DZPAC avait pour équipement 1960 dont 1433 abonnés raccordés.

## 2.2 Evolution du marché des télécommunications 2000-2003

Le marché des télécommunications en Algérie a connu de profondes mutations depuis l'adoption en 2000 d'un nouveau cadre réglementaire (la loi n° 2000-03 du 05 août 2000 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application) et l'introduction dès 2001 de la concurrence avec l'attribution de la deuxième licence GSM.

En effet, c'est à partir de cette date que nous avons eu l'entrée sur le marché aux côtés de l'opérateur historique Algérie Télécom de :

- **Orascom Telecom Algérie (OTA)**, le deuxième opérateur de téléphonie mobile, avec un investissement en termes de frais de licences de l'ordre de 737 millions US\$, soit plus de 55 milliards de DA.  
et **Wataniya Telecom Algérie (WTA)**, le troisième opérateur mobile, avec ces 421 millions US\$, soit 33 milliards de DA .

Le développement de ce secteur s'est également traduit durant la même période, par la création de plus d'un millier d'emplois directs et de plus de 3 000 emplois indirects. Orascom Telecom Algérie en a été la principale source avec un effectif de 1300 personnes au 31 décembre 2003. Algérie Telecom opère avec un effectif stable d'environ 19 000 personnes.

La création d'emplois dans d'autres entreprises directement liées à l'activité des télécommunications favorise aussi le développement du secteur des télécommunications. On estime à 20 000 le nombre d'emplois dans la téléphonie mobile et l'Internet.

La croissance du marché des télécommunications, due en grande partie au développement du marché du mobile, s'est également traduite par une importante augmentation du chiffre d'affaires du secteur des télécommunications.

Le chiffre d'affaires des télécommunications est estimé à 69 milliards de DA. Algérie Télécom a estimé à 47 milliards de DA son chiffre d'affaires dont 6 milliards pour le Mobile (contre 4,4 Milliards en 2002), une progression de son chiffre d'affaires de 36,36% entre 2002 et 2003. Quant à Orascom Télécom Algérie, son chiffre d'affaires est estimé à 22,15 milliards en 2003 (contre 8,24 Milliards DA en 2002) ; Il a été multiplié par 3 en deux ans d'activité seulement.

Chiffre d'affaires	2002	% PIB	2003	% PIB
<b>AT Fixe</b>	<b>27,137</b>	<b>0,61%</b>	<b>41</b>	<b>0,81%</b>
<b>AT Mobile (ATM)</b>	<b>4,400</b>	<b>0,10%</b>	<b>6</b>	<b>0,12%</b>
<b>Total AT</b>	<b>31,537</b>	<b>0,71%</b>	<b>47</b>	<b>0,93%</b>
<b>OTA</b>	<b>8,200</b>	<b>0,18%</b>	<b>22,15</b>	<b>0,44%</b>
<b>Total général</b>	<b>39,737</b>	<b>0,90%</b>	<b>69,15</b>	<b>1,37%</b>
<b>PIB<sup>15</sup></b>	<b>4435</b>		<b>5044</b>	

De fait, la télédensité dans le mobile a progressé de manière spectaculaire passant de 0,32% à 4,67% soit une hausse de 4,35 % en absolu , entre 2001 et 2003; et la télédensité dans le fixe est passée de 6,10% à 7,38% soit une augmentation de 1,28% , soit une évolution faible durant la même période .

La pénétration téléphonique totale par wilaya est la plus forte dans les métropoles tel que Alger, Oran , Annaba, et

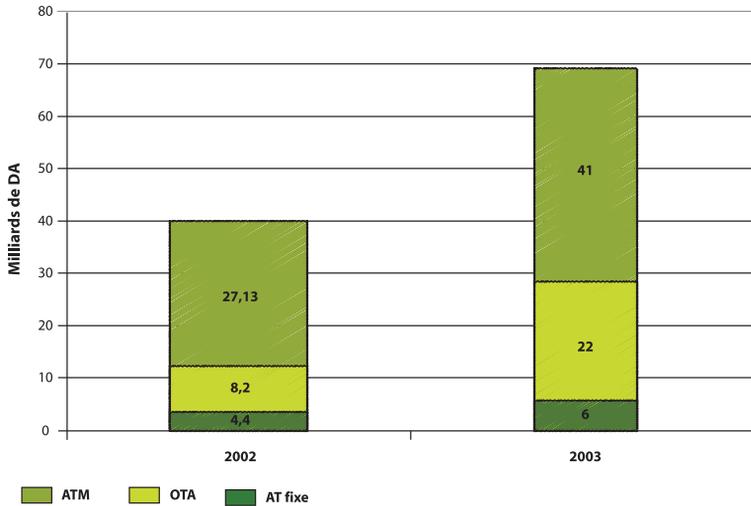
Constantine et du sud et haut plateaux tel que Tindouf et Illizi, Bechar, Nâama et certaines wilaya limitrophes d'Alger avec un maximum de 21 lignes mobile par 100 habitants.

Les plus faibles densités se trouvent dans certaines wilaya telles que Djelfa , Mila, et Médéa avec un minimum de 5 lignes mobile pour 100 habitants.

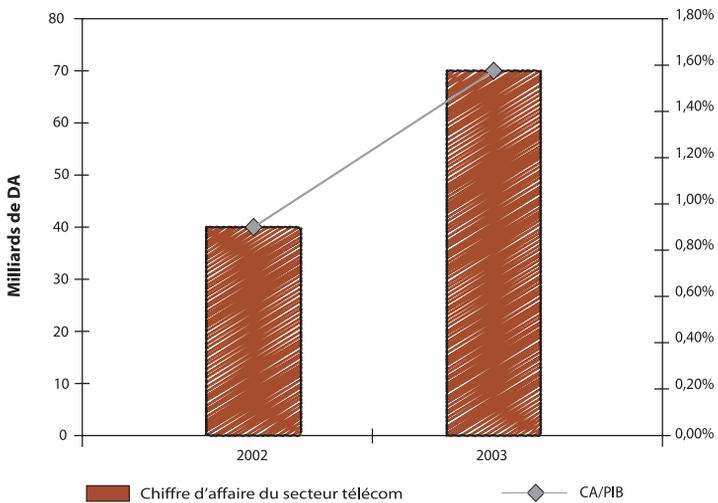
<sup>15</sup>Le PIB 2003 est estimé à 5044 Milliards de DA (70,05 Milliards US\$), contre 4435 milliards de DA en 2002 (55,43 milliards US\$).

Le chiffre d'affaires du secteur télécoms représente en 2003, 1,36% du PIB, alors qu'il représentait 0,90% en 2002.

Chiffres d'affaires des opérateurs mobiles



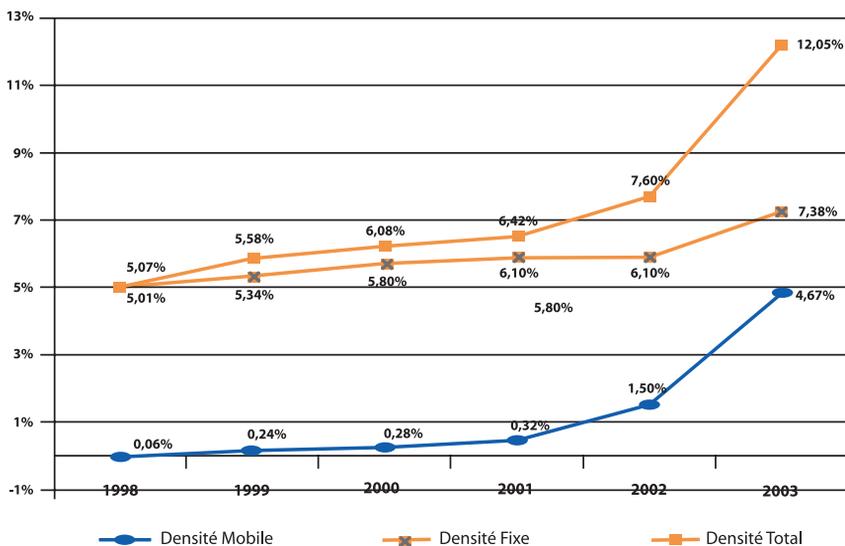
Evolution du Chiffre d'affaire du secteur Télécom par rapport au PIB



La télédensité (nombre de lignes fixes et mobiles par 100 habitants) a été dopée par la concurrence dans le mobile et particulièrement par l'introduction des cartes prépayées, avec comme raisons principa-

les la facilité d'accès, la mobilité, la baisse des tarifs, le plafonnement possible des dépenses de consommation téléphonique.

Nombre d'abonnés par 100 habitants

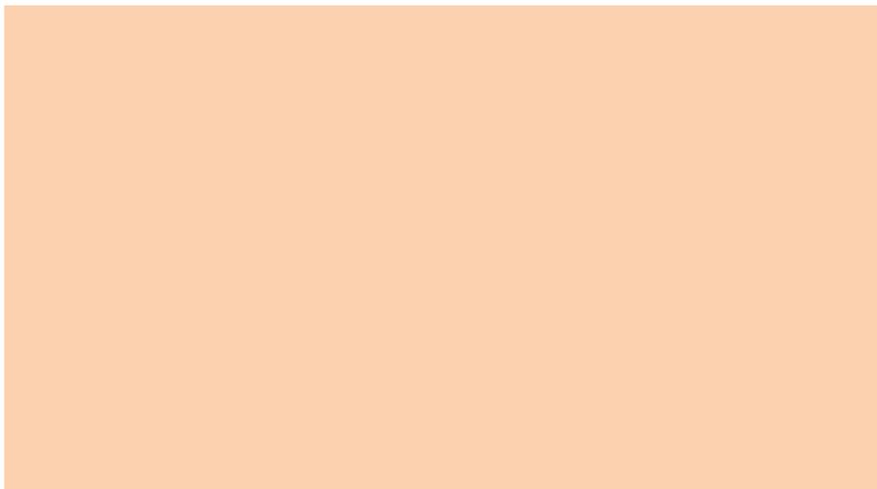


De fait, la télédensité dans le mobile a progressé de manière spectaculaire passant de 0,32% à 4,67% soit une hausse de 4,35 % en absolu, entre 2001 et 2003; et la télédensité dans le fixe est passée de 6,10% à 7,38% soit une augmentation de 1,28%, soit une évolution faible durant la même période.

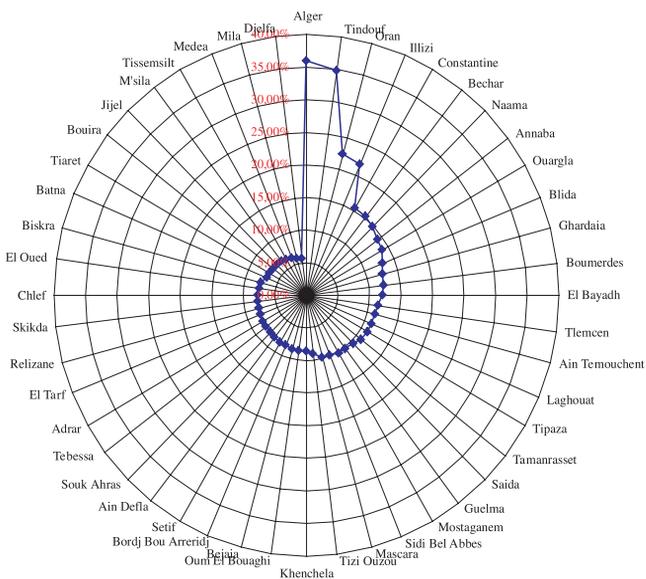
La pénétration téléphonique totale par wilaya est la plus forte dans les métropo-

les tel que Alger, Oran, Annaba, et Constantine et du sud et haut plateaux tel que Tindouf et Illizi, Bechar, Nâama et certaines wilaya limitrophes d'Alger avec un maximum de 21 lignes mobile par 100 habitants. Les plus faibles densités se trouvent dans certaines wilaya telles que Djelfa, Mila, et Médéa avec un minimum de 5 lignes mobile pour 100 habitants.

## Courbe de JIPP 2002



Densité totale par wilaya en 2003



## Chapitre 3

### LES DIFFERENTS SEGMENTS DU MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS

#### 3.1 La téléphonie fixe

Le marché de la téléphonie fixe (PSTN) en Algérie est devancé par plusieurs pays arabes, et le taux de pénétration est le plus bas par rapport aux autres pays dont les conditions économiques sont similaires.

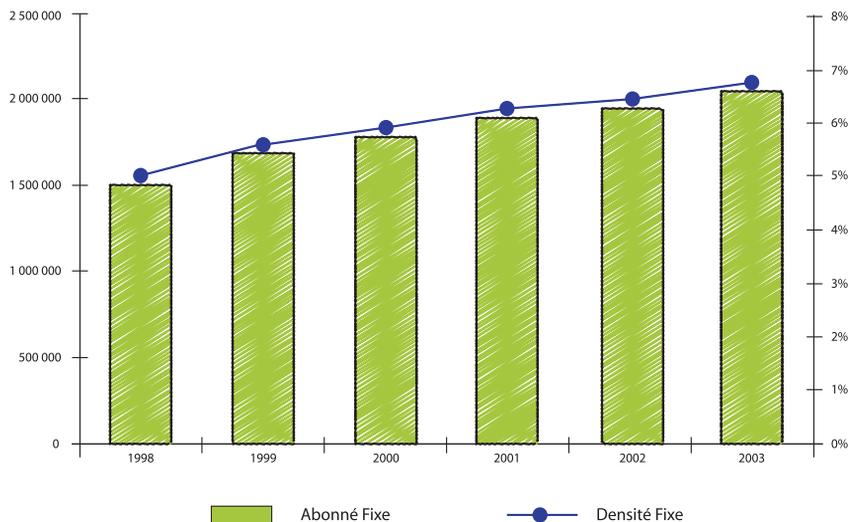
Le taux de pénétration a augmenté de 4,79% en 1997 à 7,38% en 2003. Le nom-

bre d'abonnés a atteint 2,147 millions en 2003.

Le marché de la téléphonie fixe est sous le monopole de Algérie Télécom; et l'ouverture des services de télécommunications fixes à la concurrence est prévue pour 2004.

#### 3.1.1 La pénétration de la téléphonie fixe

Evolution de la Têledensité en Algérie 1998-2003

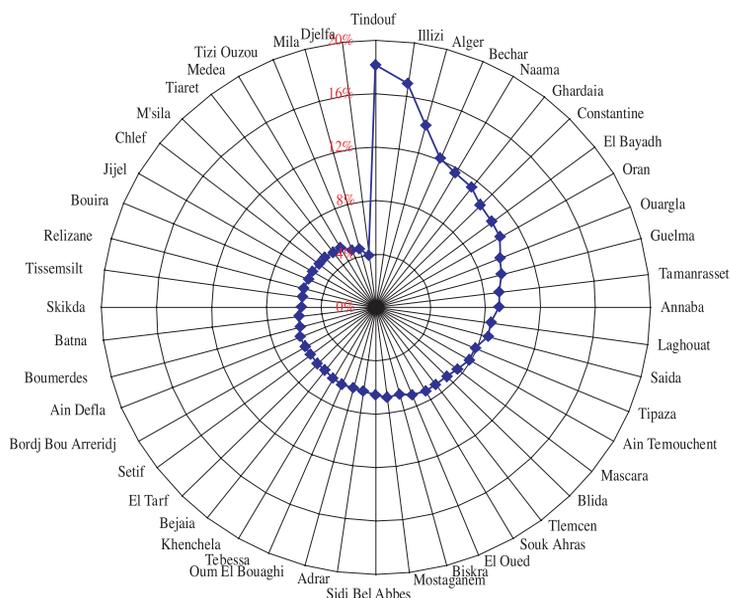


- Source : Algérie Telecom

L'accroissement de la télédensité fixe durant la période allant de 1998 à 2001 était très faible. L'année 2002 avait inscrit une stagnation due à la séparation du secteur et la création d'Algérie Télécom en tant que SPA. L'activité de AT reprend pendant l'année 2003 avec un accroissement de la télédensité qui passe de 6,10% en 2002 à 7,38% en 2003.

La pénétration téléphonique fixe par wilaya est la plus forte dans les wilayas du Sud comme Tindouf, Illizi, Bechar, Naâma, et Ghardaïa; et dans les métropoles tel que Alger, Constantine et Oran avec un maximum de 18 lignes fixes par 100 habitants. Les plus faibles densités se trouvent dans certaines wilaya tel que Djelfa, Mila, Tizi Ouzou et Médéa, avec un minimum de 4 lignes fixes pour 100 habitants.

Densité fixe par wilaya en 2003



### 3.1.2 Comparaison internationale du taux de pénétration de la téléphonique fixe

#### 3.1.2.1 Marché Arabe

Pays	Nombre de lignes reliées au fixe	Densité 2002%
Emirates Arabes Unies	1 093 700	31,35
Qatar	176 500	28,94
Mauritanie	327 200	27,03
Bahrayn	175 400	26,31
Kuwait	481 900	20,38
Liban	678 800	19,88
Arabie saoudite	3 317 500	14,39
Jordanie	674 500	12,66
Syrie	2 099 300	12,32
Tunisie	1 148 000	11,74
Libye	660 000	11,38
Egypte	7 430 000	11,04
Palestine	301 600	8,73
Oman	227 600	8,39
Algérie 2002	1 950 000	6,10
Maroc	1 127 400	3,80
Yémen	542 200	2,78
Soudan	671 800	2,06
Djibouti	10 100	1,54
Iles Comores	10 300	1,35

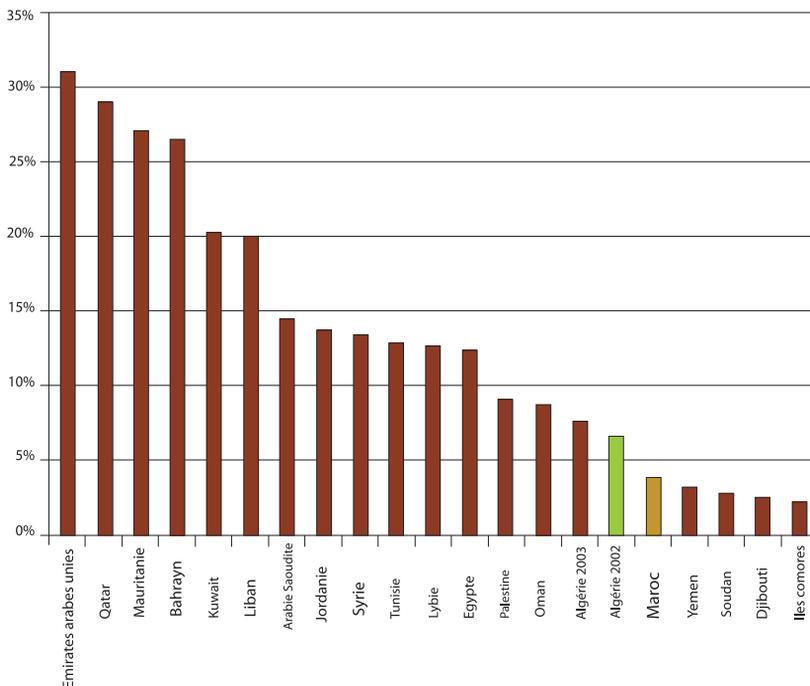
- Données au 31/12/2002 Source : UIT 2003

Pays	Nombre d'abonnés au fixe	Densité fixe en 2003 %
<b>Algérie</b>	<b>2 146 761</b>	<b>7,38</b>
<b>Tunisie</b>	<b>1 245 000</b>	<b>12,6</b>
<b>Maroc</b>	<b>1 219 000</b>	<b>4,0</b>
<b>Lybie</b>	<b>750 000</b>	<b>13,6</b>
<b>Egypte</b>	<b>8 737 000</b>	<b>12,4</b>

- Source : UIT Mars 2004

Malgré les efforts de l'opérateur historique à satisfaire la demande téléphonique fixe, la densité par 100 habitants n'a pas trop évolué cette année, l'Algérie se positionne parmi les pays Arabes qui inscivent la densité la plus faible.

Densité Téléphonique fixe dans les pays arabes



- Données au 31/12/2002 Source : UIT 2003

### 3.1.2.2 Marché International

Le nombre de lignes téléphoniques fixes mondial a atteint en 2002 les 1,091 milliards, et la densité mondiale a atteint les 17,9 %. L'Europe détient le plus fort taux de pénétration (41,34%), suivi de l'Océanie (40,4%), et de l'Amérique

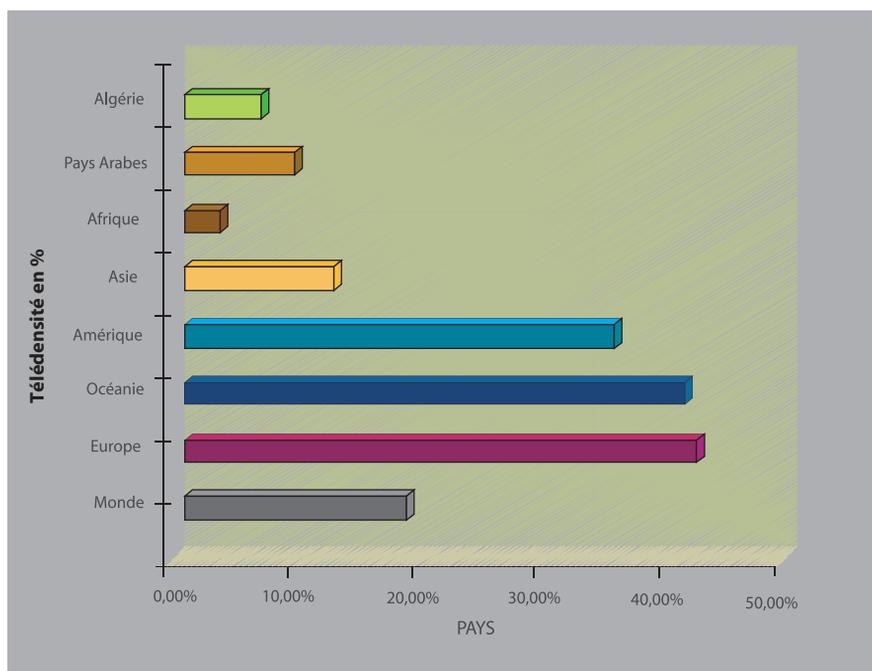
(34,73%), l'Afrique vient en dernière position avec un taux de 2,77%.

L'Algérie a une densité téléphonique au réseau fixe meilleure que la moyenne Africaine, elle représente 8,72% du réseau africain et 0,18 % du réseau mondial.

REGIONS	Nombre de lignes reliées fixe (millions)	Part dans le réseau mondial	Densité
MONDE	1 091,575	100%	17,9%
EUROPE	329,462	30,18%	41,34%
OCEANIE	12,660	1,16%	40,40%
AMERIQUE	293,448	26,88%	34,73%
ASIA	433,647	39,73%	11,99%
AFRIQUE	22,356	2,05%	2,77%
PAYS ARABES	23,103	2,12%	8,84%
ALGERIE	1,95	0,18%	6,10%

- Source UIT 2003 données au 31/12/2002

Densité Téléphonique Fixe dans le Monde



### 3.1.3 La pénétration téléphonique chez les ménages

En 2001 près de 70% des ménages n'avaient pas de téléphone fixe. Les lignes résidentielles constituaient 80% de l'ensemble des lignes en 2000 et 84% en

2001, ce qui représentait un taux de pénétration des ménages de 28,80% en 2000 et autour de 31,58% en 2001. Ce taux a vu une certaine amélioration ces deux dernières années en passant à 39% en 2002 à 44% en 2003.

Année	2000	2001	2002	2003
<b>Lignes fixes</b>	<b>1 761 000</b>	<b>1 880 200</b>	<b>1 950 000</b>	<b>2 146 761</b>
<b>Ménages</b>	<b>4 892 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>5 000 000</b>
<b>Pénétration des ménages</b>	<b>28,8%</b>	<b>31,58%</b>	<b>39%</b>	<b>44%</b>

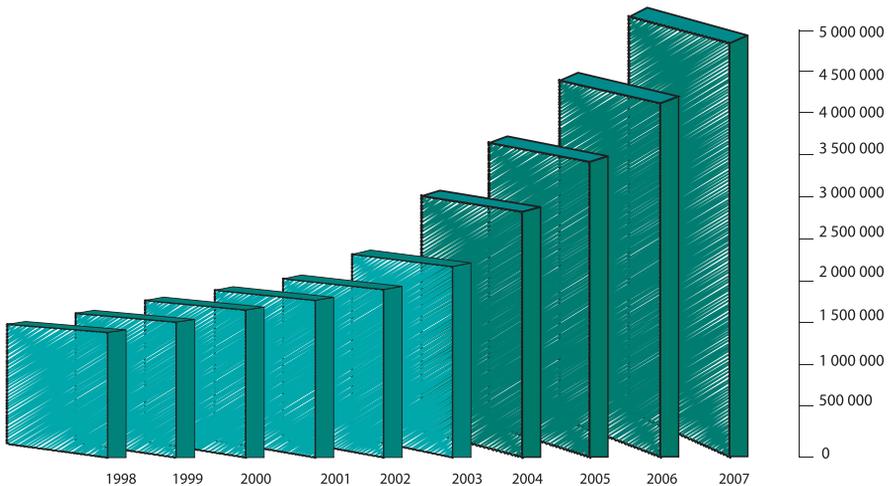
### 3.1.4 Les prévisions de croissance de la téléphonie fixe

Le marché de la téléphonie fixe s'est développé en Algérie avec un taux de croissance annuel de 8,3% pour la période 1998 –2003. Le nombre d'abonnés a atteint 2,147 Millions d'abonnés en 2003, avec un taux de pénétration de 7,38%. L'ARPT prévoit une évolution du marché des télécommunications dans les prochaines années avec plus de 5 millions d'abonnés en 2007 et un taux de pénétration de 30%.

Malgré l'augmentation de l'accroissement annuel entre 2002 et 2003 de 13% par rapport à celui de 2002 qui était seulement de 4%, Algérie Télécom doit redoubler d'efforts pour atteindre le taux d'accroissement annuel de 20,5% nécessaire pour atteindre l'objectif fixé de télédensité 30%.

L'ouverture des différents segments: (téléphonie rurale, l'interurbain et l'international, et la boucle locale est prévue à partir de 2004.

Abonnés au réseau fixe: Evolution et prévision



- Source : les prévisions ARPT

### 3.1.5 La demande téléphonique

Le nombre de demandes de raccordement téléphonique exprimées à travers les demandes en instances est passé de 909.000 en 2002 à 901.457 en 2003; toutefois cette demande n'exprime pas la demande potentielle du marché, car la

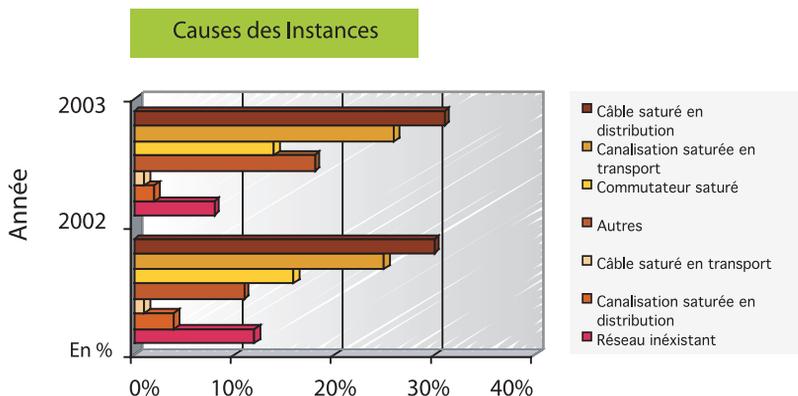
demande non exprimée ou demande potentielle est beaucoup plus importante.

Une partie des demandeurs de lignes fixes s'est réorientée vers la téléphonie mobile dès que ce produit est rendu disponible par le nouvel opérateur mobile<sup>17</sup>.

### Demandes en instance

Désignation	2000	2001	2002	2003
Instances	646 000	727 000	909 000	901 000

Algérie Télécom n'est pas en mesure de satisfaire actuellement la demande exprimée pour des raisons à la fois techniques et financières.



<sup>17</sup>OTA

Les principales causes de demandes en instance en 2003 sont la saturation des canalisations en transport (25%), la saturation des câbles en distribution (30%), la saturation du commutateur (16%) ou à cause de l'inexistence du réseau (12%). D'autres causes représentent une part relativement importante (jusqu'à 11% des cas).

Le délai de satisfaction d'une demande téléphonique est estimé à 4,5 ans en Algérie, alors qu'il est seulement de 4 jours dans les pays développés comme la France.

### 3.1.6 La qualité de service

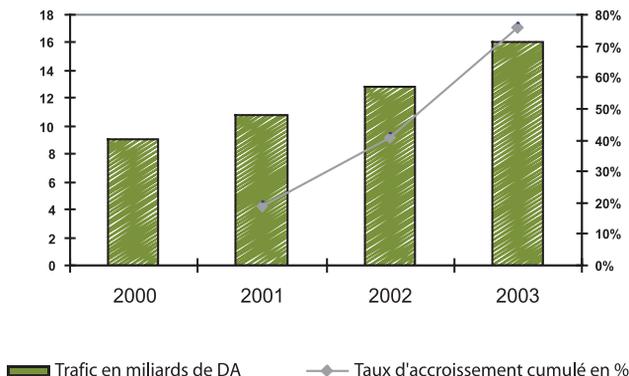
Le réseau téléphonique fixe commuté a été totalement numérisé entre 2000 et 2001. L'Algérie est l'un des rares pays en voie de développement dont le taux d'automatisation est aussi élevé. En effet, plus de 98 % des centraux sont automatisés.

Le nombre de dérangements est passé de 12 par 100 lignes en 2000 à 6 en 2001 ; Ce taux a été divisé par deux en seulement une année, mais cela ne satisfait toujours pas les abonnés au réseau fixe sur la qualité de service offerte par l'opérateur historique. En effet, le taux de réclamation par ligne raccordée a augmenté de 20% en passant de 5,19% en 2002 à 5,38% en 2003.

Le délai de traitement d'une réclamation reste très long, malgré les efforts d'Algérie Télécom à le réduire. En effet, en 2003 celle-ci a mis à la disposition des usagers une boîte vocale pour la signalisation automatique des dérangements. Toutefois les usagers ne réclament pas car ils sont en situation d'insatisfaction par rapport aux délais de relèvement de dérangements qu'ils jugent très longs. Aussi les réclamations enregistrées ne traduisent pas la réalité qui est beaucoup plus importante.

### 3.1.7 L'évolution du trafic

Evolution du trafic de la téléphonie fixe



En milliards de DA	2000	2001	2002	2003
<b>AT Fixe</b>	<b>9,1</b>	<b>10,8</b>	<b>12,8</b>	<b>16</b>

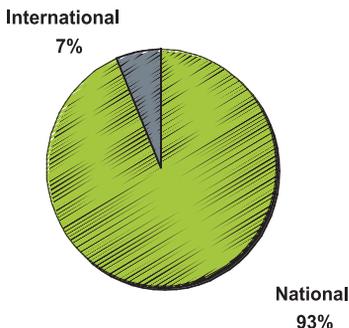
•Source AT

Le trafic de la téléphonie fixe a connu une croissance moyenne de 21% ces dernières années, il est passé de 9,1 Milliards de DA en 2000 à 16 milliards de DA en 2003. L'essentiel du trafic est national, seul 7% est destiné à l'international.

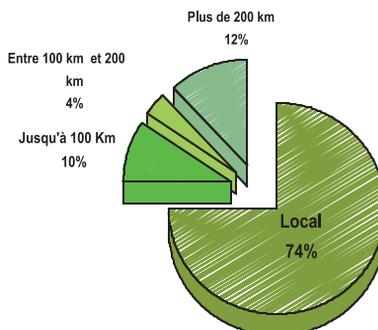
Le trafic local représente 74% du trafic national total. Le trafic interurbain ne représente que 26% du trafic national.

### Répartition du trafic national de AT fixe

Structure du trafic

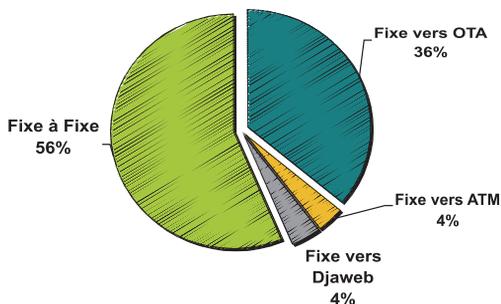


Répartition du trafic National de AT fixe



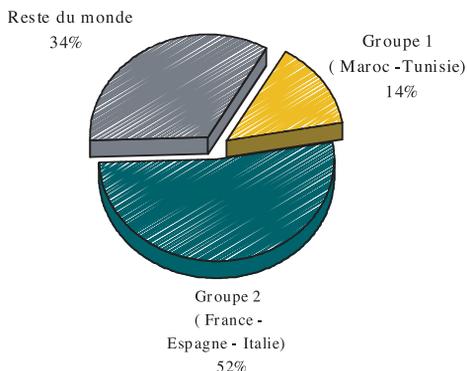
Le trafic national fixe se fait à 56% entre abonnés fixes, 40% vers le mobile et 4% vers l'Internet.

Structure du trafic National de AT fixe



Pour le trafic international, 52 % du trafic est fait avec la France, l'Espagne et l'Italie et 14% avec la Tunisie et le Maroc.

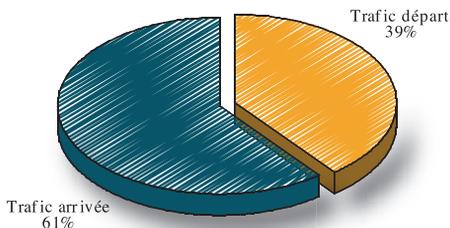
Répartition du trafic International par destination



La structure du trafic international s'explique par le déséquilibre dans les structures des tarifs. En effet, les tarifs à l'international restent trop élevés (55 DA en

moyenne par minute) comparés aux tarifs nationaux (0,22 DA HT/min et 2,50 DA HT/min respectivement pour le local et l'interurbain).

Structure du trafic International



### 3.1.8 Les revenus du réseau fixe

Le chiffre d'affaires de la téléphonie fixe n'avait pas beaucoup évolué jusqu'en 2002, mais l'année 2003 a été marquée par le changement dans la tarification qui a fait grimper le chiffre d'affaires à 41 Milliards de DA. Ceci a eu pour consé-

quence d'augmenter le revenu moyen par abonné et par mois à 1591 DA (22 US\$). L'ARPT prévoit un accroissement du chiffre d'affaires de la téléphonie fixe à 50 milliards de DA en 2007 pour 4,9 millions d'abonnés, avec une diminution de l'ARPU à 839 DA (10 US\$).

Année	2000	2001	2002	2003
Abonnés fixe AT (000)	1761	1 880	1 950	2147
ARPU DA / mois	881	914	1160	1591
Chiffre d'affaires Milliards DA	18,607	20,613	27,137	41
ARPU (US\$)	14	16	20	22
Chiffre d'affaires Millions US\$	247	267	341	573

- Données AT et ARPT

L'ARPT prévoit un accroissement du chiffre d'affaires de la téléphonie fixe à 50 milliards de DA en 2007 pour 4,9 millions d'abonnés, avec une diminution de l'ARPU à 839 DA (10 US\$).

Année	2004	2005	2006	2007
Abonnés fixe AT (000)	2 850	3 500	4 150	4 950
ARPU DA / mois	1259	1076	953	839
Chiffre d'affaires Milliards DA	43	45	47	50
ARPU (US\$)	16	13	12	10
Chiffre d'affaires Millions US\$	538	565	593	623

- Préviation ARPT

### **3.1.9 Les Kiosques multiservices et les taxiphones publics**

#### **3.1.9.1 Les kiosques Multiservices KMS**

Les Kiosques Multi Services (KMS), offrent au public les services de téléphone, Fax et Télex. Ils sont gérés par des jeunes qui ont obtenu une autorisation préalable de la part d'Algérie

Télécom. Cette autorisation leur donne le droit d'exploiter 5 à 6 lignes. Les gérants des kiosques paient à l'opérateur historique des frais de connexion et abonnement sur les lignes fixes dans leur kiosque. Le tarif de vente au public est le même que pour une ligne d'abonné et les kiosques reçoivent une ristourne de 30 % des revenus générés par les appels. Algérie Télécom entretient les lignes octroyés aux kiosques.

	2002	2003
<b>Nombre de KMS</b>	<b>16 211</b>	<b>19 017</b>
<b>Lignes téléphoniques KMS</b>	<b>63 120</b>	<b>77 097</b>
<b>Recettes en Milliard de DA</b>	<b>4,70</b>	<b>5,52</b>
<b>Recette /ligne KMS par mois</b>	<b>6 213</b>	<b>5 972</b>

- Source : Algérie Telecom

Le nombre de KMS n'a pas très évolué cette année, il est passé de 16211 en 2002 à 19017 en 2003.

Alors que les recettes générées par le service KMS sont passées de 4,7 milliards de DA à 5,5 Milliards de DA, le revenu moyen mensuel d'une ligne KMS a subi une légère diminution en passant de 6213 DA en 2002 à 5972 DA. Il représente, toutefois 4 fois l'ARPU d'un abonné ordinaire au fixe, ce qui est considérable pour ce service. En effet, les KMS révèlent le potentiel de la demande en téléphonie fixe qui est restée insatisfaite.

### 3.1.9.2 Les taxiphones publics

On compte aussi 2461 taxiphones publics en 2003 dont 25 % sont à car-

tes. L'utilisation des cartes payphones, est limitée aux hôpitaux, universités, aéroport et représentent entre 8 à 10% du trafic total (KMS & taxiphones).

### 3.1.10 Le service prépayé

C'est un service à carte qui permet à l'utilisateur du téléphone fixe de maîtriser son budget grâce à des crédits de consommation 'cartes prépayées'. Ce service a été déployé en mai 2003, et permet aussi de satisfaire le service Audiotel. Il est construit sur une plate forme de réseau intelligent avec 4 nœuds régionaux (Alger – Oran – Constantine – Ouargla).

Les recettes du service fixe prépayé générées en 2003 ont atteint les 1,043 milliards de DA. Ils représentent 2% des recettes du réseau fixe.

Cartes prépayée	
<b>Nombre de cartes mères</b>	<b>350 389</b>
<b>Nombre de carte de recharges</b>	<b>2 335 489</b>
<b>Recettes des cartes prépayées en milliards de DA</b>	<b>1,043</b>

### 3.2 La téléphonie mobile GSM

Le Ministère de la Poste et des Télécommunications a introduit le service de la téléphonie mobile sur le marché à travers le mobile analogique NMT-900, installé par NOKIA en 1991. Le nombre d'abonnés de la téléphonie mobile analogique a augmenté de 4691 abonnés en 1996 à 18 000 abonnés en 1999. L'opérateur a ensuite lancé le réseau numérique GSM 900 en 1996. Le réseau analogique a été remplacé complètement par le réseau numérique en 2001.

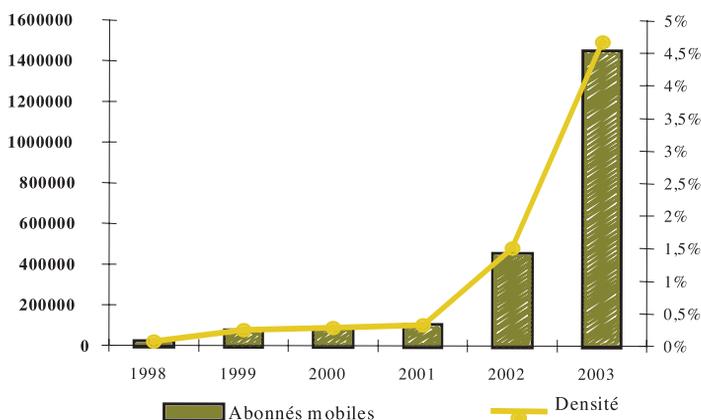
Le processus d'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence a abouti, après un appel d'offres, à l'octroi d'une licence à un deuxième opérateur mobile Orascom télécom Algérie. Le nouvel entrant a lancé son réseau en février 2002.

La vente de la troisième licence GSM survenue le 02 décembre 2003, introduit un nouvel opérateur mobile Wataniya Télécom Algérie (licence vendue à 421 Millions US\$), celui-ci compte déployer son réseau au courant de l'année 2004.

#### 3.2.1 La pénétration de la téléphonie mobile

Avec un seul opérateur sur le marché jusqu'en 2001, le taux de pénétration demeurait très bas, évoluant de 0,06% en 1998 à 0,37% en 2001. Depuis 2002 le nouvel opérateur a réussi à pénétrer le marché avec force. Le taux de pénétration a atteint 1,50 % vers la fin 2002 et a triplé fin 2003 pour atteindre 4,67% soit 1 446 927 abonnés.

Evolution de la densité mobile en Algérie 1998-2003



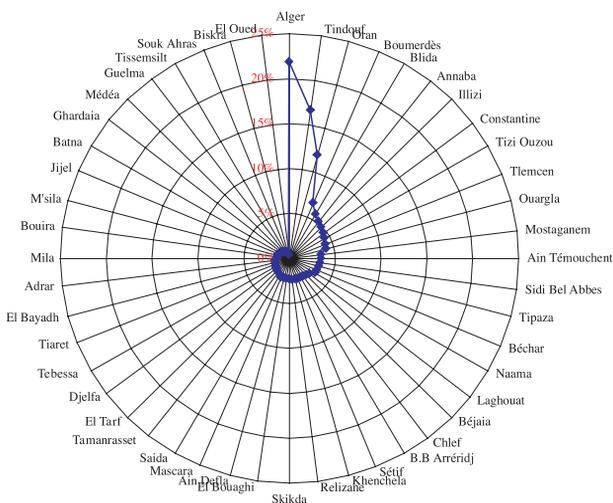
L'accroissement de la pénétration (1998-2003), Source : Algérie Télécom

Année	Nombre d'abonnés ATM	Nombre d'abonnés OTA	Nombre Total d'abonnés	Le taux de pénétration %
1998	18 000		18 000	0,06
1999	72 000		72 000	0,24
2000	86 000		86 000	0,28
2001	100 000		100 000	0,32
2002	135 204	315 040	450 244	1,50
2003	167 662	1 279 265	1 446 927	4,67

La pénétration téléphonique mobile par wilaya est la plus forte dans les métropoles tel que Alger, Oran, Annaba, et Constantine et du sud tel que Tindouf et Illizi, et certaines wilayas limitrophes d'Alger avec un maximum de 21lignes

mobile par 100 habitants. Les plus faibles densités se trouvent dans certaines wilaya tel que El-Oued, Biskra et Souk Ahras, avec un minimum de 2 lignes mobile pour 1000 habitants.

Densité mobile par wilaya en 2003



### **3.2.2 Comparaison internationale du taux de pénétration de la téléphonie mobile**

#### **3.2.2.1 Marché Arabe**

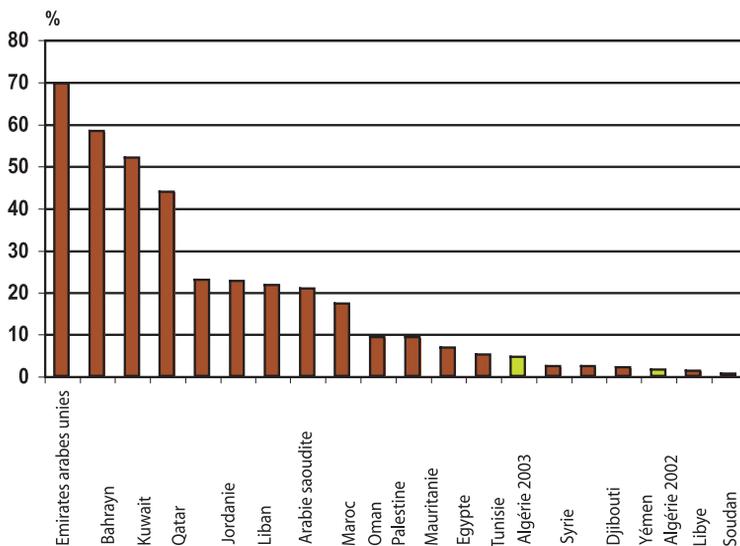
Pays	Nombre d'abonnés au mobile	Densité 2002 %
Emirates arabes unies	2 428 100	69,61
Bahrayn	389 000	58,33
Kuwait	1 227 000	51,90
Qatar	267 200	43,80
Jordanie	1 219 600	22,89
Liban	775 100	22,70
Arabie saoudite	5 008 000	21,72
Maroc	6 198 700	20,91
Oman	464 900	17,15
Palestine	320 000	9,26
Mauritanie	247 200	9,22
Egypte	4 494 700	6,68
Tunisie	503 900	5,15
Syrie	400 000	2,35
Djibouti	15 000	2,29
Yémen	411 100	2,11
Algérie 2002	450 244	1,50
Libye	70 000	1,26
Soudan	190 800	0,59

Année 2003 Pays	Nombre d'abonnés au mobile	Densité mobile en %
Algérie	1 425 561	4,60
Tunisie	1 844 000	18,6
Maroc	7 333 000	24,3
Libye	100 000	1,2
Jordanie	NA	16,72
Egypte	5 531 000	8,2
Syrie	NA	4,17

- Données au 31/12/2003

L'Algérie se positionne parmi les pays Arabes qui enregistrent la densité la plus faible, même avec l'accroissement important réalisé en 2003.

#### Densité téléphonique mobile dans les pays arabes



- Données au 31/12/2002 Source : UIT 2003

### 3.2.2.2 Marché International

Le nombre de lignes téléphoniques mobiles mondial a atteint en 2002 les 1,162 milliards (l'UIT prévoyait 1,329 milliards en 2003). La densité mondiale a atteint les 19,07%, l'Europe détient le plus fort taux de pénétration (51,26%), suivi de l'Océanie (48,87%), et de l'Amérique (29,90%) ; l'Afrique vient en dernière position avec un taux de 4,59%.

En 2002 l'Algérie avait une densité téléphonique au réseau mobile inférieure à la

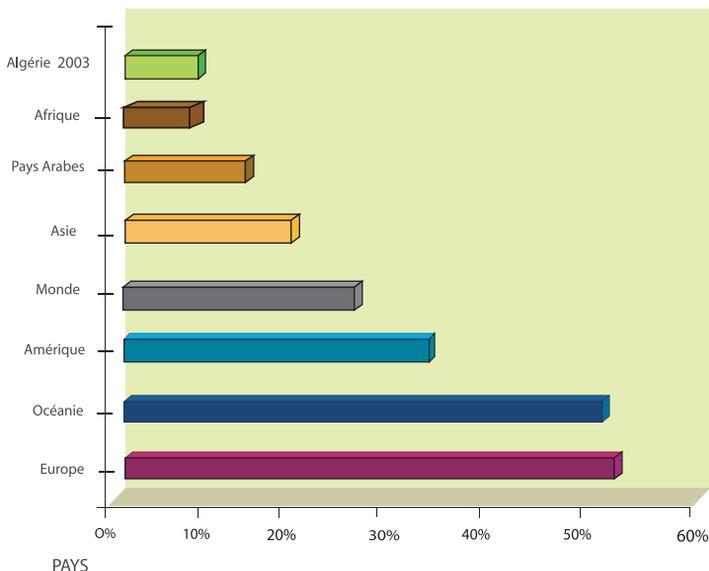
moyenne Africaine. Elle ne représentait que 1,23% du réseau Africain et 0,04 % du réseau mondial.

En 2003, la densité téléphonique mobile en Algérie est de 4,67%, ce qui la rehausse parmi les pays arabes, mais elle demeure toujours parmi les pays à faible densité. Le seul point positif, est que : l'Algérie, avec une population supérieure à 31 millions d'habitant en 2003, est un marché porteur pour tout investisseur dans le domaine des télécoms contrairement aux pays européens et asiatiques qui sont arrivés à saturation.

REGIONS	Nombre d'abonnés au mobile (millions)	Part dans le réseau mondial	Densité
<b>MONDE</b>	<b>1 162,67</b>	<b>100%</b>	<b>19,07%</b>
<b>EUROPE</b>	<b>408,51</b>	<b>35,14%</b>	<b>51,26%</b>
<b>OCEANIE</b>	<b>15,32</b>	<b>1,32%</b>	<b>48,87%</b>
<b>AMERIQUE</b>	<b>252,64</b>	<b>21,73%</b>	<b>29,90%</b>
<b>ASIA</b>	<b>449,13</b>	<b>38,63%</b>	<b>12,42%</b>
<b>AFRIQUE</b>	<b>37,08</b>	<b>3,19%</b>	<b>4,59%</b>
<b>PAYS ARABES</b>	<b>25,08</b>	<b>2,16%</b>	<b>9,66%</b>
<b>ALGERIE 2002</b>	<b>0,45</b>	<b>0,04%</b>	<b>1,50%</b>

- Source UIT 2003 données au 31/12/2002

### Densité téléphonique mobile dans le monde



Le déploiement de l'opérateur Wataniya Télécom Algérie en 2004 est supposé assurer une croissance régulière dans le développement du marché ; ce qui va amener le nombre d'abonnés mobiles à dépasser le nombre d'abonnés du fixe vers la fin 2004.

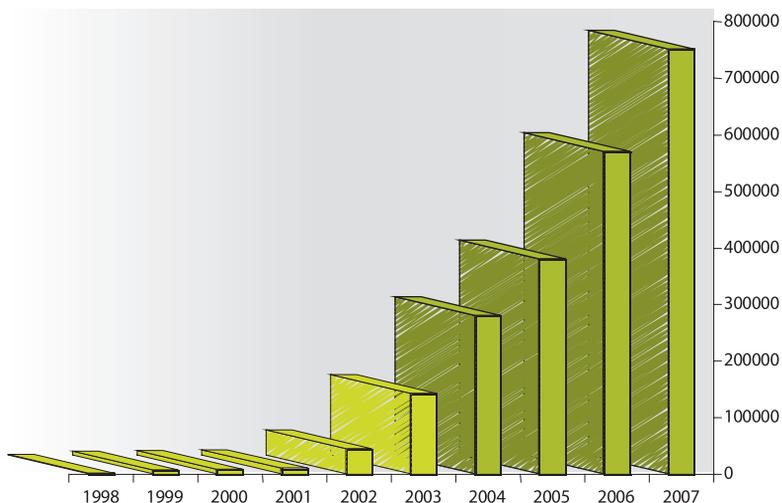
### 3.2.3 L'évolution des abonnés mobiles

Le nombre d'abonnés au réseau OTA à atteint 1 279 265 abonnés en l'espace de

deux ans seulement d'activité, ce qui représente 88,41% du total des abonnés mobiles, Orascom Telecom Algérie a devancé Algérie Télécom Mobile ATM qui malgré des efforts n'a pas pu mettre sur le marché les 500 000 lignes prévues pour 2003.

L'ouverture à la concurrence du marché de la téléphonie mobile a conduit à une croissance importante.

Abonnés mobiles: Evolution et prévision



Les prévisions de l'ARPT montrent que la tendance du marché mobile sera exponentielle à partir de 2003. Ainsi une évolution rapide du parc de la téléphonie mobile est prévue à partir de 2004 notamment avec l'arrivée du 3<sup>ème</sup> opérateur mobile sur le marché algérien, provoquant sûrement une rude concurrence entre les opérateurs.

### 3.2.4 Les revenus du réseau mobile

Le chiffre d'affaires de la téléphonie mobile était relativement élevé entre 2000 et 2002 avec ATM comme opérateur dominant sur le marché. Cependant, l'année 2003 a été marquée par un changement des tendances, avec l'introduction sur le marché des offres de OTA. Ceci a permis la réduction de l'ARPU à 25 US\$, chiffre qui est en dessous de la moyenne mondiale<sup>18</sup> 38,79 USD/mois en 2002.

Année	2000	2001	2002	2003
Abonnés mobiles	86 000	100 000	450 244	1 446 927
ARPU DA / mois	1 899	2 715	2 194	1 621
Chiffre d'affaires (Milliards DA)	1,96	3,26	11,85	28,15
ARPU USD	25	35	28	23
Chiffre d'affaires (Millions US\$)	26	42	149	394

L'ARPT prévoit un accroissement du d'abonnés, avec une diminution de revenu de la téléphonie mobile à 113 l'ARPU qui sera ramené à 1 260 DA (15 Milliards de DA en 2007 pour 7,5 Millions US\$).

Année	2004	2005	2006	2007
Abonnés mobiles	2 800 000	3 800 000	5 700 000	7 500 000
ARPU DA / mois	1 600	1 230	1 245	1 260
Chiffre d'affaires (Milliards DA)	54	56	85	113
ARPU USD <sup>19</sup>	20	15	15	15
Chiffre d'affaires (Millions US\$)	672	684	1 026	1 350

- Source ARPT

<sup>18</sup>Source Commission Européenne

<sup>19</sup>1US\$= 71, 5 DA au 31/12/2003

### 3.2.4.1 Comparaison des ARPU dans certains pays européens

Pays	ARPU en Euros		ARPU moyen pondéré en Euros	ARPU moyen pondéré en US\$
	Abonné particulier	Abonné professionnel		
Allemagne	19,58	65,75	34,97	41,96
Autriche	17,73	46,76	27,41	32,89
Belgique	16,38	20,58	17,78	21,34
Danemark	19,95	80,72	40,21	48,25
Espagne	10,44	51,58	24,15	28,98
France	31	44,73	35,58	42,69
Finlande	12,59	57,63	27,60	33,12
Grèce	21,04	62,49	34,86	41,83
Irlande	20,69	67,58	36,32	43,58
Italie	19,86	67,09	35,60	42,72
Luxembourg	14,27	42,94	23,83	28,59
Pays-Bas	21,46	41,98	28,30	33,96
Portugal	15,47	59,55	30,16	36,20
Royaume-Uni	25,49	40,59	30,52	36,63
Suède	16,46	81,72	38,21	45,86
Moyenne européenne	21,12	54,74	32,33	38,79
ALGERIE 2003			19,16	23,00

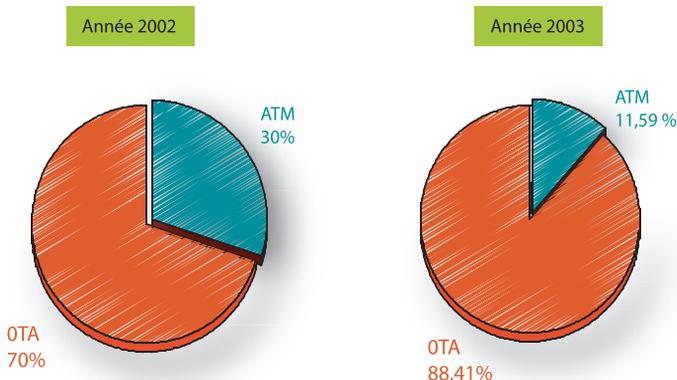
La facture mensuelle moyenne par abonné en Europe (source Commission Européenne- 2002)

### 3.2.5 Les parts de marché des opérateurs mobiles

Orascom Telecom Algérie a pénétré le marché algérien avec un grand potentiel. Elle a pu, en 20 mois d'activité seulement, atteindre une part de marché de 88,41% avec un nombre d'abonnés de 1 279 265.

Sa part de marché a augmenté depuis l'année 2002 de 20% réduisant de plus en plus la part de Algérie Télécom mobile ATM qui est passée à 11,59% en 2003. Ceci a été possible grâce à l'introduction du service prépayé en septembre 2002.

Les parts de marché du mobile

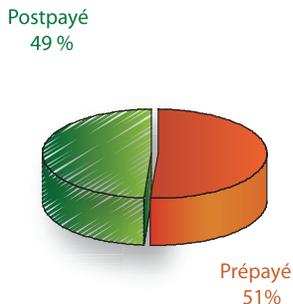


### 3.2.6 Les parts de marché Prépayé et Postpayé

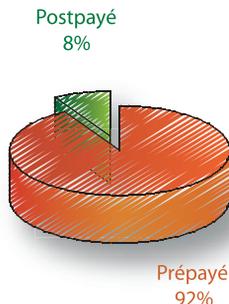
La formule du prépayé représente actuellement 89% des abonnés de Orascom Telecom Algérie (chiffre similaire atteint au Maroc 85%). Algérie Telecom Mobile ATM n'ayant pas encore introduit cette formule, la totalité de son parc était constitué, en fin 2003, exclusivement du service postpayé.

L'évolution de la part des produits prépayés montre que ceux ci sont bien adaptés au consommateur algérien. Le nombre d'abonnés prépayé représente vers la fin 2003, 92% du nombre total d'abonnés, alors qu'il représentait seulement 51% en 2002.

LES ABONNES AUX DEUX  
FORMULES DE O.T.A  
2002



LES ABONNES AUX DEUX  
FORMULES DE O.T.A  
2003



### 3.2.6.1 L'année 2002

Durant sa première année d'activité, OTA avait pénétré le marché algérien dans une phase de concurrence minimale en face de l'unique entreprise étatique Algérie Télécom gérant l'unique service GSM existant. A cette époque, la demande de téléphone mobile était grande. Celles-ci n'avaient pas été satisfaites principalement pour cause de saturation du réseau GSM. Cette période avait été caractérisée par une pénurie du côté de l'offre.

#### - Offre de base

En août 2002, Djezzy avait commencé à offrir son service prépayé en accordant une période de grâce très généreuse : les clients pouvaient recevoir les appels sur leurs mobiles durant 50 jours, après l'expiration de leur crédit minutes. Ceci avait eu pour effet d'augmenter la pénétration GSM au niveau du pays permettant aux abonnés d'apprécier de plus en plus la

réception des communications après consommation de leur crédit minutes pendant toute la période de validité du crédit.

#### - Offre promotionnelle

Dès le début du mois de novembre 2002, OTA avait lancé une campagne promotionnelle en réduisant les frais de raccordement des deux modes d'accès.

Le postpayé dont le tarif d'accès s'élevait à 7 500DA avait bénéficié d'une réduction de 45% quant à celui du prépayé qui était de 8 900DA avait bénéficié d'une réduction de 25% (taxe sur la valeur ajoutée TVA incluse de 17%).

Selon OTA, cette promotion qui a été poursuivie jusqu'à la fin de l'année 2002 avait été une vraie réussite puisqu'elle avait eu comme effet de doubler le volume des ventes durant le quatrième trimestre (le nombre d'abonné était passé de 168 394 en septembre à 315 040 en fin décembre 2002).

### 3.2.6.2 L'année 2003

#### - Offre de base

Durant sa deuxième année d'activité 2003, OTA a proposé trois sortes de forfaits pour rediriger sa clientèle vers un abonnement basé sur le forfait avec des tarifs de la minute de communication beaucoup plus attractifs que ceux de la formule prépayé. OTA a donc lancé des formules d'abonnement forfait « Classic 100, Classic 200 et Classic 300, qui incluent les minutes de communication au choix (100 mn, 200 mn et 300 mn) ». Ces trois dernières formules permettent aux grands consommateurs de maîtriser leurs budgets, étant donné leurs besoins en minutes de communication et à l'opérateur de fidéliser ces clients, sans risque de non recouvrement (le seul frein au client reste le versement de la caution de 5000 DA).

#### - Offre promotionnelle

En 2003, OTA a poursuivi sa campagne de promotion en diminuant le tarif de l'accès du prépayé qui est passé à 4 999 DA TTC en été. L'opérateur proposait des minutes de communication gratuites, en période de ramadan, et enfin, durant le dernier mois de l'année, l'accès passait à 3 999 DA TTC avec une première recharge de 500 DA incluses, valable quatre mois, ceci qui a permis d'augmenté de 30% le nombre d'abonnés pendant le quatrième trimestre 2003 (le nombre d'abonné est passé de 979 912 en septembre à 1 279 265 en fin d'année).

Ces campagnes avaient pour but d'augmenter la base client de l'opérateur avant que ATM ne mettent en vente les 500.000 lignes attendues et qui tardaient à venir

sur le marché ; ajouté à cela, l'introduction du nouvel opérateur qui devra commencer à fournir ces offres courant 2004.

OTA voyait en cela une opportunité de gagner plus de clients, en particulier ceux qui désespéraient de voir les offres de ATM sur le marché et qui ne pouvaient attendre la vente de la 3ème licence GSM qui tardait à se réaliser par rapport au calendrier prévu.

La Base clientèle de OTA ainsi faite, avec un nombre d'abonné qui s'est multiplié par 4 durant 2003, et des clients prépayés qui représentent 91,75% du marché ; OTA est sûre que ceux ci vont rester au moins une année avant de pouvoir « churner ». D'ici là, OTA tentera de les retenir par des programmes de fidélisation.

En fin 2003, le nombre d'abonnées OTA a dépassé 1,2 millions (son millionième client avait été atteint en septembre 2003), avec 92% la part du prépayé. Cette formule d'abonnement semble la plus attractive pour les clients et c'est celle qui satisfait le mieux l'opérateur qui n'a plus de soucis à se faire pour les problèmes de recouvrement .

### 3.2.7 La qualité de service

#### 3.2.7.1 Qualité de service technique et commerciale

La qualité de service technique<sup>20</sup> est estimée bonne en terme de couverture du réseau et de champs avec une proportion de 47%, mais les coupures de réseau et les pertes de signal demeurent des problèmes car plus de 50% des usagers se sont plaints<sup>21</sup> .

Les motifs de recours les plus cités par les usagers sont des problèmes de factu-

ration des clients pour 60% et des problèmes techniques pour 32% des cas.

En effet, les abonnés sont peu nombreux à exprimer leurs plaintes, puisque 76% d'entre eux avouent n'avoir fait aucune réclamation ; et parmi ceux qui ont réclamé (24%), plus de la moitié d'entre eux, sont satisfaits du traitement réservé à leur réclamation.

### 3.2.7.2 La couverture nationale en téléphonie mobile en 2003

En août 2003, l'opérateur OTA a atteint la couverture totale des 48 wilayas (cette couverture était initialement prévue pour fin 2004 d'après le cahier des charges).

La couverture mobile nationale dépasse les 60% dans la majorité des wilaya, et seulement 5 wilayas ont une couverture inférieure à 50% , parmi elles on recense Adrar et Tissemsilt avec une couverture qui avoisine les 20%.

	Wilaya	Population	Population couverte	% Couverture population
1	Adrar	331951	76 349	23%
2	Chlef	914734	759 229	83%
3	Laghouat	337820	219 583	65%
4	Oum El Bouaghi	553049	459 031	83%
5	Batna	1025444	676 793	66%
6	Béjaia	912759	821 483	90%
7	Biskra	613439	380 332	62%

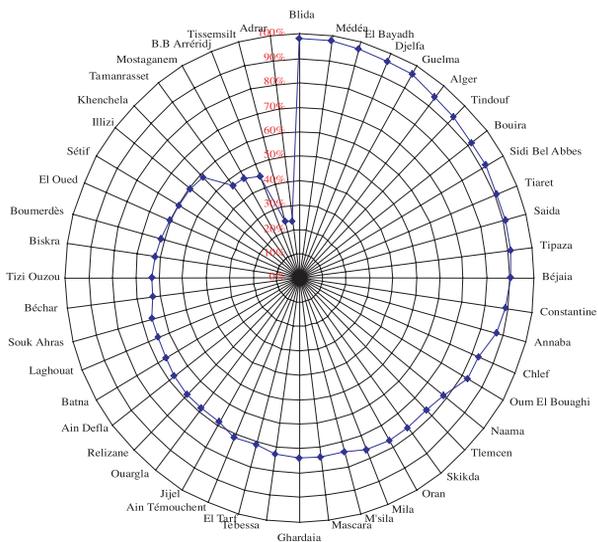
<sup>20</sup>Sondage réalisé par ARPT

<sup>21</sup>Le % dépasse 100 car les usagers avaient plusieurs choix de réponse

8	Béchar	240266	151 368	63%
9	Blida	835469	818 760	98%
10	Bouira	670647	616 995	92%
11	Tamanrasset	146127	68 680	47%
12	Tébessa	584900	426 977	73%
13	Tlemcen	897007	690 695	77%
14	Tiaret	773224	703 634	91%
15	Tizi Ouzou	1181055	744 065	63%
16	Alger	2729655	2 565 876	94%
17	Djelfa	849766	815 775	96%
18	Jijel	610614	415 218	68%
19	Sétif	1396998	824 229	59%
20	Saida	297768	270 969	91%
21	Skikda	837460	644 844	77%
22	Sidi Bel Abbès	559934	515 139	92%
23	Annaba	594223	516 974	87%
24	Guelma	458060	439 738	96%
25	Constantine	863834	768 812	89%
26	Médéa	854421	837 333	98%
27	Mostaganem	672239	315 952	47%
28	M'sila	858087	634 984	74%
29	Mascara	720322	533 038	74%
30	Ouargla	474700	322 796	68%
31	Oran	1293054	995 652	77%
32	El Bayadh	179804	174 410	97%
33	Illizi	36334	21 437	59%
34	B.B Arréridj	591646	266 241	45%
35	Boumerdès	689637	420 679	61%
36	El Tarf	375597	266 674	71%
37	Tindouf	28826	26 808	93%
38	Tissemsilt	281484	67 556	93%

39	El Oued	537317	322 390	60%
40	Khenchela	349320	202 606	58%
41	Souk Ahras	391435	254 433	65%
42	Tipaza	539079	490 562	91%
43	Mila	718499	546 059	76%
44	Ain Defla	703434	471 301	67%
45	Naama	135624	105 787	78%
46	Ain Témouchent	348694	247 573	71%
47	Ghardaia	320129	236 895	74%
48	Relizane	684115	465 198	68%
	<b>Total</b>	<b>31 000 000</b>	<b>23 617 910</b>	<b>76%</b>

Couverture Mobile Nationale



### 3.2.8 L'évolution du trafic

#### 3.2.8.1 Le trafic de OTA

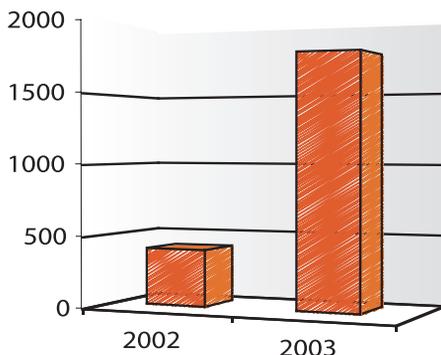
Trafic Total de OTA en millions de mn	2002	2003
<b>Trafic total de OTA (entrant et sortant)</b>	<b>393,357</b>	<b>1 754,737</b>
<b>Total trafic national</b>	<b>376,100</b>	<b>1 631,007</b>
<b>Total trafic international</b>	<b>17,257</b>	<b>123,730</b>
<b>Total trafic / abonné en minute</b>	<b>1 249</b>	<b>1 372</b>

- Source OTA

Le trafic OTA a été multiplié par 4,5 entre 2002 la première année d'activité de OTA et sa deuxième année 2003, le nombre d'abonnés ayant lui aussi été multiplié par 4 en passant de 315040 à 1279265

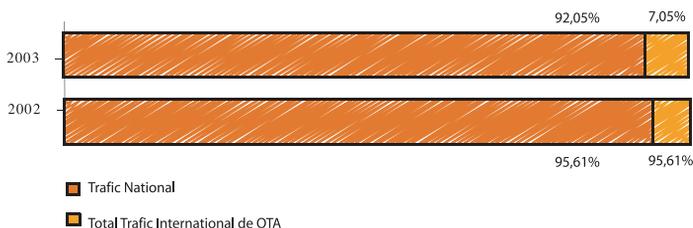
abonnés. Le trafic par abonné quant à lui est passé de 1249 minutes par abonné/an à 1372 minutes par abonné/an sur la période.

Trafic Total OTA



La part du trafic vers l'international a augmenté chez OTA, en passant de 4,39% à 7,05%.

Evolution de la structure du trafic de OTA



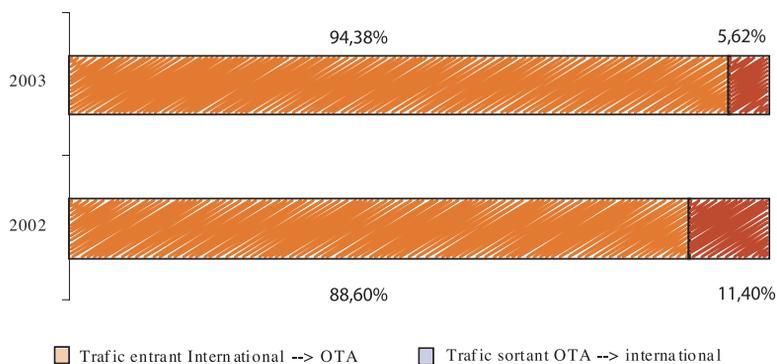
- Source OTA

Trafic International de OTA en millions de mn	2002	2003
<b>Total trafic international</b>	<b>17,257</b>	<b>123,730</b>
<b>Trafic sortant OTA --&gt; international</b>	<b>1,968</b>	<b>6,959</b>
<b>Dont interconnexion par AT</b>	<b>1,968</b>	<b>4,108</b>
<b>Trafic entrant International --&gt; OTA</b>	<b>15,289</b>	<b>116,770</b>

En 2002, tout le trafic international sortant de OTA transitait par AT, il représentait 11,40%, mais en 2003, le trafic international sortant représente 5,62 % du total tra-

fic international dont le 2/3 transite pas par AT ; Ce trafic a diminué en % mais a augmenté plus de trois fois en volume.

Structure du trafic international de OTA



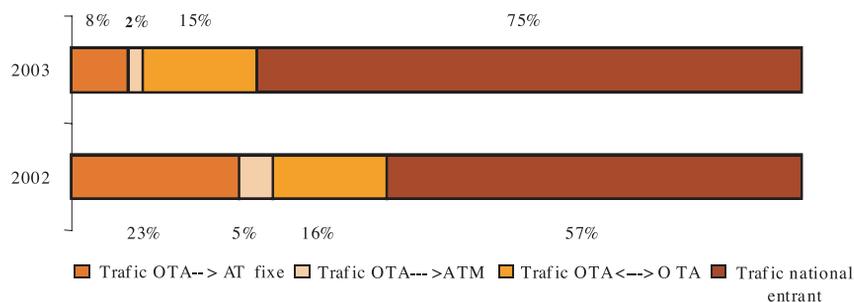
Trafic National de OTA en millions de mn		2002	2003
<b>Trafic national sortant</b>		<b>376,100</b>	<b>1 631,007</b>
<b>Trafic national sortant</b>	<b>Trafic OTA --&gt; AT fixe</b>	<b>86,410</b>	<b>129,880</b>
	<b>Trafic OTA --&gt; ATM</b>	<b>17,372</b>	<b>30,845</b>
	<b>Trafic OTA fl --&gt; OTA</b>	<b>58,610</b>	<b>251,557</b>
<b>Trafic national entrant</b>	<b>Trafic AT &amp; ATM --&gt; OTA</b>	<b>213,708</b>	<b>1 218,725</b>

- Source OTA

L'essentiel du trafic national se fait avec le réseau d'Algérie Télécom 85% en 2003 alors qu'il était de 84% en 2002. En 2003 la part du trafic entrant national a augmenté en passant de 57% en 2002 à 75%

en 2003, en faveur du trafic sortant dont la part a diminué de 18%, ce ci est principalement du à l'accroissement de la base client de OTA.

#### Structure du trafic national de OTA



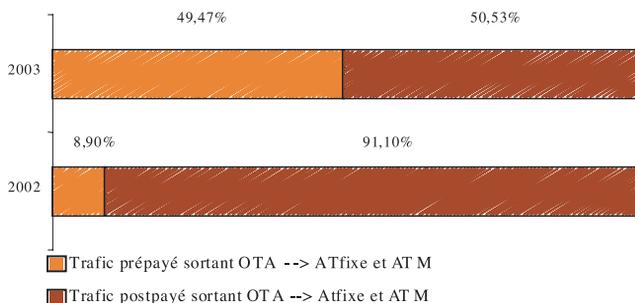
Trafic OTA sortant en millions de mn	2002	2003
<b>Total trafic sortant</b>	<b>164,359</b>	<b>419,241</b>
<b>Trafic prépayé sortant</b>	<b>14,635</b>	<b>207,391</b>
<b>Trafic postpayé sortant</b>	<b>149,724</b>	<b>211,851</b>

- Source OTA

Alors que le trafic postpayé sortant représentait 91,10% du total trafic sortant en 2002, il représente en 2003, 50,53 %, ceci s'explique par l'accroissement des abon-

nés prépayés chez OTA qui représentent en 2003, 92% du total des abonnés de OTA.

Structure du trafic sortant par type d'abonné



### 3.2.8.2 Le trafic de ATM

Trafic en millions de mn		2002	2003
Trafic sortant	ATM --> Fixe	115,200	144,000
	ATM --> OTA	21,371	121,873
	ATM --> INTERNL	2,304	2,880
Trafic entrant	OTA --> ATM	17,372	30,845
	AT Fixe --> ATM	140,800	176,000
	INTERNL --> ATM	2,816	3,520
Total		376,496	602,024

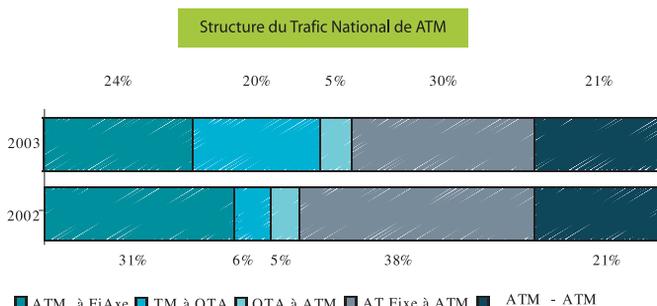
- Source AT, ATM

Le trafic de ATM n'a pas trop évolué entre 2002 et 2003, la base n'ayant pas augmenté pendant cette année. La part du trafic nationale représente plus de 98%, seul un petit pourcentage est destiné vers l'International .

Pour ce qui concerne les communications nationales, l'essentiel (54 %) du trafic se fait entre le fixe et ATM, avec un taux de 30% du fixe vers le Mobile ATM en 2003 contre 38% en 2002, et 24 % de ATM vers le fixe en 2003 contre 31% en 2002. 20%

du trafic se fait de ATM vers OTA, contre 6% en 2002 et enfin 21% du trafic se fait à l'intérieur du réseau ATM.

Le changement dans la structure du trafic national de AT s'est fait en faveur du trafic sortant de ATM vers OTA généré par l'accroissement de la base client de OTA. Cet accroissement s'est fait sur le compte du trafic entre ATM et le fixe. Ce qui correspond à l'accroissement du trafic sortant de OTA (voir point précédent).



### 3.2.9 La dynamique fixe/mobile

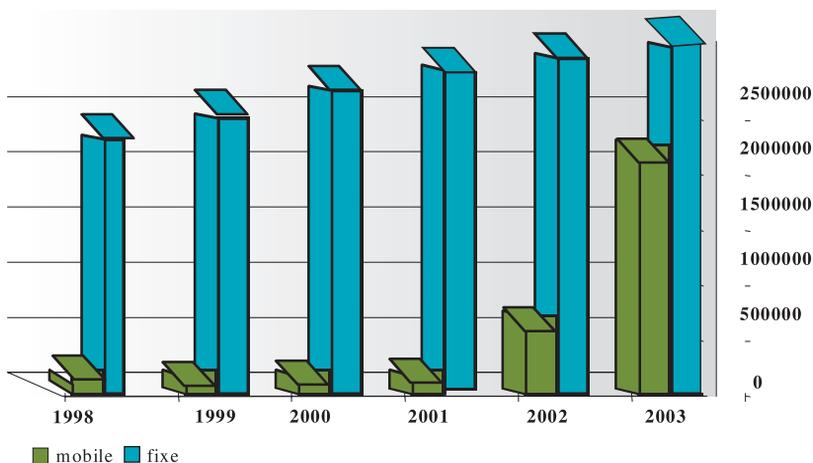
#### 3.2.9.1 L'évolution des données fixe et mobile

Au moment où au Maroc le nombre d'abonnés cellulaires a dépassé celui des abonnés du réseau fixe en 2001, en Algérie le nombre d'abonnés du fixe 2,147 millions reste supérieur au nombre d'abonnés mobiles 1,446 millions, ce qui reflète la propension du marché Algérien à satisfaire les offres du nouvel entrant

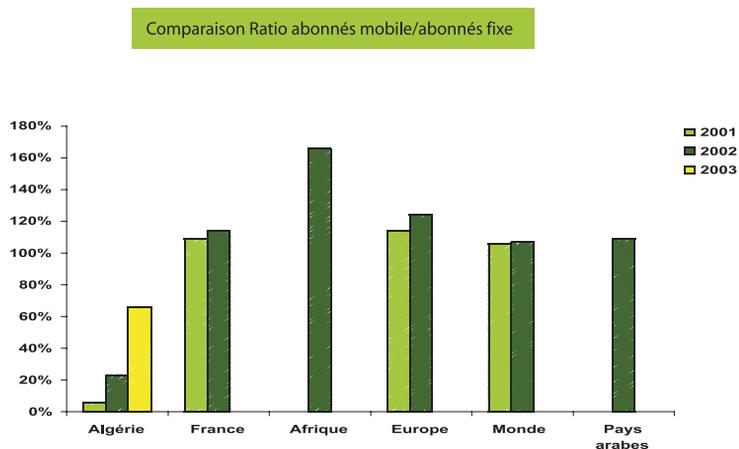
car une grande partie de la demande en téléphonie mobile reste insatisfaite.

Le graphe suivant donne une comparaison de l'évolution des abonnés des réseaux fixe et mobile. On s'attend à ce que le nombre d'abonnés Mobile dépasse celui du fixe à la fin de l'année 2004.

Evolution des Abonnés au fixe et mobile en Algérie



### 3.2.9.2 Comparaison internationale du ratio abonnés fixes/abonnés mobiles



Le taux d'abonnés mobiles, par rapport aux abonnés du fixe a augmenté de 6% en 2001 à 23% en 2002 et à 67% en 2003, c'est un ratio qui reste encore beau-

coup plus bas comparé à celui du Maroc qui a atteint 550% en 2002. En France, ce ratio atteint 114% en 2002. Il est de 124% en Europe et 107% dans le monde.

Pays	RATIO abonné mobile/fixe		
	2001	2002	2003
Algérie	6%	23%	67%
France	109%	114%	
Afrique		166%	
Europe	114%	124%	
Monde	106%	107%	
Pays arabes		109%	

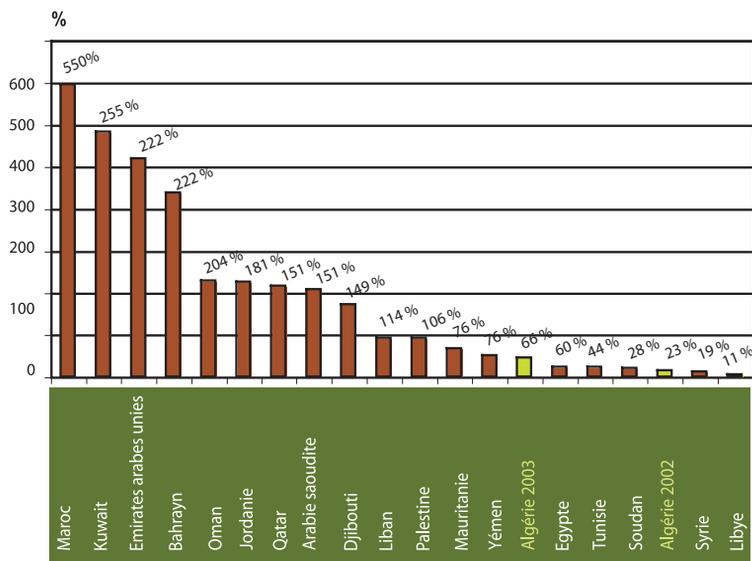
- Source : UIT 2003 et IDATE Digjworld 2003

L'accroissement de ce ratio inscrit une évolution soutenue ces dernières années de part le monde ; essentiellement en Europe mais aussi en Afrique, et dans

certains pays arabes comme on le constate pour le Maroc et la plus part des pays du Moyen Orient.

### ●Le monde Arabe

Ratio abonnés Mobile/Fixe dans le monde Arabe



L'ARPT prévoit que le ratio abonné mobiles/fixes passera de 67% en 2003 à 152% en 2007. Ce qui implique que vers 2007, le nombre d'abonné du réseau mobile sera de 1,5 fois plus important que le nombre d'abonné au réseau fixe. Ce ci va dans le même sens que les expériences vécues dans d'autres marchés et qui découlent du fait que le marché du mobile s'adresse à une population plus importante que le fixe ; En effet, chaque mem-

bre d'une famille peut acquérir un téléphone mobile ou plus (comme c'est le cas dans les pays de l'extrême orient : Japon, Taiwan ...), alors qu'un ménage peut bien être servi par une seule ligne fixe.

### 3.2.10 Le roaming

Le roaming est un service qui permet à un abonné du réseau GSM d'appeler et de recevoir des communications lors de ses déplacements dans les pays étrangers. L'abonné est facturé pour les deux cas comme pour une communication internationale. En effet, celui qui reçoit la communication se fait facturer la communication intégralement alors que

l'appelant est facturé pour une communication nationale, ce dernier n'étant pas supposé connaître que son correspondant se trouve à l'étranger et donc n'est pas pénalisé lors de son appel.

Comme dans les autres pays les réseaux de ATM et de OTA ont passé des accords avec les opérateurs internationaux. ATM a conclu des conventions de roaming avec 25 pays alors que OTA l'a fait avec 94 pays<sup>22</sup>.

Le principe de tarification en mode roaming dépend de plusieurs facteurs qui sont essentiellement :

- Les accords entre opérateurs .
- Les bandes de fréquences GSM utilisées .
- Les heures de communications et les tranches horaires .
- Les taux de change des devises des pays mis en relation .

## 3.3 L'interconnexion

### 3.3.1 Les points d'interconnexion

Les points d'interconnexion entre les réseaux d'Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie sont au nombre de 46 points avec 402 liens E1 en 2002.

En 2003, le nombre de liaisons louées a atteint les 641 E1, soit un total de 1043 E1.

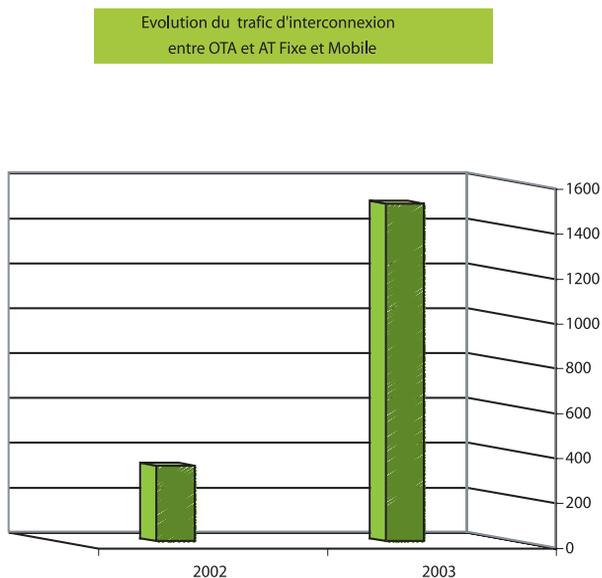
En 2002 le nombre de jonction (lignes louées et points d'interconnexion) était de 319 E1, alors que les points de jonctions pour l'interconnexion des commutateurs (AT et ATM) avec le réseau OTA étaient de 190 E1.

Trafic d'interconnexion entre OTA et AT en millions de mn	2002	2003
<b>Total trafic interconnexion</b>	<b>334,747</b>	<b>1503,180</b>
<b>Total trafic entrant vers OTA</b>	<b>228,997</b>	<b>1335,496</b>
<b>Trafic entrant International --&gt; OTA</b>	<b>15,289</b>	<b>116,770</b>
<b>Total trafic interconnexion sortant</b>	<b>105,750</b>	<b>167,684</b>
<b>Trafic interconnexion international sortant</b>	<b>1,968</b>	<b>4,108</b>

- Source OTA

<sup>22</sup>Liste des pays en roaming avec AMN et OTA dans Annexe XIII dans Volume 2 « Annexes »

## Evolution du trafic d'interconnexion entre OTA et AT Fixe et Mobile



Le trafic d'interconnexion entre OTA et Algérie Télécom fixe et mobile a vu un accroissement considérable pendant l'année 2003. En effet, il a été multiplié par

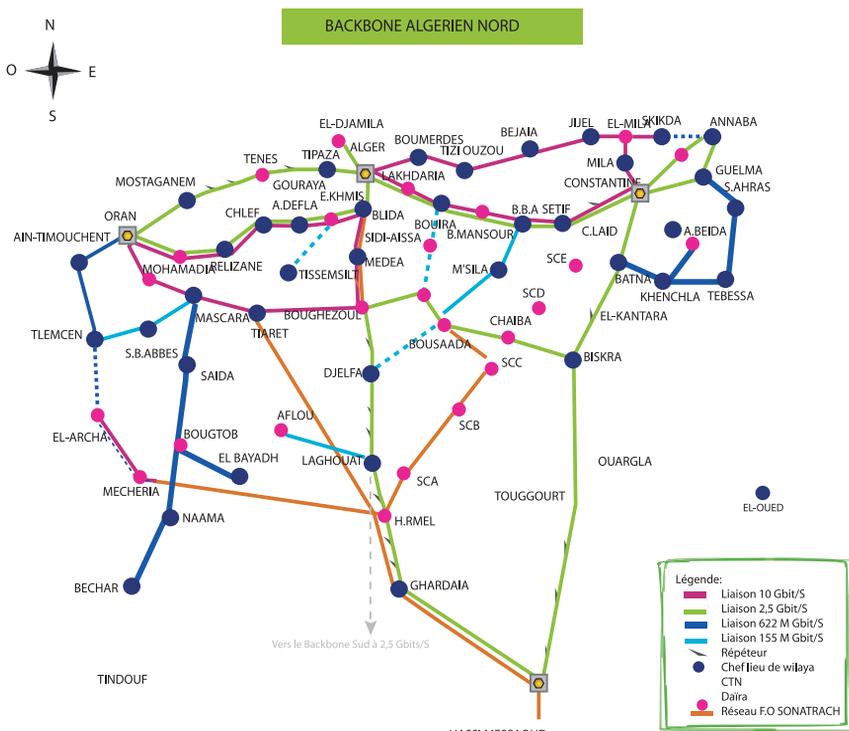
4,5 pendant l'année, et ceci est le résultat normal de l'accroissement de la base client de OTA.

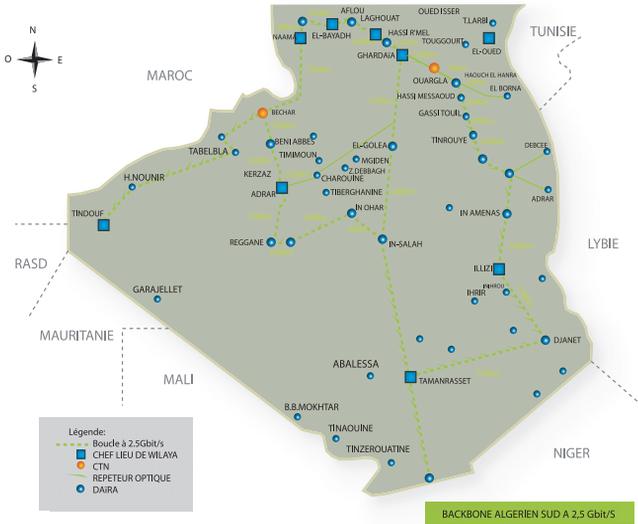
### 3.4 Le backbone national

#### 3.4.1 Le réseau Algérie Télécom (AT)

Algérie Télécom utilise un réseau national de transmission numérique de 15.000 km de fibre optique en service, 2.000 km en

cours et 3.000 km prévus en 2004, ainsi que 20.000 KM de FH. Siemens a installé le premier raccordement en fibre optique reliant Tamanrasset à In Salah d'une distance de 750 km. (voir graphes suivants).

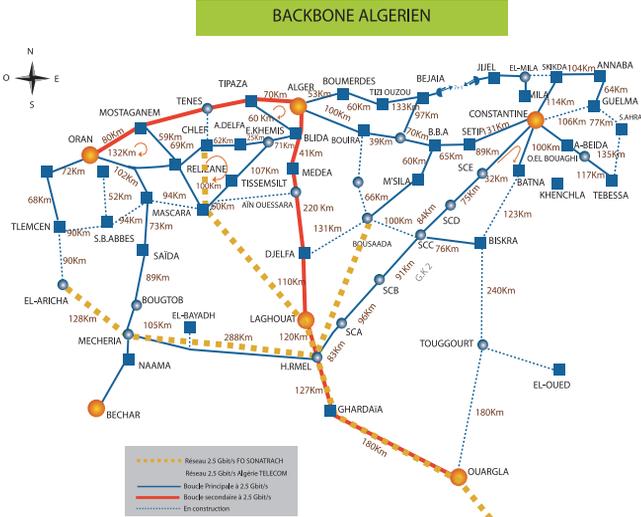




### 3.4.2 Le réseau Sonatrach

La compagnie pétrolière Algérienne dispose d'un réseau de transmission national en fibre optique. Une convention a été signée avec Algérie Télécom qui entre-

tient le réseau en contrepartie d'une mise à disposition de 50 % de la capacité. Sur certains liens, Algérie Télécom utilise le réseau Sonatrach pour son backbone à 2,5 Gbit/s.



Réseau de transmission par fibre optique de la Sonatrach, Source : Algérie Télécom,

### **3.4.3 Société Nationale des Transports Ferroviaires (SNTF)**

La SNTF dispose d'un réseau de petite capacité pour ses besoins propres de signalisation. Le réseau ferroviaire est peu développé. La SNTF ne dispose pas de licence pour commercialiser ses services.

### **3.4.4 Sonelgaz (électricité et gaz)**

Comme la SNTF, Sonelgaz dispose d'un petit réseau, dédié à la télésurveillance mais est en train de construire un réseau de fibre optique le long de ses lignes à haute tension.

### **3.4.5 Télédiffusion d'Algérie (TDA)**

TDA a été créée à la suite d'une réorganisation du Ministère de la Communication (à l'époque) et a réalisé et opère un réseau de transmission pour ENTV (télévision) et ENRS (radio). Le réseau de TDA est en développement et l'entreprise dispose d'une autorisation provisoire pour fournir de la capacité à d'autres opérateurs.

## **3.5 La transmission de données par câble**

Les données sont transportées par divers réseaux, le réseau de téléphonie commuté (RTC), le réseau numérique à intégration de service (RNIS), le réseau X.25 et le réseau relais de trame (« frame relay »). Peu connues du grand public, ces réseaux ne sont généralement utilisés que par les professionnels.

Les liaisons louées sont des lignes de transmission permanente et non-commu-

tée entre deux points déterminés. Elles font l'objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et Algérie Télécom.

Les circuits offerts par les opérateurs VSAT renforcent le marché des liaisons louées destinées à la transmission de données.

### **3.5.1 Le réseau Dzpac**

DZPAC est un réseau de transmission à commutation de paquet, il a été installé en Algérie en 1992 et opère par Algérie Télécom. Il utilise la technique de transmission et de commutation de données par paquets qui permet grâce au partage des ressources entre ses utilisateurs, de réduire de façon sensible le coût du transport des données.

C'est un réseau national à commutation de données par paquets conformément à la norme X25 de l'U.I.T (ex CCITT). Conçu pour satisfaire la demande des opérateurs économiques nationaux en matière d'accès en transmission de données point à point .

DZPAC se généralise parmi tous les utilisateurs de l'informatique professionnelle. Il est destiné à répondre à la majeure partie des besoins téléinformatiques; il répond aux besoins de toutes les catégories d'applications, en particulier:

- Applications conversationnelles (interrogation ou mise à jour de fichiers, gestion de transactions, saisie interactive,...).
- Saisie de données avec transmission différée.
- Interconnexion d'ordinateurs pour le transfert de fichiers ou le partage des ressources.
- Transmission de message...

L'architecture du réseau est basée sur quatre nœuds principaux (Alger, Oran, Constantine, Ouargla) assurant la fonction de transit, de commutation, de concentration et de rattachement. Autour

de chaque nœud principal et au niveau des 48 wilayas, des concentrateurs de raccordement d'abonnés sont installés. L'interconnexion des sites se fait selon une configuration dite maillée.

### 3.5.1.1 Le réseau public

Année	2002	2003
<b>Equipement Dzpac Public</b>	<b>4 760</b>	<b>5 980</b>
<b>Abonnés Dzpac Public</b>	<b>2 800</b>	<b>2 178</b>
<b>Instances</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>

- Source AT

Dans sa configuration initiale de 1992, le réseau DZPAC a été dimensionné pour 1 072 accès, sa capacité a été portée en 1998 à 1 960 accès. Vers la fin de l'année 1999, le réseau a connu une saturation totale à l'échelle nationale suite aux besoins croissants des structures financières (banques notamment). En 2003 la capacité des équipements a été portée à 5 980 accès.

Concernant la connexion internationale, dès 1993 une liaison avec le nœud de transit international à paris (NTI) à été construite et permet l'interconnexion de

DZPAC aux réseaux étrangers utilisant la norme X75 avec deux liaisons à 64 Kbits.

### 3.5.1.2 Le réseau privé

Un réseau similaire dédié aux services de l'administration (CCP, Bureaux de poste,...) a été mis en place en 1999 par l'administration algérienne, d'une capacité de 1 080 accès. Celle-ci a été portée à 3 492 accès en 2001 dans le cadre du projet IDT( Informatisation des télécommunications) qui profite aux structures d'Algérie Poste actuellement.

Année	2002	2003
<b>Equipement Dzpac Privé</b>	<b>3 492</b>	<b>3 492</b>
<b>Abonnés Dzpac Privé</b>	<b>NA</b>	<b>1 385</b>

- Source AT

Les agences bancaires algériennes ont la possibilité d'être raccordées au réseau DZPAC. Fin avril 2002, Algérie Télécom avait réussi à traiter 1 180 des 1 322 demandes de raccordement exprimées par le secteur bancaire à cette date (soit un taux de satisfaction des demandes exprimées de 89 %).

### 3.6 Les satellites

Plusieurs réseaux satellitaires sont utilisés en Algérie. Algérie Télécom utilise des réseaux ARABSAT, INTELSAT, INMARSAT et dispose d'un réseau public VSAT. L'opérateur historique offre des services de voix et de données en utilisant ces réseaux. Il offre également des services mobiles par satellite de norme GMPACS en partenariat avec la société THURAYA depuis avril 2001.

#### 3.6.1 INTELSAT

Le satellite Intelsat est utilisé pour trois types de connexions différents :

- **Le réseau DOMSAT** qui fournit de la télévision pour les villes du sud ainsi que des circuits de secours pour les localités importantes du sud .

-**La connectivité internationale** vers certains pays (les États-Unis, le Canada, la Suède, le Japon et certains pays d'Afrique) .

- **Le réseau DAMA – 24** circuits numériques internationaux pouvant être loués à la demande par des opérateurs internationaux ayant adopté le même système.

#### 3.6.2 ARABSAT

Le satellite ARABSAT est utilisé pour les communications avec les pays arabes.

#### 3.6.3 VSAT

Ayant fait ses preuves depuis les années 80 aux USA, le système VSAT (Very Small Aperture Terminal) permet d'établir une liaison fiable, par satellite, avec une antenne de diamètre inférieur à la moyenne des stations terriennes (de 1 à 3 mètres), entre deux ou plusieurs points, la taille réduite des antennes des terminaux utilisés leur confère une grande souplesse d'installation et d'exploitation, notamment, les sites d'entreprises distants, pour relier le siège et des filiales ou divisions, des administrations, des agences de banques ou d'assurances, des universités, écoles...etc..

Algérie Télécom exploite un réseau de type VSAT, mis en service en mars 2001. Ce réseau permet une couverture élargie du territoire national notamment dans les zones dépourvues d'infrastructures de télécommunications conventionnelles.

Les services VSAT sont commercialisés par Algérie Télécom, ainsi (1.000 accès sont disponibles, extensibles à 3.000).

Outre la téléphonie classique, le réseau VSAT offre des possibilités de services de données, la visioconférence. Il présente à ce titre un intérêt incontestable pour plusieurs secteurs d'activités économiques :

(entreprises pétrolières, gazières, minières, aéroportuaires, banques, etc..)

Le réseau VSAT d'Algérie Telecom utilise un segment spatial de 24 Mhz. Il permet l'écoulement de soixante (60) communications simultanées, fonctionnant selon le principe des modes associés SCPC/DAMA, et est interconnecté avec les réseaux terrestres fixe, GSM et international.

Les services offerts couvrent :

- La téléphonie à 16 kbits/s.
- La télécopie groupe 3 (9 600 bits/s).
- La transmission de données.

- La visioconférence (64 bits/s).

La situation du marché des services VSAT en Algérie est donnée dans le tableau ci-après :

VSAT	2001	2003
<b>Nombre de stations</b>	<b>170</b>	<b>1000</b>
<b>Nombre de clients nationaux</b>	<b>NA</b>	<b>258</b>

- Source AT

### 3.6.4 INMARSAT

Le système INMARSAT est un réseau de communication basé sur onze satellites géostationnaires. Il permet la fourniture de services voix, fax, transmission de données à des utilisateurs inaccessibles par les moyens habituels, dans le monde entier : Téléphone, fax, e-mail, échange de données (fichiers, photos...). Les frais d'accès au système sont fixés par le prestataire télécom et tournent aux environs de 3US\$ la minute en accès téléphone Inmarsat (de 7 à 8 US\$ la minute par un terminal Aero).

Le réseau INMARSAT est accessible sur terre, en mer et dans les airs, grâce à quatre satellites géostationnaires couvrant chacun une des régions océaniques du globe :

- Océan Atlantique Est .
- Océan Indien .
- Océan Pacifique .
- Océan Atlantique Ouest .

De nombreuses stations terrestres tout autour du monde (80 pays) assurent le relais des communications. Différents types de services Inmarsat existent en Algérie :

-Inmarsat multimédia ou M4 (GAN) : Le Mini-M multimédia offre les mêmes services que le Mini-M avec en plus de la transmission de données à 64 kbit/s. Le terminal est très compact.

-Inmarsat Mini-M : Le premier téléphone satellite mobile, global et compact donne accès à tous les moyens de communication indispensables :

- téléphonie, fax.
- e-mail.
- échange de données (fichiers, photos), et appel de détresse.

- Inmarsat B : L'Inmarsat B, successeur numérique de l'Inmarsat A, offre des services de téléphonie à 16 kb/s, fax 9,6 kbit/s (groupe 3), télex, appel de détresse, et de transmission de données à, 56 jusqu'à 64 kbit/s et les stations de transit sont :

- des satellites qui procurent les supports de transmission.
- des stations de transit qui assurent les fonctions de routage des communications, en interface avec les réseaux conventionnels.

Algérie Télécom, est équipée d'une station de transit dédiée au trafic des terminaux Inmarsat pour les mobiles sur le territoire national Algérien et surtout sur les navires.

La station de transit algérienne fonctionne sous trois standards :

B, M-standards et mini-M qui permettent de couvrir le trafic des abonnés sur le réseau terrestre et le trafic des terminaux Inmarsat entre eux et avec le réseau conventionnel (fixe, mobile, télex, et transmission de données) et enfin le système d'assistance et de détresses des navires en mer. Le nombre d'abonnés est de 780 en 2003.

### **3.6.5 Le Mobile par satellite** **« GMPCS » THURAYA**

Dans leur ensemble, les GMPCS (Global Mobile Personnel Communication by Satellite) sont mondiaux, mobiles et principalement détenus par le secteur privé plutôt que par des organismes gouvernementaux ou intergouvernementaux. Ils sont coûteux et complexes à élaborer et à mettre en œuvre. Il existe déjà, actuellement, des systèmes de communication par satellite de portée mondiale ou quasi mondiale, tels que le système Intelsat. D'autres systèmes sont mobiles, comme le système Inmarsat, de portée quasiment mondiale. Certains systèmes, enfin, sont

détenus et exploités par le secteur privé, aussi bien au niveau national que régional et international. Ce qui distingue les nouveaux systèmes de tous les précédents est le fait qu'ils associent pour la première fois ces trois caractéristiques.

Les services mobiles via le Système GMPCS Thuraya sont offerts par Algérie Télécom depuis 2001. Dès le 1er février 2002, Thuraya avait offert ces services de téléphonie par satellite dans 99 pays, à travers un réseau en pleine expansion allant du Continent Indien, l'Asie centrale, l'Afrique centrale, l'Afrique du nord, jusqu'en Europe.

Les terminaux Thuraya ont intégré les services satellitaires : GSM et Global Positioning System. Thuraya utilise le système satellite mobile Geo-synchrone.

Les actionnaires de la société Thuraya comptent parmi eux des opérateurs importants dans le monde des télécommunications et des sociétés d'investissement qui, ensemble, représentent plus de 14 nations situées dans quatre continents.

#### **Les services de Thuraya**

Service	Code
<b>Messagerie vocale (VMS)</b>	<b>123</b>
<b>Accès distant VMS</b>	<b>00 88216 100 123</b>
<b>Dépôt message VMS</b>	<b>124</b>
<b>Accès distant dépôt message VMS</b>	<b>00 88216 100 124</b>
<b>Menu mode prepaid</b>	<b>150</b>
<b>Consultation d'un compte prepaid</b>	<b>151</b>
<b>Requête en mode postpaid</b>	<b>152</b>
<b>Messagerie courte (SMS)</b>	<b>00 88216 190 0000</b>

### Le roaming est finalisé avec 18 opérateurs

01	Mobilis (Algérie Telecom)	10	Swisscom (Suisse)
02	Batelco (Bahrain)	11	Etisalat (UAE)
03	Click (Egypte)	12	BT cellnet (UK)
04	Mobinil (Egypte)	13	UMC (Ukraine)
05	Teledenemark (Danemark)	14	Mobilrom (Roumanie)
06	K'cell (Kazakhstan)	15	Meditelcom (Maroc)
07	Kartel (Kazakhstan)	16	Faslink (Jordan)
08	Q-tel (Qatar)	17	Mobitel (Bulgarie)
09	Mobitel (Soudan)	18	Golden telecom (Ukraine)

Le nombre d'abonnés au réseau GMPCS en Algérie a atteint 4 631 abonnés dont 4 390 en postpayé et 321 en prépayé en 2003 ; ceci représente une part de 4,63% du réseau mondial Thuraya qui a atteint 100.000 abonnés.

Le chiffre d'affaires généré par cette activité est de 412,21 millions de DA, dont

90% sont générés par le postpayé et le reste par le prépayé. Le revenu par abonné/mois est estimé à 7 084 DA (99 USD) pour le postpayé contre 10 125 DA (141,6 USD) par abonné/mois pour le prépayé. Ce service est générateur d'une forte valeur ajoutée comparé au service mobile GSM.

GMPCS Thuraya	Postpayé	Prépayé	Total ou Moyenne
<b>Nombre d'abonnés</b>	<b>4 390</b>	<b>321</b>	<b>4 711</b>
<b>Chiffre d'affaires (en millions de DA)</b>	<b>373,21</b>	<b>39</b>	<b>412,21</b>
<b>Revenu/ abonné en DA</b>	<b>85 014</b>	<b>121495</b>	<b>103 254,5</b>
<b>Revenu/ abonné/mois en DA</b>	<b>7 084</b>	<b>10 125</b>	<b>8 604,5</b>
<b>Revenu/ abonné/mois en US\$</b>	<b>99</b>	<b>141,6</b>	<b>120,3</b>

- Source AT

## 3.7 Internet

### 3.7.1 Situation de l'Internet en Algérie

L'Algérie a connu un retard de la croissance du marché de l'Internet, de 1993

date de l'entrée de l'Algérie dans le club Internet, à 1997. L'utilisation du réseau était réservée au début à des institutions spécialisées. En décembre 1997, l'accès au réseau à été ouvert au public. En 1991, l'association des utilisateurs de

UNIX (ALUG) a mis en place le premier système d'accès à l'Internet et a géré le domaine DZ jusqu'en 1994. Le CERIST a installé une première plate-forme Internet Service Provider (ISP). En 2000, d'autres plates-formes ont été installées par les sociétés EEPAD puis GECOS, pour offrir des accès Internet à l'ensemble de la presse nationale (une vingtaine de journaux).

De 1986 à 1998 CERIST détenait le monopôle d'accès à l'Internet mais dans la perspective d'encourager la diffusion de l'Internet, le Ministère des Postes et Télécommunications a libéralisé ce segment de marché bien avant l'adoption de la nouvelle réglementation en 2000, c'est ainsi que 91 autorisations ont été accordées depuis 1999 à des ISP (Internet Services Provider). Le CERIST et l'EEPAD sont, actuellement, parmi les ISP les plus actifs.

### **3.7.2 Les obstacles au développement de l'Internet**

La préoccupation majeure actuelle des usagers Internet semble être la lenteur du service.

Les solutions Internet sont nombreuses, certaines permettent d'augmenter les débits pour les clients professionnels tel que les liaisons spécialisées, mais des efforts restent à faire concernant les clients résidentiels. Ces derniers utilisent des liaisons à faibles débits, qui se font via RTC ; ces mêmes clients doivent choisir entre une connexion Internet ou une communication téléphonique, vu que les deux services sont offerts sur la même ligne et ne peuvent être fonctionnels en même temps.

La pénétration d'Internet est en théorie contrainte par la pénétration fixe si l'on fait

référence au nombre d'abonnés. Les utilisateurs d'Internet peuvent cependant être bien plus nombreux que les abonnés grâce à l'existence des cybercafés (lieux ouverts au public où les utilisateurs ne paient pas de frais fixes liés aux lignes téléphoniques).

En Algérie comme dans certain pays en voie de développement, les aspects de l'offre d'accès à Internet doivent encore être améliorés pour rendre plus attractif le service : La rapidité de transmission étant encore faible, le prix encore élevé des communications téléphoniques en plus du coût des équipements informatiques par rapport au pouvoir d'achat (l'inversement total dans une liaison Internet équivaut au PIB/habitant en Algérie).

En effet, le faible taux de pénétration des ordinateurs est également un frein au développement de l'Internet dans le pays.

### **3.7.3 Backbone Djawab**

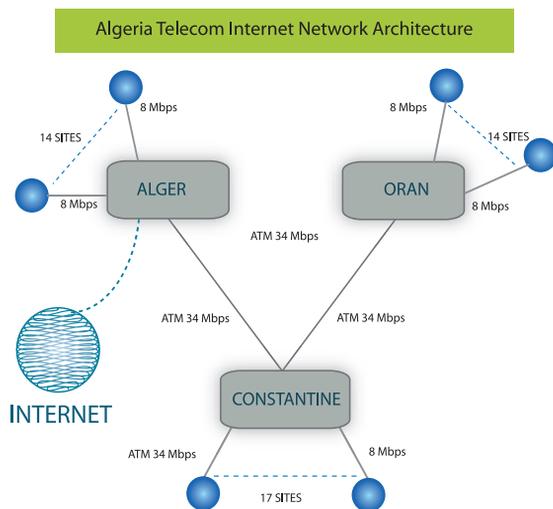
En 2001, le Ministère des Postes et Télécommunications, devenu depuis le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication (MPTIC) a lui-même mis en place une troisième plate forme avec trois nœuds nationaux (Alger, Oran et Constantine), 48 point de présence (POPs), d'une capacité de 100.000 abonnés avec 10.000 accès simultanés par RTC et liaisons spécialisées dont les 2/3 sur RTC et 1/3 sur liaison spécialisée (10% en 2 Mb/s) ; (d'autres ISP utilisent les accès Internet de AT pour leur PoPs).

Cette plate forme propose des services de base Internet (http, ftp, Mail, etc.), il est prévu des services à valeur ajoutée tels que le commerce électronique, la vidéoconférence, la voix sur IP, etc.

Le Ministère envisage de transférer cette

plate-forme à l'opérateur historique Algérie Télécom. La Télédiffusion d'Algérie (TDA) a mis en place, de son

côté, un nœud Internet destiné aux entreprises et aux fournisseurs d'accès.



### 3.7.4 Infrastructure du backbone Internet national et international

Ces quatre nœuds principaux du réseau algérien ne sont encore pas interconnectés au niveau national. Leurs raccordements au réseau mondial Internet (via la France, les USA et le Canada) utilisent majoritairement des capacités internationales fournies par Algérie Télécom (câbles sous-marin et satellites). TDA, EEPAD, GECOS et le CERIST disposent toutefois de capacités propres, utilisant des transmissions par satellite. La capacité totale de ces liaisons est estimée entre 70 et 80 Mbits/s.

### 3.7.5. Les acteurs Internet

La réglementation soumet la fourniture

d'accès à Internet au régime de l'autorisation de l'ARPT. A ce jour, on compte 91 fournisseurs d'accès Internet (FAI), dont seulement une trentaine seraient réellement opérationnelle. Les principales difficultés rencontrées dans le développement des services Internet sont les capacités d'investissement et les qualifications insuffisantes des fournisseurs. A cela s'ajoute des délais longs de la mise à disposition des capacités louées à Algérie Télécom.

En outre, le problème majeur des ISPs est le prix exorbitant de la bande passante fournie par Algérie Télécom qui coûte 5000 US\$ le Mb/s ; alors que son prix en Tunisie est de 1 500 US\$ et 300 US\$ en Europe.

Les ISP accusent, par ailleurs, des retards

considérables dans la phase d'acquisition des investissements liés aux VSAT, lignes E1, serveurs, et études de réalisation. A cause de ces problèmes, plusieurs ISP qui ont bénéficié d'autorisations depuis 2000 et 2001 n'ont toujours pas réussi à mettre en œuvre leurs services.

Il existe deux catégories de fournisseurs de service Internet, les fournisseurs d'accès Internet à distance via « dial-up »/ « RTC » ou via des liaisons louées, et les cybercafés qui offrent un accès Internet sur place.

Plusieurs fournisseurs de service Internet ont installé leurs propres passerelles internationales en utilisant des terminaux VSAT, à ce jour 19 ISP ont choisi cette option.

- Une association des ISP (AAFSI) a été créée en septembre 2002, regroupant les 28 principaux fournisseurs privés.

- Outre ces opérateurs, environ un millier d'entreprises fournissent des services de conception de sites web.

- Environ 3 000 cybercafés ont été ouverts, principalement à Alger. Le nombre d'emplois dans ce segment d'activité est estimé à 10.000 personnes et le nombre d'utilisateurs à 700 000, dont 2 000 à 3 000 entreprises.

Les ISP facturent un montant de l'ordre de 60 à 80 DA HT par heure de connexion. Toutefois, le réseau du MPTIC est accessible par téléphone (1515) sans abonnement.

En 2003 le numéro court a été généralisé à l'ensemble des providers dans le strict respect du principe de la non discrimination entre les prestataires de services.

### 3.7.6 La pénétration Internet et nombre d'utilisateurs

Les rares abonnés à Internet se concentrent dans la capitale et les cybercafés sont bien souvent l'unique moyen de découvrir l'Internet pour la population vu les très faibles taux de pénétration des PC.

Sur un total de 30 millions d'habitants, l'Algérie compte pour l'année 2001 seulement 10.000 utilisateurs disposant de leurs propres moyens d'accès à Internet, en 2003 ce chiffre est passé à 60.000. Toutefois, le nombre d'internautes algériens est beaucoup plus important que le nombre de foyers connectés. L'écrasante majorité des connexions s'effectue depuis les entreprises ou des cybercafés. En 2003, le nombre d'internautes a atteint les 700.000.

L'Algérie devait progressivement passer au numérique en 2003 grâce à l'installation des bretelles à fibre optique. Algérie Télécom et EPAAD se sont associés pour la mise en vente de connexions via ADSL. Un million de lignes sont prévues pour 2004.

### 3.7.7 Comparaison internationale de la pénétration Internet

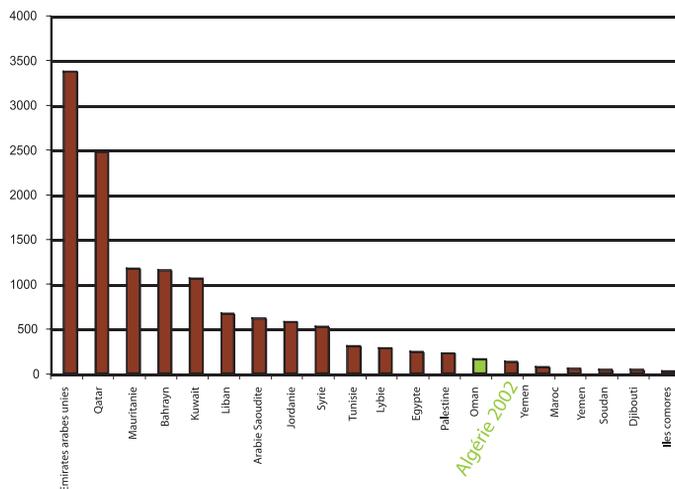
#### 3.7.7.1 Marché Arabe

Pays	Internautes	Densité /10000 hab
Emirates Arabes Unies	1 175 600	3 370,46
Bahrayn	165 000	2 474,66
Liban	400 000	1 171,3
Qatar	70 000	1 147,54
Kuwait	250 000	1 057,53
Oman	180 000	663,96
Arabie Saoudite	1 418 000	614,3
Jordanie	307 500	576,97
Tunisie	505 000	519,81
Palestine	105 000	303,91
Egypte	1 900 000	282,26
Maroc	700 000	236,14
Libye	55 000	225,02
Algérie 2002	500 000	159,78
Syrie	220 000	129,11
Djibouti	4 500	68,6
Yémen	100 000	51,3
Iles Comores	3 200	41,99
Mauritanie	10 000	37,28
Soudan	84 000	25,82

- Source UIT

Densité Internet dans les pays arabes (utilisateur /10.000 hab)

pour 10.000 hab

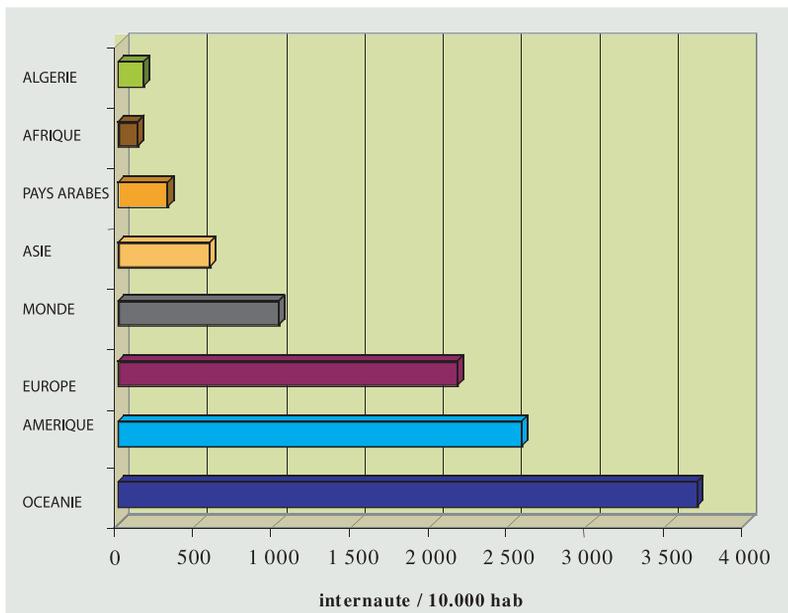


### 3.7.7.2 Marché International

REGIONS	Nombre d'utilisateu- r Internet	Part mondiale	Densité par 10.000 habitants
OCEANIE	11 587 400	1,86%	3697,66
AMERIQUEQUE	217 649 400	34,93%	2576,08
EUROPE	172 480 700	27,68%	2164,47
MONDE	623 022 800	100%	1021,99
ASIA	211 360 800	33,93%	584,53
PAYS ARABES	8 219 600	1,32%	314,87
AFRIQUE	9 944 600	1,60%	123,21
ALGERIE 2002	500 000	0,08%	159,78
ALGERIE 2003	700 000		225,80

- Données au 31/12/2002 Source : UIT 2003

### Densité d'internautes dans le monde



### 3.7.8 L'offre Internet

L'accès à Internet a longtemps été un privilège, mais actuellement, il est tout à fait possible pour le grand public de se connecter à travers une ligne RTC. Les professionnels ont le choix de se connecter via une ligne spécialisée avec dans certain cas la réception via satellite grâce au réseau VSAT, moyennant un tarif en conséquence.

En effet, la rapidité de transmission est encore faible via RTC, et le prix des communications téléphoniques reste très élevé pour la majorité des usagers. Toutefois, l'année 2003 a été marquée par une baisse significative des tarifs de connexion Internet qui sont passés à titre

d'exemple de 120 DA l'heure à 60 DA chez l'ISP Djaweb.

AT a lancé en novembre 2003 en partenariat avec EEPAD, le système ADSL pour l'accès Internet; 130 centres ont été équipés par cette nouvelle technologie, ce qui fait un taux de couverture de 80% englobant en tout sept (07) wilayas. Le pack perso reste élevé (6 000 DA/mois pour un débit de 128 kb/s) mais la vulgarisation de ce service permettra de diminuer les tarifs à l'avenir, comme cela a été le cas dans les pays développés. A la fin mars 2004, on compte quelques 15 000 abonnés, il est prévu 100 000 abonnés à la fin de l'année 2004.

L'année 2003 a été aussi marquée par des autorisations accordées par l'ARPT

aux ISP pour l'expérimentation de la voix sur IP. En effet, la voix sur IP, très utilisée dans certains pays de l'Asie et Amérique du Nord, permet la diminution des tarifs des communications, notamment à l'international.

### 3.8. Marché des terminaux mobiles

Le marché des terminaux de la téléphonie mobile a connu un grand essor ces dernières années, la vente mondiale devrait

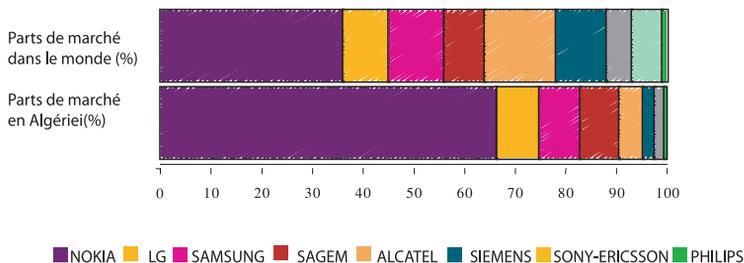
progresser de 5,8% en 2004 ; ce qui atteindra 479,9 millions d'unités d'après les estimations d'une association spécialisée japonaise.

En Algérie le marché des terminaux a évolué rapidement depuis la venue du nouvel opérateur mobile. Nokia est présente à 66% dans le marché algérien suivi de LG Samsung et Sagem dont la part de chacun avoisine les 8%.

TERMINAUX GSM	PARTS DE MARCHÉ EN ALGERIE (%)	PARTS DE MARCHÉ DANS LE MONDE (%)
NOKIA	66,40	36
LG	8,33	9
SAMSUNG	8,05	11
SAGEM	7,70	8
MOTOROLA	4,74	14
ALCATEL	2,33	10
SIEMENS	1,78	5
SONY-ERICSSON	0,40	6
PHILIPS	0,27	1

- Source : Opérateurs - IDATE

Marché des Terminaux Mobiles



Le chiffre d'affaires sur le commerce des terminaux mobiles est estimé à 13,5 milliards de DA.

Le marché des terminaux est accaparé par les produits étrangers comme on a pu le constater ; toutefois on constate une nouveauté en Algérie pour l'année 2003 avec l'entrée de deux nouveaux handset Algériens produit par SITEL (Société

Industrielle Algérienne de Télécommunication).

SITEL ambitionne de mettre sur le marché ses produits courant 2004 avec une production de 150 000 unités/ an. Elle viendra concurrencer les produits importés avec des tarifs étudiés allant de 8 500 DA à 9 500 DA.

## Chapitre 4

### LES OPERATEURS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

#### 4.1 Les opérateurs de télécommunications

L'interaction de plusieurs acteurs dans le marché des télécommunications est un facteur de diversification et un moyen d'atteindre l'efficacité. C'est en effet l'objectif de la politique d'ouverture et de libéralisation.

La concurrence s'annonce rude pour les années à venir entre Algérie Télécom, l'opérateur historique, et les deux opérateurs Orascom Télécom Algérie qui est entré en 2001, et Wataniya Algérie Télécom le dernier entrant fin 2003.

#### 4.1.1 Algérie Télécom

##### **4.1.1.1 Statut de AT**

Algérie Télécom est née en août 2001 de la séparation des activités de télécommunications et postales. Cette société par actions détenue par l'Etat s'est dotée d'une filiale mobile, Algérie Télécom Mobile (ATM).

En avril 2002, la société s'est dotée des différents corps administratifs, un Conseil d'administration et un Président Directeur Général.

Algérie Télécom est une société publique avec un capital de 100 millions de DA à raison de 20.000 actions d'une valeur de 5 000 DA chacune. Le gouvernement possède 100% des parts mais son capital

devrait s'ouvrir progressivement au secteur privé à partir de 2004. Elle fournit plusieurs services de télécommunications, en plus du monopole sur la téléphonie fixe. Elle est présente aussi sur le réseau mobile ATM et sur le service GMPCS qui est une offre de services mobiles via un système par satellite baptisé THURAYA.

Algérie Télécom offre également des services VSAT et INMARSAT aussi. Elle offre des services de transmissions par câble avec DZPAC et MEGAPAC, ainsi que le service télex et des services de lignes spécialisées nationales et internationales.

L'opérateur historique utilise aussi un réseau national de transmission numérique de :

- 15 000 Km de fibre optique en service.
- 2 000 km en cours de réalisation.
- 3 000 km prévus en 200
- 20 000 Km de faisceaux hertziens numériques.

L'opérateur historique dispose, en outre, d'un réseau commercial de 65 agences commerciales et 300 divisions commerciales, avec plus de 20 000 employés.

L'année 2003 a été marquée par la création de la filiale mobile « ATM » de Algérie Télécom ; l'activité mobile sera prise en charge par cette filiale ce qui permettra la séparation des comptes entre « ATM » et la maison mère.

#### 4.1.1.2 La situation financière d'Algérie Télécom

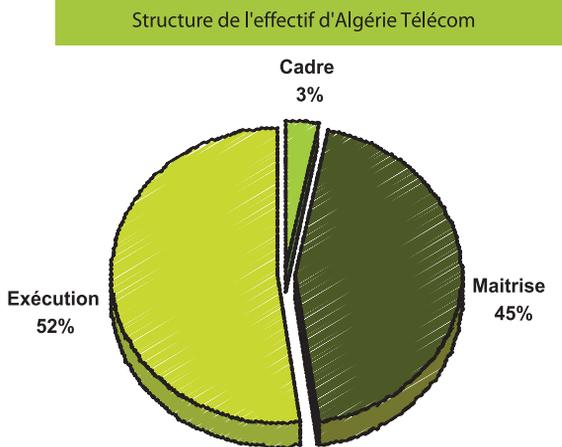
Algérie Télécom avait commencé son activité en 2001, elle a hérité d'un actif dont les 3/4 étaient consacrés à l'investissement soit: 80 milliards de DA et des créances de 1,8 milliards de DA. Sa dette s'élève à 33 milliards de DA en fin 2002. AT compte ouvrir son bilan au début de l'année 2004.

Algérie Télécom a souffert d'un problème de financement qui a retardé le lancement de ces lignes prépayées, sa dette est esti-

mée en 2003 à 40 Milliards de DA. Algérie Télécom enregistre un taux de non recouvrement des créances très important auprès de sa clientèle (22 Milliards de DA) qui datent d'avant 2001 L'Etat a donc décidé de lui racheter les créances (10 Milliards de DA).

#### 4.1.1.3 Effectif AT

Le personnel d'Algérie Télécom a atteint en 2003, un total de 20 321 agents, dont la répartition est illustrée dans le graphe suivant :



#### 4.1.2 Algérie Télécom Mobile ATM

##### 4.1.2.1 Statut de ATM

Algérie Télécom Mobile (ATM) est née en 2003. La création de ATM a coïncidé avec le lancement des 500 000 lignes prépayées. N'ayant pas hérité de la dette de la maison mère, cette filiale de AT a le privilège de commencer son activité avec une situation financière saine.

#### 4.1.2.2 Effectif ATM

Le personnel de Algérie Télécom Mobile est estimé en 2003, à 1 000 agents.

#### 4.1.3 Orascom Télécom Algérie OTA

##### 4.1.3.1 Statut de OTA

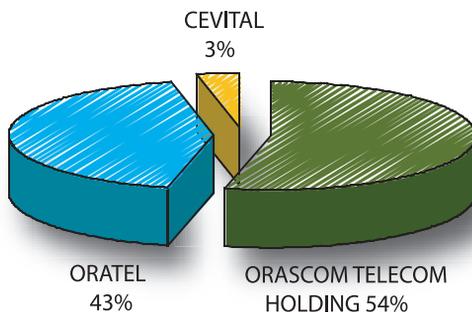
Orascom Télécom Algérie a obtenu en juillet 2001 la deuxième licence GSM à la suite de l'appel d'offres lancé par le gouvernement. Les offres de Orange

(France), Telefonica d'Espagne et du Portugal ont été beaucoup moins intéressantes et n'ont pu décrocher le marché.

Une enveloppe de 737 millions US\$ a été déboursée par Orascom en échange d'une licence d'exploitation qui prévoyait la couverture de l'ensemble du territoire algérien avant décembre 2003.

Orascom Telecom Holding possède 53,5% de Orascom Telecom Algérie. Il est également un des investisseurs dans ORATEL, la compagnie British Virgin Island qui possède 43,1% de OTA. Les 3,4% restant appartiennent à CEVITAL (investisseur algérien).

#### LES ACTIONNAIRES D'OTA



Le 24 août 2002, OTA a payé 50% du montant de la licence (368,5 millions US\$) et a également payé la deuxième tranche le 29 décembre 2003 conformément aux termes du cahier des charges de la licence.

La licence a été attribuée à OTA avec une garantie de 2 années d'exclusivité dans les services GSM (avec l'opérateur Algérie Télécom). La période d'exclusivité a pris fin en décembre 2003 avec l'entrée du troisième opérateur sur le marché de la téléphonie mobile.

OTA a lancé ses activités du réseau mobile GSM le 15 février 2002 ; elle compte participer à tous les appels à la concurrence sur le marché algérien des télécommunications et devenir un opérateur majeur. Ce qu'elle a fait notamment

pour la téléphonie fixe et le VSAT.

#### 4.1.3.2 Situation financière de Orascom Télécom Algérie

Avec l'achat des deux dernières licences GSM en Algérie et en Tunisie, le niveau des dettes d'Orascom Telecom s'est considérablement élevé, ce qui a affecté sa situation financière.

En 2003, grâce aux mesures drastiques mises en place par la société Orascom Telecom, ses dettes ont diminué et son action a augmenté.

Au premier trimestre 2003, les dettes de la société Orascom Telecom s'élevaient seulement à 1,2 Milliards de LE<sup>23</sup> contre 2,4 Milliards LE en décembre 2002. Cette réduction est le résultat du plan d'essai-

nissement financier mis en place par la société pour se débarrasser de ses filiales non rentables, et augmenter les parts d'Orascom dans les sociétés au rendement plus élevé. La majeure partie de ces opérations de vente concernent les 80 % de ses parts dans Télécel, qui est une société de télécommunication subsaharienne qui possède des licences dans 10 pays africains.

L'action OTA est poussée à la hausse également suite à la vente de 32% de ses parts dans la société yéménite Sabafon, cédée en septembre 2002 pour 18 millions de dollars à Al Ahmar Group, elle a en outre, vendu sa part dans Fastlink société de télécommunication jordanienne pour 423 millions de dollars.

La stratégie de la société Orascom Télécom ne se limite pas à la vente de filiales en difficultés, elle s'efforce aussi d'acheter des filiales rentables. Elle a augmenté sa participation dans Tchad mobile de 51% à 100%.

Ce plan d'assainissement a eu pour effets

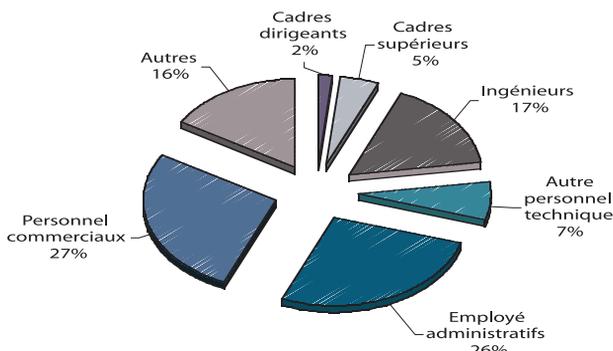
positifs de réduire la dette et d'augmenter les profits nets dépassant le milliards de Livre Egyptienne (LE). De plus le cours de l'action est revenu à son niveau d'origine 41LE dès le 21 février 2003. Elle avait atteint son plus bas niveau le 21 novembre 2001 avec 6,54 LE. Actuellement elle est de 103,78 LE (5/02/2004).

Orascom Télécom est l'une des plus grandes sociétés de télécoms au Moyen Orient et en Afrique. Elle possède des réseaux dans 9 pays (Egypte, Algérie, Pakistan, Tunisie, Côte d'Ivoire, Tchad, Congo Brazzaville, Zimbabwe, et République du Congo). Elle couvre un marché potentiel de 350 millions de personnes. Elle a, par ailleurs, investi dans les activités liées à Internet et à la haute technologie ; elle possède 43,35% de LinkDotNet Egypt.

#### 4.1.3.3 Effectif de OTA

Le personnel de OTA a atteint en 2003, un total de 1253 agents, dont la répartition est illustrée dans le graphe suivant :

Structure de l'effectif de Orascom Telecom Algérie



23 Taux de conversion 1\$=6,13 LE(Livre Egyptienne)

#### 4.1.4 Wataniya Télécom Algérie (WTA)

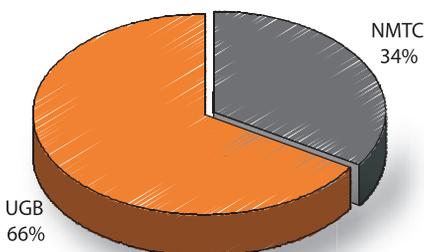
##### 4.1.3.1 Statut de WTA

Wataniya Télécom Algérie est une Société à capital social, filiale de Wataniya Telecom, société Koweïtienne de télécommunications fondée en 1997 qui opère un réseau GSM au Koweït depuis 1999, elle est la seconde licence au Koweït avec 60% de taux de pénétration, mais le premier opérateur GSM dans ce pays. Wataniya Telecom a été retenue par l'ARPT avec huit autres sociétés à l'issue de la phase de pré-qualification sur la base de critères tels que le nombre d'abonnés, l'expérience dans la construction et l'exploitation de réseaux mobiles

(Wataniya Telecom participe activement au développement du réseau GSM de Tunisiens en Tunisie et à celui d'Asia-Cell dans le nord de l'Irak), les capitaux propres et la capitalisation boursière. Le 2 décembre 2003, Wataniya Télécom Algérie a remporté la troisième licence de téléphonie mobile en Algérie en proposant la meilleure contrepartie financière à l'ARPT. Wataniya Telecom renforce ainsi sa position d'opérateur de téléphonie mobile régional.

Wataniya Telecom Algérie WTA est constituée d'un actionnariat d'une valeur totale de 210,5 Million US\$, équivalent à 15 milliards de DA, dont 34% est détenue par National Mobile Telecommunication Compagny (Koweit) et 66% par Unite Gulf Bank (UGB).

Actionnariat de Wataniya Telecom Algérie



## 4.2 Les prestataires de services de télécommunications

### 4.2.1 Les prestataires titulaires d'une autorisation

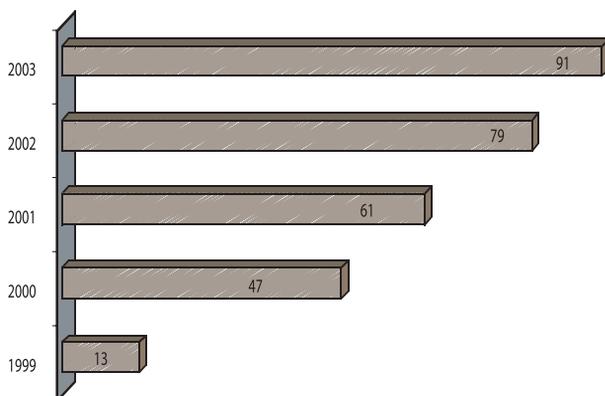
#### 4.2.1.1 Les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) / ISP<sup>24</sup>

L' ARPT enregistre à la fin de l'année 2003, 91 autorisations d'exploitations de

service Internet, seuls 30 ISP sont opérationnels.

Une association oeuvrant pour les intérêts des ISP appelée Association Algérienne des Fournisseurs de Services Internet (AAFSI) a été créée pour essayer de résoudre les problèmes rencontrés par les fournisseurs d'accès Internet notamment ceux qui ont trait aux pratiques anticoncurrentielles.

Evolution du nombre d'ISP



#### 4.2.1.2 Les détenteurs de réseaux privés (voir 2.1.2 1ère Partie).

### 4.2.2 Les prestataires titulaires d'une simple déclaration

#### 4.2.2.1 Les services à valeur ajoutée

Conformément au décret exécutif 01-123 du 9 mai 2001, les services à valeur ajoutée comprennent les services de télécommunications suivants :

- La messagerie vocale .
- L'audiotex .
- La téléconférence .
- Le Vidéotex .
- La Banque de données .
- La messagerie électronique .

L'exploitation de ces services et leur fourniture au public nécessite une simple déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation.

Parmi ces services, le service Audiotex ou Audiotel est le plus connu par le grand public à travers la campagne publicitaire

<sup>24</sup>La liste de ISP est donnée en Annexe XI dans Tome 2 : « Annexes ».

qui a accompagné l'organisation des jeux et le téléchargement des sonneries mobiles en appelant des numéros

spéciaux attribués à ces services (les 080). Ceci a donné naissance à un marché de divertissement par téléphone en plein essor.

Le marché des sonneries et des divertissements pour la téléphonie mobile est apparu tout d'abord au Japon, et s'est développé d'une vitesse stupéfiante au cours de ces dernières années pour gagner l'Asie, l'Europe Occidentale, et les Etats Unis l'année dernière.

En Algérie, l'exploitation de ces services est récente. Les premiers numéros ont été attribués en 2002 dans le cadre de l'Audiotel.

#### **4.2.2.2 Les prestataires de services à Valeur Ajoutée**

Les services Audiotel sont fournis par 30 prestataires<sup>25</sup> au 31 décembre 2003. La première autorisation ayant été délivrée en juin 2002, le nombre total des numéros attribués (080) a atteint, en fin 2003, 213 numéros.

Les tarifs appliqués par les fournisseurs de services Audiotel se situent entre 50 et 80 DA/mn HT. Ces fournisseurs recevaient en moyenne 1 800 appels par jour dans le cas des jeux de hasard. Chaque appel durait jusqu'à 10 mn dans certains cas.

Algérie Télécom reçoit 55% du chiffre d'affaires généré par l'exploitation des services Audiotel.

### **4.3 Les principaux équipementiers et prestataires**

Le secteur des télécommunication opère avec de nombreuses entreprises nationales et internationales. Les plus importantes sont :

#### **4.3.1 SONATITE**

Sonatite est une entreprise Algérienne, d'installation et de maintenance, d'équipement téléphonique, de réseaux de transmission et de faisceaux hertziens.

Elle propose des solutions complète « clé en main ». Ces principaux clients sont :

- Algérie Télécom.
- Sonatrach.
- Institutions, Administrations.
- Entreprises nationales et étrangères.
- PME/PMI.

La Sonatite a réalisé de grands ouvrages de télécommunications et de surveillance des installations pétrolières et gazières.

#### **4.3.2. CATEL**

CATEL est une entreprise des câbleries des télécommunications d'Algérie « CATEL », société par action au capital social de 50 millions de DA, elle a été créée suite à la scission de ENICAB en 1997, elle est entrée en effet, le 01/01/1998, elle est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de câbles de télécommunication.

Avec 22 équipements de production et 310 employés dont une grande part représente des exécutants (64%). Le taux d'encadrement est de 12%.

Le portefeuille client de la société CATEL est constitué de quatre clients principaux

<sup>25</sup>La liste des prestataires audiotel se trouve en annexe XII dans le Tome 2 : « Annexes »

avec lesquels elle réalise 94% du chiffre d'affaires. Il s'agit bien entendu d'Algérie Télécom, Sonatrach, Sonatite et SNTF.

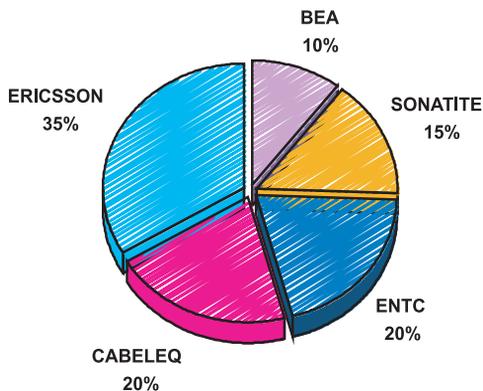
Le chiffre d'affaires de CATEL a suivi un accroissement soutenu ces dernières années pour atteindre les 1 Milliards de DA en 2001. L'essentiel du chiffre d'affaires résulte de la production des câbles urbains.

### 4.3.3. SITEL

SITEL est une entreprise de Joint-venture entre partenaires algériens et le technologique suédois Ericsson. SITEL participe

activement au développement du réseau téléphonique Algérien. Créée en 1988, SITEL a installé plus de 1 000 sites en Algérie et, de par le monde, a participé aux réalisations de centraux (Afrique, Moyen Orient, Asie, Europe). Implantée à Tlemcen (dans l'ouest Algérien), SITEL occupe un site unique, aux portes de l'Europe et l'Afrique. Avec plus de 2.250.000 lignes installées, ces centraux traitent plus de 95% des communications sur le réseau national, et restent à la page grâce à la technologie AXE évolutive et d'avant garde dans le domaine de la téléphonie fixe.

Actionnaires de SITEL

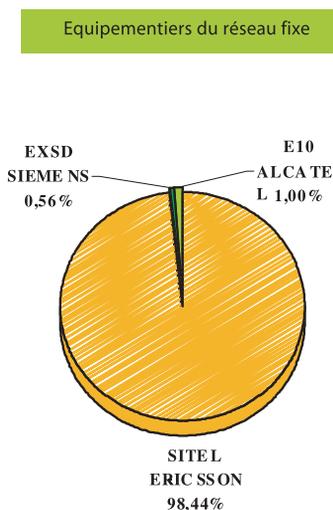


#### 4.3.4 Les équipementiers étrangers

lement des technologies de types numériques acquises auprès de divers équipementiers qui sont répartis comme illustré sur ce graphe.

##### 4.3.4.1 Les équipementiers du réseau fixe de AT

Le réseau téléphonique fixe utilise actuel-



##### 4.3.4.2 Les équipementiers des réseaux Mobiles

- WTA a choisi, pour son réseau de faire appel à deux équipementiers, à savoir :

- Le réseau mobile ATMobile est constitué d'un équipement à 99% de Ericsson et à 1% de Huawei.
- Le réseau de OTA est utilisateur d'équipement de ALCATEL et de SIEMENS.

- Siemens
- Ericsson.

## Chapitre 5

### LA TARIFICATION

#### 5.1 La tarification de la téléphonie fixe

L'année 2003 a été marquante pour les tarifs de la téléphonie fixe. Ceux-ci ont été revus à la hausse à la suite de la demande de AT introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

télécommunications en mai 2003.

L'ARPT est intervenue dans le cadre de sa mission pour procéder au rééquilibrage tarifaire des communications sur le réseau fixe non seulement au niveau national tel que demandé par AT mais également pour l'international.

#### 5.1.1 Tarification de l'accès et de l'abonnement

Description	Tarifs en DA
Frais d'accès	3 800
Abonnement mensuel	200

Les tarifs du réseau fixe (résidentiel et affaires) ; Source : Algérie Télécom

#### 5.1.2 Tarification des communications

Description	Tarifs des communications DA/mn
Communication locale	1,00
Communication interurbaine	3,50
Communications internationales (moyenne pondérée)	48,00

## Les tarifs des communications internationales

Détail des tarifs pour les communications internationales	Tarifs des communications DA/mn
Pays du Maghreb	28
Espagne, France, Italie	50
Autres Pays d'Europe	56
Amérique, Océanie	90
Pays Arabes	80
Afrique	80
Asie	92

### 5.1.3. Réduction tarifaire des communications

Réduction des tarifs des communications locales			
Tranche horaire	0h - 7hm	7h-21h	21h-24h
Samedi à jeudi	Tarif réduit -66%	Plein tarif	Tarif réduit -66%
Vendredi et JF	Tarif réduit -66%		

Réduction des tarifs des communication internationales pour les groupes 1 & 2 quelque soit le jour de la semaine				
Tranche horaire	0h - 5h	5h -7h	7h -19h	19h - 24h
Samedi à Vendredi	Tarif réduit - 66%	Tarif réduit – 33%	Plein tarif	Tarif réduit -66%

### 5.1.4 Comparaison internationale des tarifs

Communications	Algérie	Maghreb	Europe	Monde
Locales DA/min	1	2,96	2,10	2,81
Interurbaines DA/min	3,50	6,75	6,34	7,15
Internationales DA/min	48	48,58	42,55	45
Accès (DA HT)	3 800	4 315	5 991	5 423
Abonnement (DA HT)/mois	200	317	1077	797

- Source UIT-IDATE 2002

Alors qu'au niveau mondial le ratio tarif international/tarif national représente un ratio de 20 fois, il représentait dans notre pays, avant le rééquilibrage un ratio de 250 fois.

Il représente actuellement 48 fois.

## 5.2 Les tarifs du réseau mobile GSM

### 5.2.1 Les tarifs du réseau mobile d'Algérie Télécom ATM

Le marché de la téléphonie mobile a été caractérisé au début par un déséquilibre du côté de l'offre même avec l'entrée du nouvel opérateur sur le marché du mobile. Dans ce contexte, Algérie Télécom a reconduit les tarifs d'accès au

mobile qui sont extrêmement élevés voir inaccessibles pour certaines catégories socioprofessionnelles même si les tarifs des communications sont moins chers que ceux appliqués par OTA.

Les tarifs d'accès au réseau GSM ainsi que l'abonnement mensuel pratiqués par les deux opérateurs concurrents mobiles ont évolué en 2003.

Les tarifs des communications mobiles de ATM ont subi par contre un ajustement par rapport aux coûts, avec la décision n°2 de l'ARPT<sup>26</sup>, mais ils restent globalement inférieurs à ceux pratiqués par OTA.

Désignation	Tarifs DAHT	
	2002	2003
Frais d'accès	20 000	20 000
Carte SIM	2 000	2 000
Abonnement mensuel	1 300	1 300

<sup>26</sup>voir 1ère partie sur la régulation

Désignation	Tarifs DAHT/min	
	2002	2003
<b>Tarifs des Communications</b>		
<b>AMN-AMN</b>	<b>3,25</b>	<b>4,58</b>
<b>AMN-Djezzy</b>	<b>6,50</b>	<b>8,58</b>
<b>AMN-Fixe</b>	<b>3,25</b>	<b>5,78</b>

- Les tarifs d'Algérie Télécom mobile . Source : Algérie Télécom

**NB** : les tarifs publiés pour l'offre pré-payée d'Algérie Télécom dont la commercialisation est prévue pour le 03 février 2004 sont les suivants :

- Accès : 5 800 DA,
- recharges : 1 000 DA (50mn) et 2 000 DA (100 mn + 250 DA gratuits).

### 5.2.2 Les tarifs du réseau mobile de Orascom Telecom Algérie

OTA a pénétré le marché algérien avec un grand potentiel. Elle a pu en 22 mois d'activité seulement enregistrer une part de marché de 91,75%.

<sup>27</sup>Offre promotionnelle

### Les offres postpayées « Djezzy Abonnement »

Tarifs	Offre classique		Particuliers <sup>27</sup>		Affaires	
	2002	2003	2002	2003	2002	2003
Frais d'accès	6 547,00	3420,00	5 692,30	3420,00	4837,60837,60	2565,00
Caution obligatoire	5000	5000	5000	3000	5000	3000
Abonnement /mois	1 000,00	1000,00	1 000, 00	1000,00	1 000,00	1650,00
Carte SIM	1 500,00		1 500,00		1 500,00	
Djezzy à Djezzy	6,50/min	6,50/mn	6,50/min	6,50/mn	6,50/min	6,00/mn
Djezzy à AMN	9,50/min	9,50/mn	9,50/min	9,50/mn	9,50/min	8,00/mn
Djezzy à fixem	9,50/min	9,50/mn	9,50/min	9,50/mn	9,50/min	8,00/mn

- Les tarifs d' Orascom Telecom Algérie pour le postpayé

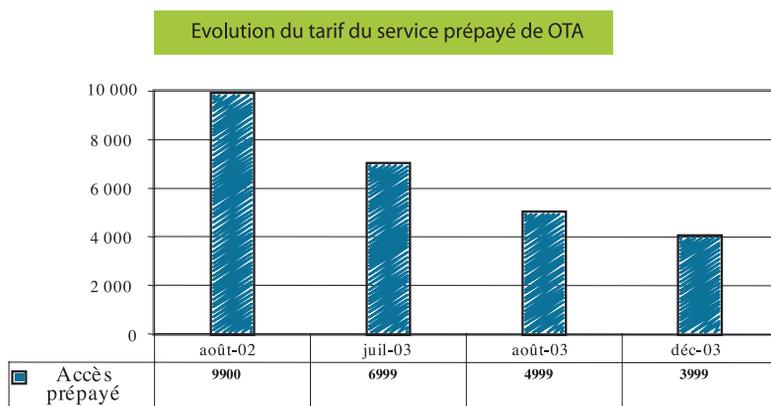
En septembre 2003, OTA a mis sur le marché des forfaits postpayé en plus de son offre de base.

Tarifs	Classic One	Classic 100	Classic 200	Classic 300
	0 mn incluses	100 mn incluses	200 mn incluses	300 mn incluses
Frais d'accès	4000	4000	4000	4000
Caution obligatoire	5000	5000	5000	5000
Abonnement /mois	1000	1600	2100	2600
Djezzy à Djezzy	6,50/min	5,50	5,00	4,60
Djezzy à AMN	9,50/min	9,50	9,00	8,80
Djezzy à fixe	9,50/min	8,00	7,00	5,80

- Les tarifs d' Orascom Telecom Algérie pour le postpayé

L'année 2003 a été une année de croissance pour OTA, qui a augmenté sa base client grâce à une stratégie de marketing très efficace, elle s'est trouvée toute seule dans l'arène avec pour principal atout une demande potentielle importante créée par l'augmentation des tarifs d'Algérie Télécom et la promesse des 500.000 lignes qui n'arrivaient pas sur le marché.

La tarification des offres prépayées « Djezzy carte » de OTA n'a pas cessé de diminuer pour attirer les clients hésitants. OTA a diminué son tarif d'accès trois fois, une première fois en Juillet (6 999 DATTC), une seconde fois en Août (4 999 DA TTC), et une troisième fois en fin d'année (3 999 DATTC).



- L'offre prépayé Djezzy GSM de Orascom telecom Algérie(en DA).

### 5.2.3 Comparaison des tarifs mobiles de certains pays arabes

Les tarifs des communications pratiqués en Algérie sont parmi les plus faibles. Les opérateurs algériens ne pratiquent pas encore de tarifs réduits pour les offres

classiques<sup>28</sup>. Vodafone pratique les tarifs (plein tarifs) les moins chers pour le post-payé en opposition à Meditel du Maroc. Pour le prépayé les tarifs (peak) de Meditel sont les plus chers en opposition à ceux de OTA Algérie et Fastlink Jordanie.

<sup>28</sup>OTA pratique le tarif de nuit pour ces clients affaires

Postpayé		Algérie		Maroc		Jordanie		Egypte	
		AT	OTA	Maroc Telecom	Meditel	Mobilcom	Fastlink	Mobinil	Vodafone
Plein tarif /peak	M--M	4,58	6,50	12,22	12,22	10,641	9,58	7,395	3,70
	M--MC <sup>29</sup>	8,58	9,50	16,30	16,30	10,641	11,70	11,092	3,70
	M---F	5,78	9,50	12,22	16,30	10,641	11,70	11,092	5,55
Tarif réduit / off-peak	M--M			8,15	8,15		3,19	7,395	3,70
	M--MC			8,15	8,15		3,19	8,627	3,70
	M---F			8,15	8,15		3,19	8,627	4,31

Prépayé		Algérie		Maroc		Jordanie		Egypte	
		AT	OTA	Maroc Telecom	Meditel	Mobilcom	Fastlink	Mobinil	Vodafone
Plein tarif /peak	M--M		16,60	24,45	24,37	19,154	7,45	18,49	18,49
	M--MC		16,60	32,60	44,82	19,154	17,03	18,49	18,49
	M---F		16,60	24,45	44,82	19,154	7,45	18,49	18,49
Tarif réduit / off-peak	M--M				16,22	14,897	17,03	6,16	
	M--MC				22,41	14,897	20,22	6,16	
	M---F				22,41	14,897	17,03	6,16	

-Tarif de la minute de communication dans les pays arabes; Source Benchmark sur la tarification ARPT

En général, les opérateurs proposent des offres qu'ils essaient de customiser par rapport aux besoins de leur clientèle en proposant des packages contenant des services additifs gratuits et en faisant varier les tarifs entre heure pleine et

heure creuse de telle manière que le client soit satisfait de son acquisition. Nous remarquerons toutefois que les tarifs des communications restent en général dans le même éventail.

<sup>29</sup>M--M Mobile to Mobile , M--Mc Mobile to Mobile concurrent , M--F Mobile to Fixe

### 5.3. Les tarifs du réseau de transmission de donnée DZPAC<sup>30</sup>

Raccordement	Tarif en DA
Accès direct	20 000
Accès indirect via RTC -Entrée banalisée -Entrée réservée	500 1 500

Abonnement principal par mois	Tarif en DA
Accès direct	
Débit jusqu'à 2.400 Bit/s	4000
Débit 4.800 bit/s	5000
Débit 9.600 bit/s	8000
Débit 19.200 bit/s	12000
Débit 48.000 bit/s	20.000
Débit 64 kbit/s	25.000
Débit 128 kbit/s	50.000
Débit 256 kbit/s	100.000
Débit 512 kbit/s	200.000
Débit 1 Mbit/s	250.000
Débit 2 Mbit/s	550.000
Accès indirect - Entrée banalisée - Entrée réservé	400 1.000

<sup>30</sup>Tous ces tarifs sont de source AT

Tarification de la communication	Tarif en DA
Communications nationales Minimum facturé par communication	0,40 DA/ k-octets 20 k-octets
Communications internationales Taxation au volume par k-octets France, Tunisie	3,00
Autres pays	3,40
Taxation à la durée par minute toute destination	6,00

Accès direct trafic national	Tarif en DA
Durée par minute	
Debit 2400 bit/s	0,60
Débit 4800 bit/s	0,70
Débit 9.600 bit/s	0,90
Débit 19.200 bit/s	1,00
Debit 48.000 bit/s	1,10
Débit 64 kbit/s	1,20
Débit > 64kbit/s	1,30

Services complémentaires	Tarif en DA
Accès multi-voies ( CV) ( 2e voie logique et suivante)	200.00
Création groupe fermé d'abonnés (GFA)	3000.00
Redevances (GFA) par accès	200.00
Numéro abrégé	500.00

Frais d'évolution d'accès
Tarif de l'abonnement correspondant au débit demandé
Facturation du modem aux clients en cas de changement

#### 5.4 Les tarifs du réseau mobile GMPCS<sup>31</sup>

Postpaid	Tarifs en DA	Tarifs en US\$
Le terminal THURAYA	70085	896,80
Taxe d'activation	2400	30,71
Abonnement mensuel	1120	14,33
Abonnement mensuel de transmission de donnée et fax	390	5
Prepaid <sup>32</sup>		
Carte Sim Prepaid Valable 3 mois à partir du 1er appel + 1 mois de grâce	4 610 avec 781 DA de communications inclus	59 avec 10 US\$ de communications inclus
Carte de recharges	3 047, 6 252 et 12 504	39, 80 et 160

Services THURAYA	Tarifs en DA	Tarifs en US\$
La dénumérotation d'un numéro d'appel	2 344	30,00
Le groupe fermé d'abonnés : facturé par mois et par numéro.	156	2
Les appels d'Algérie vers INMARSAT A, INMARSAT B, INMARSAT M INMARSAT Mini-M sont taxés à la minute	371 187 199 140	4,75 2,40 2,55 1,80
Bande 1: pays d'Europe de l'ouest Bande 2: pays d'Europe de l'Est Bande 3: Amériques du Nord et Sud + Australie Bande 4: Pays arabes Bande 5: Pays africains Bande 6: Pays d'Asie		

<sup>31</sup>Tous ces tarifs sont de source AT

<sup>32</sup>Le mode prepaid est sans roaming, sans fax ou transmission de données.

<i>Tarif des communications effectuées à partir du territoire algérien</i>								
Tarifs des Communications <sup>33</sup> pour une minute exprimée								
Mode	Postpaid						Prepaid	
Destination /service	Voix		DT/fax 4,8Kbits		DT/fax 9,6 Kbits		Voix	
Tarif	DA	US\$	DA	US\$	DA	US\$	DA	US\$
Thuraya à Thuraya	40	0,51	60,95	0,78	82,83	1,06	49,23	0,63
Thuraya à Réseau Algérie	55	0,70	76,58	0,98	98,46	1,26	68,77	0,88
Thuraya à International Bandes 1 -6	60 à 124	0,76 à 1,63	81,27 à 149,26	1,04 à 1,91	103,15 à 171,14	1,32 à 2,19	74,24 à 159,42	0,95 à 2,04
Fixe à Thuraya	100	1,30					101,59	1,30
Appel abonnés GSM dans Thuraya	Tarif Thuraya (TT) + 39 DA	TT + 0,05 US\$	TT+ 39 DA	TT + 0,05 US\$	TT + 39 DA	TT + 0,05 US\$	TT+ 39 DA	TT + 0,05 US\$
Provider SP1 à Thuraya			SP1+5%					
Appel Roaming	Roaming <sup>34</sup> + 10%							

<sup>33</sup>appels établis à partir du territoire Algérien

<sup>34</sup>Roaming visité

Tarifs des communications effectuées à partir des eaux internationales vers différentes nations								
Destination / service	Mode Postpaid /min						Prepaid	
	Voix		DT/fax 4,8Kbits		DT/fax 9,6 Kbits		Voix	
	DA	US\$	DA	US\$	DA	US\$	DA	US\$
Thuraya à Thuraya	41	0,53	63	0,81	85	1,09		
Thuraya vers Réseau Algérie	69	0,89	13	0,17	113	1,45		
Thuraya vers International Bandes1- 6	54 à 116	0,69 à 1,49	153 à 138	1,97 à 1,77	97 à 160	1,25 à 2,05		
				Tarifs en DA		Tarifs en US\$		
Les appels d'Algérie vers :								
- INMARSAT A,				387		4,96		
- INMARSAT B,				195		2,50		
- INMARSAT M				207		2,65		
- INMARSAT Mini-M sont taxés à la minute (tarifs appliqués d'Algérie Télécom +5 %)				148		1,90		

## 5.5 Les tarifs des réseau VSAT et INMARSAT<sup>35</sup>

### 5.5.1 Service de type VSAT

Coûts de cession des équipements	
Station Mini-Hub	14.500.000 DA
Station terminale	3.000.000 DA
Frais d'accès au service	100.000 DA

<sup>35</sup>Tous ces tarifs ont de source AT

Redevance mensuelle d'abonnement	
<b>Assignment permanente (tarification provisoire )</b>	
voie à 16 Kbits voie à 32 Kbits transmission de données jusqu'à 48 Kbits inclus jusqu'à 56 Kbits inclus jusqu'à 64 Kbits : n x 64 Kbit	15.000 DA 20.000 DA 35.000 DA 50.000 DA 60.000 DA n x 60.000 DA
Assignment à la demande	
voie à 16 Kbits voie à 32 Kbits fax à 9.6 Kbits : fax à 15,6 Kbits : transmission de données jusqu'à 48 Kbits inclus jusqu'à 56 Kbits inclus jusqu'à 64 Kbits n x 64 Kbits	2.000 DA 3.000 DA 2.000 DA 3.000 DA 5.000 DA 7.000 DA 9.000 DA n x 9.000 DA
Taxes de communications : voix à 16 et 32 Kbit/s	
<b>Communications nationales :</b> - Terminal à réseau fixe - Réseau fixe au terminal - Terminal à terminal - Minimum de temps taxable - Unité taxable	0,40 DA par seconde 0,10 DA par seconde 0,80 DA par seconde 10 secondes 01 seconde
<b>Communications internationales :</b> - Groupe 1 - Groupe 2 - Groupe 3 - Groupe 4 - Groupe 5 - Groupe 6 - Groupe 7 minimum de temps taxable unité taxable	0,60 DA par seconde 1,30 DA par seconde 1,50 DA par seconde 1,90 DA par seconde 2,00 DA par seconde 2,00 DA par seconde 3,10 DA par seconde 10 secondes 01 seconde

Taxes de communications: données terminal à terminal	
( assignation à la demande )	
- 9.6 Kbs	2,40 DA la seconde
- 19.2 Kbs	4,80 DA la seconde
- 32 Kbs	8,00 DA la seconde
- 48 Kbs	12,00 DA la seconde
- 56 Kbs	14,00 DA la seconde
- 64 Kbs	16,00 DA la seconde
- 128 Kbs	32,00 DA la seconde
minimum de temps taxable	02 secondes
unité taxable	01 seconde

Taxes de communications: Tarif visioconférence	
Taxe de préparation ( payable une seule fois )	5.000 DA
taxe d'utilisation	15.000 DA / tranche de 15 minutes
minimum de temps taxable	05 minutes
unité taxable	01 minute

### 5.5.2 Service de type INMARSAT

Tarifs INMARSAT	
Taxe de licence annuelle	20.000 DA
Frais de constitution de dossier	3.000 DA
Tarif des communications	en DA par minute

Standard Inmarsat B: Communications Mobile à Fixe et Fixe à Mobile						
En DA	Téléphone			Télex	Données (High Speed Data)	
	Heure chargée	Heure creuse	Standard		Heure chargée	Heure creuse
Algérie	280	260	230	800	550	
Groupe 1	300	280	250	820	570	
Groupe 2	310	290	260	820	570	
Groupe 3	360	340	310	880	630	
Groupe 4	380	360	330	910	660	

<b>Standard Inmarsat B : Communications Mobile à Mobile</b>						
En DA	Téléphone			Télex	Données (High Speed Data)	
	Heure chargée	Heure creuse	Standard	Heure chargée	Heure creuse	
Inmarsat A	780	580	510	1640	960	
Inmarsat C	-	-	510	-	-	
Inmarsat B	580	420	480	1600	1100	
Inmarsat M	580	530	-	500	450	
Inmarsat m-M	550	490	-	-	-	

<b>Standard Inmarsat M : Communications Mobile à Fixe et Fixe à Mobile</b>		
En DA	Téléphone	
	Heure chargée	Heure creuse
Algérie	260	240
Groupe 1	280	260
Groupe 2	290	270
Groupe 3	340	320
Groupe 4	360	340

<b>Standard Inmarsat M : Communications Mobile à Mobile</b>		
En DA	Téléphone	
	Heure chargée	Heure creuse
Inmarsat A	780	580
Inmarsat M	580	530
Inmarsat mini-M	550	490

<b>Standard Inmarsat Mini – M : Communications: Mobile à Fixe</b>		
	<b>Téléphone</b>	
<b>En DA</b>	<b>Heure chargée</b>	<b>Heure creuse</b>
Algérie	260	240
Groupe 1	280	260
Groupe 2	290	270
Groupe 3	340	320
Groupe 4	360	340

<b>Standard Inmarsat Mini – M : Communications Mobile à Mobile</b>		
<b>Standard</b>	<b>Téléphone</b>	
<b>En DA</b>	<b>Heure chargée</b>	<b>Heure creuse</b>
Inmarsat A	700	500
Inmarsat mini-M	500	440

<b>Période de réduction / appel de mobile à fixe</b>	
AOR. EAST	01 h 30 mn à 05 h 30 mn GMT
AOR. WEST	23 h 30 mn à 03 h 30 mn GMT
IOR.	03 h 30 mn à 07 h 30 mn GMT
POR	13 h 00 mn à 17 h 00 mn GMT

<b>Différents groupes de pays</b>
Groupe 1 : Pays Arabes et Europe
Groupe 2 : Amérique du Nord
Groupe 3 : Afrique
Groupe 4 : Reste du monde

## 5.6 Les tarifs des liaisons louées<sup>36</sup>

### 5.6.1 Liaison spécialisée et groupe numérique MIC

<b>LOCATION PERMANENTE</b>				
<b>TYPE Location Permanente</b>	<b>LS Num 64 KB en DA</b>	<b>Groupe Num MIC 2 MB en DA</b>	<b>Groupe Num MIC 8 MB en DA</b>	<b>Groupe Num MIC 34 MB en DA</b>
<b>1- Frais Etablissement</b> - Section terminale ne nécessitant pas équipement transmission (par extrémité) - Section terminale nécessitant des équipements de transmission (par extrémité)	6.600 par extrémité	8.800  8.800*	Sur devis	Sur devis
<b>2- Redevance Location. Entretien (mensuelle)</b> <i>Distance inférieure à 50 Km</i> - Redevance fixe - Redevance variable par tranche de 5Km ( y compris 1ère tranche) <i>Dist. Comprise entre 50 et 500 Km</i>  - Redevance fixe  - Redevance variable par tranche de 10 KM (y compris les 5 1ères tranches)  <i>Distance supérieure à 500 Km</i>	1.800 600  4.800  600  34.800	39.000 9.000  84.000  9.000  534.000	117.000 27.000  252.000  27.000  1.602.000	234.000 54.000  504.000  54.000  3.204.000
<b>Droit de Connexion ( Appareils permettant l'émission ou la réception ou l'émission/réception de données)</b> redevance par installation terminale : de 4800 à 64000 b/s : 4.800 DA * majorés des coûts équipements, prestations gestionnaires.				

<sup>36</sup>Tous ces tarifs sont de source AT

<b>LOCATION PERMANENTE</b>				
<b>TYPE Location Permanente</b>	<b>LS Num 64 KB en DA</b>	<b>LS Num 128 KB en DA</b>	<b>LS Num 256 KB en DA</b>	<b>LS Num 512 KB en DA</b>
<b><u>1-Frais Etablissement</u></b>	<b>6.600 par extrémité</b>	<b>6.600 par extrémité</b>	<b>6.600 par extrémité</b>	<b>6.600 par extrémité</b>
<b><u>2- Redevance Location Entretien (mensuelle)</u></b> <i>Distance inférieure à 50 Km</i> - Redevance fixe - Redevance variable par tranche de 5Km ( y compris 1ère tranche) <i>Distance comprise entre 50 et 500 Km</i> - Redevance fixe - Redevance variable par tranche de 10 KM ( y compris les 5 1ère tranches ) <i>Distance supérieure à 500 Km</i>	<b>312 DA 488 DA  2.200 DA 600 DA  32.200 DA</b>	<b>1.200 DA 400 DA  2.200 DA 600 DA  32.200 DA</b>	<b>1800 DA 600 DA  3.300 DA 900 DA  48.300 DA</b>	<b>720 DA 240 DA  1.320 DA 360 DA  19.320 DA</b>
<b>Droit de Connexion (Appareils permettant l'émission ou la réception ou l'émission/réception de données ): Redevance par installation terminale : de 4800 à 64000 b/s : 4.800 DA</b>				

<b>LOCATION PERMANENTE</b>				
<b>TYPE</b> Location Permanente	<b>LS.TLG</b> 50 Bauds	<b>LS.TLG</b> 75 Bauds	<b>LS.TLG</b> 150 Bauds	<b>LS.TLG</b> 300 Bauds
<b>1-Frais Etablissement</b>	3.500 DA l'extrémité	3.500 DA l'extrémité	3.500 DA l'extrémité	3.500 DA l'extrémité
<b>2- Redevance Location Entretien</b> <b>(mensuelle)</b>				
<i>Distance inférieure à 50 Km</i>				
- Redevance fixe	650 DA	780 DA	845 DA	910 DA
- Redevance variable par tranche de 5Km ( y compris 1ère tranche)	150 DA	180 DA	195 DA	210 DA
<i>Distance comprise entre 50 et 500 Km</i>				
- Redevance fixe	1.400 DA	1680 DA	1.820 DA	1.960 DA
- Redevance variable par tranche de 10 KM (y compris les 5 1ère tranches)	150 DA	180 DA	195 DA	210 DA
<i>Distance supérieure à 500 Km</i>	8.900 DA	10.680 DA	11.570 DA	12.460 DA

<b>LOCATION PERMANENTE</b>				
TYPE Location Permanente	LS.TPH. OR 2 fils	LS.TPH. AUT 4 fils	LS.TRANS .D Radiophon ique4 fils ( + 50% )	LS.Sécurité Ou d'Alerte 4 fils ( - 40%)
<b>1-Frais Etablissement</b>	3.500 DA l'extrémité	7.000 DA l'extrémité	7.000 DA l'extrémité	7.000 DA l'extrémité
<b>2- Redevance Location Entretien (mensuelle)</b>				
<i>Distance inférieure à 50 Km</i>				
- Redevance fixe	312 DA	1200 DA	1800 DA	720 DA
- Redevance variable par tranche de 5Km ( y compris 1ère tranche)	488 DA	400 DA	600 DA	240 DA
<i>Distance comprise entre 50 et 500 Km</i>				
- Redevance fixe	2200 DA	2200 DA	3300 DA	1320 DA
- Redevance variable par tranche de 10 KM (y compris les 5 1ère tranches)	600 DA	600 DA	900 DA	360 DA
<i>Distance supérieure à 500 Km</i>	32 200 DA	32 200 DA	48 300 DA	19 320 DA
Appareils permettant l'émission ou la réception ou l'émission/ réception de données :				
Redevance par installation terminale :				
de 50 à 300 b/s : 300 DA				
de 600 à 1200 b/s : 600 DA				
de 1200 à 4800 b/s : 2.400 DA				
de 4800 à 64000 b/s : 4.800 DA				

## 5.6.2 Liaisons spécialisées Internationales

Redevances mensuelles (quote part de AT)	
Frais d'installation	6.600 DA payable une fois
<b>Redevances mensuelles pour une liaison de 64 Kbits :</b> Algérie – France, Italie ou Espagne Algérie – Royaume Uni, Belgique ou Allemagne Algérie – USA Algérie – Pays Arabes	187.000 DA 228.000 DA 283.000 DA 311.000 DA
<b>Redevances mensuelles pour une liaison de 128 Kbits :</b> Algérie – France, Italie ou Espagne Algérie – Royaume Uni, Belgique ou Allemagne Algérie – USA	337.000 DA 410.000 DA 509.000 DA
<b>Redevances mensuelles pour une liaison de 256 Kbits :</b> Algérie – France, Italie ou Espagne Algérie – Royaume Uni, Belgique ou Allemagne Algérie – USA	607.000 DA 738.000 DA 916.000 DA
<b>Redevances mensuelles pour une liaison de 512Kbits:</b> Algérie – France, Italie ou Espagne Algérie – Royaume Uni, Belgique ou Allemagne Algérie – USA	1.092.000 DA 1.328.000 DA 1.649.000 DA
<b>Redevances mensuelles pour une liaison de 2 Mbits</b> Algérie – France, Italie ou Espagne Algérie – Royaume Uni, Belgique ou Allemagne Algérie – USA	3.336.000 DA 4.104.000 DA 5.094.000 DA

## 5.7 Les tarifs d'interconnexion

### 5.7.1 La tarification de l'interconnexion en Algérie

Les tarifs d'interconnexion, actuellement en vigueur, résultent de l'application des dispositions des cahiers des charges d'Orascom et d'Algérie Télécom Mobiles, reprises dans la convention d'interconnexion entre Algérie Télécom et OTA et

des décisions de l'ARPT qui ont eu pour objet de clarifier ou de compléter ces dispositions à la suite de saisines de la part des opérateurs.

Jusqu'à la fin de l'année 2003, Algérie Télécom n'avait pas encore publié de catalogue d'interconnexion. L'interconnexion au réseau de AT comprend, la fourniture d'interconnexions au niveau des centres à autonomie d'acheminement, des centres de transit des

chefs-lieux de wilayas et des centres de transit nationaux d'Alger, Oran et Constantine ; et la fourniture de liaisons louées sur son réseau de transmission par fibres optiques ou par faisceaux hertziens (dans la limite des disponibilités dans ce dernier cas). Ces liaisons louées peuvent être utilisées pour contribuer à la constitution du réseau des autres opérateurs et/ou supporter les liaisons d'inter-

connexion entre les réseaux.

L'interconnexion du réseau exploité par Orascom avec celui de l'opérateur historique n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'une procédure contentieuse auprès de l'Autorité de Régulation. Les conditions tant matérielles que contractuelles de l'interconnexion sont jugées conformes à la pratique internationale.

**Les principaux tarifs<sup>37</sup> en vigueur :**

Designation	Tarif HT
<b>Terminaison des appels fixe vers mobile (au profit de l'opérateur mobile)</b>	<b>6,50 DA/min</b>
<b>Terminaison des appels mobile vers fixe (au profit de l'opérateur fixe)</b>	<b>1,20 DA/min</b>
<b>Interconnexion locale</b>	
<b>Interconnexion interurbaine simple transit</b>	<b>2,40 DA/min</b>
<b>Le double transit</b>	<b>2,80 DA/min</b>
<b>Interconnexion internationale</b>	<b>80% du tarif public des appels</b>
<b>Terminaison des appels mobile vers mobile (au profit de l'opérateur mobile de destination)</b>	<b>4 DA/min</b>

L'application de ce barème pose un problème en ce qui concerne l'interconnexion des appels originaires de l'étranger et destinés à OTA via Algérie Télécom<sup>38</sup>. En effet, Algérie Télécom a conclu des accords de non échange de comptes avec plusieurs correspondants étrangers importants, dont France Télécom. Algérie Télécom argue

de l'absence de recette relative à ce trafic pour refuser d'appliquer le barème prévu pour les terminaisons d'appels fixe vers mobile. Une décision de l'ARPT en date du 30 juin 2003<sup>31</sup> organise en outre un processus de négociation du prix de terminaison des appels internationaux reçus par Algérie Télécom à destination des mobiles.

<sup>37</sup>tarifs HT

<sup>38</sup>jusqu'au 31 juillet 2003, les opérateurs GSM étaient tenus d'écouler leur trafic international via le réseau d'Algérie Télécom. Après cette date, ils peuvent librement établir leurs propres interfaces internationales.

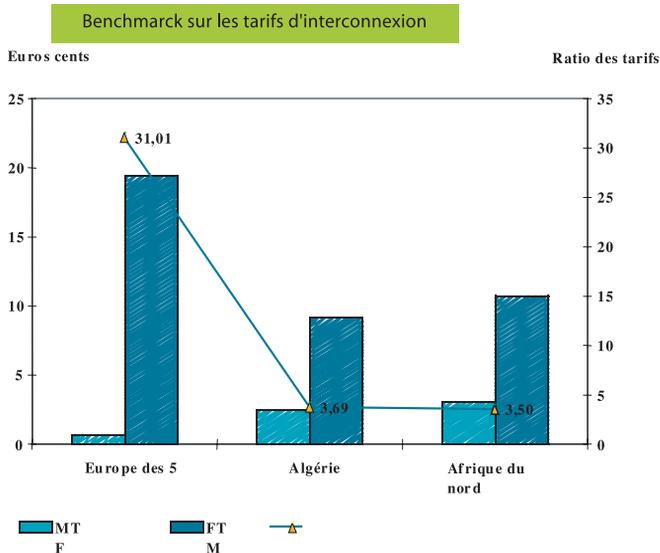
L'encadrement des tarifs d'interconnexion imposé par le cahier des charges des opérateurs mobiles prend fin au 31 décembre 2003. Ceci implique que les futurs barèmes d'interconnexion

devraient être déterminés par les catalogues des opérateurs et les conventions d'interconnexion, éventuellement révisés par l'ARPT.

### 5.7.2 Comparaison des tarifs d'interconnexion dans le monde

cents/min	MTF	FTM	Rapport FTM/MTF
<b>Maroc</b>	<b>2,26</b>	<b>10,91</b>	<b>4,83</b>
<b>Algérie</b>	<b>2,49</b>	<b>9,2</b>	<b>3,69</b>
<b>Tunisie</b>	<b>2,1</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>5,39</b>	<b>12,06</b>	<b>2,24</b>
<b>Afrique du nord</b>	<b>3,06</b>	<b>10,72</b>	<b>3,50</b>
<b>France</b>	<b>0,57</b>	<b>19,6</b>	<b>34,39</b>
<b>Italie</b>	<b>0,73</b>	<b>20,8</b>	<b>28,49</b>
<b>Allemagne</b>	<b>0,73</b>	<b>15,5</b>	<b>21,23</b>
<b>UK</b>	<b>0,55</b>	<b>21,95</b>	<b>39,91</b>
<b>Europe des 5</b>	<b>0,65</b>	<b>19,46</b>	<b>31,01</b>

<sup>10</sup> décision n°03/SP/PC/ARPT relative à la détermination de la taxe de terminaison d'un appel en provenance de l'international sur les réseaux mobiles de Orascom Télécom Algérie (OTA) et Algérie Télécom. Selon cette décision, sauf accord entre les opérateurs conclu avant le 31 juillet 2003, le montant de la taxe de terminaison des appels internationaux sur le réseau mobile sera de 2,63 DA/min entre le 1er août et le 31 décembre 2003. Les opérateurs sont invités à trouver un accord pendant cette période, faute de quoi l'ARPT statuera. Les attendus de la décision donnent à penser que l'ARPT fixerait dans ce cas un montant supérieur à celui qui a été retenu à titre provisoire.



Le ratio tarif terminaison mobile sur terminaison fixe fait ressortir l'Algérie dans la moyenne des pays du Maghreb et en dessous par rapport au pays de l'union Européenne. L'écart entre les tarifs de terminaisons d'appel vers le mobile et 4 fois plus important que celui des terminaisons d'appel vers le fixe en Algérie, il est beaucoup plus important dans les pays développés.

## 5.8 Les tarifs du service Internet

### 5.8.1 Les tarifs de l'accès en Algérie

Le service Internet en Algérie est proposé par seulement 30 sur les 91 ISP qui opèrent sur le marché.

Le réseau téléphonique commuté (RTC) est le moyen le plus utilisé pour se connecter à Internet, alors que l'utilisation des liaisons louées (LL) reste faible.

L'utilisation de l'un ou l'autre modes de connexion dépend non seulement du pro-

fil de l'utilisateur (entreprise, cybercafé, utilisateur final, etc.), mais également des coûts. L'utilisation des liaisons louées, dont la tarification est forfaitaire, devient intéressante lors d'une utilisation intensive et permanente de l'Internet.

Les accès Internet via le réseau téléphonique commuté (RTC) ou via ligne spécialisée sont offerts par la majorité des fournisseurs d'accès Internet.

L'offre d'accès RTC consiste en un abonnement périodique prépayé (carte) ou post-payé (abonnement), avec un nombre d'heures de connexion limité, d'autres formules d'abonnement forfaitaire à accès illimité sont disponibles pour les grands utilisateurs d'Internet. Les prix de la communication téléphonique sont imputés de la facture téléphonique mensuelle. Ainsi, le client final paie son abonnement à son fournisseur Internet et paie la communication Internet à AT pour le cas de l'offre RTC.

mules d'abonnement forfaitaire à accès illimité sont disponibles pour les grand utilisateurs d'internet. Les prix de la communication téléphonique sont imputés de la facture téléphonique mensuelle. Ainsi, le client final paie son abonnement à son fournisseur Internet et paie la communication Internet à AT pour le cas de l'offre RTC.

L'offre d'accès ligne spécialisée consiste en un abonnement périodique post-payé, avec un nombre d'heures de connexion illimité, il est généralement accompagnée d'une ou plusieurs adresses email et un espace pour hébergement. Il peut aussi être sous forme de pack. Les tarifs des LS sont mensuels et forfaitaires et dépendent du débit de la liaison.

La réception via satellite est l'une des option qui peut se présenter pour les connexion via RTC, Celle-ci augmente le débit à la réception des donnée, et rend plus rapide la connexion, car plus de 80% du trafic Internet se fait en réception, on retrouve notamment ce procédé dans les cyberespaces.

Il existe sur le marché des cartes d'accès Internet mises en service qui sont de durées variables (10 à 60 heures) et dont les tarifs varient entre 800 DA TTC et 2200 DA TTC.

La concurrence entre les fournisseurs d'accès Internet se situe donc au niveau du tarif d'abonnement mensuel uniquement.

La tarification ne varie pas trop entre les opérateurs:

TARIFICATION DES OFFRES VIA RTC										
9720 DA/ 360H Formule	Djaweb	Wissal	Gecos	EEPAD	Medianet	l'Algérie ISP	ACI	Alole	Algerie Com	Promo Com
Libre	60 DA/h			84 DA/h						
Carte				800 DA/ 20 h		1200 DA/ 50 h +2h grt				
				1500 DA/ 40 h		900 DA/ 40h+ 2h grt 17h+				
				2200 DA/ 60h		500 DA/30 H+2h grt 21H+				
Tarif moyen/h				38,06		21,06				
Abonne ment	1600 DA/ 50h	700 DA/ 30h	600 DA/ 20h		600 DA/ 20h	300 DA/ %10 h		1800 DA/ 60h	300 DA/ 10h	640 DA/ 20h
	3000 DA/ 100h	1400 DA/60h	1500 DA/ 60H		1200 DA/ 40h	600 DA/ 20h		3600 DA/ 120h	600 DA/ 20h	1920 DA/ 60h
	5500 DA/ 200h	2000 DA/ 100h	4000 DA/ 180h		1800 DA/ 60h	1000 DA/ 40h		5200 DA/ 180h	1000 DA/ 40h	28 DA/h ->180h
			10000 DA illimité 24h/24		3600 DA/ 120h	1500 DA/ 60h		10000 DA/ 360h	6500 DA/ 300 h	27 DA/h -> 200h
					9720 DA/ 360h	2500 DA/ 100h		18000 DA/ 720h		
					15 000 DA/ 600 h	6500DA/ 300 h				
Tarif moyen /h	29,83	22,22	25,74		28,67	26,11		28,33	26,67	29,75
Abonnement au forfait	10000 DA/ mois	9000 DA/ mois	10 000 DA/ mois		8950 DA / mois	10000 DA/ mois	9500 DA / mois		10000 DA/ mois	11 900 DA/ mois
						16000 DA/ bim.			19 000 DA/ bim.	
	25 000 DA/trim.	28 000 DA/ trim.			25000 DA/ trim.	22 000 DA/ trim.			25 000 DA/ trim.	
		45 000 DA/ sem.			44 700 DA/ sem.				50 000 DA/ sem.	
	70 000 DA/ an.	80 000 DA/ an.	100 000 DA/ an.		90 000 DA/ an.				100 000 DA/ an+1mois grat business	120 000 DA/ sem.

Benchmark des principaux ISP Algériens fin 2003, ARPT

Les ISP facturent un montant de l'ordre de 60 à 80 DA HT par heure de connexion.

téléphonique qui est passé de 0,50 DA au lieu de 1DA, la minute pour les ISP et de la diminution de 50% sur les tarifs pour la passerelle internationale qui sont passé de 300 000 DA/mois à 175 000 DA/mois.

En 2003, les ISP ont bénéficié de la réduction de 50% sur la communication

Tarification des offres via Satellite					
Offre	Wissal	Gecos	lalgérie ISP	ACI	A LOLE
Abonnement mensuel	26 000 DA / 129 K b	22 000 DA / 256 kb	15 000 DA / 3 mois /300 kbs	16 500 DA / 300 kbs recp	6 800 DA / 128 kbs
	33 000 DA / 256 K b			24 500 DA / 640 kbs recp 25 000 DA / 512 kbs recp- 17000 DA ret 38 000 DA / 1024 kbs recp-30 000 DA ret	13 662 DA / 128 kbs 15 870 DA / 256 kbs 53 820 DA / 512 kbs
Sattelite +RTC	30 000 DA / 256 kb				86 250 DA / 1024 kbs

Benchmark des principaux ISP Algériens , ARPT

Tarification des offres via Liaisons Spécialisées			
	Formule	Djaweb (AT)	EE PA D /WAN ADOO
Abonnement	64 K bits/s	30 000 DA /mois	28 750 DA H T DA /mois
	128 K bits/s	55 000 DA /mois	50 000 DA HT DA /mois
	256K bits/s	100 000 DA /mois	90 000 DA HT DA /mois
	512 K bit/s	180 000 DA /mois	170 000 DAH T DA /mois
	2048 K bits/s	450 000 DA /mois	

Benchmark des principaux ISP Algériens , ARPT

## 5.8.2 Comparaison des tarifs d'accès Internet dans le monde

### 5.8.2.1 Comparaison des tarifs RTC

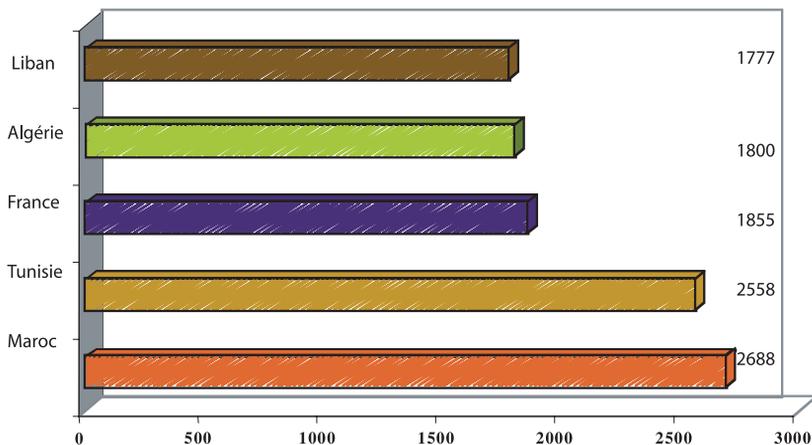
Pour ce qui concerne les tarifs Internet via ligne téléphonique, un benchmark de

quelque pays nous permet de constater que l'Algérie pratique un tarif relativement meilleur par rapport aux autres pays en voie de développement comme le Maroc et la Tunisie, même si on relativise le tarif par rapport au PIB/hab.

	Internet via RTC 30h de connexion				
	Tarif en monnaie locale	En DA	En US \$ <sup>1</sup>	PIB/hab en US\$ <sup>2</sup>	Part de 30 heures CX dans le PIB/habitant
Liban	39 000 L B P	1777	25,76	3894	0,66%
Algérie	1800 DA	1800	26,09	1777	1,47%
France	22 Eu ros	1855	26,90	23714	0,11%
Tunisie	46 DT	2558	37,08	2163	1,71%
Maroc	350 DMA	2688	38,97	1257	3,10%

Benchmark ARPT, Mars 2004

#### Beckmark sur la tarification de 30 heures d'Internet via RTC



<sup>40</sup> Avril 2004 1 USD=68,98 DA- <sup>41</sup> PIB/hab d'après la banque mondiale en 2002

<sup>41</sup> PIB/hab d'après la banque nationale en 2002

### 5.8.2.2 Comparaison des tarifs ADSL

L'ADSL est un nouveau service en Algérie, les tarifs qui sont pratiqués sont

plus chers que ceux de la connexion RTC mais sensiblement plus abordables que ceux des liaisons via lignes spécialisées.

Tarification accès <sup>42</sup> ADSL Pour grand public en 2003	TARIF US\$	TARIF DA	Capacité Kb/s
EEPAD/AT Algérie	84	6000	128
IAM Maroc telecom	24	1743	125
	40	2911	512
	75	5353	256

Le tableau suivant nous montre le classement des pays qui pratiquent les tarifs les moins chers dans le monde. Il en ressort

que les pays asiatiques sont les moins chers suivis des pays de l'Amérique du Nord et enfin les pays européens.

ADSL / Le classement des FAI historiques les moins chers		
Mars 2003	Tarif USS 43	Tarif DA
Chunghua(Taiwan)	20,69	1479
NTT(Japon)	29,15	2084
Yahoo(Japan)	33,79	2416
Bell Canada(Canada)	34,00	2431
Korea Telecom(Corée)	36,06	2578
SBC (Etats-Unis)	38,91	2782
Verizon( Etats-Unis)	43,15	3085
Deutsche Telekom(Allemagne)	47,24	3378
Belgacom(Belgique)	51,64	3692
Telecom Italia(Italie)	56,33	4028
Telefonía(Espagne)	59,00	4219
France Telecom(France)	61,70	4412
KPN(Pays-bas)	65,80	4705
BT (Royaume-Uni)	67,44	4822

Comparaison des coûts d'accès Internet en ADSL (source Point-Topic,2003)

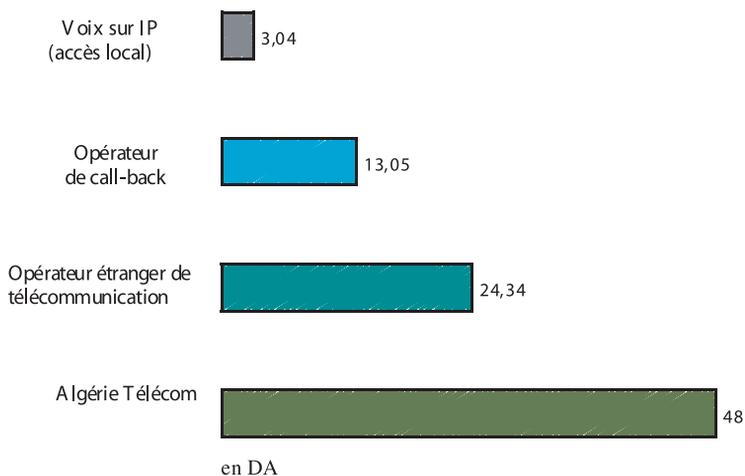
<sup>42</sup>Tarif sans les frais d'installation et d'équipement modem

### 5.8.2.2 Comparaison des tarifs de la VOIP

La voix sur IP est un des nouveaux services proposés par les ISP dans le monde. Ce service est très prisé par les utilisateurs d'Internet car il permet de communiquer via Internet vers n'importe quelle destination dans le monde avec des tarifs très bas comparés à ceux pratiqués par

les opérateurs télécoms classiques. En Algérie ce service est en phase d'expérimentation par les ISP autorisés par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, mais déjà certains proposent le service avec des tarifs très attractifs. Le graphique suivant nous donne une comparaison des tarifs classiques de communication et ceux de la VOIP, et en mode callback.

Comparaison des tarifs de communication classiques avec ceux du callback et de la VO IP



## TROISIEME PARTIE : LA POSTE

Chapitre 1 INTRODUCTION

Chapitre 2 LE REGIME DE L'EXCLUSIVITE

Chapitre 3 LE REGIME DE L'AUTORISATION

Chapitre 4 LE REGIME DE LA SIMPLE DECLARATION

Chapitre 5 LES OPERATEURS ET LES PRESTATAIRES DES  
SERVICES POSTAUX

Chapitre 6 LA TARIFICATION

## **Chapitre 1:**

### **INTRODUCTION**

L'environnement postal en Algérie se caractérise par la présence d'un opérateur historique à savoir l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) « Algérie Poste ». Issu de la réforme du secteur des Poste et Télécommunications qui trouve son ancrage dans la loi 2000-03 du 05/08/2000, il assure la gestion de la poste et les services financiers postaux du régime intérieur et international.

A l'instar des opérateurs historiques à l'échelle internationale, Algérie Poste est soumis a certaines obligations qui sont entre autres :

- Assurer la mise en œuvre de la politique nationale de développement des services postaux et des services financiers postaux a travers la prise en charge des activités de gestion des prestations, de renouvellement et de développement des infrastructures ;

- Exercer l'exploitation des activités relevant du régime de l'exclusivité prévu par la loi 2000-03, en matière de services du courrier, sous toutes formes ,dans les relations intérieurs et internationales.

L'ouverture du marché postal a permis, en plus de Algérie Poste à d'autres opérateurs d'exercer sous le régime de l'autorisation dans le segment du courrier accéléré international (CAI). Il s'agit des deux filiales des leaders mondiaux de cette activité, DHL et UPS.

A titre comparatif en matière d'ouverture

de marché postal et notamment le courrier accéléré international, le Maroc compte 4 sociétés internationales qui exercent depuis 1986.

Dans le domaine de la distribution du courrier national, neuf (09) prestataires nationaux sont venus conforter cette activité en assurant la distribution du courrier national dont le poids dépasse les deux kilogrammes sous le régime de la simple déclaration.

#### **1.1 Les réformes du secteur postal**

La loi 2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Télécommunications, encadre le secteur postal dans son troisième titre « régime juridique de la poste » à travers quatre 4 chapitres comprenant les articles 61 à 120, séparant le domaine réservé du domaine ouvert à la concurrence.

#### **1.2 La libéralisation du marché dans le secteur postal**

La situation actuelle des secteurs postaux dans le monde s'est fortement modifiée, notamment du fait de l'apparition d'innovations technologiques telles que le courrier électronique qui ont entraîné une diminution du volume du courrier ce qui a engendré des réductions importantes des recettes postales .

Des réformes ont été initiées dans les secteurs postaux traditionnels pour maintenir en viabilité économique et offrir une meilleure qualité de service aux clients. Ces réformes visent à ouvrir progressivement certains segments du marché postal à la concurrence.

La poste Algérienne a dû entamer sa sur-

vie dans un environnement national et international en plein mutation. Ainsi une première ouverture du segment du courrier international a été opérée à la faveur de la loi 2000-03.

Situation Concurrentielle	2000	2001	2002	2003
Courrier national	Monopole	Monopole	Concurrence (courrier dépassant 2kg)	Concurrence (courrier dépassant 2kg)
Les opérateurs	AP**	AP**	AP**, 04 PN*	AP**, 09 PN*
Courrier accéléré international (CAI)	Duopole	Duopole	Concurrence	Concurrence
Les opérateurs	AP**, DHL	AP**, DHL	AP**, DHL, UPS	AP**, DHL, UPS
Services financiers	Monopole	Monopole	Monopole	Monopole
Les opérateurs	AP**	AP**	AP**	AP**

\*PN= Prestataires Nationaux

\*\*= Algérie Poste

### 1.3 Les régimes du marché postal

Le marché postal en Algérie est régi par les dispositions de la loi 2000-03 et le décret n°01-418 du 5 chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relative au régime d'exploitation applicable à cha-

que service et prestation de la poste définissant les régimes d'exploitation des services postaux. Ces régimes sont :

- Le régime de l'exclusivité (services réservés).
- Le régime de l'autorisation.
- Le régime de la simple déclaration.

## Chapitre 2

### **LE REGIME DE L'EXCLUSIVITE**

Ce régime concède en exclusivité à Algérie Poste l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas le poids de deux (02) Kilogrammes, ainsi que la vente des timbres - poste et toutes autres marques d'affranchissement.

Les services financiers postaux dont les mandats postaux, la gestion des comptes de CNEP et le service des chèques postaux sont également concédés à Algérie Poste dans le cadre de l'exclusivité.

Il y a bien de noter, que plus de 80% du trafic concerne le courrier d'un poids n'excédant pas les 20 grammes.

A titre de comparaison internationale, cette limite du poids est beaucoup plus inférieure, elle est fixée à :

- 500gr en France,
- 350gr au Maroc, et
- la norme fixée par l'Union Européenne est de 100gr.

#### **2.1 Les segments exploités sous le régime de l'exclusivité**

L'opérateur historique Algérie Poste est détenteur de l'exclusivité sur les segments suivants aussi bien dans le régime intérieur que dans le régime international:

- Le courrier national d'un poids inférieur à deux Kilogrammes.

- Les colis postaux.
- Les services financiers (CCP, mandats, CNEP, etc...).

#### **2.2 Le réseau postal**

##### **2.2.1 Les bureaux de poste**

Face à ces obligations Algérie Poste ouvre de nouveaux bureaux de poste chaque année, le nombre des bureaux de poste a atteint à la fin de l'année 2003 le chiffre 3 283 bureaux de poste soit une évolution de 0.40% par rapport à l'année 2002.

Dans le cadre de l'informatisation du réseau postal, Algérie Poste compte à la fin 2003 1471 bureaux de poste reliés au réseau informatique dont 272 bureaux connectés au cours de l'année 2003. Ce qui représente 44.8% de l'ensemble du réseau postal national.

L'informatisation de tous les bureaux postaux à travers tout le territoire national et l'objectif de Algérie Poste pour l'année 2004.

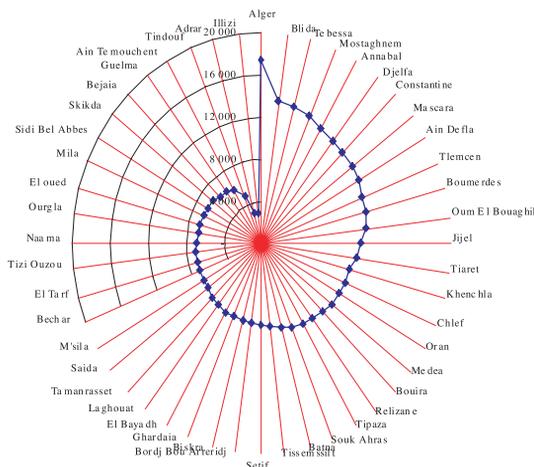
La densité postale en Algérie reste en deçà de la moyenne observée dans les pays au PIB/habitant identique.

Le nombre de guichets en 2003 a atteint 9 800 guichets opérationnels, avec une densité de 1guichet pour 4 500 habitants.

Algérie Poste a procédé à la rénovation et à l'équipement de ses ces bureaux de poste au cours de cette année 2003 dans le souci d'améliorer sa qualité de service et de fournir un service postal dans les meilleures conditions possibles.

<sup>4</sup>Voir Annexe XVII dans Tome « Annexes »

Densité Postale par Wilaya



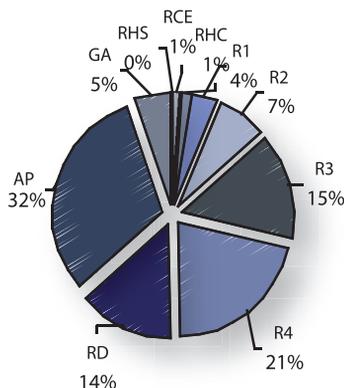
• Graphe illustrant la densité postale par wilaya

**2.2.1.1 La répartition des bureaux de poste par catégorie**

Les bureaux de postes sont classés par catégorie de service, il existe un (01) RHC (recettes hors série) sur tout le territoire national.

A travers le graphe suivant, on relève que le nombre des bureaux de recettes est très faible, les recettes des classes exceptionnelles (RCE) sont au nombre de 31 soit 1% du réseau postal national, et 32% de ces postes sont des agences postales.

La répartition des bureaux de poste par catégorie (total)



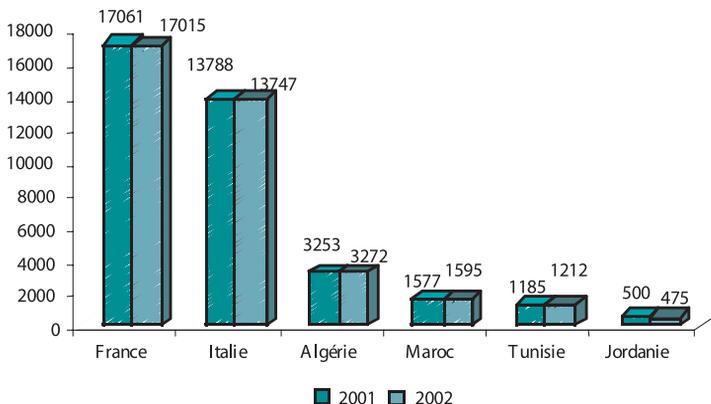
-La structure des bureaux de poste par catégorie

### 2.2.1.2 Comparaison internationale des bureaux de poste

Dans tous les pays du monde, la poste reste un facteur de développement éco-

nomique et cohésion sociale. Algérie Poste dispose d'un réseau postal relativement dense par rapport aux autres pays arabes

Comparaison internationale des bureaux de postes  
2001-2002



### 2.2.2 Centres de tri

Algérie Poste dispose de 09 centres de tri dont 04 sont à vocation nationale et internationale dont le plus important est le centre d'Alger-gare.

Pour le traitement des colis postaux ce dernier est assuré par :

- 04 centres : (Alger, Annaba, Constantine, Oran) dont le trafic se situe à hauteur de 96 500 colis dans le régime intérieur et 128 400 colis dans le régime international à l'arrivée et au départ ; et
- centres EMS à Alger, Annaba, Constantine, et Oran , avec 112 agences sur tout le territoire national qui traitent aussi bien le trafic national sous le régime

de l'exclusivité que le trafic international ouvert à la concurrence.

### 2.2.3 La densité postale

La poste est présente sur tout le territoire national avec une densité postale de 9 576 habitants par bureaux de poste. La densité postale était de 9 400 habitants par bureaux de poste pour l'année 2002, et en 2001, elle était estimée à 9 700. Les normes de l'UPU (Union Postale Universelle) précisent qu'un bureau de poste doit offrir ses services pour 3 000 à 6 000 habitants ceci afin de garantir une meilleure qualité de service aux usagers.

Cette densité postale varie d'une wilaya à une autre en fonction de la concentration des populations et de la répartition de cette dernière à travers le territoire national. Elle prend des proportions nettement supérieures dans les grandes villes. Elle dépasse le taux de 15 000 habitants par bureaux de poste à Alger, 14 000 habitants par bureaux de poste à Oran, et 12 000 habitants par bureaux de poste à Constantine. Par contre, dans les villes moins denses, la densité postale avoisine le taux de 4 000 habitants par bureaux de poste à Adrar, Tindouf ou Illizi.

La corrélation entre ces deux paramètres pour illustrer la présence postale n'est pas évidente. La proximité du service postal doit être pris en considération pour mieux répondre à une présence postale équilibrée.

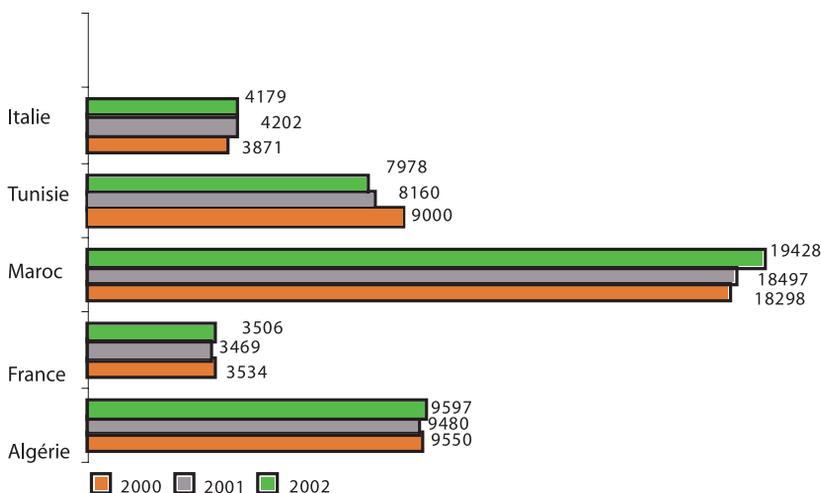
### 2.2.3.1 La densité postale à travers le monde

La densité postale européenne est de 3 000 à 4 000 habitant par bureaux de poste, selon les chiffres de UPU, elle approche les 8 000 en Tunisie, quant au Maroc elle était de 19 428 habitant par bureaux de poste en 2002.

Toutefois, des principes sont appliqués pour la création de bureaux de poste à travers le pays tel que le principe de proximité :

- En zone urbaine, la distance entre deux bureaux doit être inférieure à un mile (soit 1,6 km).
- En zone rurale, autant que faire se peut, l'utilisateur ne doit pas se trouver éloigné de plus de deux miles (3,2 km) d'un bureau de poste.

La Densité Postale : Comparaison Internationale



## 2.3 L'activité postale

### 2.3.1 Les objets postaux

Les objets postaux concernent aussi bien le courrier ordinaire que les colis postaux, cartes postales, carnet CCP et les mandats. Bien que le volume du courrier ordinaire prend la plus grande part, il est évalué à 50% du volume global.

Le nombre d'objets postaux traités en

2003 a atteint 331 millions objets postaux contre 360 millions objets traités en 2002, enregistrant ainsi un recul de 8% par rapport à l'année précédente.

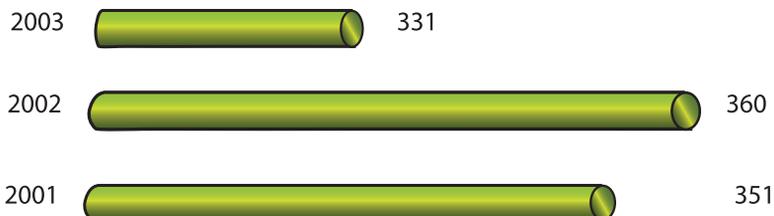
Ce trafic concerne aussi bien le régime intérieur que le régime extérieur, néanmoins la proportion du trafic à l'intérieur est plus importante avec 93% de l'ensemble.

Unité: Milliers d'objets

	2001	2002	2003
Poste aux lettres	350775	359755	330875
Evolution		2,6	- 8,0
Colis postaux	225	245	226
Evolution		8,9	-7,8
Total trafic postal	351000	360000	331100
Evolution		2,6	-8,0

### Nombre d'objets postaux

#### En millions d'objets



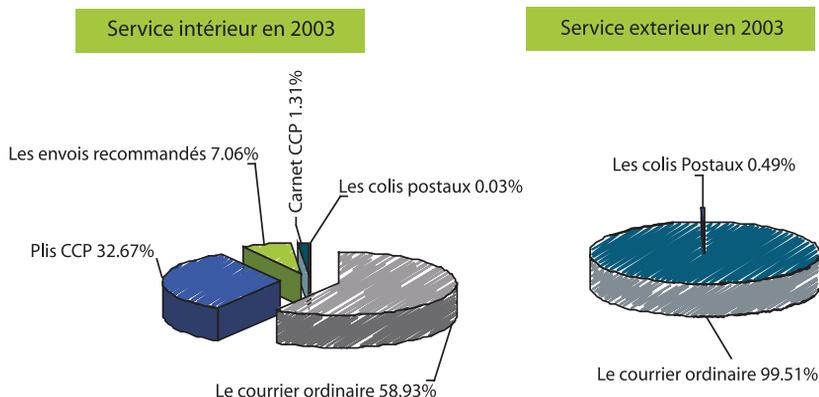
- Source : Algérie Poste

### 2.3.1.1 La poste aux lettres

La majorité de ces objets postaux est destinée à la poste aux lettres, le courrier ordinaire représente 59 % à lui seul dans le service intérieur. Il est suivi des plis CCP avec 32%, par contre la voie recommandée n'est pas très exploitée. En effet 7% des objets postaux sont envoyés par

ce service, quant aux envois à l'extérieur, ils sont de 24.3 millions contre 15 millions par rapport à 2002 .

Sur un objectif de 400 millions d'objets fixé pour l'année 2003, il n'a été réalisé que 82.7% .



- Source : Algérie Poste

### 2.3.1.2 Les colis postaux

Seulement 226 000 colis postaux ont été traités par Algérie Poste au cours de l'année 2003 soit 0.07% de l'ensemble des objets, le volume des colis postaux a baissé de 8.1 % en comparaison avec celui de l'année dernière.

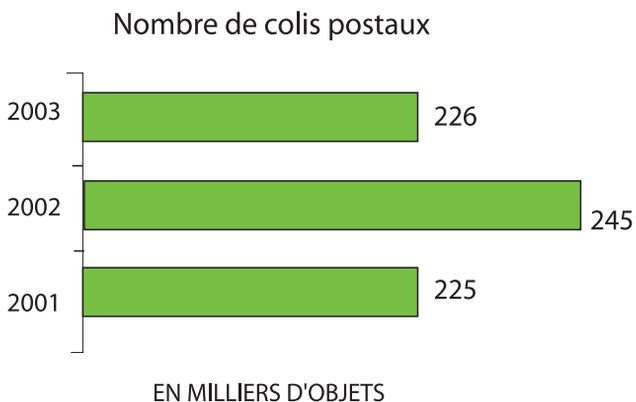
Le trafic destiné à l'extérieur a baissé en

2003, il enregistre 127.000 contre 146.800 en 2002 soit une baisse de 13.5%. Par contre le trafic des colis postaux dans le régime intérieur stagne selon les chiffres qui nous ont été communiqués par Algérie Poste pour l'exercice de 2003, Il est de l'ordre de 98.500. C'est pratiquement le même chiffre que celui de l'année 2002.

Tableau représentant le trafic des colis postaux

Unité : Milliers d'objets	2001	2002	2003
Régime intérieur	96,5	98,5	98,5
Evolution		2,1	
Régime International	128,4	146,8	127
Evolution		14,3	-13,5
Total trafic colis	225	245	226
Evolution		9,1	- 8,1

- Evolution du volume du trafic des colis postaux, Source AP



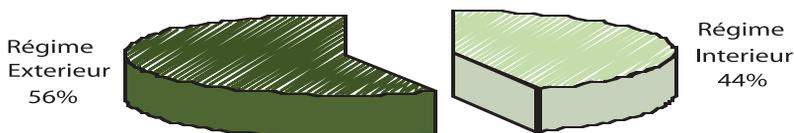
- Source Algérie Poste

### 2.3.1.3 Répartition des colis postaux

Le trafic des colis postaux dans le régime extérieur représente 56% du total du trafic. Il a connu une baisse en 2003.

Ne disposant pas de chiffres sur les recettes émanant de ce service, on ne peut pas connaître les effets de cette répartition sur l'ensemble des revenus de Algérie Poste.

#### Répartition des colis postaux en 2003



- La répartition des colis postaux

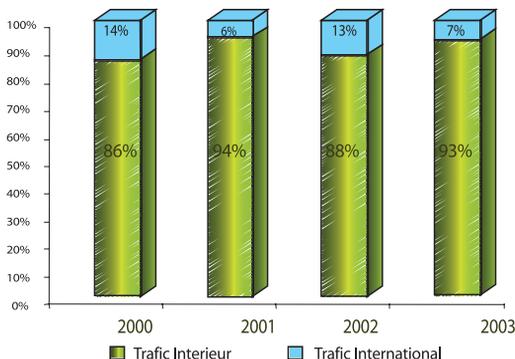
### 2.3.2 L'évolution du trafic postal de Algérie Poste

Ce qui caractérise le trafic de la poste La répartition des colis postaux aux lettres une année après la création de l'EPIC Algérie Poste est la baisse de son trafic évalué à 8,6 % par rapport à l'année précédente. En effet le nombre d'envois effectué par Algérie Poste a atteint 331 millions d'envois contre 362 millions pour 2002, Ce chiffre reste en

deçà des capacités de Algérie Poste. En 2000 le nombre d'envois dans le service interne était de 351,9 millions d'envois soit un volume supérieur de 6% de celui de l'année 2003.

La même tendance est observée pour le trafic du service extérieur. En 2000, il a atteint le chiffre de 90 millions. Il a chuté de 90% en 2001 pour atteindre 24,1 millions seulement en 2003 .

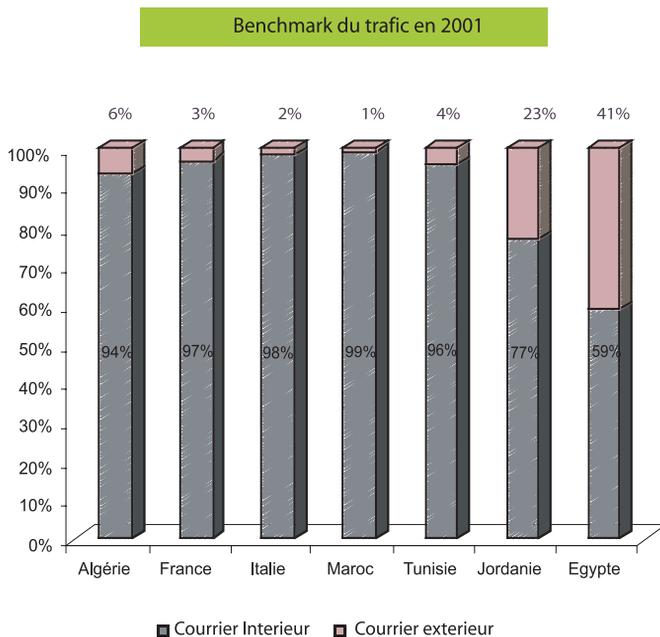
Graphique de l'évolution de la poste aux lettres



### 2.3.3 Le trafic postal à travers le monde

On constate une diminution dans le volume du trafic à travers le monde et ce avec la concurrence des postes électroniques ; ceci étant la poste doit prendre d'autres initiatives pour combler ce déficit et faire face à cette concurrence.

En 2002, la poste Française a enregistré un net recul dans son volume du trafic interne qui était de plus de 30%, contrairement à l'Italie, dont l'exception a été de réaliser un volume de trafic évalué à plus de 6 milliards et une hausse de 130% au cours de l'année 2002.



## 2.4 L'activité financière postale

Bien que considérés comme une activité extra postale, les services financiers postaux sont à l'origine de l'essentiel de la croissance de la poste. Ils représentent près de 80% du chiffre d'affaires global de la poste. Ils offrent en outre des modes de paiements efficaces à travers les services suivants :

- Le service des chèques postaux.
- Le service des mandats.
- Les service des opérations pour compte (CNEP).

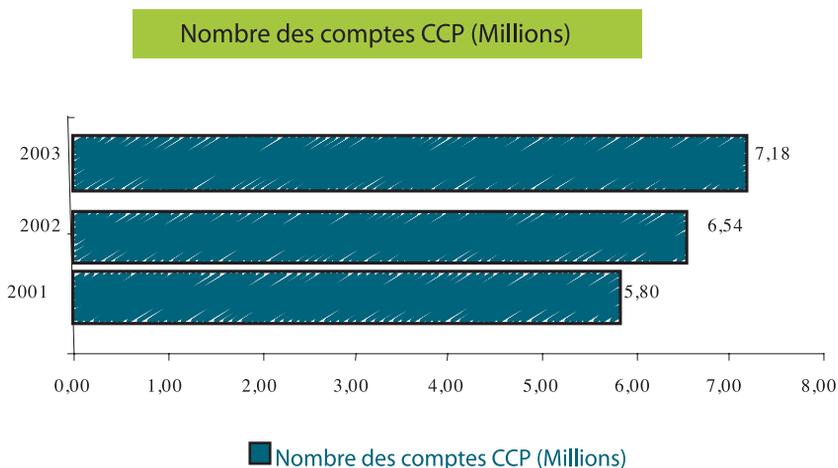
### 2.4.1 Le service des chèques postaux

l'opérateur historique Algérie Poste dis-

pose de 300 centres payeurs et compte environ 7,18 millions clients titulaires des comptes CCP en 2003 soit une évolution de 9.8% par rapport à 2002. Chaque année de nouveaux universitaires et aussi des nouveaux employés viennent solliciter le service des chèques postaux pour l'ouverture d'un compte CCP. L'évolution moyenne annuelle est de 10%.

Le montant des avoirs qui est de 350 Milliards de DA contre 301,8 Milliards de DA en 2002 soit une croissance de 16%.

Ce dernier service a bénéficié d'une large opération d'informatisation permettant aux bureaux de poste d'effectuer les prestations les plus demandées par les clients.



- Graphe illustrant l'évolution des comptes CCP

### 2.4.1.1 Comparaisons internationales pour le service des chèques postaux

Comparée aux autres opérateurs historique dans d'autres pays, Algérie Poste compte parmi les pays dont le service des chèques postaux est très développé en termes de nombre de clients titulaires de compte CCP.

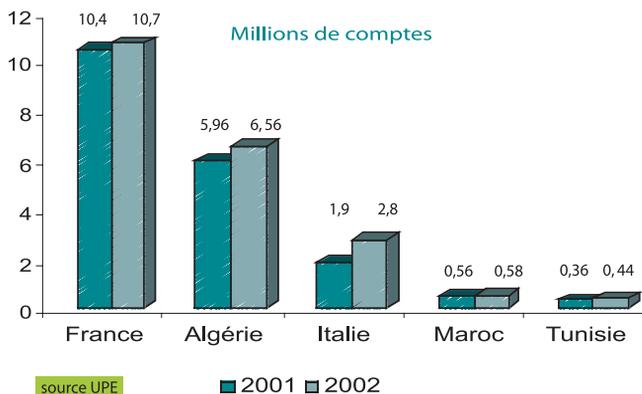
En France, on compte près de 11 millions de comptes, par contre en Italie, on a enregistré près de 2 millions de comptes en 2001, ce chiffre a augmenté de 47%

en 2002 pour atteindre la barre de 3 millions.

Dans les pays voisins, ce service enregistre 580 000 comptes au Maroc et 440 000 en Tunisie.

Pour mieux comprendre le poids des chèques postaux, il serait plus juste d'associer à ce benchmark la situation des comptes bancaires dans chaque pays pour mieux illustrer le poids des services financiers postaux et les services financiers bancaires.

Les comptes des chèques postaux



### 2.4.2 L'activité des mandats

Algérie Poste détient un centre de contrôle des mandats et cinq divisions à travers le territoire national assurant ainsi le contrôle de cette prestation. En matière de trafic des mandats au cours de l'année 2003 le volume des Mandats versés est de 14 Millions contre 16.6 Millions en 2002 soit une baisse de 16%, avec un montant de 1116.4 milliards de DA. Concernant les mandats payés, en terme de valeur, ces opérations ont atteint 1060.4 Milliards de DA pour 15.2 Millions d'opérations enregistrant une baisse de 17%.

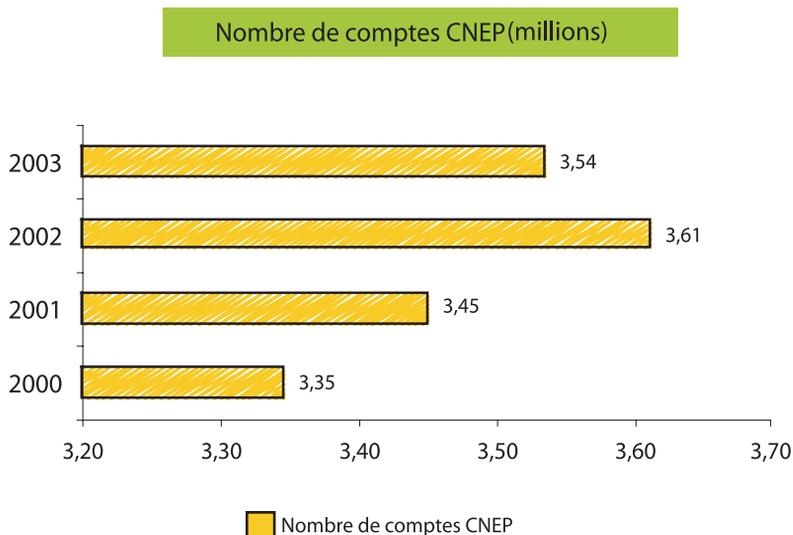
### 2.4.3 L'activité des opérations pour compte (CNEP)

Algérie Poste n'ayant pas encore développé la politique de la poste Banque, ce concept entrepris dans beaucoup de pos-

tes à travers le monde. Elle assure la gestion des comptes CNEP au compte de la Caisse Nationale d'Epargne qui compte environ 7 millions de comptes.

Les comptes CNEP au 31/12/2003 ont été évalués à 3.54 Millions ce qui représente près de 50% des comptes des épargnants en Algérie. Ce nombre a baissé de 2.1% par rapport à 2002, en comparaison avec les années précédentes le nombre de comptes CNEP avoisine les 3.4 Millions depuis 2000. On enregistre un plus de 189 044 soit une augmentation de 6% jusqu'en 2003.

Près de 3.2 Millions d'opérations ont été effectuées au cours de l'année 2003 réparties entre les opérations de versement qui s'élèvent à 1.5 Millions et les opérations de remboursement qui sont légèrement plus importantes avec 1.7 Millions d'opérations.



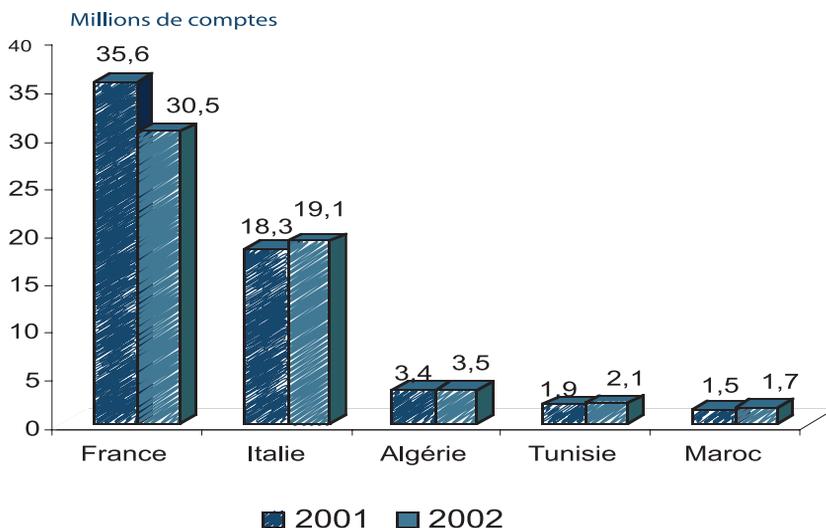
- Evolution des volumes des comptes CNEP, Source AP

#### **2.4.3.1. Comparaisons internationales pour le service des comptes CNEP**

La gestion des comptes CNEP est un service très sollicité par la clientèle. La poste Française gère, à elle seule, près de 30 millions de comptes, en terme de volume

cela représente dix (10) fois plus que l'activité de Algérie Poste et deux (02) fois plus que celle de la poste Italienne. L'Algérie compte deux fois plus de comptes CNEP que les 2 autres pays de l'UMA (Maroc et Tunisie).

Benchmark des comptes CNEP (source UPE)



- Graphe: Benchmarkdes comptes CNEP Source UPU

#### 2.4.4 La monétique : les distributeurs automatiques de billets (DAB)

Avec 2200 terminaux, et 112 distributeurs automatiques de billets de banque (DAB) appartenant à la société SATIM, ce nouveau système présent dans les deux tiers des bureaux de poste depuis 1997. Il assure au consommateur la possibilité de retrait d'argent 24H/24H après l'obtention d'une carte magnétique pour un abonnement annuel de 300 DA et avec une taxe de 30 DA à chaque opération de retrait. Les retraits autorisés dans le cadre de ce service sont plafonnés à 10 000 DA par semaine en une ou plusieurs fois.

Algérie Poste a doublé d'efforts pour promouvoir ce genre de service parmi ses clients et vulgariser ainsi l'utilisation de la carte magnétique en Algérie. Cette opération va connaître une importante évolution en 2004 durant laquelle Algérie Poste compte installer près de 80 DAB dans certains bureaux de postes.

Nombre de distributeurs automatiques



Le nombre de titulaires de cartes en 2003 est de 180 000, il reste relativement faible. Le nombre d'opérations sur les DAB a atteint 527 789 pour un montant total retiré qui est de 3.2 Millions de DA.

Le marché de la monétique est à ses débuts en Algérie et l'utilisation de ces distributeurs est occasionnelle pour les clients, avec une moyenne de trois (03) opérations par client durant toute l'année. D'autre part, il y a un distributeur pour environ 1 600 clients, ce qui est insuffisant et nécessite un renforcement pour mieux offrir ces services.

A titre de comparaison de la situation de ce service dans les autres pays, en Tunisie on compte 47 DAB pour 415 000 opérations en 2002 ce qui est important en comparaison avec celui de Algérie Poste en terme d'opérations.

## 2.5 Les Nouveaux Services

Dans le cadre de la diversification des produits offerts à la clientèle, l'administration a mis récemment en service de nouvelles prestations notamment :

- La réception et le transfert rapide d'argent « Western Union » Serveur vocal (1530).
- Le Publipostage .
- Service Financier International (IFS).
- Service Postal International (IPS).

### 2.5.1 Service « Western Union »

Par le biais de ce service, l'utilisateur peut bénéficier d'un transfert d'argent en provenance de l'étranger, payable en espèces dans la monnaie nationale. Un Centre de Service Clientèle (CSC) a été mis en

place à Alger relié au serveur mondial « Western Union » situé aux Etats Unis, et connecté par une liaison SITA.

Ce service permet, entre autres, d'informer les usagers sur le service « Western Union », et administrer par voie informatique, pour le compte des bureaux de poste non équipés du logiciel Western Union, les transferts d'argent en provenance de l'étranger.

Il est entré en service le 19 mai 2001 au niveau de 46 bureaux de poste pour être élargi au cours du mois de juin 2002 à 200 bureaux. Aussi au 31/12/2003 le nombre a augmenté pour atteindre les 300 bureaux couvrant la totalité des 48 wilayas du territoire national.

Le chiffre d'affaires généré par le service Western Union fin 2003 est de 29.2 Millions de DA pour 56.544 opérations effectuées.

### 2.5.2 Le serveur vocal

C'est un service qui permet à tout possesseur d'un compte courant postal de consulter son « avoir » à partir d'un téléphone au numéro 1530.

A la fin 2003, le nombre d'utilisateurs de ce service a atteint la barre des 3 millions. Plus de 78 000 d'entre eux ont fait leurs commandes de chèques par le biais de ce service. Le chiffre d'affaires généré au cours de cette année est de 13.9 Millions de DA.

### 2.5.3 Le Publipostage

Le service du «Publipostage», est une forme de publicité directe utilisée par les fournisseurs de biens ou de services pour

cibler directement des clients potentiels par l'intermédiaire de la poste, et pour établir des relations durables selon ce support publicitaire distribué à domicile dans les meilleurs délais et à travers tout le territoire national, soit par insertion dans les enveloppes CCP des annonces publicitaires sous forme de prospectus ou d'affichettes, soit par impression des messages publicitaires sur les enveloppes selon des dimensions définies.

Concernant la tarification de ce service, la poste propose des tarifs attractifs et variables selon le nombre d'affichettes publicitaires en appliquant des réductions à chaque augmentation de ce dernier.

Le chiffre d'affaires réalisé par ce service à la fin de l'exercice 2003 est de 87 000DA, avec un seul client.

### 2.5.4 Le service financier International (IFS)

Ce service a été lancé en mai 2002, il comprend l'exécution du service des mandats télégraphiques internationaux ainsi que le service du cryptage des données et également l'interface avec application domestique du Transfert Electronique de Fonds (TREF).

Le chiffre d'affaires généré une année après son lancement est de 1,2 millions de DA.

### 2.5.5 Le Service Postal International

(IPS) Mis en service en août 2001, l'IPS concerne la gestion du courrier accéléré International et du courrier avion ainsi que de la généralisation de l'utilisation du code à barres. Ce dernier permet d'identi-

fier une dépêche à partir de certaines informations mémorisées dans un réseau informatique telles que :

- numéro d'envoi,
- date de dépôt,
- bureau de dépôt,
- bureau de destination,
- nom, prénom et adresse du destinataire et de l'expéditeur.

## **Chapitre 3**

### **LE REGIME DE L'AUTORISATION**

#### **3.1 Le marché des services sous le régime de l'autorisation**

Ce marché concerne uniquement le service du courrier accéléré international.

En Algérie, il existe actuellement deux (02) opérateurs titulaires d'autorisations d'exercer dans ce service qui concurrencent le service EMS de Algérie Poste.

A côté de l'opérateur public Algérie Poste à travers son service EMS, deux autres opérateurs de renommée internationale, l'opérateur l'Allemand DHL et l'Américain UPS se concurrencent ce segment du marché postal particulièrement porteur et rémunérateur.

Il est entendu, par courrier accéléré international, la collecte, l'acheminement et la distribution de documents et de colis postaux par voie express en provenance ou à destination de l'étranger.

#### **3.2 EMS : Le service de l'opérateur public**

Ce service de Algérie Poste initié en 1987 est en cours de filialisation. En attendant ce service est soumis aux mêmes dispositions du cahier des charge des autres opérateurs, l'ARPT ayant procédé à l'octroi d'une autorisation à titre de régularisation pour ce service de Algérie Poste.

Présent sur tout le territoire national avec 04 centres de distribution et 112 bureaux de poste assurant la prestation de l'EMS et une concentration dans certaines wilayas notamment : Alger (avec 21 bureaux de poste et 01 centre de tri où atterrissent les envois des autres wilayas qui sont destinés vers l'étranger), Constantine et Oran (avec 11 bureaux de poste).

L'EMS assure l'acheminement des envois pour 78 pays à travers le monde.

### 3.2.1 Le trafic de EMS

Le volume de trafic de EMS en 2003 a connu une baisse de 9% par rapport à 2002, soit un nombre d'envois de 83.426 objets en 2003 contre 92.386 objets en 2002. Cette baisse touche aussi bien le trafic de départ que celui de l'arrivée

comme le montre le tableau ci dessous. En terme absolu, les envois destinés à l'étranger sont passés de 29.609 objets à 21.209 soit une baisse de 28.4% en 2003. Quant aux envois entrants, qui représentent 74.5% du trafic total de EMS ils ont enregistré une baisse d'environ 1%.

Unité: Objet postal

Destinations	2002			2003		
	Départ	Arrivée	Total	Départ	Arrivée	Total
France	16 675	49 883	66 558	12 043	51 114	63 157
Pays Arabes	539	1 573	2 112	1 808	2 787	4 595
Asie	247	915	1 162	261	951	1 212
Afrique	724	1 145	1 869	140	87	227
Amérique	2 035	1 362	3 397	1 529	1 221	2 750
Autres pays	9 389	7 899	17 288	5 428	6 057	11 485
Total	29 609	62 777	92 386	21 209	62 217	83 426

-Tableau du trafic entrant- sortant de l'EMS

#### 3.2.1.1 La structure des destinations :

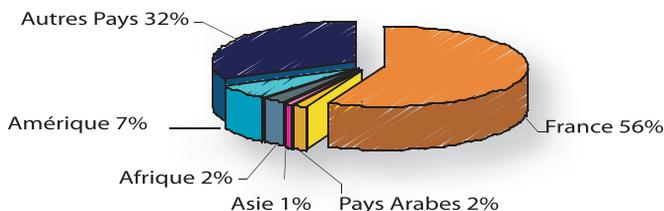
#### 3.2.1.2 Le trafic départ

Le trafic de l'EMS vers l'extérieur en 2003 a chuté de 28.4% par rapport à 2002.

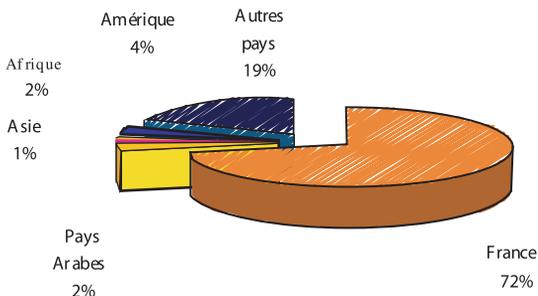
La principale destination de ces envois reste la France avec plus de 12 000 objets en 2003, soit 72% de l'ensemble des flux sortants, ce qui est très important en comparaison avec les autres destinations

notamment l'Asie qui enregistre seulement 1%, et encore les pays arabes avec 2%, suivi de l'Amérique avec 4%, puis en dernier les Autres pays qui se partagent 19%.

### la structure de départ 2002 EMS



### la structure de départ 2003 EMS



- Structure des destinations : Source AP

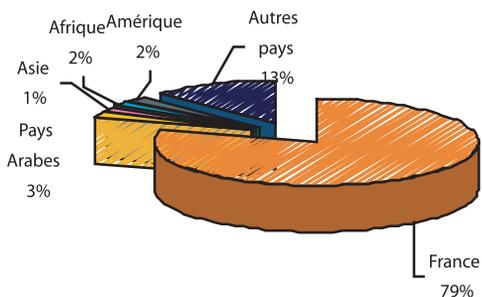
Cette concentration du trafic avec la France est liée à des facteurs socio-économiques, à savoir la forte présence de la communauté Algérienne en France et l'importance des flux économiques entre des deux pays.

vers l'Algérie par le biais de l'EMS a nettement évolué en 2003 avec une proportion de 77%.

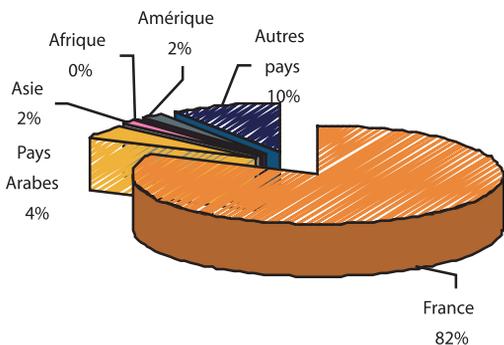
#### 3.2.1.3 Le trafic arrivée

Signalons également que le nombre d'envois reçus par la France reste le plus considérable par rapport à d'autres pays, il est évalué à 82% en 2003 enregistrant aussi une légère baisse de 2.5%, contrairement aux pays arabes dont les envois

La structure arrivée 2002 EMS



La structure arrivée 2003 EMS



- Structure des destinations : Source Ap

### 3.2.2 La qualité de service de l'EMS (délai d'acheminement)

prépondérant dans l'évaluation de la qualité de service d'un opérateur postal.

Le délai d'acheminement est un facteur

Délais d'acheminement	Afr ique	France	Europe	USA	Moyen Orient	Reste du monde
J+1						
J+2		90%	90%			
J+3	80%	10%	10%			
J+4	20%			80%	80%	80%
J>5				20%	20%	20%

- Source AP

Les résultats affichés ne reflètent pas exactement la qualité de service de l'EMS, vu qu'on ne dispose pas des taux d'acheminements. Cela est dû à l'absence d'un suivi des envois une fois dépassé le seuil du territoire national. C'est dû également au fait qu'Algérie poste ne dispose pas encore d'un réseau informatique qui permet de suivre le cours des envois. La mise en service de projet IPS devrait pallier cette lacune.

#### 3.2.2.1 Les réclamations

Le taux de réclamations indiqué pour la poste aux lettres est de 66,5% soit 28 600 réclamations ont été déposées par des usagers affectés par une mauvaise qualité de service.

Concernant les colis postaux le taux des réclamations est moins important comparé avec celui de la poste aux lettres qui

est deux fois plus élevé puisque on observe un taux de 33,5% soit 14 400 réclamations pour les colis postaux. Ce ci s'explique par l'importance relative des deux types de trafics.

### 3.3 DHL

Bien qu'il ait démarré son activité en 1994, cet opérateur a eu son autorisation d'exploitation en 2002. Depuis 1998 cet opérateur n'a cessé d'enregistrer des résultats positifs, entrant ainsi dans une phase de croissance significative.

DHL est représenté dans 10 wilayas à forte concentration de population en Algérie. Il assure se services pour 228 pays.

### 3.3.1 Trafic de la société DHL

Par rapport à son concurrent du service public, DHL enregistre un volume de trafic plus important. En effet, il est quatre (04) fois supérieur au trafic de l'EMS.

Le volume des envois au cours de l'année 2003 a tout fois enregistré une baisse de 2.5% par rapport à 2002.

Unité : objet postal

Destination	2002			2003		
	Départ	Arrivée	Total	Départ	Arrivée	Total
France	19 806	84 898	104 704	21 399	80 305	101 704
Pays Arabes	5 093	21 472	26 565	6 016	4 6821	30 697
Asie	3 830	18 552	22 382	4 764	23 053	27 817
Afrique	1 370	1 796	3 166	1 450	1 495	2 945
Amérique	6 408	14 347	20 755	6 130	13 245	19 375
Autres pays	24 685	115 517	140 202	24 255	103 345	127 600
Total	61 192	256 582	317 774	64 014	246 124	310 138

- Structure: opérateur DHL

#### 3.3.1.1 La structure du trafic par destinations

Le nombre d'envois pour l'année 2003 est de 310 138 repartis comme suit :

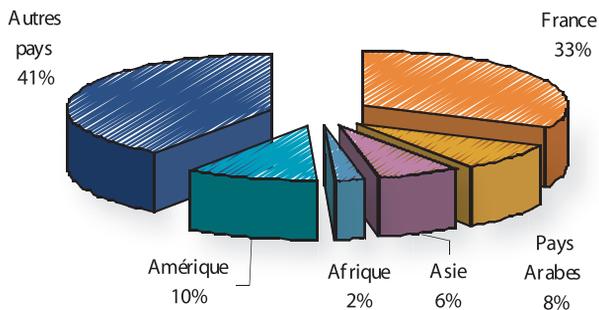
- La France bénéficie de la plus grande part, soit 33 % contre seulement 2 % pour l'Afrique, aussi le nombre d'envois varie entre 10% et 7% pour l'Amérique, l'Asie et les Pays arabes.
- Concernant les autres pays, le volume de trafic est de 39%, ce qui est un pourcentage global pour un nombre de destinations à la fois.

Remarquons également que le nombre d'envois arrivés est toujours plus considérable par rapport à celui du départ, et ceci pour toutes les destinations.

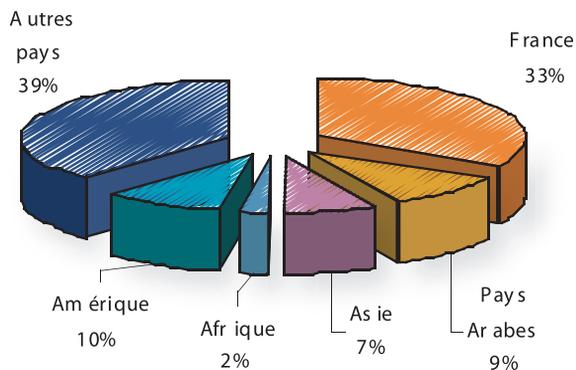
#### 3.3.1.2 Le trafic départ

L'opérateur DHL a expédié près de 64 000 objets vers l'extérieur en 2003, augmentant ainsi son trafic départ de 4,6% par rapport à l'année 2002. On observe également une croissance de trafic à destinations des pays de l'Asie ou les pays arabes avec des taux de croissance de 24,4% et de 18.1% respectivement.

La structure de départ 2002 DHL



La structure de départ 2003 DHL



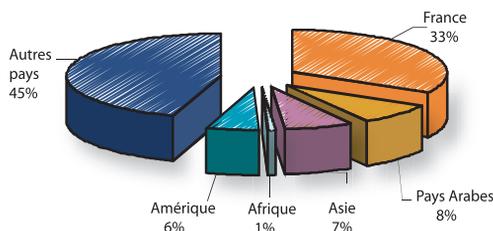
- Structure des destinations : Source DHL

### 3.3.1.3 Le trafic arrivée

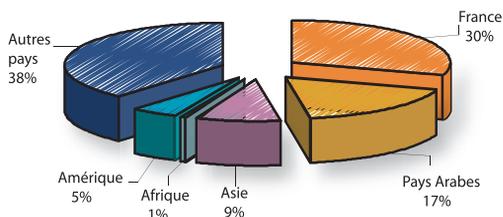
Le trafic arrivée a baissé de 4,06% en 2003, cette tendance est observée en ce qui concerne les objets acheminés de la

France, l'Afrique l'Amérique, contrairement aux pays Arabes et l'Asie dont le trafic vers l'Algérie a accru 15% et de 24,3% respectivement.

La structure arrivée 2002 DHL



La structure arrivée 2003 DHL



- Structure des destinations : Source DHL

### 3.3.2 Qualité de service de DHL

A l'évidence la qualité de service n'a pas la même image pour les différentes destinations, elle varie également en fonction des délais d'acheminement.

Le suivi de l'acheminement du courrier de bout en bout est une norme de qualité de

service à entreprendre pour atteindre les normes définies par les organismes internationaux dans l'évaluation de la qualité de service.

Qualité de service DHL, 2003, Source DHL

Délais d'acheminement	Afrique	France	Europe	USA	Moyen Orient	Reste du monde
J+1	6%	17%	12%	3%	4%	2%
J+2	34%	82%	75%	28%	30%	17%
J+3	70%	93%	91%	75%	73%	52%
J+4	70%	93%	91%	75%	73%	52%
J>5	91%	98%	97%	94%	98%	95%

### 3.4 UPS

La filiale du leader mondial UPS annonce le lancement de son activité commerciale d'export pour 2004. Titulaire d'une autorisation pour l'exploitation des services du courrier accéléré international depuis 2002. Elle compte investir près de 3 millions de dollars et mettre en place son propre centre.

N'ayant pas encore développé son service d'export en fin 2003, l'UPS a quand même assuré le trafic de l'import pour 9 473 des envois dont 40 % des pays arabes et 26% de France.

Trafic de UPS

Destinations	Arrivée	%
France	2 466	26.0%
Pays Arabes	3 809	40.2%
Asie	1 004	10.6%
Afrique	312	3.3%
Amérique	1 853	19.6%
Autres pays	29	0.03%
Total	9 473	100%

## **Chapitre 4**

### **LE REGIME DE LA SIMPLE DECLARA- TION**

Tout opérateur désirant exploiter dans ce domaine est tenu de déposer au niveau de l'Autorité de régulation une déclaration d'intention d'exploitation commerciale de service du transport du courrier national excédant un poids de deux (02) kilogrammes. Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

- le contenu détaillé du service à exploiter,
- la couverture géographique,
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Au 31 décembre 2003, 09 opérateurs exercent sous le régime à travers le territoire national.

Les prestataires sont libres d'appliquer les tarifs de leurs prestations.

L'ARPT ne dispose pas encore d'informations sur la réalité et l'impact de cette activité sur le marché postal. La demande d'exercer dans ce créneau reste importante .

La liste des prestataires des services postaux exerçant sous le régime de la simple déclaration au 31 décembre 2003 est donnée en annexe X dans volume 2 : « Annexes ».

## Chapitre 5

# LES OPERATEURS ET PRESTATAIRES DES SERVICES POSTAUX

### 5.1 L'opérateur historique « Algérie Poste »

#### 5.1.1 le statut

L'opérateur historique du secteur postal « Algérie Poste », est un EPIC issu de la réforme du secteur de la Poste et des Télécommunications suite à la promulgation l'entrée en vigueur de la loi 2000/03

du 05 août 2000.

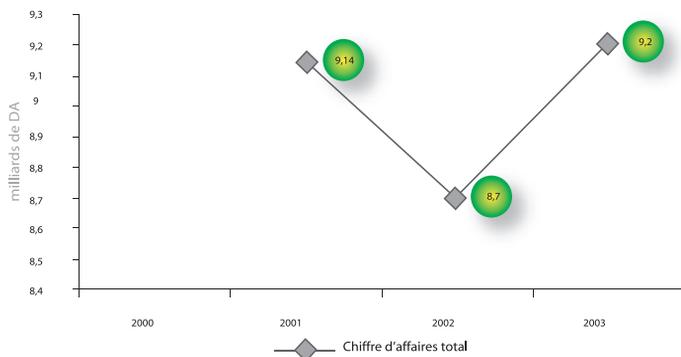
Algérie Poste a été créée par décret n° 02/43 du 14 janvier 2002.

#### 5.1.2 Chiffre d'affaires

Les revenus du secteur postal représentent plus de 10 milliards de DA. Algérie Poste détient, à elle seule, 94% du total de ces revenus. L'opérateur privé DHL étant le seul opérationnel dans le courrier accéléré international s'empare de l'autre part du marché soit 6% et ce, avant le lancement au début du mois de février 2004 du service export de UPS.

Ces revenus représentent 0.2% du PIB national.

Evolution du chiffre d'affaires global



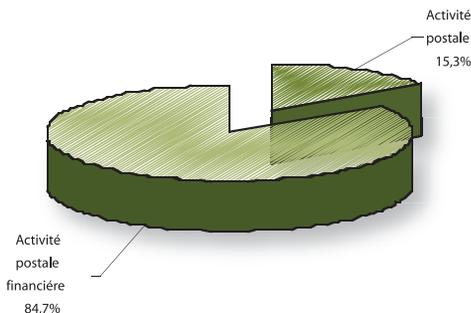
- Source : Algérie Poste

Algérie poste en tant qu'opérateur historique détient l'essentiel du marché postal, au cours de l'année 2003, son chiffre d'affaires total est évalué à 9,2 Milliards de DA, réalisant ainsi une croissance de 6% par rapport à 2002.

Les recettes provenant des services financiers postaux sont nettement plus importantes. Elles représentent une part de 85%, soit 8.2 Milliards de DA au cours de l'année 2003. En revanche, les prestations et les ventes qu'effectue la poste contribuent à hauteur de 1,4 Milliards de DA seulement soit une proportion de 15%.

<sup>45</sup>Annexe X dans Tome 2: « Annexes »

La répartition des recettes postales en 2003



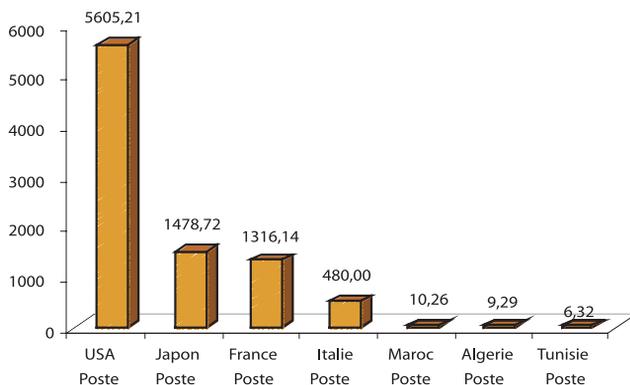
Graphique : La répartition des recettes postales en 2003

### 5.1.2.1 Comparaison internationale des chiffres d'affaires

Poste reste faible, en comparaison avec celui des pays développés dans le secteur postal.

Le chiffre d'affaires généré par Algérie

Chiffre d'affaires 2002 Milliards de DA



Le chiffre d'affaires des postes dans le monde

### 5.1.3 La structure des recettes des services financiers postaux

Le chiffre d'affaires de Algérie Poste est largement tributaire des recettes du service des chèques postaux avec une part de 82% des revenus qui s'élèvent à 6,7

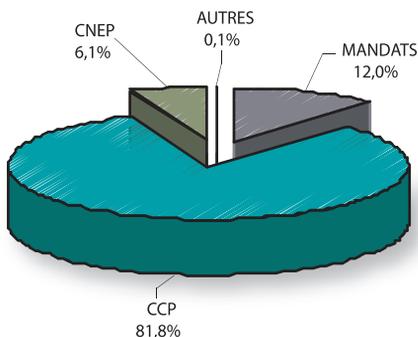
Milliards de DA en 2003, suivi du service des mandats avec 12%, alors que les rémunérations de la gestion des comptes de CNEP ne représentent que 6% de ces recettes.

Ces faits révèlent la position dominante des services financiers postaux de Algérie

Poste. En effet, malgré une régression constatée en terme de volume d'objets traités au cours de l'année 2003 qui est de 9% en ce qui concerne les objets pos-

taux, les services financiers postaux ont largement compensé cette baisse et contribué à une progression du chiffre d'affaires de Algérie Poste.

La répartition des recettes postales financières en 2003



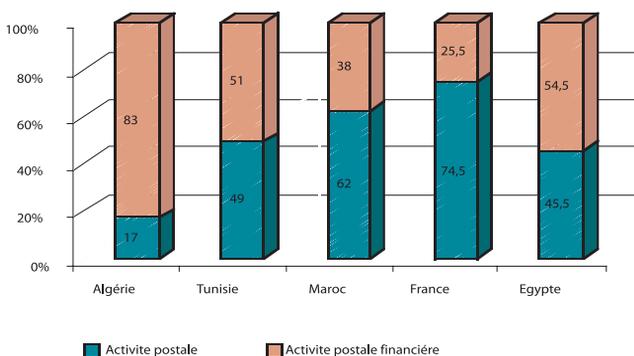
- Source : Algérie poste

#### 5.1.4 Comparaison internationale des recettes de la poste

En comparaison avec les opérateurs postaux de certains pays, les chiffres suivants révèlent que la prédominance des recettes

de la poste financière en Algérie est plus importante avec 83%. Ces recettes représentent 51% en Tunisie et seulement 25% en France où les recettes liées aux services de la poste aux lettres et aux colis prennent une large part avec 75%.

La structure des recettes en 2002



- Source : Algérie poste

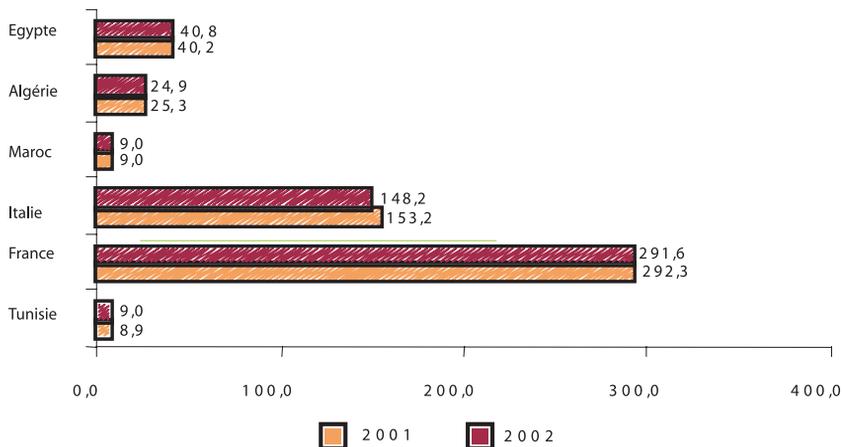
### 5.1.5 L'emploi : Algérie Poste

Le personnel de Algérie Poste est évalué à 24 735 employés à la fin 2003 dont 9 000 agents de guichets. Une légère

baisse est enregistrée par rapport à l'année 2002 qui est de 4% .

Depuis 2001, l'effectif de Algérie Poste a augmenté de 14% soit une moyenne de 5% Par an.

Evolution de l'emploi en Algérie (comparaison internationale en milliers)



- Benchmark : emploi 2001 -2002

## 5.2 EMS - Service de Algérie Poste (EPIC)

### 5.2.1 le statut

EMS est un service qui relève de Algérie Poste (EPIC). Créé en 1987, il a la particularité d'être le seul service hybride dont les services relèvent aussi bien du régime de l'exclusivité que celui de l'autorisation (courrier accéléré international. Ce service est en cours de filialisation).

EMS assure ses services pour le courrier dans le régime national et international. Son réseau s'étend sur tout le terri-

toire national, avec 04 centres de distribution régionaux : Alger, Annaba, Constantine et Oran et 112 bureaux de poste par Wilaya qui assurent le service EMS, répartis comme suit :

- 21 à Alger, 05 à Annaba,
- 11 à Oran, 05 à Tipaza et Laghouat, et
- pour les autres wilayas ce nombre varie entre un (01) et trois (03) bureaux.

Avec un seul centre de tri international implanté à Alger où est acheminé l'ensemble des expéditions.

### **5.2.2 Chiffre d'affaires de EMS**

Ce service a réalisé un chiffre d'affaires de 58 millions de DA durant l'année 2003 contre 56 Millions de DA en 2002 soit une hausse de 4%. Ce chiffre d'affaires représente une proportion de 0.7% du chiffre d'affaires global de Algérie Poste.

Cette contribution reste très modeste dans un marché très porteur en Algérie.

### **5.2.3 Emploi EMS**

Aujourd'hui, EMS compte dans son effectif salarié près de 78 employés, dont 4 cadres dirigeants, 10 administratifs et 64 dans d'autres postes qui assurent les prestations de l'EMS dans les 112 bureaux de poste à travers le territoire national.

## **5.3 D H L Algérie international**

### **5.3.1 Le statut**

Le démarrage officiel en Algérie de cette SARL, filiale du groupe DHL international a été réalisé en 1994. Durant cette période les activités de cet opérateur concernaient plus des activités de réception et de distribution du matériel. Les opérations du service export ont commencé plus tard, et depuis le DHL Algérie est devenu sans conteste un leader du courrier accéléré international en Algérie.

Ayant bénéficié auprès de l'ARPT d'une autorisation le 16 mars 2002, il a été le seul concurrent international de l'EMS

jusqu'à 2003, cet opérateur exerce dans les services import et export. Durant cette courte durée, il a réalisé des performances considérables dans son créneau.

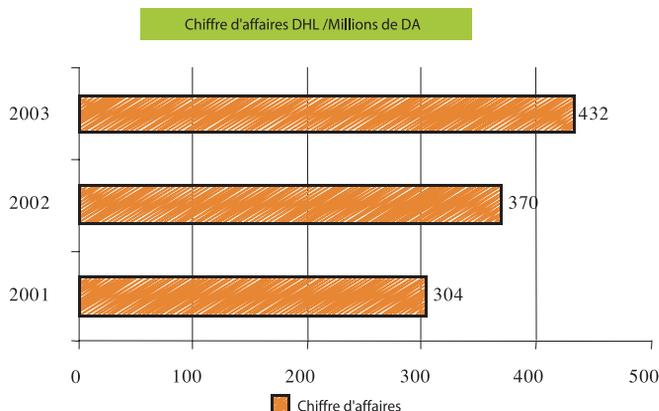
DHL International Algérie est présent pratiquement sur tout le territoire national. Si on considère son nombre d'agences qui depuis l'année 2000 a atteint 10 agences dans tout le territoire national, notamment à : Alger, Hassi Messaoud, Oran, Arzew, Tlemcen, Annaba, Skikda, Constantine, Bejaia, Tizi-ouzou.

Sa politique d'expansion consiste à élargir sa gamme de services et mettre en place de nouveaux services pour cibler un autre type de clientèle à savoir les opérateurs économiques et aussi s'étendre dans tout le territoire national avec la création de nouvelles agences.

### **5.3.2 Chiffre d'affaires de DHL**

L'opérateur DHL a enregistré un chiffre d'affaires de 432.7 Millions de DA durant l'exercice 2003 contre 370 Millions en 2002 soit une hausse de 17%. Depuis 2001 cette croissance est estimée à 42%. Ce qui est considérable dans le marché du courrier accéléré international.

Bien que le trafic des envois expédiés soit moins important que celui des envois reçus, le chiffre d'affaires engendré sur les expéditions est plus important que celui des réceptions, il représente plus de 70% des recettes globales et la somme reversée au réseau à l'extérieur est évaluée à plus de 50% du total.



- Graphe : Chiffres d'affaires DHL, source opérateur DHL

### 5.3.3 Emploi DHL

A travers le monde l'opérateur DHL détient l'un des réseaux les plus importants en matière d'emploi avec plus de 170 000 employés. En Algérie, il compte près de 100 employés activant dans les 10 wilayas.

## 5.4 UPS

### 5.4.1 Le statut

L'UPS Algérie un statut de SARL, c'est aussi la filiale du groupe mondial UPS international.

L'UPS Algérie a été bénéficiaire d'une autorisation le 16 mars 2002 pour exercer dans l'activité du Courrier Accéléré International.

L'UPS a débuté ses activités à l'import le 08 septembre 2002 mais à ce jour il n'est toujours pas opérationnel à l'export du fait de non-respect du taux de fiabilité (soit 98%) requis par l'U P S International, pour la livraison en Algérie, ceci étant une

règle de la société pour l'activité de l'export.

### 5.4.2 Emploi UPS

UPS compte 23 salariés jusqu'à la fin 2003. Ce chiffre va être augmenté si on compte les opérations de recrutement que UPS a lancé pour préparer le lancement de son activité export au cours de l'année 2004.

## 5.5 Etude comparative des opérateurs du courrier accéléré international

### 5.5.1 Le trafic

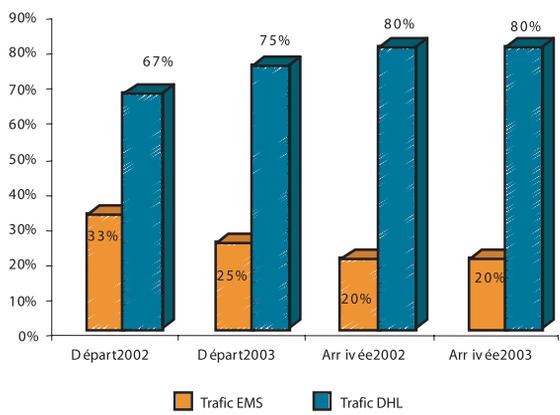
D'une manière générale, le trafic du courrier accéléré des deux opérateurs s'est décliné de 4% par rapport à l'année 2002.

Comme constaté dans les paragraphes précédents, l'opérateur privé DHL est plus présent dans ce segment du service postal, son expérience professionnelle et sa forte pénétration dans le marché postal mondial (présence dans 229 pays) sont des atouts de sa performance.

Bien qu'il soit implanté dans 10 wilayas seulement, son trafic dépasse largement celui de EMS, il assure 80% des envois du courrier express international. Par ail-

leurs, EMS couvre l'ensemble du pays et s'occupe de 20 % des envois. Cette modeste part a connu une baisse depuis 2002 de trois points.

La répartition du trafic  
Courrier accéléré international 2002-2003



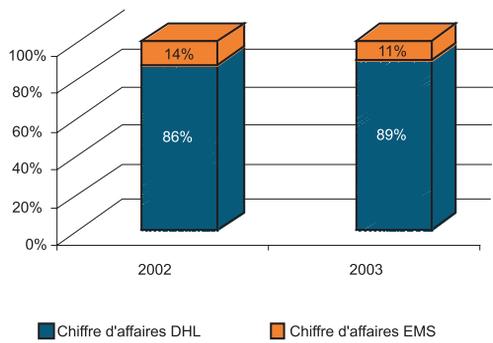
- Source : Les opérateurs

### 5.5.2 Le chiffre d'affaires

Le service du courrier accéléré international a généré près de 500 Millions de DA pendant l'année 2003, L'opérateur DHL

contribue largement dans cette part avec 432 millions de DA soit 86 %, cette part est huit (08) fois plus importante de celle de EMS.

Chiffre d'affaires du courrier accéléré

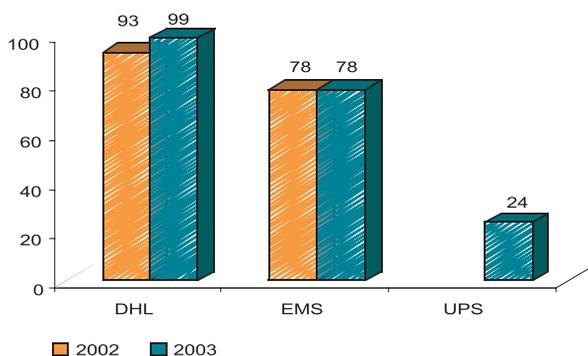


- Source : Les opérateurs

### 5.5.3 L'emploi

En matière d'emploi, le segment du courrier accéléré international est encore à ses débuts. En effet, en 2003, on enregistre 201 effectifs pour les trois opérateurs existants dans ce marché.

L'opérateur DHL compte à lui seul près de 50% de ce personnel, tandis que le service EMS compte 39% avec une structure des effectifs stable par rapport à 2002.



- Graphe : l'emploi dans le domaine du courrier accéléré international, Source: Opérateurs

## Chapitre 6

### LA TARIFICATION

#### 6.1 La tarification des services dans le régime de l'exclusivité

Les tarifs dans le secteur postal n'ont pas connu d'évolution importante au cours de ces dernières années. C'est dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en vertu de la loi 2000-03 en tant qu'opérateur public conforté par

le régime de l'exclusivité que la poste algérienne décline ses orientations vers un statut d'entreprise réel mais prend des mesures pour une adaptation progressive dans un environnement en évolution rapide.

Sa politique tarifaire est adaptée selon les marchés, et évaluée en fonction de deux variables le poids et la distance

##### 6.1.1 La tarification dans le régime intérieur.

unité : D A

	< 20gr	20 à 100gr	100 à 200 gr	>200gr
Imprimés	2	4	7	tarif petit paquet
Cartes postales	4,5	4,5	4,5	
Journaux			1	
Lettres	5	11	25	du 33 à 58
Petits paquets	10	15	23	42

- Les tarifs du service de la poste aux lettres, Source AP

##### 6.1.1.1 COMPARAISON TARIFIAIRE DANS LE REGIME INTERIEUR

Unité : D A

	>5kg	5 à 10kg	10 à 15kg	15 à 20kg	20à30kg
Colis postaux	25	40	62	83	110

Les tarifs des colis postaux , Source AP

Unité : D A

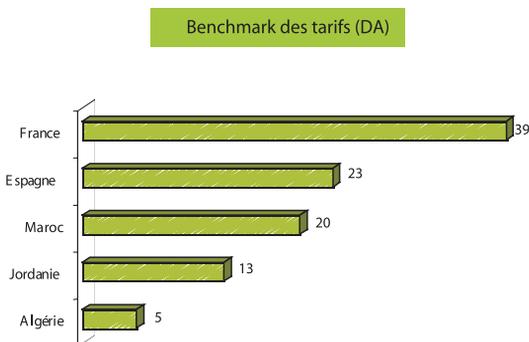
	Recom mandation	Exprès	A vis de réception	R éexpédition	B oîte postale
Services	20	30	10	de 75 à 150	de 400 à 800

Les tarifs spéciaux , Source A P

### 6.1.1.2 Comparaison internationale des tarifs des lettres ordinaires d'un poids de 20gr

tre fois plus élevé, en France il est de 0.45 Euros ce qui équivaut à 39 DA .

Les tarifs appliqués par Algérie Poste sont bas. Le tarif du timbre au Maroc est qua-



### 6.1.1.3 Comparaison tarifaire dans le régime intérieur

#### 6.1.2 La tarification dans le régime extérieur

Unité : DA

	< 20gr	20 à 100gr	100 à 250 gr	250 à 500gr	500 à 1000gr	1000 à 2000gr
Imprimés	2	11	19	32	55	77
Cartes postales			12			
Journaux			50% des imprimés			
Lettres	16	35	60	125	175	250
Petits paquets	11	11	20	32	55	110

Les tarifs du service de la poste aux lettres, Source A P

Pour les deux régimes les taxes appliquées aux lettres représentent presque le triple de ceux appliqués aux imprimés.

Pour le régime international les taxes applicables aux lettres dans les relations avec les pays Arabes et certains pays Africains sont celles applicables dans les relations intérieures Algériennes.

Concernant les petits paquets, on enregistre une légère augmentation par rapport aux deux autres services précédents (lettres et imprimés) mais elle demeure faible en tenant compte de l'augmentation du poids et cela pour les deux régimes.

Pour le régime intérieur le taux d'augmentation de poids des colis postaux est de 10 à 20 fois supérieur que les paquets mais la taxation des colis postaux ne correspond pas tout à fait à cette augmentation.

Pour le régime intérieur, les taxes spéciales varient entre 10 DA pour un simple avis de réception jusqu'à 800 DA pour un abonnement annuel pour une boîte postale au profit des personnes morales.

La variation des taxes pour le service de la poste aux lettres entre les deux régimes est comme suit :

- de 2 fois pour les imprimés,
- presque trois (3) fois pour les cartes postales,
- de 2 à 3 fois pour les petits paquets,
- et de 2 à 4 fois pour les lettres,
- de 2 à 5 fois plus pour les journaux.

Concernant la surtaxe aérienne pour les

LC/AO on remarque qu'elle se rapproche entre l'Algérie et les pays de l'UMA. Pour les autres pays, on enregistre une légère augmentation par rapport à la surtaxe appliquée en Algérie .

## **6.2 La tarification dans le régime de l'autorisation**

La tarification des deux opérateurs DHL et EMS pour ce marché a augmenté au cours de l'année 2003.

Néanmoins, Il existe un très grand écart entre les prix fixés par l'EMS, et ceux fixés par DHL étant donnés que les tarifs de l'EMS ont été fixés par le ministère sans aucun changement depuis sa création voilà maintenant six ans.

### **6.2.1 Les tarifs de DHL**

Concernant DHL ce n'est qu'au-delà de 20 Kg que les tarifs augmentent pour chaque 500g supplémentaires, moins de 20 Kg les tarifs sont fixés avec précision à l'avance, on peut dire qu'en procédant de la sorte DHL réalise des gains considérables pour les envois moins de 20Kg puisque les envois dépassant les 20 Kg sont relativement rares, contrairement à l'EMS qui effectue cette opération au-delà de 1Kg.

- Tableau des tarifs des documents de DHL

Poids/Zone	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	Zone 8
500g	3600	3800	4100	4400	4700	5100	5500	6000
1000g	3900	4200	4500	4900	5200	5600	6220	6800

- Tableau des tarifs des colis postaux de DHL

>	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	Zone 8
500g	3800	4000	4400	4700	5000	5400	5800	6300
1000g	4150	4400	4800	5200	5500	5900	6500	7100

DHL prend en considération le poids volumétrique concernant les colis puisque l'espace occupé par un colis dans un avion se tarifie spécifiquement ce que l'EMS n'applique pas pour ses colis précisant seulement que le poids du colis ne peut dépasser 30 kg.

En comparaison avec les tarifs appliqués d'un document express un poids de 1 kg par DHL Algérie et ceux de DHL en France qui sont beaucoup plus chers et relativement moins chers avec ceux du DHL Maroc

- Tableau comparatif des tarifs des documents d'un poids de 1K G

	Algérie	Maroc	Tunisie	France	Japon
Algérie (DHL)		3950	3950	4200	5200
France (DHL)	8045,4	8045,4	8045,4		8045,4
MA ROC (DHL)	3520		3520	3680	7920

## 6.2.2 Les tarifs de EMS

Poids	Maghreb	Zones Europe/Pays Arabes/Afrique	Reste du monde
Jusqu'à 250g	600DA	1 500DA	1 800DA
De 250 à 500g	750DA	1 700DA	2 200DA
De 500 à kg	900DA	2 000DA	2 500DA
Au dessus de 1K g par 500g ou fraction de 500g	250DA	350DA	500DA

La tarification appliquée par l'EMS a connu une évolution depuis septembre 2003 en augmentant les tarifs de 20% dans le régime international, cela varie en fonction de la matrice (Poids / zone). Toutefois on constate que les tarifs ne sont pas importants, surtout concernant le Maghreb, en comparaison avec les autres zones ceci est probablement dû au rapprochement.

Les tarifs pour les pays arabes sont identiques à ceux fixés pour l'Afrique, l'Europe les dépasse de 50 DA pour toute catégorie de poids.

Pour l'Amérique et l'Asie les tarifs augmentent de 100 à 150 DA par rapport à ceux prévus pour l'Europe.

## **CONCLUSION**

L'année 2003 a été pour la poste et les télécommunications une année réussie. Des succès qui vont certainement créer une force motrice pour une croissance rapide de ce secteur.

L'ouverture des marchés postal et de télécommunications, à la faveur des réformes initiées dans le secteur, a contribué à la multiplication des entreprises et donc à la croissance économique dans l'ensemble du pays.

Malgré un tel développement, l'accès au téléphone et à l'Internet font encore défaut dans bien des foyers. Une part importante de la population n'a donc pas les moyens de découvrir et d'explorer les possibilités offertes par les nouvelles technologies.

La réduction de la « fracture numérique » tant à l'intérieur du pays qu'avec les autres pays exige des investissements, particulièrement des investissements directs étrangers (IDE) qui exigent à leur tour des avantages comparatifs probants.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) doit contribuer à la création de cet environnement incitatif par la visibilité qu'elle donnera au marché, par sa neutralité et sa capacité d'arbitrage, par l'indispensable synergie qu'elle doit créer entre les pouvoirs publics et les marchés des postes et des télécommunications pour la réduction de la fracture numérique, des produits et services accessibles, une qualité de service améliorée et une tarification raisonnable.

Pour ce faire, l'ARPT compte parachever, en relation avec le Ministre chargé de la poste et des télécommunications, au cours de l'année 2004, le processus de libéralisation du marché des télécommunications et élargir le champ de l'intervention privée dans certains segments du marché postal.

Au plan économique, les revenus du secteur des TIC représentent actuellement 1,5% du PIB. Cette évaluation est largement en dessous du potentiel qui pourrait être développé.

Avec la libéralisation du secteur des télécommunications et le développement de la participation privée, les revenus des TIC pourraient atteindre 3 à 5% du PIB en 2005.

Le rôle de l'Autorité de régulation dans la réalisation de cet objectif est très important. C'est un défi qu'elle s'engage à relever, dans le respect de ses compétences, avec l'ensemble des acteurs de ce secteur.

Depuis sa création, l'Autorité de régulation a eu à mettre en œuvre l'ouverture du marché des télécommunications dans un cadre réglementaire défini par la loi 2000-03.

Jusqu'à récemment, l'ARPT est intervenue sur de nombreux dossiers, veillant au règlement des différends relatifs à l'interconnexion, à la co-localisation ou sur le respect par les opérateurs de leurs engagements.

L'institution est appelée aujourd'hui à évoluer d'une régulation technique et concurrentielle à une régulation économique dans laquelle l'analyse des marchés prendra une place importante.

Elle sera ainsi amenée à conduire régulièrement des enquêtes et évaluations sur l'ensemble des segments, et en communiquer les résultats.

Elle marque ainsi son attachement à conduire son action avec une efficacité maximale et dans la plus grande transparence, dans l'intérêt de tous les consommateurs et de l'économie nationale algérienne.

Dans toutes les activités de l'ARPT, les besoins spécifiques des consommateurs vont de pair avec la notion de service public dans le secteur de la poste et des

télécommunications. Il ne faut pas qu'une société de l'information à deux vitesses se développe en Algérie. Or, ce sont justement les laissés-pour-compte de cette évolution qui pourraient le plus bénéficier des avantages des technologies de l'information et de la communication. Le devoir de l'ARPT est donc avant tout social et hautement politique.

Le marché et la technologie ne doivent jamais constituer un but en soi. Il nous faut donc autant soutenir le marché que promouvoir une utilisation optimale de la technologie et en faciliter l'accès pour tous. Tel est le but à atteindre.

# Sommaire : Annexes

<b>PRESENTATION</b>	3
<b>PREMIERE PARTIE</b>	4
<b>ANNEXE I</b>	
Liste des équipements agréés en 2003	5
<b>ANNEXE II</b>	
Les textes législatifs et réglementaires au 31 Décembre 2003	7
<b>ANNEXE III</b>	
Situation des numéros cours fin 2003	11
<b>ANNEXE IV</b>	
Numéros non géographiques	13
<b>ANNEXE V</b>	
Décision relatives aux règles applicables pour les opérateurs de télécommunications pour la tarification des services fournis au public	14
<b>ANNEXE VI</b>	
Décision relative à la détermination de la taxe de terminaison d'appel en provenance de l'international sur les réseaux mobiles de OTA et AT	22
<b>ANNEXE VII</b>	
Décision relative au rééquilibrage de l'ensemble des tarifs des services de téléphonie fixe	29
<b>ANNEXE VIII</b>	
Participation de l'ARPT aux activités internationales - année 2003	33
<b>ANNEXE IX</b>	
Décision et procès verbaux de réunion du conseil de l'ARPT pour l'année 2003	38
<b>ANNEXE X</b>	
Liste des prestataires des services postaux	68
<b>ANNEXE XI</b>	
Rapport de commissaire aux comptes sur les états financiers arrêtés au 31 Décembre 2003	69
<b>ANNEXE XII</b>	
Organigramme de l'ARPT	80
<b>ANNEXE XIII</b>	
Activité de l'ARPT dans le cadre du contrat d'assistance à l'établissement d'une autorité de régulation autonome. (MREDA)	81

<b>DEUXIEME PARTIE</b>	88
<b>ANNEXE XIV</b>	
Liste des pays en roaming avec AMN & OTA	89
<b>ANNEXE XV</b>	
Réseaux et couverture :	91
1- Réseau fixe par wilaya	
2- Réseau mobile par wilaya	
3- Densité totale par wilaya	
4- La couverture du mobile	
a) La couverture du réseau OTA en 2002	
b) La couverture du réseau ATM en 2002	
c) La couverture du réseau ATM en 2003	
d) La couverture du réseau OTA en 2003	
<b>ANNEXE XVI</b>	
Les fournisseurs d'accès à internet ISP	105
<b>ANNEXE XVII</b>	
Les prestataires de service audiotel	107
<b>TROISIEME PARTIE</b>	109
<b>ANNEXE XVIII</b>	
Densité postale par wilaya	110
<b>ANNEXE XIX</b>	
Liste des prestataires de services postaux	112

# PRESENTATION

Ce volume d'annexes rassemble les principaux avis et décisions de l'Autorité de Régulations de la Poste et des Télécommunications ( ARPT ) en 2003 ainsi que les diverses informations concernant l'activité de l'Autorité en 2003 (communiqués de presse, etc.). Il comprend également la liste des textes réglementaires de la poste et des télécommunications qui sont venus compléter, en 2003, le dispositif législatif mis en place par la loi 2003-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

La liste des avis et décisions adoptés par l'ARPT en 2003 et une table des matières détaillée complètent ce volume dont la vocation est de constituer un outil de travail à l'usage de tous ceux qui sont à la recherche d'informations synthétiques sur le secteur de la poste et des télécommunications.

# LES ANNEXES DE LA PREMIERE PARTIE

## **ANNEXE I**

LISTES DES EQUIPEMENTS AGREES EN 2003

## **ANNEXE II**

LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AU 31  
DECEMBRE 2003

## **ANNEXE III**

SITUATION DES NUMEROS COURTS FIN 2003

## **ANNEXE IV**

NUMEROS NON GEOGRAPHIQUES

## **ANNEXE V**

DECISION RELATIVES AUX REGLES APPLICABLES POUR  
LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS  
POUR LA TARIFICATION DES SERVICES FOURNIS AU PUBLIC

## **ANNEXE VI**

DECISION RELATIVE A LA DETERMINATION DE LA TAXE  
DE TERMINAISON D'APPEL EN PROVENANCE DE  
L'INTERNATIONAL SUR LES RESEAUX MOBILES DE OTA ET AT

## **ANNEXE VII**

DECISION RELATIVE AU REEQUILIBRAGE DE  
L'ENSEMBLE DES TARIFS DES SERVICES DE TELEPHONIE  
FIXE

## **ANNEXE VIII**

PARTICIPATION DE L'ARPT AUX ACTIVITES  
INTERNATIONALES - ANNEE 2003

## **ANNEXE IX**

DECISIONS ET PROCES VERBAUX DE REUNION DU CONSEIL  
DE L'ARPT POUR L'ANNEE 2003

## **ANNEXE X**

LISTE DES PRESTATAIRES DE SERVICES POSTAUX

## **ANNEXE XI**

RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES ETATS  
FINANCIERS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2003

## **ANNEXE XII**

ORGANIGRAMME DE L'ARPT

## **ANNEXE XIII**

ACTIVITE DE L'ARPT DANS LE CADRE DU CONTRAT  
D'ASSISTANCE A L'ETABLISSEMENT D'UNE AUTORITE  
DE REGULATION AUTONOME. (MEDA)

# ANNEXES I

## LISTES DES EQUIPEMENTS AGREES EN 2003

### 1 - TELEPHONE FILAIRE (Téléphonie)

Marque	Type	Société	Date d'agrément
Microtel	KX - T2221	EURL RIHANE AKACHA	25/02/2003
Citisonic	CS 9963/DDI	EURL RIHANE AKACHA	22/02/2003
Panaphone	KX - T85LMID	EURL RIHANE AKACHA	25/02/2003
Panaphone	KX - T5555LMID	EURL RIHANE AKACHA	25/02/2003
Power Act	KX - TSC302LMID	EURL RIHANE AKACHA	25/02/2003
Power Act	KX - TSC301LMID	EURL RIHANE AKACHA	25/02/2003
Topcom	HONEMASTER 150	SARL ALTCOM	24/08/2003
Topcom	TOSCA	SARL ALTCOM	24/08/2003
Panasonic	KX - TSC10MX	SARL RBC	21/09/2003
Telsda	TS - 488	B.A TRANS	18/10/2003
Microtel	KX - T2011CID	B.A TRANSEURL INTERLC	18/10/2003
Quiktel	BARQ 1	INATEL	11/11/2003
Quiktel	BARQ 2	INATEL	11/11/2003
BBK	HCD007 (47) TSDLD	SAB Electronique	16/12/2003

### 2 - TELEPHONE SANS FIL (43 - 49Mhz) (Téléphonie)

Marque	Type	Société	Date d'agrément
Microtel	KX - T90D22D2LH	EURL RIHANE AKACHA	22/02/2003
Kingtel	KX - T786D2LH	EURL RIHANE AKACHA	22/02/2003
Microtel	KX - TSC28D2LH	EURL RIHANE AKACHA	25/02/2003
Microtel	KX - T9011D2LH	EURL RIHANE AKACHA	25/02/2003
Quiktel	MINGO	INATEL	16/11/2003
Panasonic	KX - T1211BXXB	RBC	24/11/2003

### 3 - TELECOPIEUR (Télécopie)

Marque	Type	Société	Date d'agrément
Microtel	KX - T90D22D2LH	EURL RIHANE AKACHA	22/02/2003
Kingtel	KX - T786D2LH	EURL RIHANE AKACHA	22/02/2003
Microtel	KX - TSC28D2LH	EURL RIHANE AKACHA	25/02/2003

#### 4 - PUBLIPHONE ET ACCESSOIRES (Publiphonie)

Marque	Type	Société	Date d'agrément
Compteur de taxeDezan	KX - T2221	EURL ALMADAR ELECTRONIQUE	19/08/2003
Publiphone à pièce	IPM GROUP RETEO	EURL ALMADAR ELECTRONIQUE	18/12/2003
Compteur de taxe Coditel	Taxas + CT - 1020	EUROMED	23/12/2003

#### 5 - AUTOCOMMUTEUR (P.A.B.X) (Commutation)

Marque	Type	Société	Date d'agrément
Etrali	ETRADEAL	EURL ALMADAR ELECTRONIQUE	24/08/2003
Alcatel	OMNI PCX	EURL ALMADAR ELECTRONIQUE	21/09/2003
Discofone	TONALITE 206	TSE	19/11/2003
Discofone	DISCOTEL 80	TSE	19/11/2003
Discofone	DISCOTEL 100E	TSE	19/11/2003
Ericsson	MD 110	SALGETEL	24/12/2003
Ericsson	MD EVOLUTION	SALGETEL	28/12/2003

# ANNEXES II

## LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AU 31 DECEMBRE 2003

### TELECOMMUNICATIONS

#### ► **Lois**

- Loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

#### ► **Ordonnances**

- Ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant Code des Postes et Télécommunications, p.338.

#### ► **Decrets Presidentiels**

- Décret présidentiel n° 03-167 du 13 avril 2003 portant approbation de l'accord de prêt n° 2000 12 00000 97 signé le 3 janvier 2003, à Abidjan, entre la RADP et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de mise à niveau et d'appui au secteur des télécommunications.
- Décret présidentiel n° 02-49 du 19 janvier 2002 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale des points hauts.
- Décret présidentiel n° 02-48 du 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence spatiale algérienne.
- Décret présidentiel du 3 mai 2001 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.
- Décret présidentiel n° 01-109 du 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

- Décret présidentiel n° 01-94 du 15 avril 2001 portant définition des points hauts et précisant les modalités de leur gestion et protection.

#### ► **Decrets Executifs**

- Décret exécutif n° 03-232 du 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de fonctionnement.
- Décret exécutif n° 03-37 du 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications et / ou la fourniture de services de télécommunications.
- Décret exécutif n° 03-36 du 13 janvier 2003 complétant le décret exécutif n° 02-186 du 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public.

■ Décret exécutif n° 02-366 du 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications.

■ Décret exécutif n° 02-186 du 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public.

■ Rectificatif du décret n° 02-186 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public (rectificatif).

■ Décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

■ Décret exécutif n° 02-142 du 16 avril 2002 fixant les modalités de désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.

■ Décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public.

■ Décret exécutif n° 02-97 du 2 mars 2002 portant création de l'agence nationales fréquences.

■ Décret exécutif n° 02-04 du 6 janvier 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale chargé de la répartition des personnels et des biens de l'administration des postes et télécommunications.

■ Décret exécutif n° 01-417 du 20

décembre 2001 portant autorisation, à titre de régularisation, pour l'établissement et / ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications d'Algérie Télécom SPA.

■ Décret exécutif n° 01-416 du 20 décembre 2001 portant approbation de la convention d'investissement signée entre l'Agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements « APSI » et Orascom Télécom Algérie.

■ Décret exécutif n° 01-219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public; Annexe : Cahier des Charges.

■ Décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications.

■ Décret exécutif n° 01-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications.

■ Décret exécutif n° 2000-307 du 14 octobre 2000 modifiant le décret exécutif n°98-257 du 25 août 1998 définissant les conditions et les modalités de mise en place et d'exploitation des services INTERNET.

■ Décret exécutif n° 98-257 du 25 août 1998 définissant les conditions et les modalités de mise en place et d'exploitation des services INTERNET.

■ Décret exécutif n° 98-256 du 25 août 1998 modifiant et complétant certaines dispositions de la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications.

### > Arrêtes

■ Arrêté du 26 juillet 2003 portant désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.

■ Arrêté du 16 mars 2003 fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunication à boucles locales radio et de fourniture de services téléphoniques au public.

■ Arrêté du 16 mars 2003 fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public.

■ Arrêté du 14 octobre 2002 fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et la fourniture de services téléphoniques interurbains.

■ Arrêté du 14 octobre 2002 fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et la fourniture de services téléphoniques en milieu rural.

■ Arrêté du 18 septembre 2001 fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et de l'exploitation de réseaux publics de télécommunications par satellites de types VSAT.

■ Arrêté du 12 mai 2001 fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement

et de l'exploitation du réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM.

■ Arrêté interministériel du 7 octobre 2000 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 18 juin 1996 fixant les conditions et modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de circulation et de transport des équipements sensibles.

■ Arrêté interministériel du 18 juin 1996 fixant les conditions et modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de circulation et de transport des équipements sensibles.

## POSTE

### ► Décrets Executifs

■ Décret exécutif n° 03-232 du 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de fonctionnement.

■ Décret exécutif n° 02-44 du 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.

■ Décret exécutif n° 02-43 du 14 janvier 2002 portant création d'« Algérie Poste ».

■ Décret exécutif n° 02-04 du 6 janvier 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale chargée de la répartition des personnels et des biens de l'administration des postes et télécommunications.

■ Décret exécutif n° 01-418 du 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste.

### ► Arrêtes

■ Arrêté du 26 juillet 2003 portant désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.

## AUTRES

### ► Ordonnances

■ Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence.

■ Ordonnance n° 01-02 du 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier.

■ Ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

## ANNEXES III

### NUMEROS COURTS

- Numérotation à deux chiffres (services spéciaux accessibles aux abonnés) :

10	Interurbain manuel. Service par opératrice pour les abonnés n'ayant pas un accès direct à l'international. En 2002, moins de 3 % des appels étaient passés en mode manuel
12	Dérangements. Service gratuit
13	Télégrammes téléphonés 1TB au décrochage
14	Pompiers. Service gratuit
15	Régional manuel (non utilisé)
16	International manuel (même fonctionnement que le 10)
17	Police secours. Service gratuit
18	Réclamations. Service gratuit
19	Renseignements. 1TB au décrochage.

- Numérotation à trois chiffres :

113	Accès au FAI Eepad (Wanadoo) avec une taxation de 1 TB / 4.3 secondes.
-----	--

- Numérotation à quatre chiffres :

1500	Accès carte prépayée à partir des publiphones. Numéro vert gratuit
1502	Ministère du travail. Numéro vert gratuit
1503	Association nationale au soutien des handicapés. Numéro vert gratuit
1505	Accès plate-forme carte prépayée au réseau fixe. Numéro vert gratuit
1525	Réseau interne au Ministère de l'Intérieur.

## ANNEXES III (BIS)

### SITUATION DES NUMEROS COURS FIN 2003

N°	Dénomination sociale	Type	Date	Année
1551	MOBILINK	AUDIOTEL	14/07/03	2003
1552	PROCOM INTERNATIONAL	Accès Internet	05/02/03	2003
1553	WEBCOM	Accès Internet	05/02/03	2003
1554	EEPAD	Accès Internet	16/06/03	2003
1555	INTERNET WAY	Accès Internet	19/03/03	2003
1556	INTERNET WAY	Accès Internet	19/03/03	2003
1557	VOCALONE	Accès Internet	04/11/03	2003
1558	VOCALONE	Accès Internet	04/11/03	2003
1559	NAFTAL BRANCHE GPL	Numéro Vert	27/10/03	2003
1560	MOBILINK	AUDIOTEL	14/07/03	2003
1561	ALGERIECOM	Accès Internet	06/05/03	2003
1562	ALGERIECOM	Accès Internet	06/05/03	2003
1564	SAWTNET	Accès Internet	26/10/03	2003
1566	WEBCOM	Accès Internet	06/05/03	2003
1567	WEBCOM	Accès Internet	06/05/03	2003
1568	WEBCOM	Accès Internet	06/05/03	2003
1570	MOBILINK	AUDIOTEL	14/07/03	2003
1571	AUDIOTEL ALGERIE	AUDIOTEL	14/07/03	2003
1572	AUDIOTEL ALGERIE	AUDITEL	14/07/03	2003
1575	POST SHOP	Télé Achat	11/05/03	2003
1576	POST SHOP	Télé Achat	11/05/03	2003
1577	EEPAD	Accès plateforme Internet	16/06/03	2003
1580	PIS	Accès Internet	17/05/03	2003
1582	MINISTERE DE LA CULTURE	Numéro Vert	08/11/03	2003
1585	CYBERCALL	AUDIOTEL	09/09/03	2003
1588	AIR FRANCE	Accès Intranet	18/06/03	2003
1590	MOBILINK	AUDIOTEL	14/07/03	2003
1595	CYBERCALL	AUDIOTEL	09/09/03	2003
1599	EEPAD	Accès Internet	16/06/03	2003

## ANNEXES IV

### NUMEROS NON GEOGRAPHIQUES

- 080110001 avec une taxation de 1 TB / 3 secondes
- 080110002 avec une taxation de 1 TB / 3 secondes
- 080110003 avec une taxation de 1 TB / 1.5 secondes
- 080110004 avec une taxation de 1 TB / 1.56 secondes
- 080110005 avec une taxation de 1 TB / 1.56 secondes
- 080110006 avec une taxation de 1 TB / 4.34 secondes
- 080110010 avec une taxation de 1 TB / 1.5 secondes.

## ANNEXES V

### DECISION N°2/ SP/PC/ARPT/03 DU 30JUN 2003 DE L'ARPT RELATIVE AUX REGLES APPLICABLES PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA TARIFICATION DES SERVICES FOURNIS AU PUBLIC

—oOo—

#### **Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT), Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),**

♦ Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment ses articles 13, 26 et 27 ;

♦ « Art. 26. Les opérateurs de réseaux publics ont l'obligation d'appliquer des tarifs tant pour l'interconnexion que pour les services fournis aux utilisateurs finals en adéquation avec les principes de tarification définis par l'Autorité de Régulation et fixés par voie réglementaire »;

♦ « Art. 27. Les opérateurs et les prestataires de services ne peuvent subventionner à partir d'une activité pour laquelle ils sont en position dominante au sens de l'ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, d'autres activités »;

♦ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

♦ Vu l'Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier

« Art. 13. L'Autorité de Régulation a pour mission (entre autres) de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés »;

1995 relative à la concurrence, notamment son article 10 ;

♦ Vu le décret exécutif n° 01-219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Orascom Telecom Holding agissant pour le compte de Orascom Telecom Algérie;

♦ Vu le décret exécutif n° 01-417 du 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Telecom ;

♦ Vu le décret exécutif n° 02-186 du 26 mai 2002 portant approbation, à titre de réguli-

sation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public, complété par le décret exécutif n°03-36 du 13 janvier 2003, au profit de Algérie Telecom agissant pour le compte de Algérie Telecom Mobile ;

❖ Vu le décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

❖ Vu le décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

❖ Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

❖ Vu la Décision n° 03/SP /PC /2002 du 08 juillet 2002 de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage;

❖ Vu la Décision n° 06/SP/PC/2002 du 26 novembre 2002 de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) relative au litige d'interconnexion entre Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie sur la valeur de la taxe de terminaison d'appel sur leurs réseaux mobiles respectifs;

❖ Vu la convention d'interconnexion entre Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie fixant la taxe de terminaison d'appel sur leurs réseaux mobiles respectifs ;

❖ Vu la correspondance n° 067 / DEC / DG / 2003 adressée à Algérie Télécom en date du 08 avril 2003 relative aux pratiques anticoncurrentielles en matière de tarification émanant de OTA ;

❖ Vu la saisine de règlement d'un litige enregistrée en date du 30 mars 2003 présentée à l'ARPT par la société « Orascom Telecom Algérie » (OTA) ;

Cette saisine porte sur des problèmes relatifs aux pratiques anticoncurrentielles de la part de AT. OTA considère que AT pratique des tarifs trop bas par rapport aux coûts réels de son réseau mobile.

OTA estime que AT pratique la discrimination tarifaire puisqu'elle facture **3,25 dinars algériens hors taxes (DAHT)** pour un **appel complet** à l'intérieur de son réseau mobile ou vers le réseau fixe et **4 DAHT** pour un **demi appel** terminé sur le réseau mobile de Algérie Telecom.

OTA estime, en outre, que AT **n'intègre pas la taxe de terminaison pour ses appels mobiles vers le réseau fixe**, malgré l'encadrement de cette taxe ( 1,20 DAHT en local, 2,40 DAHT en simple transit et 2,80 DAHT en double transit) dans le cahier des charges des deux opérateurs mobiles.

OTA estime que le fait que AT résiste à l'alignement de ses tarifs sur les coûts a eu un impact sur le développement de OTA se qui a rendu l'offre d'OTA peu attractive et a amené OTA au lancement anticipé du pré-payé.

OTA demande, à cet effet, à l'ARPT, d'une part, une renégociation des taxes de terminaison avant août 2004, date limite de l'encadrement des taxes d'interconnexion, dans le cadre d'une renégociation complète des termes de contenu de la licence, d'autres

part, un dédommagement pour l'ensemble de la période allant du 05 août 2001 jusqu'à la date d'application des tarifs encadrés.

**♦ Vu les observations en requête enregistrées en date du 04 mai 2003 présentées par OTA devant les services concernés de la Direction Générale de l'ARPT par lesquelles :**

1. OTA reprend le même argumentaire développé dans sa saisine concernant le déséquilibre tarifaire entre le tarif de détail pratiqué par AT pour les appels mobiles à l'intérieur de son réseau et celui pratiqué vers le fixe.
2. Concernant l'absence de corrélation entre les prix de détail des appels mobiles et les coûts, OTA se base sur une estimation des coûts d'un appel mobile pour démontrer que Algérie Télécom n'inclut pas la taxe de terminaison sur les tarifs de détail de ses appels mobiles vers le réseau fixe.

**♦ Vu les observations en défense enregistrées en date du 05 mai 2003 présentées par AT devant les services concernés de la Direction Générale de l'ARPT par lesquelles :**

1. AT reconnaît l'existence d'incohérences dans ses tarifs et accepte le principe d'y apporter des corrections, en étudiant l'éventualité d'une révision des tarifs actuels pour les faire orienter globalement vers une logique de coût.
2. AT reconnaît également que le tarif de ses communications mobiles vers le réseau fixe doit être corrigé sans délais en y intégrant le coût d'interconnexion fixé dans son cahier des charges.
3. Concernant le réajustement du tarif de détail des communications mobiles, AT a informé l'ARPT que le dossier était en cours d'étude.

**♦ Vu l'audience accordée par le Conseil de l'ARPT à Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie ;**

**♦ Après avoir entendu respectivement, en dates des 12 et 18 mai 2003, le Conseil de l'ARPT siégeant,**

- Les observations de M. Lionel COUSSI, pour OTA ;
- Les observations de M. Messaoud CHETTIH, pour AT ;

**♦ Vu les observations de OTA enregistrées en date 12 mai 2003, le Conseil de l'ARPT siégeant, par lesquelles :**

1. OTA estime que le fait que AT résiste à l'alignement de ses tarifs sur les coûts a eu un impact sur le développement de OTA, ce qui a rendu l'offre de OTA peu attractive et a amené OTA au lancement anticipé du service pré-payé.
2. OTA fait référence pour appuyer sa demande, au coût d'interconnexion calculé par l'ARPT lors de l'arbitrage qu'elle a eu à instruire entre AT et OTA et relatif à la taxe de terminaison entre réseaux mobiles.
3. OTA estime que AT pratique des tarifs en deçà de ses coûts en s'appuyant sur un modèle représentant les principaux éléments de coûts d'un réseau mobile.
4. OTA estime qu'il appartient à l'ARPT d'encadrer les tarifs de AT pour son réseau mobile en fixant un tarif plancher sur la base des coûts encourus par AT.
5. OTA rappelle la discrimination qu'elle dit subir de la part de AT du fait que cette dernière facture 3,25 DAHT par minute pour les appels sur son réseau mobile (appel complet) et 4 DAHT par minute pour la terminaison des appels de OTA sur le réseau mobile de AT (demi appel).

**♦ Vu les observations de AT enregist-**

**trées en date du 18 mai 2003, le Conseil de l'ARPT siégeant, par lesquelles :**

1. AT rejette la référence par OTA au coût calculé par l'ARPT dans son instruction du dossier sur la taxe de terminaison d'appel entre réseaux mobiles au motif que ce coût concerne un réseau fictif de 500 000 lignes et qu'il ne reflète pas le coût de son réseau mobile.

2. Concernant la non prise en compte par AT de la décision de l'ARPT dans la fixation du tarif des communications mobiles de AT vers le réseau OTA, AT affirme que la décision de l'ARPT est à la base du réajustement qu'elle a opéré sur le tarif de ses appels mobiles vers le réseau de OTA qui est passé de 3,25 DAHT par minute à 6,50 DAHT par minute.

3. Concernant la demande de OTA relative à la fixation de tarif plancher pour les communications mobiles de AT sur la base de cette même décision, AT rejette la fixation par l'ARPT du prix de détail de ses communications et ceci, soutient AT, est conforme aux dispositions du cahier des charges des opérateurs qui consacrent la liberté de l'opérateur de fixer les prix des services offerts à ses abonnés et la liberté de fixer le système global de tarification qui peut comprendre des réductions en fonction du trafic.

**4. AT précise, en outre, qu'elle n'est pas en mesure de fournir des éléments de coûts sur son réseau** au motif qu'elle ne dispose pas encore de bilan d'ouverture.

Elle affirme aussi que des actions sont en cours pour y remédier, notamment la filialisation de l'activité mobile.

5. AT estime enfin que les arguments avancés par OTA concernant l'absence de caution au Roaming et à l'international et la non intégration des coûts des mauvais payeurs ne sont pas recevables.

**Après avoir entendu en date du 19 mai 2003, ensemble, les représentants de**

**OTA et de AT, Conseil de l'ARPT siégeant, les positions ci-après ont été notées :**

Position de OTA :

1. OTA a repris l'argumentaire développé dans sa saisine s'appuyant sur la décision de l'ARPT relative à la détermination de la taxe de terminaison d'appel entre réseaux mobiles et sur le modèle des coûts d'un réseau mobile.

2. Se disant convaincue de la pratique d'une tarification prédatrice et de dumping de la

- ♦ part de AT, OTA estime que s'agissant de pratiques prohibées par la loi 2000-03 et ses textes d'application, elles ne peuvent faire l'objet d'un quelconque arrangement ou règlement amiable entre les parties.

3. Aussi, OTA demande-t-elle à l'ARPT d'intervenir pour encadrer les tarifs mobiles de AT par la fixation d'un tarif plancher sur la base des coûts et des principes contenus dans la décision de l'ARPT prise en date du 26 novembre 2002 relative à la détermination de la taxe de terminaison d'appel entre réseaux mobiles.

Position de AT :

1. AT a rassuré l'ARPT sur la mise en service à court terme de son nouveau réseau mobile (500 000 lignes) et s'est engagée à fournir, sous huitaine, les données actualisées de coûts relatives au réseau mobile.

2. AT réaffirme que des actions sont en cours pour remédier aux distorsions tarifaires, notamment par la filialisation de l'activité mobile. La mise en œuvre de cette action reste toutefois tributaire de l'existence d'un bilan d'ouverture.

**♦Après avoir pris connaissance du traitement par le Conseil de l'ARPT du**

## rapport d'instruction du Directeur Général de l'ARPT, notamment :

### 1. Sur le principe de l'encadrement par l'ARPT des tarifs mobiles de AT :

1.1. AT, qui a indiqué que le dossier de modification des tarifs de son réseau mobile était en cours, a communiqué, à l'ARPT, des informations relatives aux coûts de son réseau mobile, avec un retard de un mois et demi sur le délai imparti par la procédure d'instruction des litiges en vigueur.

1.2. AT a présenté un chiffre de recettes totales incluant l'accès, les abonnements et les communications de l'ordre de 5,17 milliards de DA. Les recettes hors accès s'élèvent à 4,312 milliards de DA, un chiffre qui confirme celui utilisé par l'ARPT dans ses calculs et qui reprend le chiffre de recettes figurant dans le rapport annuel de AT.

1.3. AT a également présenté le montant des frais de personnel (rémunérations et charges patronales) représentant 2,79% des charges d'exploitation, soit 126 millions de DA correspondant à un effectif de 350 agents et des frais moyens de personnels de 30 000 DA par agent et par mois.

### Ces informations ne s'appuient sur aucun document légal de gestion (états financiers et états de paie) ; Algérie Telecom Mobile n'étant pas encore filialisée et les comptabilités de AT et Algérie Telecom Mobile n'étant pas encore séparées.

Après vérifications, rapprochements et recoupements nécessaires, il s'est avéré que ces éléments n'intégraient pas tous les éléments de coût directs des différentes prestations liés à l'activité mobile de Algérie Telecom et que le niveau des effectifs présenté s'écartait considérablement des niveaux relatifs constatés chez les opérateurs mobiles d'autres pays.

Concernant les éléments de coûts indirects, ils ne sont pas intégrés dans les éléments de coûts utilisés par Algérie Telecom. Ces éléments de coûts sont liés :

- aux frais commerciaux de distribution des factures, de recouvrement, de comptabilité et de soutien à la clientèle assurés par Algérie Poste pour le compte de Algérie Telecom Mobile ;
  - aux frais de contrôle de la facturation,
  - aux frais d'intervention et de maintenance (centre d'intervention) assurés par Algérie Telecom pour le compte de Algérie Telecom Mobile ;
- aux frais de siège relevant de Algérie Telecom Mobile et pris en charge par AT.

La prise en charge de l'ensemble de ces prestations, dans une approche réalisée par ceux qui ont eu à avoir en charge la gestion du service mobile avant la création de AT, nécessite un effectif global se traduisant par un ratio « charges de personnel par rapport aux charges totales d'exploitation » de 9% ;

♦ Considérant également que l'essentiel des effectifs dans une telle activité est constitué de cadres moyens et supérieurs.

Quant au rapprochement avec les frais relatifs de personnels relevés chez les opérateurs de téléphonie mobile d'autres pays, il donne les ratios (charges de personnel par rapport aux charges totales d'exploitation) suivants :

- Europe - activité mobile- (moyenne) : un ratio supérieur à **33%**
- Danemark : 1<sup>ère</sup> année d'exploitation du réseau mobile : **26%**
- Danemark : 2<sup>ème</sup> année d'exploitation du réseau mobile : **18%**
- Maroc Telecom Mobile : **18%**

1.4. S'agissant des équipements d'abonnés, il a été retenu un réseau de 140.000 lignes

mobiles (100.000 lignes installées en 1999 et une extension de deux fois 20.000 lignes en 2002) pour le calcul des coûts du réseau mobile de AT, information donnée par AT, Conseil de l'ARPT siègeant.

1.5. S'agissant des frais du siège de Algérie Télécom Mobile liés aux amortissements des immobilisations et autres valeurs immobilisées, un taux de 7% des charges totales d'exploitation a été retenu, sachant que la moyenne observée à ce sujet se situe entre 5 et 10% dans des activités similaires.

1.6. Le prix moyen pondéré «Pmp » des communications mobiles de AT (prix tenant compte du tarif d'une minute de communication dans le même réseau mobile, du tarif d'une minute de communication entre réseaux mobiles, du tarif d'une minute de communication du réseau mobile vers le réseau fixe et du tarif d'une minute de communication du réseau mobile vers l'international, pondérés par les poids des trafics correspondants) est de:

$$\text{Pmp} = (0,26 \times T) + (0,14 \times T) + (0,57 \times T) + (0,03 \times 55) = 4,80 \text{ DAHT}$$

Où :

T : prix moyen actuel (3,25 DAHT) d'une minute de communication à l'intérieur du réseau mobile de AT.

0,26 : part de trafic dans le même réseau.

0,14 : part de trafic vers le réseau mobile concurrent.

0,57 : part de trafic vers le réseau fixe.

0,03 : part du trafic du réseau mobile vers l'international.

55 : prix moyen actuel d'une minute de communication internationale.

Le coût moyen de la minute est de 10,29 DAHT se décomposant comme suit :

•coût d'exploitation par minute  
9,19 DAHT

•coût net d'interconnexion par minute  
1,10 DAHT

**La structure de la couverture du coût moyen de la minute :**

• accès :	<b>4,16 DAHT</b>
• abonnement :	<b>0,59 DAHT</b>
• communication :	<b>5,54 DAHT</b>
• TOTAL	<b>10,29 DAHT</b>

Où : 5,54 DAHT = 10,29 DAHT - 4,16 DAHT - 0,59 DAHT et constitue le prix minimum moyen pondéré d'une minute de communication mobile de AT.

D'où :  $5,54 \text{ DAHT} = 0,26X + 0,14X + 0,54X + 0,33 \times 55$

D'où : **X = 3,99 DAHT par minute.**

X : est le prix minimum de la communication à l'intérieur du réseau mobile de AT.

1.7. Il est, de ce fait, démontré que AT pratique la vente à perte pour la fourniture des services post-payés de téléphone mobile sur son réseau. La perte est de **4,80 DAHT - 5,54 DAHT = 0,74 DAHT par minute** (soit la différence entre le prix moyen pondéré de 5,54 DAHT et le prix moyen pondéré pratiqué actuellement par AT qui est de 4,80 DAHT).

1.8. Conformément aux dispositions du décret exécutif n°02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public, l'ARPT peut, par conséquent, encadrer les tarifs mobiles de AT en fixant des prix minimum pour un service ou un panier de services.

**2. OTA demande un dédommagement pour la période allant du 05 août 2001 jusqu'à la date d'application des nouveaux tarifs encadrés ;**

2.1. Il y a lieu de préciser que l'activation du premier centre du réseau Djezzy de OTA a débuté le 15 février 2002 et qu'il ne saurait y avoir de pratique anticoncurrentielle avant cette date.

2.2. Par ailleurs, aucune saisine n'a été enregistrée par les services de l'ARPT avant le 30 mars 2003, date de l'actuelle saisine.

♦ **Considérant que les tarifs des opérateurs peuvent être soumis à encadrement par l'ARPT et que cet encadrement a pour objet l'orientation des tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente ;**

♦ **Considérant que les pratiques tari-**

**fares anticoncurrentielles sont proscrites, notamment :**

1. la vente à perte ;
2. la subvention d'un service en concurrence par un service en situation d'exclusivité ;

♦ **Vu la consultation des experts internationaux ;**

♦ **Vu l'expérience internationale dans le domaine ;**

♦ **Sachant que les prix pratiqués dans d'autres pays sont tels que donnés, à titre indicatif, dans le tableau ci-après :**

	TUNISIE	ALGERIE		MAROC		ITALIE	EGYPTE	FRANCE		
	TT	AT	DJEZZY	IAM	MEDITEL	VO DA FO NE	MOBIN	ORANGE	SFR	BOUIGUE
Mobile-intra	11	3,25	6,5	12	12	14,46	7,9	22	25	
Mobile-inter	11	6,5	9,5	16,16	15,8	14,46	11,39	23,23	23,23	23,23
Mobile-Fixe	11	3,23	9,5	11,8	15,8	14,46	11,39	14,85	25	23
Fixe-Mobile	11	9	9	13	16,5	22,93		18,04	18,04	23,5

Source : *Opérateurs Télécoms - 2003*

♦ **Considérant que les opérateurs doivent dégager une marge de développement de leurs activités ;**

♦ **Considérant une marge de développement de 15% retenue dans le cadre du présent encadrement ;**

♦ **Considérant que l'objectif de cet encadrement est de promouvoir la concurrence ;**

♦ **Considérant que le présent arbitrage ne porte pas sur le service prépayé dont l'introduction aura son impact propre sur la structure des tarifs de AT ;**

♦ **Considérant la convention d'interconnexion signée entre AT et OTA dans laquelle les deux parties ont fixé la taxe de terminaison entre réseaux mobiles à 4 DAHT, en application de la décision de**

**l'ARPT du 26 novembre 2002 ;**

♦ **Considérant que les opérateurs de téléphonie mobile sont astreints à intégrer dans leurs prix minimum la taxe de terminaison d'appel entre réseaux mobiles de 4 DAHT telle que arrêtée entre AT et OTA dans leur convention d'interconnexion ci-dessus rappelée ;**

♦ **Considérant que les opérateurs de téléphonie mobile sont astreints à intégrer dans leurs prix minimum les taxes de terminaison (taxes d'interconnexion) d'appel du réseau mobile vers le réseau fixe d'un niveau minimum de 1,20 DAHT par minute telles que fixées dans le cahier des charges de ces opérateurs ;**

♦ **Vu la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications prise lors de sa réunion du 30 juin 2003.**

# DECIDE

**Article 1er** Les prix minimum fixés ci-dessous sont appliqués pour la période allant du 1er août 2003 au 31 décembre 2003 :

a- Le prix minimum d'une communication à l'intérieur du réseau mobile de Algérie Télécom (AT) est fixé à **quatre dinars algériens et cinquante huit centimes hors taxes (4,58 DAHT) par minute** incluant la couverture de la perte unitaire relevée dans le dossier d'instruction de la saisine objet de la présente décision ainsi que la marge de développement retenue dans le cadre du présent encadrement;

b- Le prix minimum d'une communication mobile de AT vers le réseau de Orascom Telecom Algérie (OTA) est fixé à **huit dinars algériens et cinquante huit centimes hors taxes (8,58 DAHT) par minute** incluant la couverture de la perte unitaire relevée dans le dossier d'instruction de la saisine objet de la présente décision ainsi que la marge de développement retenue dans le cadre du présent encadrement;

c- Le prix minimum d'une communication mobile de AT vers le réseau fixe de AT est fixé à **cinq dinars algériens et soixante dix huit centimes hors taxes (5,78 DAHT) par minute** incluant la couverture de la perte unitaire relevée dans le dossier d'instruction de la saisine objet de la présente décision ainsi que la marge de développement retenue dans le cadre du présent encadrement.

**Article 2** : L'amélioration de la marge de développement visée aux alinéas a, b et c de l'article 1er de la présente décision doit résulter des gains de productivité possibles.

**Article 3** : Les prix minimum fixés à l'article 1er de la présente décision sont applicables aux communications du service post-payé de AT, sachant que le service pré-payé attendu aura son impact propre sur la structure tarifaire de AT.

**Article 4** : Compte tenu du fait qu'aucune saisine n'a été introduite par OTA auprès de l'ARPT avant le 30 mars 2003, date de la saisine objet de la présente décision, la requête de OTA en matière de dédommagement est irrecevable.

## ANNEXES VI

### DECISION N° 03 / SP / PC / ARPT / 03 DU 30 JUIN 2003 DE L'ARPT RELATIVE A LA DETERMINATION DE LA TAXE DE TERMINAISON D'UN APPEL EN PROVENANCE DE L'INTERNATIONAL SUR LES RESEAUX MOBILES DE ORASCOM TELECOM ALGERIE (OTA) ET ALGERIE TELECOM (AT)

—o0o—

#### **Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),**

❖ Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13 :

« Art. 13. L'Autorité de Régulation a pour mission (entre autres) de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés » ;

❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

❖ Vu l'Ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 10 ;

❖ Vu le décret exécutif n° 01-219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Orascom Telecom Holding agissant pour le compte de Orascom Telecom Algérie ;

❖ Vu le décret exécutif n° 01-417 du 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établis-

sement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Telecom ;

❖ Vu le décret exécutif n° 02-186 du 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, complété par le décret exécutif n° 03-36 du 13 janvier 2003, au profit de Algérie Telecom agissant pour le compte de Algérie Telecom Mobile ;

❖ Vu le décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

❖ Vu le décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

❖ Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

❖ Vu la Décision n°03/SP/PC/2002 du 08 juillet 2002 de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage;

♦ Vu la Décision n° 06/SP/PC/2002 du 26 novembre 2002 de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) relative au litige d'interconnexion entre Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie sur la valeur de la taxe de terminaison d'appel sur leur réseau mobile ;

♦ Vu le courrier adressé par OTA à Algérie Télécom en date du 19 mars 2003 au sujet des coûts de terminaison des communications internationales ;

♦ Vu la saisine de règlement d'un litige enregistrée le 07 avril 2003 présentée à l'ARPT par la société « Orascom Telecom Algérie » (OTA) ;

**Le litige porte sur le niveau de la rémunération versée par Algérie Telecom (AT) à OTA pour l'acheminement du trafic sur le réseau de OTA en provenance de l'international.**

**OTA estime en effet que la prestation de terminaison d'appel sur son réseau est une prestation d'interconnexion, que l'appel provienne du territoire national ou de l'international, et donc que la taxe de terminaison d'appel est une redevance d'interconnexion.**

Dès lors, elle considère que la prestation de terminaison d'appel est identique que l'appel provienne du territoire national ou de l'international et doit en conséquence faire l'objet d'une rémunération identique.

Pour OTA, AT fixe le tarif de terminaison d'appel de OTA pour les appels internationaux sur la base des recettes perçues par AT dans le cadre de ses accords avec ses homologues étrangers relatifs aux niveaux des taxes de répartition. OTA estime ne pas avoir à subir les conséquences de tels accords. Elle ajoute que c'est à AT de prendre en compte dans le cadre de ses négociations internationales le

**niveau des taxes de terminaison d'appels fixé par les opérateurs mobiles sur le territoire national et ce conformément aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).**

**OTA demande donc à l'ARPT d'une part de confirmer le principe d'un alignement des taxes de terminaison pour les appels entrants internationaux sur les taxes de terminaison pour les appels entrants nationaux, d'autre part d'encadrer à titre provisoire la rémunération au titre des appels entrants internationaux à 15 dinars algériens hors taxes (DAHT).**

♦ Vu les observations en requête enregistrées en date du 04 mai 2003, présentées par OTA devant les services concernés de la Direction Générale de l'ARPT par lesquelles :

1. OTA répond à la suggestion de AT indiquant que OTA pouvait conclure directement des accords avec les opérateurs étrangers. OTA estime qu'elle ne peut conclure de tels accords dès lors que les opérateurs historiques étrangers paieraient moins chère la terminaison de leurs appels au travers de leur accord avec AT.
2. OTA estime, en outre, qu'il n'est pas possible pour elle, pour des raisons techniques, d'interrompre totalement sa relation avec AT.
3. OTA considère que le tarif de 22 DAHT par minute qu'elle demande pour le trafic international à l'arrivée sur son réseau se situe dans la fourchette des tarifs pratiqués en Europe et au Maghreb.
4. OTA confirme également que la prestation de terminaison d'appel est identique, que l'appel provienne du terri-

**toire national ou de l'international, et qu'il doit en conséquence faire l'objet d'une rémunération identique.**

♦Vu les observations en défense enregistrées le 05 mai 2003 présentées par AT devant les services concernés de la Direction Générale de l'ARPT par lesquelles :

**1. AT fait état de l'absence de négociations sur cette question et demande à l'ARPT de réclamer à OTA le constat de l'échec des négociations. AT estime qu'aux termes de la convention entre AT et OTA, il appartenait au comité de suivi d'instruire cette question.**

**2. AT affirme que OTA n'a manifesté sa désapprobation concernant la taxe de terminaison des appels internationaux sur son réseau que quatorze (14) mois (7 avril 2003) après le lancement de ce dernier (15 février 2002).**

**3. AT affirme également que OTA a bien pris connaissance, verbalement, que la moyenne des quotes-parts des taxes de répartition des appels internationaux entrants versées par les opérateurs étrangers à AT pour l'écoulement de leur trafic téléphonique en Algérie est de 6 DAHT par minute.**

**4. AT n'a aucun moyen d'imposer aux opérateurs étrangers le versement de surcharges mobiles. AT confirme toutefois la tendance internationale de la distinction entre le trafic fixe et le trafic mobile et affirme qu'elle était en négociation avec les opérateurs étrangers pour distinguer le trafic fixe du trafic mobile et leur appliquer des taxes de terminaison d'appels différentes.**

**5. AT estime, par ailleurs, que l'origine de l'appel peut justifier l'application d'un tarif de terminaison différencié comme c'est actuellement le cas pour les terminaisons mobiles en provenance du fixe et du mobile avec respectivement 6,50DAHT/minute et 4,00**

**DAHT/ minute.**

**6. AT considère que les taxes de terminaison des appels au titre du trafic national ont connu dans beaucoup de pays des baisses significatives, se rapprochant ainsi de celles versées au titre du trafic en provenance de l'international.**

**7. Dans le cas d'une application du principe de l'alignement des taxes de terminaisons des appels internationaux sur les réseaux mobiles sur celles des appels fixes se terminant sur les réseaux mobiles, AT se verrait contrainte de reverser à OTA une taxe de terminaison d'appel qu'elle n'est pas assurée de percevoir, ce qui conduirait à subventionner l'activité de OTA.**

♦Vu l'audience accordée par le Conseil de l'ARPT à Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie ;

♦Après avoir entendu, en date des 12 et 18 mai 2003, Conseil de l'ARPT siégeant, respectivement :

**-Les observations de M. Lionel COUSSI, pour OTA ;**

**-Les observations de M. Messaoud CHETTIH, pour AT ;**

♦Vu les observations de OTA enregistrées en date du 12 mai 2003, Conseil de l'ARPT siégeant, par lesquelles :

**1. OTA répond à la suggestion de AT indiquant que OTA pouvait conclure directement des accords avec les opérateurs étrangers. OTA estime qu'elle ne peut conclure de tels accords dès lors que les opérateurs historiques étrangers paieraient moins chère la terminaison de leurs appels au travers de leur accord avec AT.**

**2. OTA estime, en outre, qu'il n'est pas possible pour elle, pour des raisons**

techniques, d'interrompre totalement sa relation avec AT.

3. OTA considère que le tarif de 22 DAHT par minute qu'elle demande pour le trafic international à l'arrivée sur son réseau se situe dans la fourchette des tarifs pratiqués en Europe et au Maghreb.

4. OTA confirme également que la prestation de terminaison d'appel est identique, que l'appel provienne du territoire national ou de l'international, et qu'il doit en conséquence faire l'objet d'une rémunération identique.

♦Vu les observations de AT enregistrées en date du 18 mai 2003, Conseil de l'ARPT siégeant, par lesquelles :

1. AT conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens que précédemment.

2. En ce qui concerne les relations entre AT et les opérateurs étrangers, AT rappelle que ces relations sont couvertes par le secret commercial.

3. AT précise, en outre, que son système d'information ne lui permet pas de connaître, selon l'opérateur d'origine, le pourcentage d'appel destiné à chacun des deux opérateurs mobiles en Algérie.

4. AT fait valoir que, pour ce qui concerne le trafic international, la prestation assurée par AT est spécifique et consiste en une prestation de transit. Dès lors, et AT n'étant pas en mesure, contrairement au trafic national, de financer les versements destinés aux opérateurs mobiles au titre du trafic international, elle supporterait une taxe excessive si elle était tenue de reverser une taxe de terminaison d'appel identique.

5. Par ailleurs, le DTS étant soumis aux variations monétaires, AT estime qu'il serait inéquitable qu'elle supporte seule le risque lié aux variations des

taux de change ; à cet égard un mécanisme de partage des surcharges mobiles devrait être prévu.

6. Sur la demande de OTA d'une taxe de 6,50 DAHT par minute, et encore moins de 22 DAHT par minute, AT précise qu'il lui est impossible de négocier avec les opérateurs étrangers une surcharge mobile supérieure au montant actuellement négocié de 0,1 à 0,125 DTS/minute, soit 8 et 11 DAHT par minute. C'est ce qu'elle a obtenu avec deux opérateurs de deux pays.

7. AT rappelle à nouveau que OTA dispose de solutions alternatives par la possibilité de négocier directement avec les opérateurs étrangers.

♦Après avoir entendu les représentants de OTA et de AT, ensemble, le 19 mai 2003, Conseil de l'ARPT siégeant, les positions suivantes ont été notées ;

#### Position de OTA :

1. OTA estime que AT n'apporte pas la preuve du caractère déraisonnable de la demande de OTA de rémunération à 22 DAHT/minute.

2. OTA estime que les tarifs de 22 DAHT par minute demandés pour le trafic international à l'arrivée sur son réseau se situent dans la fourchette des tarifs pratiqués en Europe et au Maghreb.

3. OTA estime qu'il appartient à AT de négocier les surcharges mobiles limitées à ce jour à deux pays seulement.

4. OTA confirme également que la prestation de terminaison d'appel est identique, que l'appel provienne du territoire national ou de l'international, et doit en conséquence faire l'objet d'une rémunération identique et demande d'aligner la taxe de terminaison d'appel (taxe d'interconnexion) en provenance de l'étranger sur celle d'un appel national en provenance du réseau fixe de AT tel que fixé dans le cahier des charges

des deux opérateurs AT et OTA (soit 6,50 DAHT par minute).

5. Enfin, OTA relève qu'il n'y a pas de transparence dans le calcul de la taxe moyenne pondérée de répartition à la base du calcul de la taxe de terminaison payée à OTA sur les appels internationaux terminés sur son réseau mobile.

#### Position de AT :

1. AT fait état de nouveau de l'absence de négociations sur cette question et demande à l'ARPT de réclamer à OTA le constat de l'échec des négociations.

AT estime qu'aux termes de la convention entre AT et OTA, il appartenait au comité de suivi d'instruire cette question.

2. AT réaffirme que OTA n'a manifesté sa désapprobation concernant la taxe de terminaison des appels internationaux sur son réseau (avril 2003) que quatorze (14) mois après le lancement de ce dernier (15 février 2002).

3. En ce qui concerne les relations entre AT et les opérateurs étrangers, AT rappelle que ces relations sont couvertes par le secret commercial.

♦Après avoir pris connaissance du traitement par le Conseil de l'ARPT du rapport d'instruction du Directeur Général de l'ARPT, notamment :

1. Sur le principe de l'alignement de la rémunération de la terminaison d'appel sur le réseau d'OTA provenant de l'international sur la rémunération de la terminaison pour les appels acheminés sur le territoire national, il y a lieu de noter que sur le plan technique, la prestation de terminaison d'appel est similaire et ne devrait pas conduire à une tarification différente.

2. Toutefois, un alignement des taxes de terminaison d'appel en l'état actuel

du niveau de la taxe de terminaison d'appel national (6,50 DAHT/minute ou 4 DAHT/minute) ferait supporter à AT une charge financière excessive.

L'alignement ne pourra être effectif qu'à la condition que la taxe de terminaison d'appel national se rapproche du montant de la taxe de terminaison d'appel international (1,20 DAHT/minute).

3. En ce qui concerne la demande présentée par OTA tendant à ce que l'ARPT fixe à 6,50 DAHT/minute le tarif de la terminaison d'appel sur le réseau OTA pour les appels en provenance de l'international, il y a lieu de s'assurer que ce tarif n'excède pas les recettes que AT est en mesure de négocier dans les accords internationaux et qu'elle peut reverser à OTA.

4. OTA demande que ce tarif lui soit appliqué avec effet retro-actif à compter du 15 février 2002. Or, il ressort des pièces du dossier que OTA n'a pas introduit, avant la date du 7 avril 2003, date de la présente saisine, de demande auprès de AT pour renégocier la terminaison d'appel international sur son réseau.

5. Pour estimer le caractère excessif de la taxe de terminaison d'appel demandée par OTA, l'ARPT s'est attachée à évaluer quels étaient les éléments de nature à empêcher AT de signer des accords prévoyant une surcharge mobile suffisante.

6. De plus, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il soit possible et objectif de fixer aujourd'hui de manière équitable cette taxe d'interconnexion (taxe de terminaison d'appel) à 6,50 DAHT par minute et encore moins à 22 DAHT/minute.

7. AT a indiqué avoir commencé les négociations avec les opérateurs étrangers pour introduire les surcharges mobiles. Seuls deux pays ont conclu des accords avec AT à ce sujet. Le

niveau de cette surcharge mobile obtenu à l'issu de ces négociations est de 8 et 11 DAHT / minute.

8. Dans ces conditions, le versement d'un montant de 6,50 DAHT par minute ou encore 22 DAHT par minute comme demandé par OTA ferait peser une charge financière excessive sur AT.

9. La taxe de répartition moyenne pondérée actuelle perçue par AT est de 7,40 DAHT par minute. A cette taxe moyenne pondérée s'ajoute une surcharge mobile moyenne pondérée de 9 DAHT/ minute perçue sur 16% du trafic (deux pays seulement). Sur cette base, la taxe de terminaison d'un appel en provenance de l'international se terminant sur les réseaux mobiles de AT et de OTA serait de :

Où :

0,2 : quote-part de OTA sur la taxe de répartition actuellement perçue par AT ;

7,40 : taxe de répartition internationale moyenne pondérée par minute actuelle-

$$[(0,2 \times 7,40) + (0,16 \times 9 \times 0,8)] = 2,63 \text{ DAHT par minute.}$$

ment perçue par AT;

0,16 : part du trafic échangé avec les pays où il y a une surcharge mobile ;

9 : surcharge mobile perçue actuellement par AT ;

0,8 : quote-part de OTA sur la surcharge mobile.

10. Eu égard à la faculté d'AT de négocier des accords internationaux comprenant une surcharge mobile moyenne de 9,00 DAHT/minute pour 80% du trafic à une échéance que l'ARPT considère raisonnable de fixer au 31 décembre 2003, une taxe de terminaison d'appel international sur le réseau OTA par référence à 9,00 DAHT/minute n'est pas excessive. Cette taxe doit être corrigée par les ris-

ques liés aux fluctuations monétaires mais aussi par l'écart dans la balance des reversements réciproques.

Aussi, une taxe de terminaison d'un appel international sur le réseau de OTA de 6,88 DAHT par minute, à compter du 1er janvier 2004 paraît raisonnable. Cette taxe représente la quote-part reversée par AT sur la moyenne des taxes de répartition actuellement perçues (1,48 DAHT par minute c'est à dire 20% de 7,40 DAHT) à laquelle s'ajoute la quote-part des surcharges mobiles moyenne de 5,40 DAHT par minute, soit 60% de 9,00 DAHT par minute (les 40% restants représentent la rémunération de AT sur les surcharges mobiles). Il est précisé toutefois que la pratique actuelle dans les pays développés consiste à reverser la quasi totalité des surcharges mobiles à l'opérateur qui termine l'appel dans son réseau.

Ce niveau de taxe éviterait des contournements ou re-routages de trafic préjudiciables par l'international.

La détermination de la taxe de terminaison d'appel sur le réseau mobile d'OTA pour les appels en provenance de l'international devra faire l'objet de négociations entre les deux parties à la lumière des résultats auxquels elles aboutiraient avec les opérateurs étrangers. Pour ce faire, il est recommandé que les deux opérateurs disposent d'un délai suffisant leur permettant de négocier les surcharges mobiles. A l'expiration de ce délai et en cas d'absence d'accord entre les parties, l'ARPT pourrait être amenée à statuer sur cette question.

11. Les taxes de terminaison d'appel pratiquées par AT pour rémunérer les appels internationaux se terminant dans le réseau de OTA sont basses en

**comparaison avec celles pratiquées dans les autres pays et dans les pays de la région, notamment, tel que ceci ressort du tableau ci-après :**

TUNISIE	Taxes de répartition Mobiles (taxe de terminaison d'appel international) en DA
Egypte Mobile	17.07
Jordanie Mobile	17.11
Koweït Mobile	11.31
Liban Mobile	20.72
Maroc Mobile	24.32
Qatar Mobile	33.27
Arabie Saoudite Mobile	20.88
Moyenne Pays Arabes	20.67
Moyenne Afrique	17.70
Moyenne Europe	17.41
<b>Moyenne ALGERIE</b>	<b>6.00</b>

**12. Toutefois, et en attendant la négociation des surcharges mobiles par AT et OTA avec les opérateurs d'autres pays, la Direction Générale de l'ARPT estime qu'il est équitable de fixer, pour la période comprise entre le 1er août 2003 et le 31 décembre 2003, le montant de la taxe de terminaison d'un appel international se terminant dans le réseau mobile sur la base des taxes de répartition et des surcharges mobiles réelles de AT.**

✦ Considérant que les tarifs d'interconnexion des opérateurs dominants peuvent être soumis à encadrement par l'ARPT ;

✦ Considérant que l'objectif de cet encadrement est de promouvoir la concurrence;

✦ Vu la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications prise lors de sa réunion du 30 juin 2003 ;

# DECIDE

**Article 1er.** Sauf accord signé entre AT et OTA avant le 31 juillet 2003, date limite, la taxe de terminaison d'un appel se terminant dans le réseau mobile de OTA en provenance de l'international est fixée à deux dinars algériens et soixante trois centimes hors taxes (2,63 DAHT) par minute, entre le 1er août 2003 et le 31 décembre 2003 et ce, en attendant l'aboutissement des négociations visées à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2.** AT et OTA négocieront les taxes des surcharges mobiles avec leurs partenaires étrangers respectifs des pays où est généré notamment l'essentiel du trafic international entrant. Ces négociations devront se tenir durant la période se terminant le 31 décembre 2003.

**Article 3.** Aux termes des négociations visées à l'article 2 de la présente décision, AT et OTA doivent renégocier le niveau de la taxe de la terminaison d'appel fixé à l'article 1er de la présente décision. A défaut d'accord à l'échéance du 31 décembre 2003, l'ARPT statuera sur le niveau de la taxe à appliquer.

**Article 4.** Compte tenu du fait qu'aucune saisine n'a été introduite auprès de l'ARPT avant le 7 avril 2003, date de la saisine objet de la présente décision, la requête de OTA en matière de dédommagement est irrecevable.

**Article 5.** Les parties mettront la convention d'interconnexion conclue entre elles en conformité avec la présente décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa notification, faute de quoi, cette convention est réputée conclue à partir de cette date.

## ANNEXES VII

DECISION RELATIVE AU REEQUILIBRAGE A L'ENSEMBLE  
DES SERVICES DE TARIFS DE TELEPHONIE FIXE

DECISION N°01 / SP / PC / ARPT / 03 DU 30 JUIN 2003  
DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES  
TELECOMMUNICATIONS (ARPT) RELATIVE A LA  
MODIFICATION DES TARIFS DE LA TELEPHONIE FIXE  
DEMANDEE PAR ALGERIE TELECOM

—o0o—

**Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),**

❖ Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment ses articles 13, 26 et 27 ;

❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du

conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

❖ Vu le décret exécutif n° 01-417 du 20 décembre 2001 portant approbation , à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Télécom ;

♦ Vu le décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

♦ Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

♦ Considérant la demande de modification des tarifs introduite par AT auprès de l'ARPT en date du 25 mai 2003 sous la référence DG/BZ/159/2003 et actualisée le 21 juin 2003 par sa lettre sous la référence AT/DG/BZ N° 205/2003 ;

♦ Considérant que le coût moyen pondéré d'une minute de communication sur le réseau fixe a été estimé par AT à 2 dinars algériens hors taxes (DAHT) dans le rapport qu'elle a introduit auprès de l'ARPT pour un prix moyen pondéré actuellement appliqué de 1,72 DA HT par minute ;

Où :

$$1,72 \text{ DAHT} = (0,22 \times 0,73) + (2,50 \times 0,253) + (55 \times 0,017)$$

0,22 : prix de la minute de communication locale

0,73 : part du trafic local

2,50 : prix moyen d'une communication nationale (interurbaine ou entre wilayas)

0,253 : part du trafic national (interurbain ou entre wilayas)

55 : prix moyen d'une communication internationale

0,017 : part du trafic International

♦ Considérant, par conséquent, que ce prix moyen pondéré de 1,72 DAHT ne couvre pas le coût de la minute sus-cité (2 DAHT par minute) ; la perte sur une minute de communication étant de 0,28 DAHT ;

♦ Considérant que les coûts engendrés par les réseaux locaux constituent la part importante (54%) des coûts de réseaux téléphoniques comme l'atteste le dossier fourni à cet effet par Algérie Télécom ;

♦ Considérant les dispositions du décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002 sus-visé qui proscrivent la vente à perte ;

♦ Considérant la demande de AT, introduite auprès de l'ARPT, pour fixer le prix de la minute de communication sur son réseau fixe à l'intérieur du territoire d'une wilaya à un (1) DAHT ;

♦ Considérant la demande de AT, introduite auprès de l'ARPT, pour fixer le prix de la minute de communication sur son réseau fixe entre wilayas à 3,50 DAHT ;

♦ Considérant qu'une part substantielle des coûts engendrés par les réseaux locaux est couverte par les excédents financiers dégagés par les communications internationales ;

♦ Considérant que cette logique tarifaire ne peut être maintenue dans un environnement ouvert à la concurrence à partir du 1er août 2003 pour les communications internationales ;

♦ Considérant que les tarifs des opérateurs peuvent être soumis à encadrement par l'ARPT et que cet encadrement a pour objet l'orientation des tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente ;

♦ Considérant que AT n'a pas intégré, dans sa demande, de modification de son prix moyen des communications internationales, actuellement de 55 DAHT par minute ;

♦ Considérant, par conséquent, qu'un rééquilibrage de l'ensemble des tarifs des services de téléphonie fixe est rendu nécessaire dans le cadre de l'encadrement en cours jusqu'au 31 décembre 2003 pour ces services ;

❖ Vu les éléments d'information enregistrés en date des 3 et 24 juin 2003 présentés par AT devant les services concernés de la Direction Générale de l'ARPT ;

❖ Vu l'expérience internationale dans le domaine ;

❖ Sachant que les prix pratiqués dans d'autres pays sont tels que donnés, à titre indicatif, dans le tableau ci-après :

Communication (en DAHT)	Algérie	Maroc	Tunisie	Italie	France	Espagne
Locale (*)	0,22	6,94	0,93	1,66	2,03	2,10
Nationale (inter-wilaya)	2,50 55	8,38 44,71	8,37 53,04	7,72 54,50	5,10 40	4,64 33,14
Intenationale						

\* Source : *Opérateurs Télécoms - Décembre 2002*

(\*) Le prix de la communication locale est désormais étendu à l'ensemble du territoire d'une wilaya.

❖ Considérant que les opérateurs doivent dégager une marge de développement de leurs activités ;

❖ Vu la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications prise lors de sa réunion du 30 juin 2003 ;

## DECIDE

**Article 1er :** La demande de modification des tarifs des communications locales (à l'intérieur du territoire d'une wilaya) et nationales (entre wilayas) introduite par AT est recevable. Toutefois, la modification demandée doit s'insérer dans le cadre d'un rééquilibrage des tarifs du panier de services de la téléphonie fixe qui sont actuellement soumis à encadrement jusqu'au 31 décembre 2003 en vertu de la réglementation en vigueur.

Aussi, la modification des tarifs demandée doit également intégrer la réduction du tarif des communications internationales.

Ainsi, les prix maximum de téléphonie fixe sont arrêtés comme suit :

- a. Le prix maximum d'une minute de communication dans le réseau de téléphonie fixe à l'intérieur du territoire d'une wilaya est fixé à un dinar algérien hors taxes (1 DAHT) ;
- b. Le prix maximum d'une minute de

communication dans le réseau de téléphonie fixe entre wilayas est fixé à trois dinars algériens et cinquante centimes hors taxes (3,50 DAHT) ;

c. Le prix moyen maximum d'une minute de communication vers l'international est fixé à quarante huit dinars algériens hors taxes (48 DAHT).

**Article 2 :** Les prix fixés à l'article 1er de la présente décision comprennent une marge de développement dont l'amélioration doit résulter des gains de productivité possibles.

**Article 3 :** Les prix maximum visés aux points a, b et c de l'article 1er de la présente décision sont appliqués simultanément.

**Article 4 :** La date d'effet de la présente décision doit être portée, par l'opérateur, à la connaissance de ses usagers en respect des délais réglementaires prévus à cet effet. La validité de la présente décision prend fin au 31 décembre 2003, date limite de l'encadrement des tarifs, telle que prévue par la réglementation en vigueur.

## ANNEXES VIII

### PARTICIPATION DE L'ARPT AUX ACTIVITES INTERNATIONALES - ANNEE 2003

N°	Thème/Date & Lieu de Déroulement du Séminaire/ Institution Organisatrice Nom du Participant avec ou sans communication	Objectif(s) du Séminaire
01	<p>« Digital Africa Summit Conference: Building Digital opportunities through public-private-partnerships »</p> <p>18-21 Février 2003 à Accra (Ghana) - The Commonwealth Telecommunications Organisation</p> <p>BOUCHENAK KHELLADI Sidi Med</p> <p>“Perspectives from Algeria on African Regulation”</p>	<p>Ce sommet avait pour thème « 1er sommet des affaires dédié aux leaders dans le gestion et la stratégie des technologies de l'information et de la communication (TIC) en Afrique » et organisé par l'Organisation des Télécommunications du Commonwealth (CTO) de l'UIT, en collaboration avec l'Union Africaine des Télécommunications (UAT), le NEPAD et le G8.</p> <p>L'agenda du sommet a porté sur plusieurs thèmes en relation avec le partenariat dans les secteurs public et privé dans le développement des TIC dans les pays en développement : e-infrastructure, communications par satellite, backbones de communications, accès universel, services du mobile, e-gouvernance, e-learning et construction et protection des revenus.</p> <p>Le sommet africain sur la technologie numérique a été pour les participants une occasion d'échange d'expériences, d'être à jour avec les technologies par l'organisation du « one to one meeting » avec les différents équipementiers présents et une opportunité pour les opérateurs de conclure des affaires (prise de décision sur une stratégie technologique et une intégration de leur entreprise parmi les opérateurs expérimentés).</p>

<p>02</p>	<p>« 5ème Forum annuel pour les télécommunications et l'Internet dans le monde Arabe »</p> <p>26 Mai au 02 Juin 2003 à Beyrouth (Liban) - Centre Arabe d'Excellence, TSB et BDT/UIT</p> <p>OUARETS Brahim</p>	<p>Le forum a été organisé par le Ministère Libanais des Télécommunications avec la collaboration du bureau régional (BDT) de l'UIT implanté au Caire (Egypte).</p> <p>Les thèmes développés à l'occasion de ce forum constituent une source d'informations tant utile que nécessaire sur l'importance du secteur des télécommunications dans le concept d'un réseau international de transport de l'information et des communications. L'évolution des technologies de l'information et des communications (TIC) dans le monde lance un véritable défi par l'introduction du nouveau concept de la « société de l'information » à laquelle les pays doivent faire face de nos jours.</p>
<p>03</p>	<p>« Conférence mondiale des radio-communications CMR-03 »</p> <p>14-21 Juin 2003 à Genève (Suisse) - UIT</p> <p>MAHGOUN Salah</p>	<p>Cette conférence a figuré dans la résolution 1156 du Conseil de l'UIT. Huit commissions ont été mises en place lors cette conférence. Plusieurs résolutions et recommandations ont été adoptées et plusieurs sujets et thèmes ont été définis pour les commissions futures en prévision de la prochaine réunion CMR-07 en 2007.</p> <p>L'ARPT gestionnaire de la majeure partie des ressources en spectre doit être à l'écoute de l'évolution des TIC.</p>
<p>04</p>	<p>« Forum Méditerranée sur les politiques de régulation et les investissements dans les télécommunications »</p> <p>17-21 Septembre 2003 à Rome (Italie) - PPMI, Banque Mondiale</p> <p>DOGHBAL Med Tayeb</p>	<p>Ce forum a regroupé plusieurs hauts responsables et experts de la Banque mondiale et de l'UE, des agences de régulation, des gouvernements et des investisseurs privés provenant tout autant d'Europe que des pays émergents du bassin méditerranéen.</p> <p>L'essentiel des travaux de ce forum se sont résumés ainsi : la Banque mondiale considère que :</p>

	<p>« Les Autorités de régulation des télécommunications : Indépendance, responsabilité et capacité institutionnelle - l'expérience algérienne »</p>	<p>Sur le plan général : les réformes dans le secteur des télécoms, et notamment l'ouverture à la concurrence et la libéralisation, sont nécessaires pour l'épanouissement d'une société de l'information moderne pour combler les retards numériques.</p> <p>En matière d'investissement et les prises de participation en capital ont considérablement diminué ces dernières années.</p> <p>Rendre les licences plus attractives par la simplification des procédures et par le renforcement du rôle du régulateur.</p> <p>Investissement dans les larges bandes et dans les infrastructures : L'Etat doit prendre en charge les investissements des infrastructures lourds comme la fibre optique, point de passage WIFI etc.</p> <p>Rôle des régulateurs : manque d'indépendance des acteurs chargés du développement du secteur des télécoms et surtout la polisation des décisions. Les régulateurs sont invités à renforcer leur indépendance et améliorer la qualité de management pour une meilleure prise de décision.</p>
05	<p>« Colloque mondial des régulateurs : la promotion de l'accès aux TIC »</p> <p>8-9 Décembre 2003 à Genève (Suisse) - BDT/UIT</p> <p>HAKIMI Med Tahar &amp; BOUGADOUM Ahmed</p>	<p>Le thème général du colloque est en rapport avec le sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). Les interventions ont porté essentiellement sur la promotion de l'accès aux TIC et les outils pratiques pour les régulateurs pour les promouvoir.</p> <p>Le colloque a clôturé ses travaux par l'adoption de lignes directrices concernant les meilleures pratiques de réglementation pour l'accès universel aux services TIC à proposer au SMSI.</p> <p>Ces lignes directrices, en 15 points, comportent 3 parties :</p>

		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le rôle des gouvernements et des régulateurs dans la mise en place d'un environnement propice à la promotion de l'accès universel aux TIC.</li> <li>2. L'accès aux infrastructures d'informations et de communication.</li> <li>3. Les lignes directrices concernant le financement et la gestion des politiques d'accès universel.</li> </ol>
06	<p>« Forum Mondial des Télécoms (CMR-03) »</p> <p>07-14 Juin 2003 à Genève (Suisse) - UIT</p> <p>Khenchlaoui Houria</p>	<p>Cette conférence a figuré dans la résolution 1156 du Conseil de l'UIT. Huit commissions ont été mises en place lors cette conférence. Plusieurs résolutions et recommandations ont été adoptées et plusieurs sujets et thèmes ont été définis pour les commissions futures en prévision de la prochaine réunion CMR-07 en 2007.</p> <p>L'ARPT gestionnaire de la majeure partie des ressources en spectre doit être à l'écoute de l'évolution des TIC.</p>
07	<p>« Séminaire régional de formation sur les télécoms »</p> <p>09-13 Mars 2003 au Caire (Egypte)</p> <p>Kehili Ahmed</p>	
08	<p>09-13 Juin 2003 à (USA)</p> <p>Zermout Fodil</p>	<p>Mission d'étude relative aux propriétés intellectuelles liées aux technologies de l'Internet</p>
09	<p>« Atelier sur l'Internet et la fracture numérique »</p> <p>16-20 Juin 2003 à Tunis (Tunisie)</p> <p>Benyelles Fodil</p>	

10	<p>Réunion préparatoire du Réseau des Régulateurs Arabes</p> <p>29-29 Août 2003 à Amman (Jordanie)</p> <p>Bougadoum Ahmed</p>	
11	<p>06-10 Décembre 2003 à Genève (Suisse)</p> <p>Bougadoum Ahmed</p>	<p>Représentation du Secrétariat Permanent du Réseau des Régulateurs Arabes. Une présentation du Réseau a été faite lors de la réunion préparatoire des associations régionales des régulateurs.</p>
12	<p>IMT-2000 Regional Seminar/Arab Region</p> <p>26 Septembre au 03 Octobre 2003 à Qatar</p> <p>Chemani Mohamed</p>	
13	<p>« Atelier de travaux sur la politique du service universel et financement UIT/Bureau Arabe</p> <p>06-10 Octobre 2003 à Sanaa (Yémen)</p> <p>Bouhadda Rachida</p>	

## ANNEXES IX

### DECISIONS ET PROCES VERBAUX DE REUNION DU CONSEIL DE L'ARPT

#### Décisions du Conseil de l'ARPT

1. Décision n°03/SP/PC/2002 relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage.
2. Décision n°06/SP/PC/2002 relative au litige d'interconnexion entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie sur la valeur de la taxe de terminaison d'appel sur leur réseau mobile.
3. Décision n°01/SP/PC/2003 relative à la modification des tarifs de la téléphonie fixe demandée par Algérie Télécom.
4. Décision n°02/SP/PC/2003 relative aux règles applicables par les opérateurs de Télécommunications pour la tarification des services fournis au public.
5. Décision n°03/SP/PC/2003 relative à la détermination de la taxe de terminaison d'un appel en provenance de l'international sur les réseaux mobiles de Orascom Télécom Algérie (OTA) et Algérie Télécom (AT).
6. Décision n°04/SP/PC/2003 relative aux résultats d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile d'Algérie Télécom (AT) au titre de la deuxième année d'activité.
7. Décision n°05/SP/PC/2003 relative aux résultats d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile d'Orascom Télécom Algérie (OTA) au titre de la deuxième année d'activité

#### Extrait des procès verbaux du Conseil de l'ARPT - Année 2003

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
N° 01 du 05 Janvier	1. Procès verbal n° 56, 2. Suite de l'examen de la grille des salaires, 3. Examen de la proposition de formation de l'association ARREA, 4. Etude de marché des télécommunications, 5. Examen du projet de tableau de bord, 6. Divers : * Communication sur le déploiement du réseau de OTA, * Acquisition d'un terrain pour la construction du siège de l'ARPT, * Transfert des personnels (lettre adressée à la commission nationale chargée de la répartition des personnels et des biens).	* Examen des grilles des salaires ; * Examen de la proposition de formation proposée par ARREA

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/ Recommandations/ Approbations/Avis/ Démarches . . .
N° 02 du 11 Janvier	1. Vente de licence VSAT : examen du projet de réponse aux questions posées par les opérateurs ayant retiré le Dossier d'Appel d'Offres.	
N° 03 du 12 Janvier	1. Procès verbal n°1 ; 2. Examen du projet de tableau de bord ; 3. Journée d'étude à organiser au niveau de l'ARPT : désignation d'un comité chargé de la préparation de cette journée ; 4. Demande d'autorisation de la voix sur IP ; 5. Vente de licence VSAT : réponse aux questions posées par les opérateurs ayant retiré le dossier d'appel d'offres ; 6. Divers : * Communication sur le déploiement du réseau de OTA.	
N° 04 du 19 Janvier	1. Procès verbal n° 3 ; 2. Dossier ARREA : Proposition de formation ; 3. Journée d'étude à organiser au niveau de l'ARPT : compte rendu de la Commission chargée de la préparation de cette journée ; 4. Réunion des régulateurs arabes : compte rendu de la Commission chargée de la préparation de cette manifestation ; 5. Demande d'autorisation de la voix sur IP ; 6. Dossier VSAT ; 7. Interférence sur le réseau de téléphonie mobile de DJEZZY ; 8. Demande de la société Webphone pour le câblage d'immeubles ; 9. Compte rendu des travaux de la commission chargée du recrutement des personnels ; 10. Evaluation du réseau de téléphonie mobile AMN ; 11. Divers : Communication sur le déploiement du réseau de OTA.	

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
N° 05 du 26 Janvier	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbaux n° 1 &amp; 4 ;</li> <li>2. Compte rendu de l'audience accordée par le Président du Conseil de l'ARPT à des opérateurs Algériens installés aux Emirats Arabes ;</li> <li>3. Présentation de la voix sur IP ;</li> <li>4. Rapport sur la vérification des ISP ayant obtenu l'autorisation à titre expérimental de la voix sur IP ;</li> <li>5. Demande d'autorisation d'utilisation à titre expérimental de la voix sur IP ;</li> <li>6. Présentation de la proposition du CREAD (étude de marché des télécommunications) ;</li> <li>7. Vente de licence VSAT : courrier du MPTIC ;</li> <li>8. Divers :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* Communications sur le déploiement du réseau de OTA ;</li> <li>* Suite évaluation du réseau AMN.</li> </ul> </li> </ol>	
N° 06 du 29 Janvier	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Transposition des agents dans la grille des salaires de l'ARPT ;</li> <li>2. Evaluation du réseau mobile d'Algérie Télécom : Réponse de AT ;</li> <li>3. Etude de marché des télécommunications : Offres du CREAD ;</li> <li>4. Divers : Communication sur le déploiement du réseau de OTA.</li> </ol>	
N° 07 du 02 Février	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbaux n° 5 &amp; 6.</li> <li>2. Opération « évaluation du réseau de AT » ;</li> <li>3. Transposition des agents transférés par la commission nationale de répartition des personnels et des biens de l'Administration des Postes et des Télécommunications ;</li> <li>4. Examen de la convention d'interconnexion mobile-mobile conclue par Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie ;</li> <li>5. Etude de marché des télécommunications : Offre du CREAD ;</li> </ol>	<p><u>Résolution Unique</u> : relative aux résultats d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile d'Algérie Télécom (AT).</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avi/Démarches . . .
	<p>6. Demande d'autorisation de distribution des factures téléphoniques et de leur recouvrement formulée par la société SERVITEC ;</p> <p>7. Réunion des Régulateurs arabes ;</p> <p>8. Divers : Communication sur le déploiement du réseau de OTA.</p>	<p><u>Communiqué</u> : relatif aux résultats d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile de AT.</p>
<p>N° 08 du 19 Février</p>	<p>1. Vente de licence VSAT : Convention d'Investissement ;</p> <p>2. Examen du projet de communiqué sur l'état des réseaux de téléphonie GSM au terme d'abonnés ;</p> <p>3. Poursuite de l'examen du communiqué relatif à l'évaluation du réseau de téléphonie mobile d'Algérie Télécom (AT)</p>	<p><u>Communiqué</u> sur l'état des réseaux de téléphonie mobile GSM à la date du 31 Décembre 2002.</p>
<p>N° 09 du 19 Février</p>	<p>1. Procès verbaux n° 7 &amp; 8 ;</p> <p>2. Examen de deux projets d'arrêtés présentés par le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la communication concernant l'ouverture de la boucle locale radio et la 3ème licence GSM ;</p> <p>3. Projet de Convention d'Investissement « VSAT » ;</p> <p>4. Point de situation sur la préparation de la première réunion des régulateurs arabes ;</p> <p>5. Demandes relatives à l'expérimentation de la voix sur Internet ;</p> <p>6. Divers : * Communication sur le déploiement du réseau de OTA.</p>	<p><u>Résolution n°1</u> : relative au projet d'arrêté ministériel fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications à boucle locale radio et de fourniture de services de télécommunications au public.</p> <p><u>Résolution n° 2</u> : relative au projet d'arrêté ministériel fixant la date d'ouverture à la concurrence de 3ème</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/ Recommandations/ Approbations/Avis/ Démarches . . .
		<p>licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public.</p>
<p>N° 10 du 25 Février</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n° 9 ;</li> <li>2. Lettre du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication : Consultation-Projet de décret relatif au service de l'annuaire téléphonique ;</li> <li>3. Dossier VSAT : Demande de report de la date de dépôt des offres de la société WMC ;</li> <li>4. Projet de protocole d'accord pour la coopération entre l'ARPT et l'ART(France).</li> <li>5. Proposition de formation en économie de régulation (Dossier ARREA) ;</li> <li>6. Point de situation sur les préparatifs de la journée d'étude à organiser au niveau de l'ARPT ;</li> <li>7. Recrutement des chefs de département ;</li> <li>8. Examen (suite) du dossier relatif à la transposition des agents transférés à l'ARPT par la Commission nationale chargée de la répartition des personnels et des biens de l'administration des Postes et Télécommunications ;</li> <li>9. Information sur le non paiement, à ce jour, de redevances pour assignation des fréquences GSM ;</li> <li>10. Tarification des appels de Algérie Télécom (mobile) vers le réseau de la société Orascom Télécom Algérie ;</li> <li>11. Lettre de la société Algérie Télécom relative à la voix sur IP ;</li> <li>12. Demande de la société UGP relative à l'établissement d'un réseau radio LAN pour les besoins de son entreprise ;</li> </ol>	<p><u>Résolution Unique</u> : relative au projet de décret exécutif relatif au service de l'annuaire téléphonique.</p> <p><u>Projet Protocole</u> d'accord pour la coopération entre l'ARPT et l'ART (France).</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/ Recommandations/ Approbations/Avis/ Démarches . . .
	<p>13. Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Acquisition d'un serveur WEB pour l'ARPT</li> <li>* Situation du déploiement du réseau OTA.</li> </ul>	
<p>N° 11 du 12 Mars</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n° 10.</li> <li>2. Projet de protocole d'accord de coopération entre l'ARPT et l'ART (France) ;</li> <li>3. Etat d'avancement des préparatifs de la journée d'étude sur la vulgarisation des concepts de régulation ;</li> <li>4. Examen (suite) du dossier relatif à la transposition des agents transférés à l'ARPT par la commission nationale chargée de la répartition des personnels et des biens de l'administration des Postes et télécommunications ;</li> <li>5. Tarifs pratiqués par la société OTA ;</li> <li>6. Lettre du MDN ;</li> <li>7. Divers : Situation du déploiement du réseau OTA.</li> </ol>	<p><u>Projet de protocole d'accord de coopération entre l'ARPT et l'ART (France).</u></p>
<p>N° 12 du 09 Mars</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n° 11.</li> <li>2. Examen du projet de décret relatif au service universel ;</li> <li>3. Examen du projet de décret relatif aux tarifs d'assignation de fréquences ;</li> <li>4. Examen du projet de décret fixant les exceptions afférentes au libellé de la somme sur le chèque postal ;</li> <li>5. Examen du projet de décret fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou total ou l'avarice d'un colis postal ;</li> <li>6. Décret exécutif n° 03-37 du 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et /ou la fourniture de services de télécommunications ;</li> <li>7. Lettre de OTA relative aux pratiques « anticoncurrentielles » ;</li> <li>8. Projet de protocole d'accord de coopération entre</li> </ol>	<p><u>Résolution n° 1 :</u> relative au projet de décret exécutif déterminant le contenu du service universel de la Poste et des Télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement.</p> <p><u>Résolution n° 2 :</u> relative au projet de décret exécutif fixant les exceptions</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
	<p>l'ARPT et l'ART5France) : examen de la lettre à transmettre à l'ART ;</p> <p>9. Formation dispensée par l'équipe de Monsieur GASMI : examen de l'enveloppe budgétaire pour cette formation ;</p> <p>10. Positionnement salarial dans la grille des salaires de l'ARPT des personnes à recruter retenues par la Commission d'étude des candidatures ;</p> <p>11. Simulation de la journée d'étude ;</p> <p>12. Offre complétée et révisée du CREAD ;</p> <p>13. Divers :</p> <p>* Situation du déploiement du réseau OTA ;</p>	<p>afférentes au libellé de la somme sur le chèque postal.</p> <p><u>Résolution n° 3</u> : relative au projet de décret exécutif fixant le maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal.</p> <p><u>Projet de protocole d'accord de coopération</u> entre l'ARPT et l'ART5France) : examen de la lettre à transmettre à l'ART ;</p>
<p>N° 13 du 16 Mars</p>	<p>1. Procès verbal n° 12.</p> <p>2. Examen de l'offre complétée et révisée du CREAD ;</p> <p>3. Demande d'exploitation d'un réseau GMPCS formulée par la société THURAYA ;</p> <p>4. Examen des demandes de prorogation de délai pour les essais de la voix sur IP ;</p> <p>5. Examen des demandes d'autorisation, à titre expérimental des la voix sur IP ;</p> <p>6. Examen d'une demande d'autorisation d'exploitation d'un réseau radio-taxi ;</p> <p>7. Point de situation sur les préparatifs de la réunion des régulateurs arabes ;</p> <p>8. Simulation de la journée d'étude sur la vulgarisation du concept de régulation ;</p> <p>9. Divers :</p> <p>* Situation du déploiement du réseau OTA.</p>	

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
<p>N° 14 du 23 Mars</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n° 13 ;</li> <li>2. Examen du projet de décret relatif aux taxes et redevances des fréquences radioélectriques ;</li> <li>3. Convention d'interconnexion mobile entre AT et OTA ;</li> <li>4. Requête de la société « Algérie Poste » ;</li> <li>5. Point de situation sur le recrutement des personnels de l'ARPT ;</li> <li>6. Acquisition du serveur de l'ARPT ;</li> <li>7. Divers :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* Point de situation sur le déploiement du réseau de OTA ;</li> <li>* Lettre adressée à AT et OTA relative aux coûts et aux Rapports Annuels ;</li> <li>* Lettre adressée à l'ART France ;</li> <li>* Point de situation sur la vente des deux licences VSAT ;</li> <li>* Présentation du CV du Chef de Département Juridique.</li> </ul> </li> </ol>	<p><u>Résolution Unique</u> : relative au projet de décret exécutif relatif aux taxes et redevances des fréquences radio-électriques.</p> <p><u>Protocole de coopération</u> entre l'ARPT et l'ART : réponse de l'ARPT à lettre de l'ART France Concernant les modifications des termes du projet de convention arrêtés par les deux parties.</p>
<p>N° 15 des 26-27-29 Mars</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Commission de l'appel à la concurrence (vente de deux licences VSAT) ;</li> <li>2. Première réunion des Régulateurs arabes ;</li> <li>3. Lettre au Chef du Gouvernement concernant la voix sur IP ;</li> <li>4. Lettre au MPTIC concernant les autorisations d'importation ;</li> <li>5. Expérimentation de la voix sur IP ;</li> <li>6. Réponse à AT sur dossier « voix sur IP du CERIST ».</li> <li>7. Réunion de travail proposée par AT sur les redevances de fréquences</li> <li>8. Demande de lettre de recommandation de OTA ;</li> <li>9. Divers :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* Situation du déploiement du réseau de OTA.</li> </ul> </li> </ol>	

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/ Recommandations/ Approbations/Avis/ Démarches . . .
N° 16 du 30 Mars	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n° 13.</li> <li>2. Dossier Handynet (Autorisation de la voix sur IP) ;</li> <li>3. Dossier Dialexia (Autorisation de voix sur IP) ;</li> <li>4. Demande d'autorisation de la voix sur IP.</li> <li>5. Demande d'extension d'un site provider ;</li> <li>6. Demande d'autorisation de transport de colis entre Algérie et la France ;</li> <li>7. Conditions matérielles de préparation de l'ouverture des plis pour la vente de licences VSAT ;</li> <li>8. Divers :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* Situation du déploiement du réseau de OTA.</li> </ul> </li> </ol>	
N° 17 du 1 <sup>er</sup> Avril	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Point de situation sur la préparation de la réunion des régulateurs arabes.</li> <li>2. Compte rendu de la Commission de l'appel à la concurrence pour la vente de deux licences VSAT.</li> </ol>	<p><u>Compte rendu de la Commission</u> de l'appel à la concurrence pour la vente de deux licences VSAT.</p>
N° 18 du 06 Avril	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbaux n° 14, 15, 16 et 17 ;</li> <li>2. Compte rendu de la réunion tenue avec le PDG de la société Algérie Télécom ;</li> <li>3. Brouillage des canaux GSM de la société OTA ;</li> <li>4. Agrément des équipements de télécommunications ;</li> <li>5. Lettres à adresser à la société Algérie Télécom ;</li> </ol> <p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Situation du déploiement du réseau de la société OTA ;</li> <li>* Travaux à réaliser au siège de l'ARPT ;</li> <li>* Note sur le marché des télécommunications par satellite de type VSAT.</li> </ul>	
N° 19 du 19 Avril	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Point de situation sur la rencontre des Régulateurs arabes.</li> </ol>	<p>Préparatifs de la 1<sup>ère</sup> rencontre des Régulateurs arabes.</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/ Recommandations/ Approbations/Avis/ Démarches . . .
N° 20 du 16 Juin	1. Impossibilité pour la société Handynet, attributaire provisoire d'une licence VSAT de remettre la lettre de garantie de paiement dans les délais impartis.	
N° 21 du 22 Juin	1. Impossibilité pour la société Handynet, attributaire provisoire d'une licence VSAT de remettre la lettre de garantie de paiement dans les délais impartis.	Décision du Conseil de l'ARPT de demander l'avis du ministère des finances sur la position de Handynet.
N° 22 du 28 Avril	1. Procès verbaux n° 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ; 2. Commission Brouillage (interférences) OTA ; 3. Lettre à adresser à Algérie Télécom concernant le règlement des redevances ; 4. Demandes des fournisseurs de services de télécommunications ; 5. Bilan financier de l'ARPT pour 2002 ; 6. Examen des projets de décrets exécutifs relatifs à la Poste : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Décret exécutif relatif aux envois contre remboursement ;</li> <li>➤ Décret exécutif fixant les valeurs non admises au recouvrement, le montant maximum des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi ;</li> <li>➤ Décret exécutif fixant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement</li> </ul>	Examen des projets de décrets relatifs à la Poste.
N° 23 du 06 Mai	1. Procès verbal n° 22 ; 2. Redevances d'Orascom Télécom Algérie Télécom ; 3. Dossier SERVITEC ; 4. Examen des projets de décrets exécutifs relatifs à la Poste :	

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Décret exécutif relatif aux envois contre remboursement ;</li> <li>➤ Décret exécutif fixant les valeurs non admises au recouvrement, le montant maximum des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi ;</li> <li>➤ Décret exécutif fixant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement ;</li> </ul> <p>5. Demande de prorogation de l'autorisation d'expérimentation de la voix sur IP exprimée par la société ICOSNET ;</p> <p>6. Agréments des équipements terminaux ;</p> <p>7. Planning du traitement des saisines de la société OTA ;</p> <p>8. Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Situation du déploiement du réseau de OTA ;</li> <li>* Demandes d'autorisation d'exploitation de station VSAT ;</li> <li>* Saisines de OTA : Compte rendu des réunions du 04 et 05 Mai 2003.</li> </ul>	
<p>N° 24 du 13 Mai</p>	<p>1. Procès verbal n° 23 ;</p> <p>2. Réponse de la société Algérie Télécom au sujet de l'évaluation de son réseau ;</p> <p>3. Dossier SERVITEC ;</p> <p>4. Examen des projets de décrets exécutifs relatifs à la Poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Décret exécutif relatif aux envois contre remboursement ;</li> <li>➤ Décret exécutif fixant les valeurs non admises au recouvrement, le montant maximum des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi ;</li> <li>➤ Décret exécutif fixant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.</li> </ul> <p>5. Rapport final de la rencontre des Régulateurs arabes</p> <p>6. Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Situation du déploiement du réseau de OTA ;</li> </ul>	

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/ Recommandations/ Approbations/Avis/ Démarches . . .
	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Demandes d'autorisation d'exploitation de station VSAT ;</li> <li>* Saisine de l'association des ISP</li> </ul>	
N° 24 Bis du 12 Mai	<p>1. Saisines introduites par OTA le 07 avril et le 30 mai 2003 et relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Aux pratiques anticoncurrentielles de AT.</li> </ul> <p>A la taxe de terminaison mobile pour les communications en provenance de l'International.</p>	Réunion avec le Directeur Général de OTA.
N° 25 du 18 Mai	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n° 24 ;</li> <li>2. Dossier SERVITEC ;</li> <li>3. Demandes d'autorisation d'exploitation de station VSAT ;</li> <li>4. Demandes d'autorisations d'exploitation de la voix sur IP de OTA ;</li> <li>5. Demande de prorogation de l'autorisation de la voix sur IP de la société ICOSNET ;</li> <li>6. Divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Procédure d'évaluation des opérateurs mobiles au titre de la 2ème année ;</li> <li>* Présentation relative aux deux saisines de OTA.</li> </ul> </li> </ol>	
N° 25 Bis du 18 Mai	<p>1. Saisines introduites par OTA le 07 avril et le 30 mai 2003 et relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Aux pratiques anticoncurrentielles de AT.</li> <li>* A la taxe de terminaison mobile pour les communications en provenance de l'International.</li> </ul>	Réunion avec le Président Directeur Général de AT.
N° 26 du 19 Mai	<p>1. Saisines introduites par OTA le 07 Avril et le 30 MAI 2003 et relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Aux pratiques anticoncurrentielles de AT</li> <li>* A rémunération de la terminaison mobile pour les appels provenant de l'International.</li> </ul>	
	<p>1. Examen des documents transmis par le ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication :</p>	

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
N° 27 du 25 Mai	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Le projet de décret exécutif fixant les valeurs non admises au recouvrement, le montant maximum des valeurs à recouvrer ainsi que le nombre et le montant des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi ;</li> <li>* Le projet de décret exécutif relatif aux envois contre remboursement dans le régime intérieur ;</li> <li>* Le projet de décret exécutif fixant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.</li> </ul>	
N° 28 du 02 Mai	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbaux n°24bis, 25,25bis, 26 et 27 ;</li> <li>2. Lettre de la société Algérie Télécom relative à la modification des tarifs de la téléphonie fixe ;</li> <li>3. Exposé de la journée d'étude sur les tarifs et les coûts des services des télécommunications ;</li> <li>4. Agrément des équipements terminaux ;</li> <li>5. Autorisation d'exploitation des stations VSAT ;</li> <li>6. Divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation du déploiement du réseau OTA.</li> </ul> </li> </ol>	<p><u>Examen de la lettre de AT</u> concernant son projet d'ajustement progressif des prix de la téléphonie fixe.</p>
N° 29 du 10 Juin	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbaux n° 24 bis, 25,25bis,26 et 28 ;</li> <li>2. Dossier « agrément des équipements » ;</li> <li>3. Opération « Evaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau mobile de AT » : Justification du défaut du déploiement du réseau, estimation du moment de correction du défaut ;</li> <li>4. Divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Compte rendu de la mission effectuée au Liban par M. OUARETS Brahim, Membre du Conseil de l'ARPT ;</li> <li>* Demande d'audience formulée par la société OTA ;</li> <li>* Document du MPPI relatif à la régulation des services publics.</li> </ul> </li> </ol>	

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
N° 30 des 14-16-17 Juin	1. Procès verbal n°29 ; 2. Examen des projets de décisions relatives aux saisines de la société OTA ; 3. Lettre de la société OTA adressée à AT réclamant le paiement des frais d'interconnexion fixe -mobile ; 4. Redevances d'exploitation des canaux GSM à AT : Point de situation ; 5. Divers : * Situation du déploiement du réseau de OTA.	<u>Examen des projets de décisions</u> relatives aux saisines de la société OTA ;
N° 31 des 22-23-24-25 Juin	1. Procès verbal n°30 ; 2. Suite examen des projets de décisions relatives aux saisines de la société OTA ; 3. Rapport pour 2002 de la société OTA ; 4. Demande d'autorisation d'exploitation de station VSAT formulées par des sociétés travaillant dans le domaine du pétrole ; 5. Lettres des sociétés OTA et AT relatives aux redevances pour assignation de fréquences ; 6. Rééquilibrage des tarifs de la téléphonie fixe.	<u>Examen (suite) des projets des décisions</u> relatives aux saisines de OTA ;
N° 32 du 25 Juin	1. Arbitrage relatif à la saisine de la société OTA : examen (suite de l'étude relative à la détermination des coûts et tarifs des communications mobiles de AT ; 2. Examen du rapport du commissaire aux comptes.	<u>Arbitrage relatif à la saisine de la société OTA</u> : examen (suite de l'étude relative à la détermination des coûts et tarifs des communications mobiles de AT ;
N° 33 du 28 Juin	1. Procès verbal n° 32 ; 2. Examen (suite) du dossier relatif à l'arbitrage entre OTA et AT ; 3. Examen du projet de décision relative au rééquilibrage des tarifs de la téléphonie fixe de AT ; 4. Divers : * Situation du déploiement de OTA.	<u>Examen du projet de décision</u> relative au rééquilibrage des tarifs de la téléphonie fixe de AT.

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
N° 34 du 29 Juin	Suite examen du dossier d'arbitrage entre OTA et AT ; Rapport annuel de AT ; Rapport trimestriel du cabinet GLN. Evaluation des réseaux de AT et OTA.	<u>Examen (suite) du dossier d'arbitrage entre OTA et AT ;</u> insertion de nouveaux éléments dans les projets de décisions permettant une meilleure explication de ces dernières.
N°35 du 30 Juin	1. Examen (suite) des projets de décisions relatives à l'arbitrage entre OTA et AT ; a- Décision relative aux règles applicables par les opérateurs de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ; b- Décision relative à la détermination de la taxe de terminaison d'un appel en provenance de l'international sur les réseaux mobiles OTA et AT. 2. Examen du projet de décision relative à la modification des tarifs de la téléphonie fixe demandée par AT.	* Adoption de la décision relative aux règles applicables par les opérateurs de télécommunication pour la tarification des services fournis au public ; * Adoption de la décision relative à la détermination de la taxe de terminaison d'un appel en provenance de l'international sur les réseaux mobiles OTA et AT ; * Adoption de la décision relative à la modification des tarifs de la téléphonie fixe demandée par AT.

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
<p>N° 36 du 07 Juillet</p>	<p>1. Procès verbaux n° 31,33 et 34 ;                  2. Examen (suite) des projets de décisions relatives à l'arbitrage entre OTA et AT ;                      a- la décision relative aux règles applicables par les opérateurs de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;                      b- la décision relative à la détermination de la taxe de terminaison d'un appel en provenance de l'international sur les réseaux mobiles OTA et AT ;                  3. Lettre de la société OTA relative aux paiements des redevances pour assignation des fréquences ;                  4. Demande d'exploitation de services Internet à haut débit ;                  5. Dossier VSAT en instance ;                  6. Divers :                      - Situation du déploiement du réseau de la société OTA ;                      - Rapport de mission effectuée à Genève par M. MAHGOUN Salah, Membre du Conseil de l'ARPT.</p>	<p>➤ Dernière lecture des décisions relatives à l'arbitrage entre OTA et AT.                   ➤ Décision du Conseil de saisir le MPTIC quant aux suites à donner au Dossier VSAT.</p>
<p>N° 37 du 09 Juillet</p>	<p>1. Procès verbal n° 35 ;                  2. Projets des Communiqués                  3. Aménagement du siège de l'ARPT ;                      - Les bureaux en baraquement (annexe3) ;                      - La salle de documentation ;                      - Le serveur.</p>	<p>➤ Examen des projets de communiqués concernant les décisions relatives à l'arbitrage entre OTA et AT.                   ➤ La parution sur le site Web de l'ARPT de la décision relative à la modification des tarifs de la téléphonie fixe demandée par AT.</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
N° 38 du 13 Juillet	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbaux n° 36 et 37 ;</li> <li>2. Evaluation du réseau de AT donnant l'estimation du délai de correction du défaut ;</li> <li>3. Demande de la société Yper.Com pour l'exploitation des services d'accès à Internet à haut débit ;</li> <li>4. Compte rendu de la réunion tenue avec le représentant de la société DWT ;</li> <li>5. Lettre de la société DHL relative à l'augmentation des tarifs ;</li> <li>6. Note sur la certification des équipements de télécommunications ;</li> <li>7. Demande d'exploitation de la voix sur IP ;</li> <li>8. Demande d'extension du réseau ISP ;</li> <li>9. Demande d'exploitation de services à valeur ajoutée ;</li> <li>10. Demande de la société Algérie Win Call ;</li> <li>11. Demande de la société EXA ;</li> <li>12. Divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication sur la réunion tenue entre OTA et AT concernant le différend sur le paiement de l'interconnexion.</li> </ul> </li> </ol>	<p>➤ <u>Résolution finale</u> (complétant et clôturant la résolution du Conseil de l'ARPT du 19 Février 2003) relative aux résultats d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile de AT.</p>
N° 39 du 15 Juillet	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Résolution finale relative à l'évaluation du réseau de AT ;</li> <li>2. Lettre (suite) de la société DHL relative à l'augmentation tarifaire ;</li> <li>3. Allocation de bandes de fréquences et d'un bloc de numérotation pour la 3ème licence GSM.</li> </ol>	<p>➤ <u>Dernière lecture de la résolution finale</u> relative à l'évaluation du réseau de AT ;</p> <p>➤ <u>Le Conseil donne son accord</u> à la demande du MPTIC relative à l'allocation de fréquences et d'un bloc de numérotation pour la 3ème licence GSM.</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/ Recommandations/ Approbations/Avis/ Démarches . . .
<p>N° 40 du 20 Juillet</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbaux n° 38 et 39 ;</li> <li>2. Examen (suite) de la demande d'augmentation des tarifs du Courrier Accéléré International exprimée par DHL ;</li> <li>3. Dossier relatif à la contribution des opérateurs (des Télécommunications et de la Poste) au service Universel, à la numérotation, à la recherche et à la normalisation ;</li> <li>4. Communication sur la préparation de l'opération d'évaluation des réseaux AMN et OTA ;</li> <li>5. Demande d'exploitation des services à valeur ajoutée ;</li> <li>6. Déclaration de presse du PDG de la société Algérie Télécom ;</li> <li>7. Divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation du déploiement du réseau de OTA.</li> </ul> </li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Examen du projet de résolution</u> relative à l'augmentation tarifaire de DHL , quelques corrections ont été apportées.</li> <li>➤ <u>Préparation de l'opération d'évaluation des réseaux AMN et OTA</u> compte rendu des actions réalisées (finalisation du manuel des procédures, réunion avec les opérateurs pour le choix des wilayas, regroupement des enquêteurs et des superviseurs, et la détermination des sites des tests) ;</li> <li>➤ <u>Déclaration du PDG de AT</u> à la radio en date du 18 juillet 2003 concernant les décisions relatives à l'arbitrage entre AT et OTA.</li> <li>➤ <u>Décision du conseil</u> de rendre public un communiqué pour rappeler les conditions dans lesquelles les décisions relatives à l'arbitrage entre OTA et AT ont été prises ;</li> </ul>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
N° 41 du 22 Juillet	<p>1. Procès verbal n° 40 ;</p> <p>2. Déclaration de presse faite par le PDG de AT sur les décisions de l'ARPT.</p> <p>3. Examen (suite) de la demande de DHL relative à l'augmentation de ses tarifs : Résolution du Conseil;</p> <p>4. Note relative à la situation de la société UPS</p> <p>5. Communication sur l'émission des factures à l'adresse des opérateurs de la Poste et des Télécoms relative aux contributions au Service Universel, au plan de numérotation, à la recherche, à la formation et à la normalisation ;</p> <p>6. Examen du rapport trimestriel du projet d'assistance technique MEDA ;</p> <p>7. Divers : - Situation du déploiement du réseau de OTA.</p>	<p>➤ <u>Commentaire verbal</u> concernant les points soulevés par le PDG de AT</p> <p>➤ <u>Résolution Unique</u> du Conseil portant sur l'augmentation des tarifs demandée par DHL, conformément aux dispositions du CDC- CAI, les nouveaux tarifs prennent effet à compter du 06 Août 2003.</p>
N° 42 du 27 Juillet	<p>1. Procès verbal n° 41;</p> <p>2. Décision de l'ARPT : Dossier presse ;</p> <p>3. Examen du rapport trimestriel du projet d'assistance technique MEDA ;</p> <p>4. Examen du rapport du démarrage par le cabinet GLN dans le cadre MEDA II ;</p> <p>5. Redevances ;</p> <p>6. Divers : - Situation du déploiement du réseau de OTA ; - Communication verbale sur le projet des 500 000 lignes ; - Communication relative aux encombrements sur les réseaux mobiles AMN et OTA.</p>	<p>➤ <u>Le Conseil a décidé</u> d'accorder des interviews à la presse écrite et parlée concernant la déclaration du PDG de AT faite à la presse et relative aux décisions de l'ARPT ;</p> <p>➤ <u>Le Conseil a validé</u> le rapport de démarrage élaboré par le cabinet GLN dans le cadre MEDA II.</p> <p>➤ <u>Lancement d'une opération</u> de contrôle dans la wilaya d'Alger concernant les encombrements des réseaux AMN et OTA.</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
N° 43 du 30 Juillet	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n° 42 ;</li> <li>2. Réexamen du Business Plan ;</li> <li>3. Travaux de réaménagement du siège de l'ARPT.</li> <li>4. Compte rendu de l'opération de contrôle concernant la qualité de service sur les réseaux AMN et OTA ;</li> <li>5. Compte rendu des interviews faites à la presse.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Réexamen</u> du Business Plan relatif aux années 2004 à 2006 et des actualisations ont été apportées ;</li> <li>➤ <u>Compte rendu</u> de l'opération du contrôle concernant la qualité de service des réseaux AMN et OTA.</li> </ul>
N° 44 du 02 Août	Le recours éventuel auprès du Conseil d'Etat par AT au sujet des décisions de l'ARPT prise le 30 juin 2003 dans l'arbitrage entre AT et OTA.	➤ <u>Le Conseil</u> a <u>recommandé</u> de se préparer à cet éventuel recours.
N° 45 du 04 Août	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Examen de la question de la lettre du secrétaire général du MPTIC relative à la décision du Comité interministériel du 06 Juillet 2003 de mettre un terme au processus d'octroi des licences VSAT ;</li> <li>2. Transfert de l'activité du CERT concernant l'homologation des équipements ;</li> <li>3. Examen des articles et commentaires de presse sur les décisions prises par l'ARPT.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Projet de lettre</u> à envoyer au Ministre des TIC, l'informant qu'il lui appartenait d'adresser une lettre à l'ARPT qui comporte sa décision de mettre fin au processus d'octroi des licences VSAT.</li> <li>➤ <u>Projet de lettre</u> pour le Chef de Gouvernement lui proposant des aménagements réglementaires susceptibles de pallier les effets néfastes de la décision d'annulation du processus.</li> </ul>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
		<p>➤ <u>Projet de lettre de rappel</u> pour le MPTIC pour le transfert du CERT au niveau de l'ARPT.</p>
<p>N° 46 du 17 Août</p>	<p>1. Procès verbaux n° 43,44 et 45 ; 2. Projet de règlement de pré qualification pour la vente de la 3ème licence GSM. 3. Projet d'amendement du décret exécutif n° 01-123 relatif aux régimes d'exploitation à chaque type de réseau y compris radioélectriques et aux différents service de télécommunications 4. Coûts de OTA. 5. Evaluation des réseaux mobiles de AT et OTA (2ème année d'activité) 6. Divers : - Demandes d'autorisation et de prorogation de délai d'autorisation de transfert de la voix sur IP, exprimées par les sociétés SERI, SEI Satellis Network Providing.</p>	<p>➤ <u>Examen du projet</u> de règlement de pré qualification pour la vente de la 3ème licence GSM 3. ➤ <u>Résolution Unique</u> : portant au projet d'amendement du décret exécutif n°01-123 relatif aux régimes d'exploitation applicables à chaque type de réseau y compris radio électriques et aux différents services de télécommunications.</p>
<p>N° 47 du 21 Août</p>	<p>1. Procès verbal n° 46 ; 2. Examen du projet de décret exécutif fixant les cas et conditions de non exécution d'un chèque présenté au paiement par le bénéficiaire ; 3. Note relative aux nouveaux tarifs de EMS (Algérie Poste) ; 4. Point de situation sur l'état d'avancement des travaux d'évaluation des réseaux mobiles OTA et AT (2ème année) ;</p>	<p>➤ <u>Résolution Unique</u> : relative au projet de décret exécutif fixant les cas et conditions de non exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
	<p>5. Information sur la réception de la Convention de rétrocession de la BAD ;</p> <p>6. Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation du déploiement du réseau OTA.</li> </ul>	
<p>N° 48 du 11 Septembre</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n° 47 ;</li> <li>2. Examen du Cahier des Charges GSM3 ;</li> <li>3. Examen du projet de décret fixant le montant de redevances des fréquences radio électriques (canaux GSM) ;</li> <li>4. Point de situation sur l'état d'avancement des travaux d'évaluation des réseaux mobiles OTA et AT (2ème année d'activité) ;</li> <li>5. Note relative aux nouveaux tarifs de EMS ;</li> <li>6. Procédure en vigueur pour l'attribution des autorisations ;</li> <li>7. Demande d'exploitation de la voix sur IP( prorogation de délai (SAADNET) et à titre expérimental (MEDIANET) ;</li> <li>8. Demande d'autorisation de connexion d'Internet à bord d'aéronef (boeing) ;</li> <li>9. Projet d'assistance technique MEDA II : Examen des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stratégie de formation ;</li> <li>- Rapport annuel 2002,</li> </ul> </li> <li>10. Divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation du déploiement du réseau de OTA ;</li> <li>- Rapport de mission effectuée en Jordanie par M. Bougadoum DARH &amp; M. Bessai Chef du département Juridique.</li> </ul> </li> </ol>	<p><u>Résolution n° 1</u> : portant sur le projet du Cahier des Charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications.</p> <p><u>Résolution n°2</u> : relative au projet de décret exécutif fixant le montant de la redevance pour l'assignation des fréquences radio électriques applicables aux opérateurs établissant ou exploitant un réseau public de télécommunication cellulaire de norme GSM ou fournissant un service de télécommunication au public.</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
N° 49 du 18 Septembre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n° 48 ;</li> <li>2. Examen du projet de décret exécutif modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-123 relatif au régime applicable à chaque type de réseau y compris radio électrique ;</li> <li>3. Examen de la convention d'Investissement élaborée dans le cadre du processus de Vente de 3ème licence GSM ;</li> <li>4. Evaluation des réseaux OTA et AT : examen des décisions et communiqués de presse ;</li> <li>5. Examen du Business Plan 2002-2006 et du projet de budget 2004 ;</li> <li>6. Fiche technique relative à la demande de la société Boeing ;</li> <li>7. Lettre de la société OTA relative au montage de financement de son entreprise ;</li> <li>8. Divers :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Processus d'octroi de la 3ème licence GSM</li> <li>- Situation du déploiement du réseau de OTA</li> </ul> </li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Adoption du Business Plan 2002-2006 ;</li> <li>➤ Processus d'octroi de la 3ème licence GSM : - fixation de la période de production de la lettre de garantie de paiement pour 30 jours ouvrables à compter de la date de désignation de l'attributaire provisoire ;</li> <li>➤ Paiement effectif de la contrepartie financière (première tranche : 20 jours ouvrables après la notification du décret d'approbation de la licence.</li> </ul>
N° 50 du 25 Septembre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n° 49 ;</li> <li>2. Evaluation des réseaux OTA et AT au titre de la 2ème année d'activité ;</li> <li>3. Lancement du processus d'octroi de la 3ème licence GSM ;</li> <li>4. Projet de réponse à la lettre de la société OTA relative au montage de financement de l'entreprise ;</li> <li>5. Divers :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation du déploiement du réseau de OTA.</li> </ul> </li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Préparatifs</u> pour le lancement du processus d'octroi de la 3ème licence GSM prévu pour le 29 Septembre 2003 avec publications dans la presse nationale et internationale.</li> </ul>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/ Recommandations/ Approbations/Avis/ Démarches . . .
N° 51 du 28 Septembre	1. Evaluation des réseaux de téléphonie mobile des sociétés OTA et AT : Examen du communiqué.	Le Conseil a adopté le communiqué relatif aux résultats de l'évaluation de la couverture et de la qualité de service des réseaux OTA & AT au titre de la 2ème année d'activité.
N° 52 du 07 Octobre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbaux n° 50 et 51 ;</li> <li>2. Dossier GSM 3 ;</li> <li>3. Information sur le retrait du règlement de pré qualification ;</li> <li>4. Organisation de la réunion d'information ;</li> <li>5. Examen du projet de décision portant création de la commission chargée de l'évaluation des dossiers de pré qualification.</li> <li>6. Demande de la société OTA concernant les activités Internet par VSAT ;</li> <li>7. Demande d'exploitation de la voix sur IP à titre expérimental (la société Phonitel) ;</li> <li>8. Lettre de la société OTA relative au nantissement des actions ;</li> <li>9. Divers :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation du déploiement du réseau de OTA.</li> <li>- Communication sur les résultats de la réunion de la commission pour la préparation du dossier Internet.</li> </ul> </li> </ol>	
N° 53 du 07 Octobre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal N° 52 ;</li> <li>2. Projet de convention d'investissement (3ème licence GSM) : lettre du SG du MPTIC.</li> <li>3. Examen du projet de présentation de l'organisation de la réunion d'information ;</li> <li>4. Examen du projet de réponse pour la société</li> </ol>	

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
	<p>OTA concernant sa demande relative à l'accès à Internet par WIFI.</p> <p>5. Examen Des modifications apportées par le MPTIC au Cahier des Charges relatif à l'octroi de la 3ème licence GSM ;</p> <p>6. Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation du déploiement du réseau OTA.</li> <li>- Rapport de la mission effectuée en Italie par M.DOGBAL Mohamed Tayeb, Membre du Conseil de l'ARPT.</li> </ul>	
<p>N°54 du 16 Octobre</p>	<p>1. Examen des réponses pour les opérateurs ayant retiré le règlement de pré-qualification de la 3ème licence GSM.</p>	
<p>N° 55 du 19 Octobre</p>	<p>1. Examen (suite) du dossier d'appel d'offres pour l'octroi de la 3ème licence GSM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de convention d'investissement ;</li> <li>- Règlement de l'appel d'offres ;</li> <li>- Mémoire d'information ;</li> <li>- Examen des modifications apportées au Cahier des Charges.</li> </ul>	<p><u>Résolution n°1</u> relative au règlement d'appel à la concurrence dans le cadre d'octroi de la 3ème licence GSM.</p> <p><u>Résolution n°2</u> relative au cahier des Charges de la 3ème licence GSM : le Conseil a pris acte des modifications apportées.</p>
<p>N° 56 du 21 Octobre</p>	<p>Conclusions des travaux de la commission d'évaluation et de pré qualification.</p>	<p>► <u>Le Conseil a décidé</u> d'informer par fax les soumissionnaires pré qualifiés et non pré qualifiés ;</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ D'inviter les soumissionnaires préqualifiés.</li> <li>➤ Publier dans la presse et sur le site Web de L'ARPT un communiqué donnant la liste des opérateurs pré qualifiés.</li> </ul>
<p>N° 57 du 23 Octobre</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le règlement de l'appel à la concurrence ;</li> <li>2. Le Cahier des Charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public ;</li> <li>3. La convention d'Interconnexion ;</li> <li>4. La convention d'Investissement ;</li> <li>5. le Mémoire d'information (attribution d'une licence (GSM).</li> </ol>	<p><u>Résolution n°1</u> relative au Règlement d'appel d'offres ;</p> <p><u>Résolution n°2</u> relative à la Convention d'interconnexion ;</p>
<p>N° 58 des 27-29 Octobre</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbaux n° 53, 54, 55,56 et 57 ;</li> <li>2. Examen du rapport annuel d'activité 2002 et du bulletin trimestriel de l'ARPT ;</li> <li>3. Note relative à la dégradation de la qualité de service en inter réseaux de AT Mobilis et Djezzy ;</li> <li>4. Note relative à l'acquisition d'équipements d'écoute et de mesure radioélectriques ;</li> <li>5. Demande d'accès à Internet à très haut débit (la société Hyper com) ;</li> <li>6. Demande d'exploitation de la voix sur IP ;</li> <li>7. A titre expérimental les sociétés Web Com et Web Phone ;</li> <li>8. Demande de prorogation de délai de l'autorisation (la société lcosnet).</li> <li>9. Examen du règlement national de gestion du spectre de fréquences ;</li> <li>10. Facturation aux opérateurs des redevances Stations de base ;</li> <li>11. Service Universel.</li> </ol>	

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
N° 59 du 03 Novembre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n° 58.</li> <li>2. Demande de la société Algérie Com relative à l'exploitation d'un réseau ADSL ;</li> <li>3. Examen (suite) du dossier relatif au recouvrement des créances radio électriques ;</li> <li>4. Divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation du déploiement du réseau OTA ;</li> <li>- Demande d'autorisation pour l'exploitation et la fourniture de services Internet sur des supports WIFI (les sociétés : OTA ; DWT EL Djazbi ; Hyper com )</li> </ul> </li> </ol>	
N° 60 des 09-16-17 Novembre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Processus d'octroi de la 3ème licence GSM ;</li> <li>2. Réponses aux questions posées par les opérateurs pré qualifiés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- El Wataniya ;</li> <li>- Téléfonica Moviles ;</li> <li>- Maroc Télécom ;</li> <li>- MTN.</li> </ul> </li> <li>3. Examen des corrections et amendements apportés à la documentation juridique (CDC, RAC et la Convention d' Investissement)</li> </ol>	<p>➤ <u>Examen des corrections et amendements</u> apportés à la documentation juridique</p> <p>(CDC, RAC et la Convention d'Investissement)</p>
N° 61 du 23 Novembre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbaux n° 59 et 60 ;</li> <li>2. Examen de la décision portant création de la commission chargée de l'ouverture des offres financières ;</li> <li>3. Note relative à l'acquisition du système de gestion et de contrôle du spectre des fréquences ;</li> <li>4. Demande d'autorisation pour l'exploitation de la voix sur IP : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à titre expérimental : les sociétés WEB Com et l.Algérie ;</li> <li>- prorogation de délai : la société Handynet.</li> </ul> </li> <li>5. Divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Situation du déploiement du réseau de OTA.</li> </ul> </li> </ol>	<p>➤ <u>Examen et validation</u> de la décision portant création de la commission dite Commission de l'appel à la Concurrence chargée de l'ouverture des offres financières.</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
N° 62 du 04 Decembre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Point de situation sur le différent opposant AT à OTA sur l'échange des comptes ;</li> <li>2. Exploitation illégale du service audiotel par certains prestataires de services ;</li> <li>3. Evaluation des réseaux OTA et AT au titre des 1ère et 2ème année de service ;</li> <li>4. Point de situation sur la journée du 02 décembre 2003 consacrée à l'ouverture des plis relatifs à l'octroi de la 3ème licence GSM.</li> </ol>	<p>➤ <u>Point de situation</u> sur la journée du 02 décembre 2003 consacrée à l'ouverture des offres financières relatives à l'octroi de la 3ème licence GSM.</p>
N° 63 du 07 Decembre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n°62 ;</li> <li>2. Présentation par le Président de la commission d'appel à la concurrence du dossier de clôture des travaux de la commission de l'opération GSM 3 ;</li> <li>3. Lettre destinée au Chef de Gouvernement relative au processus d'octroi de la 3ème licence GSM ;</li> <li>4. Procès verbal d'Adjudication de la 3ème licence GSM ;</li> <li>5. Projet d'appel à manifestation d'intérêt et à commentaires en vue de l'octroi de licences de téléphonie fixe interurbaine et internationale ;</li> <li>6. Projet de CDC relatif à l'octroi de licences téléphonie fixe interurbaine et internationale.</li> </ol>	<p>➤ <u>Résolution Unique</u> relative au projet d'appel à manifestation d'intérêt et à commentaires en vue de l'octroi de licences de téléphonie fixe interurbaine et internationale.</p>
N° 64 des 07-08-09 Decembre	<p>Projet du Cahier des Charges relatif à l'établissement d'un réseau public de téléphonie fixe interurbaine et internationale en Algérie.</p>	<p>➤ <u>Résolution Unique</u> relative au Cahier des Charges relatif à l'établissement d'un réseau public de téléphonie fixe interurbaine et internationale.</p>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbaux n°61, 63 et 64 ;</li> <li>2. Plan de numérotation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les règles de gestion ;</li> <li>- Le décret des tarifs des numéros ;</li> </ul> </li> <li>3. Dossier Thuraya ;</li> </ol>	

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches . . .
N° 65 des 14-18 Decembre	<p>4. Examen de la lettre de OTA relative aux modifications de son capital ;</p> <p>5. Demande de TDA (autorisation à titre définitive) ;</p> <p>6. Recours de AT auprès du Conseil d'Etat : information du Conseil ;</p> <p>7. Demande d'autorisation pour le transfert de la voix sur Intranet ;</p> <p>8. Divers : - Situation du déploiement du réseau de OTA. - Résultats de l'audit du réseau de OTA pour les wilayas de Tizi Ouzou et Béjaïa au titre des obligations de couverture de la 1ère année d'activité ; - Examen de la correspondance de la société AT ; Recouvrement des créances.</p>	
N° 66 des 21-22 Decembre	<p>1. Procès verbal n° 65 ;</p> <p>2. Note relative aux modifications du capital de OTA ;</p> <p>3. Assistance technique supplémentaire dans le cadre du projet MEDA II ;</p> <p>4. Demande d'autorisation pour l'exploitation de la voix sur IP.</p> <p>5. A titre expérimental (la société IGT)</p> <p>6. Prorogation de délai (la société SERI).</p> <p>7. Validation des procès verbaux n° 48,49 et 50 des réunions présidées par M.AMAR TOU.</p> <p>8. Examen du projet du dossier d'appel à la concurrence pour l'octroi des deux licences VSAT (avis d'appel à la concurrence- mémorandum d'information et convention d'investissement) ;</p> <p>9. Divers : - Compte rendu de la mission effectuée à GENEVE par MM. HAKIMI Mohamed Tahar, Membre du Conseil de l'ARPT &amp; M.BOUGADOUM Ahmed, Directeur de l'ARH)</p>	<p>➤ <u>Le Conseil a apporté des modifications</u> dans le document « avis d'appel à la concurrence » ;</p> <p>➤ <u>Résolution n° 1</u> portant sur le Cahier des Charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type VSAT.</p> <p>➤ <u>Résolution n° 2</u> relative au projet de règlement de l'appel à la concurrence pour l'attribution de deux licences pour l'établissement et l'ex ploitation de</p>

N° & Date des PV	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/ Recommandations/ Approbations/Avis/ Démarches . . .
		deux réseaux publics de télécommunications par satellite de type VSAT.
N° 67 du 29 Decembre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procès verbal n°66 ;</li> <li>2. Note relative à la lettre de OTA pour l'octroi des licences de téléphonie fixe internationale et interurbaine ;</li> <li>3. Examen des CV des avocats devant intervenir auprès du Conseil d'Etat ;</li> <li>4. Recours auprès du Conseil d'Etat : mémoires en répliques aux requêtes de AT en annulation ;</li> <li>5. Information sur le paiement de la 2ème tranche de la licence par OTA ;</li> <li>6. Demande de la société LARK Algérie pour l'exploitation WIFI ;</li> <li>7. Demande de la société SERI pour l'extension POP ;</li> <li>8. Demande de la société Rym Sahara pour la distribution des factures de la société SONELGAZ ;</li> <li>9. Rapport annuel 2002 : finalisation ;</li> <li>10. Projet de Communiqué de presse relatif à la situation du marché de la téléphonie au 31/12/2003 ;</li> <li>11. Divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les formalités de prise en charge des dépenses en devises.</li> </ul> </li> </ol>	
N° 68 du 31 Decembre	- Poursuite de l'examen des CV des avocats devant intervenir auprès du Conseil d'Etat.	

## ANNEXES X

### LES PRESTATAIRES DE SERVICE POSTAL

	Activité Distribution du courrier	Date de création
Post Shop S.A.R.L	Transport de Colis Postaux	2002
Rym Sahara S.P.A	Courrier Express excédant 2 kg - Transport de colis postaux	2002
Djallal EURL	Transport de Colis Postaux	2002
Mondial Méditerranée Express-Algérie/ MOMEXA	Courrier Express excédant 2 kg - Transport de colis postaux	2002
Delys Express Service	Courrier Express excédant 2 kg - Transport de colis postaux	2003
El Hamama livraison et transport courrier rapide	Plis, Paquet et colis excédants de 2 kg	2003
DHL International Algérie - SARL	Courrier Express excédant 2kg	2003
KAZI TOURS EURL	Courrier Express excédant 2 kg - Transport de colis postaux	2003
ADCE	Courrier Express excédant 2 kg - Transport de colis postaux	2003

## ANNEXES XI

### RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2003

#### RAPPORT DE CERTIFICATION

Mr.LABANDJI Ahmed  
Expert comptable diplômé d'Etat  
Commissaire aux comptes  
15, Rue Hassiba Ben Bouali  
ALGER  
Tél.: 021-93 00 75 et 76  
Fax: 93 00 76

CABINET CECOR  
15, Rue Hassiba Ben Bouali  
ALGER  
Tél.: (021) 93 00 75 et 93 00 76  
Fax: (021) 93 00 76

#### **Monsieur le Président du Conseil de l'ARPT, Messieurs les Membres Du Conseil de l'ARPT**

Nous avons examiné les états financiers, ci-joint, de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, comprenant le bilan et le compte de résultats.

Notre examen a été effectué suivant les normes d'audit généralement admises et a donc comporté les sondages de la comptabilité et les autres procédures de contrôle que nous avons considérées nécessaires.

A l'issue des travaux de contrôle que nous avons effectués, et ce en conformité avec les recommandations de la profession, nous estimons être en mesure de certifier que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés dans le présent rapport, sont réguliers et sincères et donnent une image

fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications à la fin de l'exercice 2003.

Fait à Alger le 08 juin 2004.

#### **1. ETAT NOMINATIF DES CINQ (05) PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES POUR L'EXERCICE 2003**

Aux termes de l'article 680 du décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, nous certifions exacts les rémunérations nettes ci-dessous versées aux cinq (05) personnes les mieux rémunérées au titre de l'exercice clos au 31/12/2003.

N°	Noms & Prénoms	Fonction	Rémunération Brute
01	DOGHBAL Med Tayeb	Membre du Conseil de l'ARPT	(1)4.711.422,99
02	KEHILI Ahmed	Directeur	(1)1.906.053,58
03	BOUGADOUM Ahmed	Directeur	(1)1.855.109,11
04	BELFODIL Mohamed	Président du Conseil de l'ARPT	1.840.971,90
05	MAHGOUN Salah	Membre du Conseil de l'ARPT	1.766.868,60
06	HAKIMI Med Tahar	Membre du Conseil de l'ARPT	1.766.868,60
07	GACEB Ahmed	Directeur Général	1.766.868,60
08	OUARETS Brahim	Membre du Conseil de l'ARPT	1.766.868,60
09	BOUCHENAK KHELLADI	Membre du Conseil de l'ARPT	1.766.868,60
TOTAL			19.147.900,58

(1) Ces rémunérations intègrent des rappels de salaires au titre des années antérieures

Résultats des cinq dernières années en milliers de DA

ANNEE	MONTANT
2001	102.286
2002	2.542.473

## 2. APPRECIATION DES COMPTES

### 2.1 Les comptes d'investissements

Au 31/12/2003, les comptes d'investissements se présentaient comme suit :

N° CPTÉ	DESIGNATION	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS	MONTANT NET
212	Droits de propriété indust.	50.000,00	16.666,67	33.333,33
243	Matériel et outillages	49.998,80	9.006,20	40.992,60
244	Matériel de Transport	12.321.882,64	3.847.226,18	8.474.656,46
245	Equipements de Bureau	20.037.215,50	3.293.915,05	16.743.300,45
247	Agencement Installation	23.041.722,72	1.571.314,46	21.470.408,26
248	Matériel de sonorisation	290.500,00	4.841,67	285.658,33
25	Equipements Sociaux TOTAUX	55.791.319,66	8.742.970,23	47.048.349,43

### 2.1.1 Objectifs de vérification

Ces vérifications visent essentiellement à s'assurer :

- de l'existence et de la mise à jour d'un fichier d'investissements,
- de l'existence d'un inventaire physique établi selon la réglementation en vigueur,
- que les amortissements sont pratiqués de manière uniforme dans l'entreprise et selon les règles comptables et fiscales en vigueur,

#### Codification du fichier des investissements

La codification des investissements n'est pas transcrite d'une manière systématique sur les biens physiques.

Nous vous rappelons que la codification du fichier des investissements est indispensable particulièrement pour les investissements meubles (ceux qui sont susceptibles de déplacements). Cette codification constitue, en quelque sorte, la carte d'identité de chaque investissement acquis

### 2.2 Les comptes de stocks

Au 31/12/2003, les comptes de stocks se présentaient comme suit :

N° COMPTE	DESIGNATION	MONTANT
31	Matières et fournitures	856.625,00
	TOTAL	856.625,00

#### 2.2.1 Objectifs de vérification

Ces vérifications visent essentiellement à s'assurer que :

- la méthode de valorisation des stocks utilisée est fiable.
- les provisions sont correctement constituées.

par l'ARPT.

Cette codification lorsqu'elle est indiquée sur le fichier des investissements doit être le cas échéant transcrite, d'une manière permanente et indélébile, sur les investissements concernés pour qu'elle puisse faire l'objet d'un recensement au moins une fois par an et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Inventaire physique des investissements

L'inventaire physique des existants recensés qui nous a été remis est codifié. Cependant, cette codification :

- n'est pas retranscrite intégralement et fidèlement sur le fichier des investissements.
- n'est pas inscrite d'une manière systématique sur les investissements concernés.

Aussi, nous vous invitons de bien vouloir procéder à cette codification sur le fichier et sur les investissements pris un à un.

- les dépenses de stocks sont autorisées.

Les vérifications effectuées n'ont révélé aucune anomalie significative. Cependant, nous vous recommandons de tenir une comptabilité des stocks en inventaire permanent tel que préconisé par le Plan Comptable National.

## 2.3 Les comptes de créances

Au 31/12/2003, les comptes de créances se présentaient comme suit :

N° CPTÉ	DESIGNATION	MONTANT BRUT	PROVISION	MONTANT NET
45	Avances pour compte	2.841.889,39		2.841.889,39
46	Créances d'exploitation	77.025,05		77.025,05
47	Créances sur clients	2.608.064.221,34		2.608.064.221,34
486	Comptes postaux	2.654.497.727,15		2.654.497.727,15
488	Régies et accreditifs	50.794,26		50.794,26
489	Virements de fonds	20.504.940,03		20.504.940,03
	TOTAUX	5.286.036.597,22		5.286.036.597,22

### 2.3.1 Objectifs de vérification

La vérification des soldes des comptes de créances vise à :

- S'assurer de la concordance des chiffres de la balance avec les chiffres figurant au bilan,
  - S'assurer de l'établissement correct des états de rapprochement bancaire et CCP à la date de l'arrêté du bilan,
- Apprécier les soldes de comptes de

créance et s'assurer de l'existence d'un état justificatif de solde de chaque compte.

- S'assurer que le principe de prudence est respecté et ce, par la constitution de provision qui serait nécessaire.
  - Donner une appréciation sur les comptes dont les soldes ne sont pas justifiés ou partiellement justifiés.
- Les vérifications réalisées n'appellent aucune remarque particulière.

## 2.4 Les comptes de fonds propres

Au 31/12/2003, les soldes des comptes de fonds propres étaient les suivant :

N° COMPTE	DESIGNATION	MONTANT BRUT
10	Fonds social	
12	Primes d'apports	
13	Réserves	
14	Subventions	
15	Ecarts de réévaluation	
16	Transfert de patrimoine	
17	Liaisons Inter-unités	
18	Résultats en instance	
19	Provisions pour pertes	2.644.759.338,88
	TOTAL	2.644.759.338,88

### 2.4.1 Objectifs de vérification

L'objectif des vérifications effectuées sur les comptes de fonds propres vise à s'assurer que les variations sont bien justifiées

et correspondent à une augmentation ou diminution légale ou réglementaire.

Les vérifications réalisées n'appellent aucune remarque particulière.

## 2.5 Les comptes de dettes

Au 31/12/2003, les comptes de dettes se présentaient comme suit :

N° COMPTE	DESIGNATION	MONTANT BRUT
522	Crédits d'investissement	2.346.517,25
530	Fournisseurs	475.351,91
5047	Comptes créditeurs de l'actif : Clients	2.850.721,99
54	Détentions pour compte	380.152.524,48
562	Créditeurs de services	3.195.807,92
563	Personnel	28.473,48
564	Impôts d'exploitation dus	87.171,48
568	Organismes sociaux	802.913,10
579	Recettes en attente d'imputation	86.124.971,83
	TOTAL	476.064.453,44

### 2.5.1 Objectifs de vérification

Les vérifications effectuées sur les comptes de dettes visent, notamment, à s'assurer que:

- Le stock de la dette physique est égal au solde comptable,
- Les soldes des comptes ont été justifiés,
- Les déclarations sont correctement établies et reflètent les journaux de paie,

•Les impôts à payer ont été correctement enregistrés en charges et dettes sur la base des déclarations et du livre de paie,

•Les cotisations et règlements sont correctement calculés et enregistrés en comptabilité,

Les vérifications réalisées n'appellent aucune remarque particulière.

## 2.6 Les comptes de charges

Au 31/12/2003, les comptes de charges se présentaient comme suit :

N° COMPTES	DESIGNATIONS	MONTANTS
61	Matières et fournitures consommées	3.436.288,02
62	Services	18.293.192,56
63	Frais de personnel	48.173.574,10
64	Impôts et taxes	1.281.804,37
65	Frais financiers	4.524,00
66	Frais divers	221.515,75
68	Dotations aux amortissements	5.753.624,19
69	Charges hors exploitation	24.292.912,14
	TOTAL	101.457.435,13

### 2.6.1 Objectifs de vérification

Les vérifications effectuées sur ces comptes visent, notamment, à s'assurer que:

- Les principes de séparation d'exercice et de prudence sont correctement appliqués,
- L'orthodoxie comptable en matière d'enregistrement dans les comptes appropriés est respectée,
- Les opérations comptables sont suffi-

samment documentées et autorisées par le ou les responsables habilités à cet effet,

- Les amortissements sont correctement calculés,
- L'ensemble des opérations de l'exercice a été pris en compte.
- Les vérifications réalisées n'appellent aucune remarque particulière.

## 2.7 Les comptes de produits

Au 31 décembre 2003, les comptes de produits se présentaient comme suit :

N° COMPTE	DESIGNATION	MONTANT
70	Vente marchandises	
71	Production vendue	
72	Production stockée	
73	Production pour l'entreprise	
74	Prestations fournies	
75	Transfert charge de production	1.653.513.976,56
77	Produits divers	700,00
78	Transfert charge d'exploitation	9.309.384,99
79	Produits exceptionnels	651.751.152,91
	TOTAL	2.314.575.214,46

### 2.7.1 Objectifs de vérification

Les vérifications de ce chapitre visent essentiellement à s'assurer que :

- Les principes de séparation d'exercice et de prudence sont correctement appliqués.
- L'orthodoxie comptable en matière d'enregistrement dans les comptes appropriés est respectée.
- Les opérations comptables sont suffisamment documentées et autorisées par le ou les responsables habilités à cet effet.
- Les amortissements sont correctement calculés.
- L'ensemble des opérations de d'exercice a été pris en compte.

### Principales recommandations en vue de la clôture des comptes de l'exercice 2004

Sans être exhaustif, nous croyons devoir informer votre organisation sur les axes principaux qu'elle devrait mettre en œuvre pour assurer une meilleure fiabilité de ses comptes sociaux pour l'exercice 2004 et ultérieurement.

Bien évidemment, ces recommandations ne préjugent aucune défaillance de la part de l'Autorité de régulation des postes et télécommunications. Si elles sont mise en œuvre par l'ARPT, elles ne constituent qu'un simple rappel et dans le cas contraire, leur application constituerait un plus pour tendre vers une plus grande fiabilité des états financiers de synthèses.

### A- Analyse des comptes patrimoniaux

Conformément à l'article 10 du code de commerce, l'ARPT est tenue d'effectuer l'analyse du solde des comptes des classes 01 à 05.

Cette analyse des comptes doit indiquer, au minimum, toutes les références du journal considéré (date, journal, libellés claires et explicites, référence du document comptable chaque fois que possible et le montant de l'opération).

## B- Les investissements

### 1- Le fichier des investissements

Conformément à l'article 17 du P.C.N, le fichier des investissements doit indiquer notamment :

- Une codification par article pour permettre son identification lors des recensements et rapprochements avec le fichier. Ce code doit être unique.
- Les quantités totales dans la colonne prévue à cet effet. Les biens réformés ou en instance de réforme doivent être maintenus dans le fichier et ce, jusqu'à la date de leur cession ou destruction. Les biens volés doivent être retirés du fichier au vu du dépôt de plainte.

### 2- Les inventaires de fin d'année

En vue d'assurer la fiabilité des recensements conformément aux dispositions de l'article 10 du Code de commerce. Nous vous recommandons de désigner 03 commissions d'inventaires, indépendantes les unes des autres, par la Direction Générale de l'ARPT.

► La première doit procéder à un recensement des existants en indiquant notamment:

- La quantité.
- La codification de chaque bien.
- Le lieu de détention.
- La désignation.
- L'état dans lequel se trouve le bien.

A l'issue de ses travaux, elle remet ses travaux au président de la commission d'inventaire.

► La deuxième suit la même démarche et exécute la même tâche que celle effectuée par la première commission.

► La troisième commission aura pour mission de :

- Comparer les travaux des deux (02) premières commissions et statuer sur les discordances par une vérification sur place en vue d'arrêter définitivement l'inventaire des existants réels au 31 décembre de l'année en cours.

- Valoriser l'inventaire physique et comparer ce dernier par rapport au fichier comptable.

- Tirer les écarts et mettre en œuvre toutes les diligences pour identifier les causes des écarts.

- Dresser un procès-verbal des réformes.

### **3- Les amortissements**

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, les amortissements sont calculés suivant l'une des 03 méthodes autorisées par l'administration fiscales.

### **4- Les titres de propriétés**

Tous les biens immeubles (terrains, bâtiments...), doivent être justifiés par un titre de propriété dressé en la forme authentique ou à défaut par tous actes administratifs en attendant la régularisation auprès de qui de droit.

### **5- L'évaluation du coût d'entrée**

Les investissements doivent être évalués au :

- Coût d'achat pour les biens acquis

(prix facturé plus les frais d'approche y compris la TVA à hauteur du montant non déductible compte tenu du taux de pro-rata).

- A la valeur vénale pour les biens acquis à titre gratuit.

## **C- Les créances**

### **1- Les dépôts et cautionnements**

Tous les dépôts et cautionnements qui ne sont pas justifiés par un document probant ou qui ne peuvent pas être remboursés à la demande de l'entreprise devraient faire l'objet d'annulation.

### **2- Les comptes débiteurs du passif et les comptes de régularisation**

Les opérations inscrites dans le compte 40 au 31.12 de l'année considérée doivent être réintégrées dans les comptes du passif concernés à la réouverture et procéder dans les meilleurs délais à la régularisation des opérations en causes.

En ce qui concerne les autres comptes de régularisation, il est recommandé de les solder, au plutôt, par le débit des comptes concernés pour les opérations logées provisoirement dans les comptes 469, 489 etc.

### **3- Les emballages consignés**

Tous les emballages consignés et non restitués à la clôture de l'exercice doivent faire l'objet d'un recensement au même titre et suivant la procédure décrite, précédemment, pour investissements.

#### 4- Les avances aux tiers

Les opérations de cette nature doivent être identifiées et suivies pour permettre leur apurement et/ou leur restitution selon le cas.

##### 5- Les créances litigieuses et chèques impayés

Toutes les créances litigieuses doivent faire l'objet d'une constitution de dossier pour permettre l'appréciation du risque de pertes et consécutivement l'évaluation du montant des provisions à constater pour chaque client.

En ce qui concerne les chèques impayés, ils doivent faire l'objet d'une provision en parallèle de la procédure de poursuites judiciaires pour émission de chèques sans provision préalable.

Pour les autres créances détenues par l'ARPT, sur des tiers, elle doit évaluer le risque de non-recouvrement qui pèserait sur chacune d'elle et constituer les provisions nécessaires en attendant le résultat de la mise en œuvre de la procédure légale de recouvrement.

#### 6- Le Contrôle de la Caisse

En plus des contrôles périodiques et inopinés des espèces détenus par le caissier, sanctionnés, par des procès-verbaux dressés par la hiérarchie, il est indispensable de dresser un procès-verbal constatant les espèces détenues au décembre de l'année en cours.

#### 7- Les rapprochements bancaires et CCP

Nous recommandons à l'ARPT de :

- Constater les agios des 4 trimestres de

l'année considérée (en particuliers ceux du 4<sup>ème</sup> trimestre) en cas de découvert et de virer ce dernier au crédit du compte 588 au 31 décembre de l'année de clôture.

- Comptabiliser à la clôture de l'exercice, au débit ou au crédit des comptes 469 et 579 les opérations enregistrées chez la banque domiciliataire pour lesquelles l'Autorité de régulation des postes et télécommunications ne disposerait pas des informations nécessaires à leur enregistrement dans les comptes appropriés de l'entreprise. Les opérations logées aux comptes 469 et 579 au 31.12 doivent faire l'objet de contre passation à la réouverture.

- D'annuler tous les chèques en circulation émis par l'ARPT et frappés de prescription (3 ans et 6 mois après la date d'émission).

#### D- Les dettes

##### 1- D'investissements

Les dettes d'investissements contractées auprès des institutions financières doivent être confirmées par des échéanciers et faire l'objet de provisions pour fluctuation des cours pour celles qui sont libellées en devises étrangères.

##### 2- Dettes fiscales et parafiscales

Les dettes de l'espèce doivent faire l'objet de rapprochement avec les déclarations déposées auprès des administrations concernées, en vue d'identifier les discordances et procéder à leur régularisation. En outre, nous vous recommandons de solliciter auprès des administrations concernées les extraits de rôle et attestations de mise à jour de la CNAS.

### **3- Les Comptes d'Attente et de Régularisation**

Conformément à la vocation qui leur est dévolue par le P.C.N, les opérations inscrites dans ces comptes doivent être régularisées très rapidement pour ne pas influencer sur la structure bilancielle de l'ARPT à l'arrêté des comptes.

### **4- Les provisions pour risques et charges**

Tous les litiges qui sont nés dans l'exercice et antérieurement doivent faire l'objet de provision, conformément au principe de prudence.

L'ARPT doit également, provisionner toutes les charges des travaux importants qu'elle ait programmé pour exécution.

Pour les dettes libellées en monnaies étrangères, une provision pour fluctuation des changes, égale à la différence entre le cours historique et le cours du 31 décembre de l'année de clôture, doit être constituée et/ou corrigée selon le cas.

Enfin, quant ces provisions ont perdu leur objet, elles doivent faire l'objet d'annulation à dû concurrence.

### **E- Les charges d'exploitation**

Conformément au principe comptable de séparation des exercices, il convient de ne constater dans l'exercice que les charges qui s'y rattachent.

A ce propos, une provision pour congés payés doit être constatée par l'utilisation des comptes habituellement usités pour l'enregistrement d'une paie normale et ce, conformément à la circulaire du Ministère des Finances.

### **F- Les produits d'exploitation**

Tous les produits à recevoir doivent être constatés en comptabilité même s'ils ne se sont pas encore encaissés au 31 décembre de l'année considérée.

Par ailleurs, les ruptures de séquences dans la numérotation des factures de prestations sont à bannir. En cas d'annulation d'une facture déjà établie, il convient de transmettre l'original et les doubles à la comptabilité avec la mention «annulée». Pour atteindre les objectifs attachés à la pré numérotation, il est vivement recommandé l'utilisation de factures pré-numérotées.

### **G- Les archives**

Les archives comptables constituent la mémoire des opérations enregistrées en comptabilité et doivent, à ce titre, faire l'objet d'une conservation et d'un classement rigoureux nonobstant, les dispositions du code de commerce qui font obligation à tout commerçant de conserver pendant au moins 10 années les archives.

### **H- Imputations et annulation des pièces comptables**

Pour permettre un contrôle aisé et rapide, nous vous recommandons d'indiquer les imputations sur une fiche prévue à cet effet ou à défaut l'indiquer, au moins, à même la pièce comptable.

En outre, et pour éviter le recyclage frauduleux des pièces de dépenses ayant déjà fait l'objet de règlements par le passé, il est indispensable de procéder à l'annulation systématique, d'une manière indélébile, de toutes les pièces de dépenses par l'inscription de la mention :

« Réglée par..... Le ..... »  
date « ..... »  
sur la pièce originale et bannir systématiquement les photocopies.

Réglée par chèque n° 1002007 CCP par exemple  
Réglée par caisse le 10 mai 1999 par exemple.

### **I- Enregistrement des dettes fournisseurs**

Lorsqu'une facture d'un fournisseur comporte simultanément :

- des livraisons d'investissements,

- des prestations fournies, et
- des livraisons de marchandises.

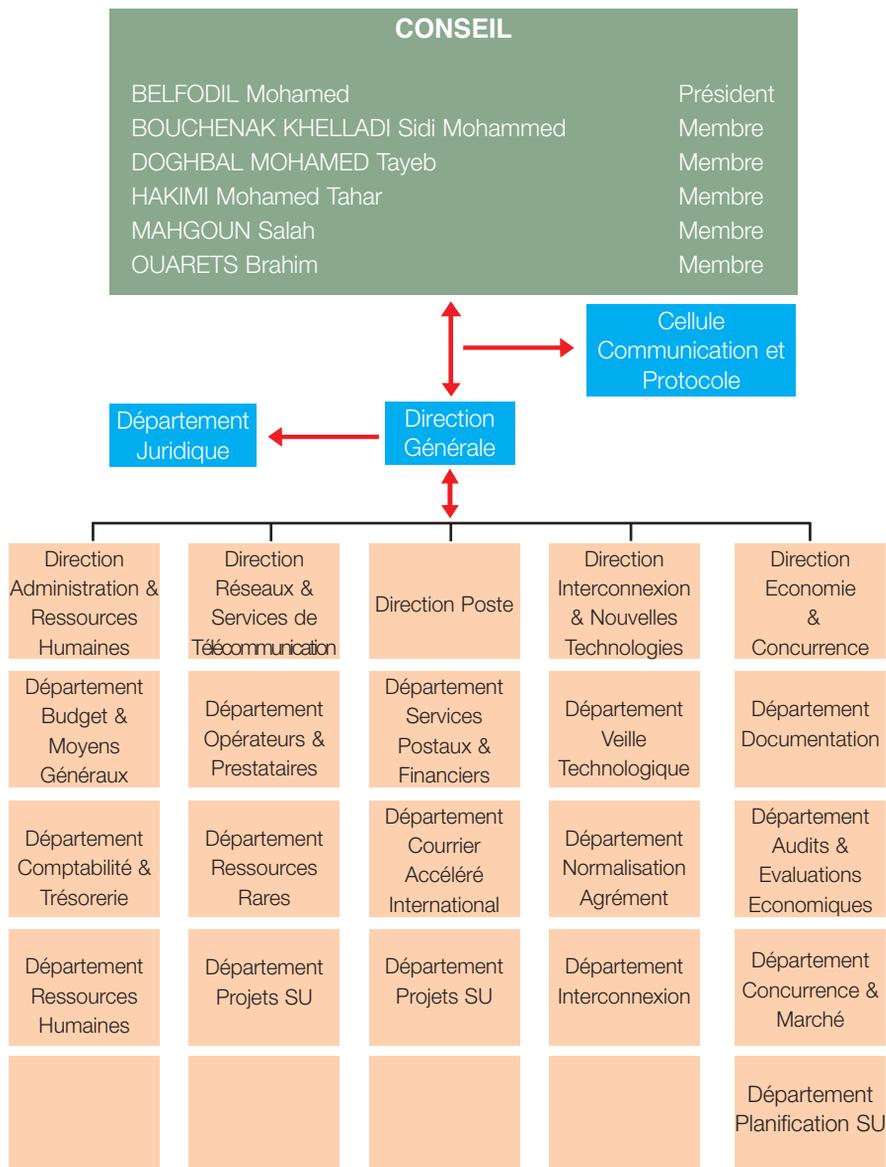
Nous vous recommandons, pour faciliter, le suivi de la dette du fournisseur, de constater l'opération au crédit du compte de dette dont le montant, en valeur relative, est le plus significatif.

A défaut de retenir cette proposition, nous vous invitons à faire des photocopies de la facture, en autant d'exemplaires, que de comptes de dettes différents pour justifier l'écriture éclatée sans omettre d'utiliser un code tiers identique pour tous les comptes de dettes ouverts au nom du même fournisseur.

—oOo—

# ANNEXES XII

## ORGANIGRAMME DE L'ARPT



SU = Service Universel

## ANNEXES XIII

### ACTIVITE DE L'ARPT DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSISTANCE A L'ETABLISSEMENT D'UNE AUTORITE DE REGULATION AUTONOME. (MEDA)

Le Consortium GLN prestataire de l'assistance qu'il doit fournir à l'ARPT, dans le cadre du contrat conclu avec le MPTIC ayant pour objet l'aide à l'établissement d'une autorité de régulation autonome, a effectué nombre d'interventions prévues dans le calendrier d'exécution du contrat durant l'année 2003, première année d'une période de quatre années sur laquelle doit s'étaler la fourniture de l'assistance.

Cette première période qui a débuté le 1er février 2003 doit en principe s'achever le 1er février 2004.

Les termes de référence du contrat ont divisé l'assistance attendue en quatre grandes rubriques :

- La première est intitulée «Assistance au développement et renforcement institutionnel» ;
- La seconde : «Assistance en régulation des postes et télécommunications»;
- La troisième : «Formation des cadres de l'ARPT» ;
- La quatrième : « Développement des relations publiques et d'une stratégie de communication de l'ARPT ».

Chacune de ces grandes rubriques est elle-même subdivisée en une série de tâches contractuelles au titre desquelles, l'année 2003, qui couvre une grande partie de la première année d'exécution, a vu s'effectuer une série d'interventions sur site.

Il importe de signaler à titre préliminaire que

le Consortium a effectué une mission très générale de contact et de reconnaissance sur site durant les mois de février et mars 2004 au cours de la quelle il a eu un certain nombre d'entretiens avec des responsables de structure.

Cette mission a abouti à la confection et la remise en avril 2003, par le consortium, d'un document intitulé « Rapport de démarrage » contenant une description du projet, le contexte dans lequel il s'inscrit, une brève description de l'existant quant à l'organisation de l'ARPT et un exposé succinct des actions prioritaires envisagées, un chronogramme de la première année d'exécution étant annexé à ce document.

#### **1. ASSISTANCE AU DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL**

##### **1.2 STRATEGIE, PROGRAMME, PRIORITES ET CALENDRIER DE TRAVAIL DE L'ARPT**

Cette tâche a vu l'intervention du Consortium durant le 1er trimestre de l'exécution du contrat, interventions au cours desquelles des entretiens ont été menés avec la Direction Générale aboutissant à l'identification d'enjeux importants pour l'ARPT. Ce qui a amené à la modification du calendrier prévisionnel des interventions du Consortium, consigné dans le Rapport de démarrage approuvé par l'ARPT lors de la session du Conseil du 27 juillet 2003.

Un rapport intitulé « Stratégie, programme,

priorités et calendrier de travail de l'ARPT » a été remis à l'ARPT le 25 juillet 2003, à la suite des entretiens qui se sont poursuivis avec les cadres de l'ARPT durant le 2ème trimestre de l'exécution (mai et juin).

### **1.3 STATUT JURIDIQUE ET PROCEDURES FINANCIERES**

Cette tâche a démarré en mai 2003 et abouti à la remise à l'ARPT d'une première étude intitulée « projet de rapport préliminaire » portant sur les recommandations pour l'amélioration de l'autonomie financière de l'ARPT.

Les travaux se sont poursuivis pour ce qui concerne cette tâche durant le troisième trimestre d'exécution (novembre 2003) et ont été suivies de l'envoi par le Consortium d'un rapport intitulé « Statut juridique et procédures financières » dont l'ARPT a étudié le contenu avant d'adresser en mars 2004 son commentaire sur la teneur du rapport.

### **1.4 STATUT JURIDIQUE ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES**

Une mission a été conduite par ICEA, membre du Consortium chargé de cette tâche, du 17 juin au 02 juillet 2003 afin d'analyser l'organisation de l'ARPT d'en proposer les améliorations nécessaires et un effectif cible à court terme.

Un rapport intitulé « Organisation et procédures de gestion » a été confectionné et remis à l'ARPT à la suite de cette mission le 21 juillet 2003.

### **1.5 PROCEDURES DE REGULATION ET PLAN DE TRAVAIL**

Les entretiens avec l'ARPT sur cette question ont débuté au cours du second trimes-

tre d'exécution et se sont poursuivis au cours du troisième trimestre.

### **1.6 AMENDEMENTS LEGISLATIFS**

C'est là un volet non négligeable de l'activité des consultants non encore initié mais dont l'ARPT compte tirer le meilleur parti pour les périodes d'exécution qui suivront.

### **1.7 ORGANISATION DE L'ARPT**

Une première mission d'ICEA, conduite par M. Rouhaud a eu lieu au siège de l'ARPT en avril 2003 au cours de laquelle un état des travaux effectués depuis la validation du plan d'action initial en juin 2002 a été effectué.

Une deuxième mission a été effectuée en juillet 2003 par ICEA centrée sur l'analyse des postes et la rédaction des fiches de postes clés. Ces fiches sont contenues dans le Rapport du 21 juillet 2003 « Organisation et procédures de gestion ».

Ces fiches de poste sont actuellement en cours d'essai au sein de la DARH principalement.

### **1.8 STRATEGIE DE FORMATION**

Un rapport intitulé « Stratégie de formation » a été livré à l'ARPT en juillet 2003 comportant un plan de formation pour les cadres de l'ARPT et remis le 16 septembre 2003 à la Direction générale.

### **1.9 STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES COMPETENCES DU PERSONNEL**

Cette tâche n'est pas prévue dans le calendrier de la première année d'exécution.

### **1.10 SYSTEME D'INFORMATION DE GESTION ET DE CONTROLE**

Un document intitulé « Analyse de la situation actuelle et orientations générales » a été remis à l'ARPT après étude de l'existant. Une proposition de cahier des charges pour « la fourniture et la mise en place du réseau informatique local » a été élaboré et transmis à l'ARPT.

Une mission a été effectuée en novembre par TEMAGON, membre du Consortium, à cet effet.

### **1.11 BESOINS EN EQUIPEMENTS DE CERTIFICATION**

Cette tâche a débuté en juin 2003 et s'est poursuivie durant le mois de décembre 2003.

### **1.12 BESOINS EN EQUIPEMENTS DE BUREAU**

Un rapport intitulé « besoins en équipements bureautiques » a été remis à l'ARPT permettant l'élaboration du cahier des charges techniques en vue d'un appel d'offres.

Une mission du Consortium s'est déroulée en décembre 2003 à l'ARPT à cet effet.

### **1.13 SYSTEME DE COMPTABILITE ANALYTIQUE**

Ernst & Young, membre du Consortium a effectué une mission en mai et juillet 2003 pour des entretiens avec les services financiers et comptables de l'ARPT et la collecte de documents financiers disponibles et l'étude du système d'information comptable de l'ARPT. Des documents ont été rédigés à l'adresse de l'ARPT comportant un mémorandum sur la situation

financière de l'ARPT, un rapport d'analyse sur l'organisation de services financiers et un rapport sur les recommandations en termes de comptabilité analytique.

Un séminaire de sensibilisation des cadres de l'ARPT à la comptabilité analytique, a été organisé de même qu'ont été effectués des entretiens de sensibilisation du personnel à ce type de comptabilité. On a recensés en outre les besoins de l'ARPT dans ce domaine. Etait prévue pour fin décembre 2003 la formalisation d'un cahier des charges pour une application de gestion pour l'ARPT.

### **1.14 FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES DE L'ARPT**

Cette tâche doit permettre d'arrêter un modèle définitif de calcul des redevances. Des travaux ont été effectués en ce sens par le Consortium n'ayant pas encore abouti jusqu'ici. 2004 doit être une année de concrétisation de cette tâche.

### **1.15 PROJECTIONS FINANCIERES ET FINANCEMENT DE L'ARPT**

Les tâches du Consortium se sont concentrées jusqu'ici sur la collecte de données. Un modèle financier doit voir le jour en 2004.

### **1.16 PROCEDURES DE GESTION, GESTION FINANCIERE, GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET REGULATION**

Diverses missions ont été organisées par GLN au siège de l'ARPT en juin, début juillet et octobre 2003.

Cela s'est traduit par la livraison d'un certain nombre de documents et l'organisation d'un séminaire de deux demi-journées

pour les directeurs de l'ARPT dont une consacrée aux procédures de gestion. Le 8 octobre 2003 a vu la présentation à tous les agents de l'ARPT des outils et de l'organisation de la gestion.

Dans la semaine du au 15 octobre 2003 des ateliers composés en parité d'agents de l'ARPT et de consultants ont été constitués pour travailler en monitoring.

Un manuel d'exploitation a été livré par ICEA dont la DARH expérimente toujours les procédures.

### **1.17 ASSISTANCE TECHNIQUE ET JUMELAGE AVEC D'AUTRES AUTORITES DE REGULATION**

Il convient d'indiquer ici l'absence de réalisations concrètes, aucun jumelage n'ayant été opéré, l'ART (France) étant pressentie pour un premier jumelage imminent.

## **2. ASSISTANCE EN REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

### **2.1 STRATEGIE DE REGULATION ET PLAN DE TRAVAIL**

Cette tâche (ainsi que la tâche intitulée « politique tarifaire ») a vu la constitution d'un groupe de travail de travail informel chargé de répondre à la préoccupation de la Direction Générale de bénéficier de prestations d'assistance en rapport avec les préoccupations du régulateur algérien.

L'assistance de GLN s'est circonscrite ici à la livraison d'un rapport intitulé « Stratégie de régulation ». Cette tâche devrait connaître des développements plus conséquents en 2004.

### **2.2 LA CONCEPTION ET LA PREPARATION DE NOUVELLES LICENCES, AUTORISATIONS ET DECLARATIONS**

GLN a collecté jusqu'ici des informations dont l'exploitation devrait lui permettre d'assister l'ARPT d'ores et déjà dans l'attribution des licences et autorisations à octroyer dans un proche avenir.

### **2.3 & 2.4 PLANIFICATION ET GESTION DU SPECTRE DE FREQUENCES ET BESOIN EN EQUIPEMENTS**

Un cahier des charges a été livré par BYH, membre du Consortium GLN et étudié par l'ARPT qui doit lancer à cet effet un appel d'offres.

### **2.5 NUMEROTATION ANALYSE DU SYSTEME ET PLAN**

Séjour de M. Rouhaud d'ICEA le 15 octobre 2003 pour prendre connaissance de la structure actuelle du plan de numérotation en vigueur et des données sur les blocs de numérotation. La relance de cette tâche doit permettre à l'ARPT de disposer d'un rapport sur la politique de numérotation lui facilitant l'apport d'améliorations à ce plan, l'évaluation de ses besoins, la connaissance des difficultés relatives à la portabilité des numéros. De même qu'au titre des prestations requises par cette tâche figure la formation des cadres de l'ARPT à la gestion du plan de numérotation.

### **2.6 INTERCONNEXION**

GLN a effectué une intervention lors de la journée d'études du 7 juin 2003, organisée par l'ARPT sur les tarifs d'interconnexion. Les travaux de GLN se sont ensuite focalisés sur la collecte d'informations à propos des conventions d'interconnexion en vigueur.

## **2.7 POLITIQUE TARIFAIRE, ANALYSE, CALENDRIER, PLAN**

Le groupe de travail installé pour ce qui concerne la tâche relative à la stratégie de régulation (2.1), est également investi de cette tâche ci.

La confection d'une série de documents devait consacrer les travaux de cette commission ( notes d'analyse sur situation tarifaire algérienne, matrice concurrentielle des télécoms en Algérie, questionnaire de collecte d'informations financières, tarifaires et économiques à remettre aux opérateurs, benchmark de tarifs etc..) a été retardée du fait de la suspension d'exécution qu' a connue le contrat d'assistance technique qu' signé GLN, la mission de décembre 2003, prévue pour poursuivre ces travaux n'ayant pu avoir lieu.

## **2.8 DEVELOPPEMENT DES REGLES MINIMA D'AUDIT DES OPERATEURS**

Les travaux de GLN ont débuté en mai 2003 . Une réunion de travail entre l'ARPT, Ernst & Young, membre du Consortium et l'opérateur OTA a pu avoir lieu. Celle qui était prévue avec Algérie Télécom, n'ayant pu se dérouler jusqu'ici.

## **2.9 CAHIER DES CHARGES POUR L'INSTALLATION DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE DES OPERATEURS**

Une réunion de travail avec OTA a pu être organisée à cet effet. Une réunion similaire avec AT n'a pu s'organiser jusqu'ici. Le calendrier précis d'exécution de cette tâche dépend de l'établissement d'une comptabilité séparée entre mobile et fixe par AT.

## **2.10 SUIVI ET EVALUATION DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE**

Cette tâche est retardée et devrait être relancée en 2004.

## **2.11 AUDITS OPERATIONNELS DES OPERATEURS DOMINANTS**

Cette tâche a été réorientée après discussion avec la Direction concernée vers deux axes de travail plus en rapport avec les préoccupations de l'ARPT, savoir assister cette dernière dans la définition des critères de la dominance et compléter en le modifiant le questionnaire d'audit des opérateurs préparé par l'ARPT annuellement et ce afin d'y inclure des rubriques permettant d'obtenir des opérateurs des informations tarifaires, financières et économiques susceptibles de mettre en mesure le régulateur de vérifier l'exécution des obligations du cahier des charges par les opérateurs.

Bien sûr, la comparaison internationale du contrôle des opérateurs dominants ne sera pas omise par GLN. Les prochaines phases d'exécution du contrat devraient hâter la réalisation de ces travaux.

## **2.12 METHODOLOGIE ET SYSTEME DE SUIVI DES OPERATEURS**

En fait, trois membres du Consortium interviennent au titre de diverses tâches contractuelles qui ont en commun la collecte de données des opérateurs. C'est pourquoi il a été suggéré de coordonner les approches des intervenants.

Cette tâche doit connaître une relance au cours des phases ultérieures d'exécution du contrat.

### **2.13 REGLEMENT DES LITIGES**

Cette tâche n'a pas connu d'exécution jusqu'ici.

### **2.14 SYSTEME DE CERTIFICATION ET AGREMENTS**

Cette tâche actuellement retardée doit être relancée en 2004.

Les tâches 2.15, 2.16, 2.18 et 2.20 concernant respectivement la protection des droits des utilisateurs, la protection des données essentielles et confidentielles, l'évolution du marché des télécoms à la concurrence, système de veille technologique concernent la deuxième année d'exécution du contrat.

Les tâches 2.17, 2.19 et 2.21 relatives respectivement au suivi de l'évolution des technologies de l'information, aux engagements pris ou à prendre dans le cadre de l'OMC et aux services postaux ont été retardées et devraient connaître une réactivation en 2004.

## **3- FORMATION DES CADRES ET DU PERSONNEL DE L'ARPT**

### **3.1 QUATRE CYCLES DE FORMATION DE 10 JOURS**

Trois séminaires ont été organisés en 2003 par l'IDATE, membre du Consortium du 13 au 15 octobre, du 8 au 19 octobre et du 19 au 22 octobre dans les locaux de l'ARPT. Les cadres de cette dernière ont suggéré des formations ultérieures permettant au régulateur de mettre au point une stratégie d'analyse des tarifs et de mesure des situations de concurrence.

Les tâches 3.2 et 3.3 relatives à l'organisation de voyages d'études et des cycles de formation dans l'Union Européenne pour 10 cadres de l'ARPT sont retardées et devraient connaître de ce fait une exécution prioritaire en 2004.

## **4- DEVELOPPEMENT DES RELATIONS PUBLIQUES ET D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION DE L'ARPT**

### **4.1 RAPPORT SUR LA STRATEGIE DE COMMUNICATION ET MISE EN ŒUVRE**

Publicis, membre du Consortium en charge de ce volet, est intervenu en octobre 2003 au siège de l'ARPT aux fins de traiter les tâches suivantes : Rapport d'activité 2003, Bulletin trimestriel et site web.

### **4.2 AUDIT DE COMMUNICATION**

Cette tâche n'est pas prévue au titre de celles de la première année d'exécution.

### **4.3 BULLETIN TRIMESTRIEL**

Une maquette de ce bulletin a été présentée par Publicis et adoptée par l'ARPT. Le comité de rédaction devant renseigner les rubriques n'est pas installé et devrait l'être en 2004 afin qu'il entame ses travaux, l'ARPT prenant en charge les frais d'impression de ce bulletin.

### **4.4 RAPPORT ANNUEL**

Après moult échanges avec Publicis et envoi par ce dernier de versions successives de ce rapport, l'ARPT a pris en charge seule la confection de ce document.

#### **4.5 COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET DEVELOPPEMENT DU SITE WEB**

Après son intervention à Alger pour la définition des caractéristiques esthétiques du futur site Web de l'ARPT, Publicis a adressé au régulateur un cahier des charges fonctionnel pour l'installation du site Web, l'ARPT ayant prévu de développer son site à l'aide de ses propres équipes et moyens.

#### **4.10 ENQUETES ET RAPPORTS PRESENTANT L'AVIS DES CONSOMMATEURS**

Cette tâche a démarré en octobre 2003. Il a été convenu avec la direction concernée d'engager les travaux par la réalisation d'une première note d'analyse sur les relations des autorités de régulation avec les

consommateurs en partant de l'expérience de quelques pays dans la mise en place d'associations de consommateurs. Cette tâche est actuellement retardée et devrait connaître une relance prochaine.

Les tâches 4.6, 4.7, 4.8 et 4.10 concernant respectivement les communications aux organisations internationales, les communications internes, les communications aux investisseurs et les enquêtes sur les avis des consommateurs sont retardées.

La tâche 4.8 dans sa partie relative à la communication aux usagers et aux briefings pour les médias et la tâche 4.9 concernant les plans de création d'une association de consommateurs ne font pas partie du calendrier de la première année d'exécution.

# LES ANNEXES DE LA DEUXIEME PARTIE

## **ANNEXE XIV**

LISTE DES PAYS EN ROAMING AVEC AMN & OTA

## **ANNEXE XV**

RESEaux ET COUVERTURE

- 1- RESEAU FIXE PAR WILAYA
- 2- RESEAU MOBILE PAR WILAYA
- 3- DENSITE TOTALE PAR WILAYA
- 4- LA COUVERTURE DU MOBILE
  - a) La couverture du réseau OTA en 2002
  - b) La couverture du réseau ATM en 2002
  - c) La couverture du réseau ATM en 2003
  - d) La couverture du réseau OTA en 2003

## **ANNEXE XVI**

LES FOURNISSEURS D'ACCES À INTERNET ISP

## **ANNEXE XVII**

LES PRESTATAIRES DE SERVICE AUDIOTEL

## ANNEXES XIV

### LISTE DES PAYS EN ROAMING AVEC AMN & OTA

	AMN	OTA		AMN	OTA
1 Australie Teling	X	X	51 Ile Maurice CellPlus		X
2 Australie Telestra		X	52 Maroc Telecom Ettisalat El Maghrib	X	X
3 Bahrain Batelco			53 Maroc Meditel Telecom	X	X
4 Belgique Proximus	X		54 Portugal TMN	X	
5 Belgique Base		X	55 Holland O2		X
6 Belgique Mobistar		X	56 Philippine Smart		X
7 Bulgarie Mobitel		X	57 Pologne Centertel		X
8 Bulgarie Globul		X	58 Pologne PTC		X
9 Caraïbe Orange		X	59 Pologne Polkomtel		X
10 Chine China Mobile		X	60 Portugal Vodafone		X
11 Cote d'Ivoire Loteny Telecom		X	61 Qatar Qatar Telecom	X	
12 Czech EuroTel		X	62 Roumanie Cosmorum		X
13 Czech Radiomobil (T-Mobile)		X	63 Roumanie MobilFon (Connex)		X
14 Danemark Telia A/S		X	64 Orange Roumanie		X
15 Danemark TDC		X	65 Russie Primetefone		X
16 Egypte Mobinil	X	X	66 Russie Zao Smarts		X
17 Egypte Vodafone		X	67 Russie SCS-900		X
18 Finlande Telia		X	68 Arabie séoudite STC	X	X
19 France France Telecom - Orange	X	X	69 Singapour SingTel 900		X
20 France SFR	X	X	70 Singapour SingTel 1800		X
21 France Bouygues Telecom	X	X	71 Slovaquie EuroTell		X
22 Georgie Geocell		X	72 Slovénie Mobitel		X
23 Germanie T- Mobile		X	73 Slovénie WWI		X
24 Germanie O2		X	74 Afrique du Sud MTN	X	X
25 Ghana Scacom		X	75 Afrique du Sud Vodacom		X
26 Grèce Vodafone		X	76 Espagne Vodafone (Airtel)		X
27 Grèce Stet Hellas		X	77 Espagne Telefonica Moviles	X	X

	AMN	OTA		AMN	OTA
28 Grèce Cosmote	X		78 Espagne Amena	X	
29 Hong Kong Huutchison		X	78 Sri Lanka MTN		X
30 Hong Kong Smart Tone		X	79 Suède Telia Mobile		X
31 Hongrie Westel		X	80 Orange de Suisse		X
32 Iceland Islandissimi		X	81 Suisse Swisscom		X
33 Inde BPL Mobile		X	82 Suisse Sunrise		X
34 Inde Spice Punjab		X	83 Syrie Syriatel		X
35 Inde Spice Karnataka		X	84 Syrie Spacetel		X
36 Inde BML /Bharti Mobitel		X	85 Switzerland Swiss Com	X	
37 Indonesie PT Indosat		X	86 Switzerland Orange	X	
38 Italie Blu		X	86 Tunis Tunisie Telecom	X	
39 Italie Omnitel	X	X	87 Turquie Turkcell	X	X
40 Italie Tim-Telecom Italia	X	X	88 Aria de Turquie		X
41 Italie Wind		X	89 UAE ETISALAT	X	X
42 Jordanie Fastlink	X	X	90 UK T-Mobile		X
43 Jordanie Mobile Com	X	X	91 UK Vodafone		X
44 Kenya Ken Cell		X	92 UK O2		X
45 Kuwait MTC		X	93 UK Orange		X
46 Liban Liban cell		X	94 UK Hutchison 3G		X
47 Liban FTML		X	95 Venezuela Digitel		X
48 Liechtenstein Tango		X	96 Yémen Spacetel	X	
49 Luxembourg Tango		X	97 UAE Thuraya		
50 Malta Vodafone					
			Total	25	94

## ANNEXES XV

### RESEAUX ET COUVERTURE

#### 1- RESEAU FIXE PAR WILAYA

	Wilaya	Population	Capacité en équipement	Taux de saturation	Ligne reliées	Densité
1	Adrar	331951	27936	71,83%	20066	6,4%
2	Chlef	914734	49120	90,09%	44253	5,2%
3	Laghouat	337820	31704	85,47%	27097	8,5%
4	Oum El Bouaghi	553049	38888	84,32%	32792	6,3%
5	Batna	1025444	65104	82,30%	53578	5,6%
6	Bejaia	912759	67688	76,31%	51652	6,0%
7	Biskra	613439	50056	78,63%	39361	6,8%
8	Béchar	240266	34612	78,65%	27221	12,1%
9	Blida	835469	75492	77,14%	58235	7,4%
10	Bouira	670647	43360	77,30%	33517	5,3%
11	Tamanrasset	146127	18864	65,96%	12442	9,1%
12	Tebessa	584900	47996	72,48%	34789	6,3%
13	Tlemcen	897007	69116	88,74%	61331	7,3%
14	Tiaret	773224	41216	90,14%	37151	5,1%
15	Tizi Ouzou	1181055	68780	73,87%	50808	4,6%
16	Alger	2729655	464536	77,81%	361468	14,1%
17	Djelfa	849766	38624	79,96%	30884	3,9%
18	Jijel	610614	35232	86,08%	30326	5,3%
19	Setif	1396998	95108	81,00%	77040	5,9%
20	Saida	297768	29144	81,76%	23829	8,5%
21	Skikda	837460	55568	76,90%	42730	5,4%
22	Sidi Bel Abbes	559934	51288	67,25%	34491	6,6%

	Wilaya	Population	Capacité en équipement	Taux de saturation	Ligne reliées	Densité
23	Annaba	594223	62368	80,14%	49984	9,0%
24	Guelma	458060	50696	80,61%	40865	9,5%
25	Constantine	863834	125416	69,97%	87756	10,8%
26	Medea	854421	54128	74,92%	40555	5,1%
27	Mostaganem	672239	43448	98,19%	42661	6,8%
28	M'sila	858087	53872	78,30%	42180	5,2%
29	Mascara	720322	59264	87,17%	51662	7,6%
30	Ouargla	474700	57788	75,74%	43767	9,8%
31	Oran	1293054	155106	81,91%	127054	10,5%
32	El Bayadh	179804	21472	83,37%	17902	10,6%
33	Illizi	36334	11840	48,70%	5766	16,9%
34	Bordj Bou Arreridj	591646	39080	83,83%	32762	5,9%
35	Boumerdes	689637	42648	86,10%	36718	5,7%
36	El Tarf	375597	26160	80,45%	21045	6,0%
37	Tindouf	28826	6792	71,97%	4888	18,1%
38	Tissemsilt	281484	24808	57,84%	14350	5,4%
39	El Oued	537317	47288	86,08%	35604	7,1%
40	Khenchela	349320	23210	87,48%	20304	6,2%
41	Souk Ahras	391435	33832	78,75%	26644	7,3%
42	Tipaza	539079	49334	81,31%	40114	7,9%
43	Mila	718499	36856	83,08%	30619	4,5%
44	Ain Defla	703434	44208	88,03%	38917	5,9%
45	Naama	135624	19342	76,54%	14804	11,6%
46	Ain Temouchent	348694	32752	78,57%	25732	7,9%
47	Ghardaia	320129	35560	96,06%	34160	11,4%
48	Relizane	684115	42084	82,90%	34887	5,4%
	Totaux	31000000	2698784	79,55%	2146761	7,38%

## 2- RESEAU MOBILE PAR WILAYA

	Wilaya	Abonnés OTA			Abonnés AT	Population	Densité		
		Poste payé	Prepayé	Total			OTA %	AT %	Total %
1	Adrar	35	4400	4435	696	331951	1,34	0,21	1,55
2	Chlef	601	20130	20731	2134	914734	2,27	0,23	2,50
3	Laghouat	217	8166	8383	1133	337820	2,48	0,34	2,82
4	El Bouaghi	644	11019	11663	1041	553049	2,11	0,19	2,30
5	Batna	2027	8898	10925	1285	1025444	1,07	0,13	1,19
6	Bejaia	2145	19820	21965	1627	912759	2,41%	0,18	2,58
7	Biskra	379	2402	2781	818	613439	0,45%	0,13	0,59
8	Béchar	35	6833	6868	976	240266	2,86%	0,41	3,26
9	Blida	5354	38802	44156	3223	835469	5,29%	0,39	5,67
10	Bouira	411	6945	7356	1432	670647	1,10%	0,21	1,31
11	Tamanrasset	56	2409	2465	413	146127	1,69%	0,28	1,97
12	Tebessa	248	8831	9079	766	584900	1,55%	0,13	1,68
13	Tlemcen	2594	33710	36304	1664	897007	4,05%	0,19	4,23
14	Tiaret	400	11476	11876	821	773224	1,54%	0,11	1,64
15	Tizi Ouzou	2478	47875	50353	2038	1181055	4,26%	0,17	4,44
16	Alger	51348	447685	499033	96446	2729655	18,28%	3,53	21,82%
17	Djelfa	288	12918	13206	1819	849766	1,55%	0,21	1,77
18	Jijel	265	6609	6874	921	610614	1,13%	0,15	1,28
19	Setif	3649	28264	31913	2301	1396998	2,28%	0,16	2,45
20	Saida	126	5264	5390	702	297768	1,81%	0,24	2,05
21	Skikda	1724	16820	18544	1042	837460	2,21%	0,12	2,34
22	Sidi Bel Abbes	1423	17028	18451	601	559934	3,30%	0,11	3,40
23	Annaba	2449	26278	28727	2217	594223	4,83%	0,37	5,21
24	Guelma	234	2952	3186	738	458060	0,70%	0,16	0,86

	Wilaya	Abonnés OTA			Abonnés AT	Population	Densité		
		Poste payé	Prepayé	Total			OTA %	AT %	Total %
25	Constantine	4396	28972	33368	6701	863834	3,86%	0,78	4,64
26	Medea	686	6727	7413	1404	854421	0,87%	0,16	1,03
27	Mostaganem	1025	21106	22131	1612	672239	3,29%	0,24	3,53
28	M'sila	510	9591	10101	920	858087	1,18%	0,11	1,28
29	Mascara	498	14793	15291	1049	720322	2,12%	0,15	2,27
30	Ouargla	882	16154	17036	2477	474700	3,59%	0,52	4,11
31	Oran	9988	133744	143732	9718	1293054	11,12%	0,75	11,87%
32	El Bayadh	22	2234	2256	525	179804	1,25%	0,29	1,55
33	Illizi	21	1204	1225	562	36334	3,37%	1,55	4,92
34	Bordj Bou Arreridj	599	12930	13529	970	591646	2,29%	0,16	2,45
35	Boumerdes	3078	40561	43639	2510	689637	6,33%	0,36	6,69
36	El Tarf	189	5956	6145	691	375597	1,64%	0,18	1,82
37	Tindouf	9	4235	4244	551	28826	14,72%	1,91	16,63%
38	Tissemsilt	70	1597	1667	723	281484	0,59%	0,26	0,85
39	El Oued	185	1186	1371	655	537317	0,26%	0,12	0,38
40	Khenchela	73	7557	7630	804	349320	2,18%	0,23	2,41
41	Souk Ahras	99	1966	2065	687	391435	0,53%	0,18	0,70
42	Tipaza	1631	13117	14748	3218	539079	2,74%	0,60	3,33
43	Mila	901	7650	8551	964	718499	1,19%	0,13	1,32
44	Ain Defla	604	14518	15122	1030	703434	2,15%	0,15	2,30
45	Naama	32	3791	3823	601	135624	2,82%	0,44	3,26
46	Ain Temouchent	250	11284	11534	599	348694	3,31	0,17	3,48
47	Ghardaia	93	2840	2933	705	320129	0,92%	0,22	1,14
48	Relizane	415	14632	15047	1132	684115	2,20%	0,17	2,36
	Total	105386	1173879	1279265	167662	31 000 000	4,13%	0,54	4,67

### 3- DENSITE TOTALE PAR WILAYA

	Wilaya	Densité Mobile			Densité fixe	Densité totale
		OTA	AT	Totale (1)	(2)	(1) + (2)
1	Adrar	1,34%	0,21%	1,55%	6,40%	7,95%
2	Chlef	2,27%	0,23%	2,50%	5,20%	7,70%
3	Laghouat	2,48%	0,34%	2,82%	8,50%	11,32%
4	El Bouaghi	2,11%	0,19%	2,30%	6,30%	8,60%
5	Batna	1,07%	0,13%	1,19%	5,60%	6,79%
6	Bejaia	2,41%	0,18%	2,58%	6,00%	8,58%
7	Biskra	0,45%	0,13%	0,59%	6,80%	7,39%
8	Béchar	2,86%	0,41%	3,26%	12,10%	15,36%
9	Blida	5,29%	0,39%	5,67%	7,40%	13,07%
10	Bouira	1,10%	0,21%	1,31%	5,30%	6,61%
11	Tamanrasset	1,69%	0,28%	1,97%	9,10%	11,07%
12	Tebessa	1,55%	0,13%	1,68%	6,30%	7,98%
13	Tlemcen	4,05%	0,19%	4,23%	7,30%	11,53%
14	Tiaret	1,54%	0,11%	1,64%	5,10%	6,74%
15	Tizi Ouzou	4,26%	0,17%	4,44%	4,60%	9,04%
16	Alger	18,28%	3,53%	21,82%	14,10%	35,92%
17	Djelfa	1,55%	0,21%	1,77%	3,90%	5,67%
18	Jijel	1,13%	0,15%	1,28%	5,30%	6,58%
19	Setif	2,28%	0,16%	2,45%	5,90%	8,35%
20	Saida	1,81%	0,24%	2,05%	8,50%	10,55%
21	Skikda	2,21%	0,12%	2,34%	5,40%	7,74%
22	Sidi Bel Abbas	3,30%	0,11%	3,40%	6,60%	10,00%
23	Annaba	4,83%	0,37%	5,21%	9,00%	14,21%
24	Guelma	0,70%	0,16%	0,86%	9,50%	10,36%

	Wilaya	Densité Mobile			Densité fixe	Densité totale
		OTA	AT	Totale (1)	(2)	(1) + (2)
25	Constantine	3,86%	0,78%	4,64%	10,80%	15,44%
26	Medea	0,87%	0,16%	1,03%	5,10%	6,13%
27	Mostaganem	3,29%	0,24%	3,53%	6,80%	10,33%
28	M'sila	1,18%	0,11%	1,28%	5,20%	6,48%
29	Mascara	2,12%	0,15%	2,27%	7,60%	9,87%
30	Ouargla	3,59%	0,52%	4,11%	9,80%	13,91%
31	Oran	11,12%	0,75%	11,87%	10,50%	22,37%
32	El Bayadh	1,25%	0,29%	1,55%	10,60%	12,15%
33	Illizi	3,37%	1,55%	4,92%	16,90%	21,82%
34	Bordj Bou Arreridj	2,29%	0,16%	2,45%	5,90%	8,35%
35	Boumerdes	6,33%	0,36%	6,69%	5,70%	12,39%
36	El Tarf	1,64%	0,18%	1,82%	6,00%	7,82%
37	Tindouf	14,72%	1,91%	16,63%	18,10%	34,73%
38	Tissemsilt	0,59%	0,26%	0,85%	5,40%	6,25%
39	El Oued	0,26%	0,12%	0,38%	7,10%	7,48%
40	Khenchela	2,18%	0,23%	2,41%	6,20%	8,61%
41	Souk Ahras	0,53%	0,18%	0,70%	7,30%	8,00%
42	Tipaza	2,74%	0,60%	3,33%	7,90%	11,23%
43	Mila	1,19%	0,13%	1,32%	4,50%	5,82%
44	Ain Defla	2,15%	0,15%	2,30%	5,90%	8,20%
45	Naama	2,82%	0,44%	3,26%	11,60%	14,86%
46	Ain Temouchent	3,31%	0,17%	3,48%	7,90%	11,38%
47	Ghardaia	0,92%	0,22%	1,14%	11,40%	12,54%
48	Relizane	2,20%	0,17%	2,36%	5,40%	7,76%
	Totaux	4,13%	0,54%	4,67%	7,38%	12,05%

#### 4- LA COUVERTURE DU MOBILE

##### a) La couverture du réseau OTA en 2002

	Wilaya	Population	Population couverte	% Couverture population
1	Adrar	311615		
2	Chlef	858695		
3	Laghouat	317124		
4	Oum El Bouaghi	519168		
5	Batna	962623		
6	Bejaia	856841	150 177	17,53%
7	Biskra	575858		
8	Béchar	225547		
9	Blida	784286	467 354	59,59%
10	Bouira	629561		
11	Tamanrasset	137175		
12	Tebessa	549068		
13	Tlemcen	842054	238 016	28,27%
14	Tiaret	725854		
15	Tizi Ouzou	1108701	117 242	10,57%
16	Alger	2562430	1 795 172	70,06%
17	Djelfa	797707		
18	Jijel	573206		
19	Setif	1311414	283 779	21,64%
20	Saida	279526		
21	Skikda	786155	316 872	40,31%
22	Sidi Bel Abbes	525631		
23	Annaba	557819	466 448	83,62%
24	Guelma	429998		
25	Constantine	810913	571 896	70,52%

	Wilaya	Population	Population couverte	% Couverture population
26	Medea	802077		
27	Mostaganem	631056		
28	M'sila	805518		
29	Mascara	676193		
30	Ouargla	445619		
31	Oran	1213838	987 409	81,35%
32	El Bayadh	168789		
33	Illizi	34108		
34	Bordj Bou Arreridj	555400		
35	Boumerdes	647388	189 825	29,32%
36	El Tarf	352587		
37	Tindouf	27060		
38	Tissemisilt	264240		
39	El Oued	504400		
40	Khenchela	327920		
41	Souk Ahras	367455		
42	Tipaza	506054	262 879	51,95%
43	Mila	674482		
44	Ain Defla	660340		
45	Naama	127315		
46	Ain Temouchent	327332		
47	Ghardaia	300517		
48	Relizane	642204		
	Total	29 100 861	5 847 070	20,09%

b) La couverture du réseau ATM en 2002

	Wilaya	Population	Population couverte	% Couverture population
1	Adrar	311615		
2	Chlef	858695		
3	Laghouat	317124		
4	Oum El Bouaghi	519168		
5	Batna	962623		
6	Bejaia	856841	292 865	34,18%
7	Biskra	575858		
8	Béchar	225547		
9	Blida	784286	449 911	57,37%
10	Bouira	629561		
11	Tamanrasset	137175		
12	Tebessa	549068		
13	Tlemcen	842054	205 070	24,35%
14	Tiaret	725854		
15	Tizi Ouzou	1108701	162 191	14,63%
16	Alger	2562430	1 442 894	56,31%
17	Djelfa	797707		
18	Jijel	573206		
19	Setif	1311414	493 467	37,63%
20	Saida	279526		
21	Skikda	786155	248 046	31,55%
22	Sidi Bel Abbes	525631		
23	Annaba	557819	485 358	87,01%
24	Guelma	429998		
25	Constantine	810913	721 625	88,99%
26	Medea	802077		
27	Mostaganem	631056		

	Wilaya	Population	Population couverte	% Couverture population
28	M'sila	805518		
29	Mascara	676193		
30	Ouargla	445619		
31	Oran	1213838	745 422	61,41%
32	El Bayadh	168789		
33	Illizi	34108		
34	Bordj Bou Arreridj	555400		
35	Boumerdes	647388	185 539	28,66%
36	El Tarf	352587		
37	Tindouf	27060		
38	Tissemsilt	264240		
39	El Oued	504400		
40	Khenchela	327920		
41	Souk Ahras	367455		
42	Tipaza	506054	263 708	52,11%
43	Mila	674482		
44	Ain Defla	660340		
45	Naama	127315		
46	Ain Temouchent	327332		
47	Ghardaia	300517		
48	Relizane	642204		
	Total	29 100 861	5 696 096	19,57%

c) La couverture du réseau ATM en 2003

	Wilaya	Population couverte	% Couverture population
1	Adrar	43 903	14,09%
2	Chlef	146 157	17,02%
3	Laghouat	107 273	33,83%
4	Oum El Bouaghi	59 962	11,55%
5	Batna		
6	Bejaia	292 865	34,18%
7	Biskra	178 064	30,92%
8	Béchar		
9	Blida	449 911	57,37%
10	Bouira	69 515	11,04%
11	Tamanrasset		
12	Tebessa	161 440	29,40%
13	Tlemcen	205 070	24,35%
14	Tiaret		
15	Tizi Ouzou	162 191	14,63%
16	Alger	1 442 894	56,31%
17	Djelfa	151 948	19,05%
18	Jijel		
19	Setif	493 467	37,63%
20	Saida	115 166	41,20%
21	Skikda	248 046	31,55%
22	Sidi Bel Abbas	138 421	26,33%
23	Annaba	485 358	87,01%
24	Guelma	20 457	4,76%
25	Constantine	721 625	88,99%
26	Medea	123 498	15,40%
27	Mostaganem	120 621	19,11%

	Wilaya	Population couverte	% Couverture population
28	M'sila		
29	Mascara		
30	Ouargla	104 003	23,34%
31	Oran	745 422	61,41%
32	El Bayadh		
33	Illizi		
34	Bordj Bou Arreridj	99 747	17,96%
35	Boumerdes	185 539	28,66%
36	El Tarf	20 362	5,78%
37	Tindouf		
38	Tissemsilt	62 155	23,52%
39	El Oued	105 256	20,87%
40	Khenchela	87 196	26,59%
41	Souk Ahras		
42	Tipaza	263 708	52,11%
43	Mila		
44	Ain Defla		
45	Naama		
46	Ain Temouchent	57 673	17,62%
47	Ghardaia		
48	Relizane		
	Total	7 668 913	26,35%

d) La couverture du réseau OTA en 2003

	Wilaya	Nombre de sites BTS	Population couverte	% Couverture population
1	Adrar	4	72513	23%
2	Chlef	26	712116	83%
3	Laghouat	10	205591	65%
4	Oum El Bouaghi	16	432415	83%
5	Batna	26	635812	66%
6	Bejaia	34	771414	90%
7	Biskra	11	357435	62%
8	Béchar	4	143155	63%
9	Blida	32	767032	98%
10	Bouira	28	581463	92%
11	Tamanrasset	12	63814	47%
12	Tebessa	3	403345	73%
13	Tlemcen	18	647034	77%
14	Tiaret	47	658422	91%
15	Tizi Ouzou	13	702251	63%
16	Alger	39	2403047	94%
17	Djelfa	181	766277	96%
18	Jijel	15	389322	68%
19	Setif	9	776751	59%
20	Saida	55	254089	91%
21	Skikda	8	603531	77%
22	Sidi Bel Abbes	42	481057	92%
23	Annaba	20	295030	53%
24	Guelma	28	412110	96%
25	Constantine	14	330853	41%
26	Medea	43	786116	98%
27	Mostaganem	12	298174	47%

	Wilaya	Nombre de sites BTS	Population couverte	% Couverture population
28	M'sila	22	593506	74%
29	Mascara	24	502952	74%
30	Ouargla	23	304581	68%
31	Oran	20	928829	77%
32	El Bayadh	81	163590	97%
33	Illizi	3	19987	59%
34	Bordj Bou Arreridj	3	251818	45%
35	Boumerdes	16	396396	61%
36	El Tarf	13	249773	71%
37	Tindouf	1	25266	93%
38	Tissemsilt	2	61145	23%
39	El Oued	10	303951	60%
40	Khenchela	8	190390	58%
41	Souk Ahras	10	239617	65%
42	Tipaza	20	462786	91%
43	Mila	19	514225	76%
44	Ain Defla	18	439985	67%
45	Naama	4	98911	78%
46	Ain Temouchent	18	231882	71%
47	Ghardaia	9	222262	74%
48	Relizane	18	434708	68%
	Total	1 092	21 586 730	74%

## ANNEXES XVI

### LES FOURNISSEURS D'ACCES A INTERNET ISP

Raison ou dénomination sociale	Date d'attribution
1. TDA	03/05/99
2. BMGI INTERNATIONAL	11/08/99
3. GECOS	11/08/99
4. ICOSNET	11/08/99
5. IMTIAGE TECHNOLOGIES	11/08/99
6. ORNET	11/08/99
7. EEPAD	27/09/99
8. ACI	06/11/99
9. DJAZAIR.COM	06/11/99
10. PROCOM INTERNATIONAL	27/11/99
11. COMCOMPAS	25/12/99
12. NETSLINE	25/12/99
13. SINFO.NET	25/12/99
14. DSP	31/01/00
15. IGT	26/02/00
16. MICROCOM	26/02/00
19. WONT	26/02/00
18 ALNET	12/06/00
19. SOLINET	12/06/00
20. SERVNET ( ALGERIE.COM )	17/07/00
21. ENTEX TELECOM	31/07/00
22. INTERNET SERVICE COMPANY	31/07/00
23. KB NETWORK	31/07/00
24. MEDITERANEAN NETWORK ( MEDIANET )	31/07/00
25. MEGASYS	31/07/00
26. NET MARKET	31/07/00

Raison ou dénomination sociale	Date d'attribution
27. CYBER WORLD	23/11/00
28. ENSI	23/11/00
29. EXCOM	23/11/00
30. GROUP BM INTERNATIONAL	23/11/00
31. H.NET	23/11/00
32. HANDYNET	23/11/00
33. ALGERIA ON LINE	23/11/00
34. KOFCOM	23/11/00
35. LE MONDE DU WEB	23/11/00
36. PIS	23/11/00
37. SAADNET	23/11/00
38. SATELLIS	23/11/00
39. SKYNET WORKS	23/11/00
40. SNABCOM	23/11/00
41. ACADEMIA	17/12/00
42. OASIS NETWORK	17/12/00
43. MEDI-NET	18/12/00
44. ATLASTECH	26/12/00
45. SSTC	26/12/00
46. SPEED NET	24/02/01
47. CETIC	27/02/01
48. ALSTEL	27/02/01
49.WIRELESS MULTIMEDIA TELECOM.	27/02/01
50.LARK ALGERIA	20/03/01
51.MEGABIT NETWORK SOLUTION	20/03/01
52.SMART LINK COM (SLC)	20/03/01

Raison ou dénomination sociale	Date d'attribution
53. ICONET	11/04/01
54. CYBERDZ	22/07/01
55. GOLD MIND SERVICE	22/07/01
56. INTERNET ALGERIE	22/07/01
57. KOURTY ELECTRONICS	22/07/01
58. KSELNET	22/07/01
59. I.ALGERIE	26/02/02
60. SERI	05/03/02
61. CASTELUM NET	08/04/02
62. CIEL INTERNET	08/04/02
63. CIP	08/04/02
64. DISCOVERY INFORMATIQUE	08/04/02
65. INTERNET WAY	08/04/02
66. NET WAY ACCES	08/04/02
67. SEI	08/04/02
68. ALTCOM	08/04/02
69.ARABIAN COMMUNICATION	08/04/02
70. ALGERIE ON LINE	25/06/02
71. TECHNI-COMMUNICATION	06/07/02
72. RNI.DZ	27/07/02
73. TRABUMUL	27/07/02
74. VISACOM	27/07/02
75. WEBPHONE NETWORK	21/08/02
76. NEW LIFE TELECOM	19/10/02
77. ORASCOM TELECOM ALGERIE	19/10/02
78. VOCALONE	20/01/03
79. SATLINKER	26/04/03
80. CACI	03/05/03

Raison ou dénomination sociale	Date d'attribution
81. RAMUS PROVIDER	03/05/03
82. TELCO ALGERIE	23/05/03
83. RAYANET	22/06/03
84. WEBCOM	10/07/03
85. SAWTNET	17/07/03
86. DZNET	08/09/03
87.PHONITELTECHNOLOGIES ALGERIA	08/09/03
88. IRISTEL	12/09/03
89. CYBER CALL	13/09/03
90. IKOM NETWORKS	13/09/03
91. ALGERETE	15/09/03

## ANNEXES XVII

### LES PRESTATAIRES DE SERVICE AUDIOTEL

	Raison ou Dénomination sociale	Nature	Date d'attribution
1	AUDIOTEL ALGERIE	AUDIOTEL	08/06/02
2	FREE MOBILE	AUDIOTEL	29/09/02
3	POST SHOP	AUDIOTEL	25/12/02
4	KENZA TELECOM	AUDIOTEL	29/01/03
5	GLOBALINK	AUDIOTEL	19/03/03
6	MAGPHONE	AUDIOTEL	06/04/03
7	ACI	Site Portail	07/05/03
8	IMPACT MEDEA	AUDIOTEL	18/06/03
9	MOBILINK	AUDIOTEL	18/06/03
10	CYBERCALL	AUDIOTEL	30/07/03
11	EXA	AUDIOTEL	30/07/03
12	ALGERIA WIN CALL	AUDIOTEL	24/08/03
13	DZ NET	AUDIOTEL	29/09/03
14	HIND CYBER CAFE	AUDIOTEL	29/09/03
15	I S C	AUDIOTEL	29/09/03
16	MEGARI BACHIR	AUDIOTEL	29/09/03
17	PRESTAZI	AUDIOTEL	29/09/03
18	WEBCOM	AUDIOTEL	29/09/03
19	WALL STREET	AUDIOTEL	14/10/03
20	MICHOUAR EL OUSBOUA	AUDIOTEL	20/10/03
21	SAHRAOUIA DJAMEL IMPORT	AUDIOTEL	26/10/03
22	ETS BOUYEMA	AUDIOTEL	04/11/03
23	BUREAU D'AFFAIRE	AUDIOTEL	11/11/03
24	VIGIL TECHNIQUE	AUDIOTEL	11/11/03
25	PRESTOM	AUDIOTEL	15/12/03

	Raison ou Dénomination sociale	Nature	Date d'attribution
26	S S I T		15/12/03
27	SOPITE		15/12/03
28	WEBPHONE NETWORK		15/12/03
29	CALL CONTACT		21/12/03
30	MEGABIT NETWORK SOLUTIONS		21/12/03

# LES ANNEXES DE LA TROISIEME PARTIE

## **ANNEXE XVIII**

DENSITE POSTALE PAR WILAYA

## **ANNEXE XIX**

LES PRESTATAIRES DE SERVICE POSTAL

## ANNEXES XVIII

### DENSITE POSTALE PAR WILAYA

	Wilaya	Population	Nombre de bureaux de poste	Densité postale hab/bureaux de poste
1	Adrar	331951	53	6 263,2
2	Chlef	914734	85	10 761,6
3	Laghouat	337820	49	6 894,3
4	Oum El Bouaghi	553049	52	10 635,6
5	Batna	1025444	134	7 652,6
6	Bejaia	912759	117	7 801,4
7	Biskra	613439	90	6 816,0
8	Béchar	240266	46	5 223,2
9	Blida	835469	59	14 160,5
10	Bouira	670647	90	7 451,6
11	Tamanrasset	146127	24	6 088,6
12	Tebessa	584900	59	9 913,6
13	Tlemcen	897007	87	10 310,4
14	Tiaret	773224	88	8 786,6
15	Tizi Ouzou	1181055	162	7 290,5
16	Alger	2729655	161	16 954,4
17	Djelfa	849766	67	12 683,1
18	Jijel	610614	53	11 521,0
19	Setif	1396998	131	10 664,1
20	Saida	297768	43	6 924,8
21	Skikda	837460	100	8 374,6
22	Sidi Bel Abbès	559934	76	7 367,6
23	Annaba	594223	53	11 211,8
24	Guelma	458060	50	9 161,2
25	Constantine	863834	60	14 397,2

	Wilaya	Population	Nombre de bureaux de poste	Densité postale hab/bureaux de poste
26	Medea	854421	84	10 171,7
27	Mostaganem	672239	52	12 927,7
28	M'sila	858087	82	10 464,5
29	Mascara	720322	76	9 477,9
30	Ouargla	474700	61	7 782,0
31	Oran	1293054	113	11 443,0
32	El Bayadh	179804	36	4 994,6
33	Illizi	36334	11	3 303,1
34	Bordj Bou Arreridj	591646	68	8 700,7
35	Boumerdes	689637	63	10 946,6
36	El Tarf	375597	50	7 511,9
37	Tindouf	28826	9	3 202,9
38	Tissemsilt	281484	33	8 529,8
39	El Oued	537317	78	6 888,7
40	Khenchela	349320	46	7 593,9
41	Souk Ahras	391435	41	9 547,2
42	Tipaza	539079	58	9 294,5
43	Mila	718499	69	10 413,0
44	Ain Defla	703434	62	11 345,7
45	Naama	135624	35	3 875,0
46	Ain Temouchent	348694	61	5 716,3
47	Ghardaia	320129	32	10 004,0
48	Relizane	684115	74	9 244,8
	<b>Totaux</b>	<b>31000000</b>	<b>3283</b>	<b>9 442,6</b>

## ANNEXES XIX

### LES PRESTATAIRES DE SERVICE POSTAL

	<b>Activité Distribution du courrier</b>	<b>Date de création</b>
Post Shop S.A.R.L	Transport de Colis Postaux	2002
Rym Sahara S.P.A	Courrier Express excédant 2 kg - Transport de colis postaux	2002
Djallal EURL	Transport de Colis Postaux	2002
Mondial Méditerranée Express-Algérie/ MOMEXA	Courrier Express excédant 2 kg - Transport de colis postaux	2002
Delys Express Service	Courrier Express excédant 2 kg - Transport de colis postaux	2003
El Hamama livraison et transport courrier rapide	Plis, Paquet et colis excédants de 2 kg	2003
DHL International Algérie - SARL	Courrier Express excédant 2kg	2003
KAZI TOURS EURL	Courrier Express excédant 2 kg - Transport de colis postaux	2003
ADCE	Courrier Express excédant 2 kg - Transport de colis postaux	2003